

Bulletin de droit nucléaire n° 88

Volume 2011/2



Affaires juridiques

Bulletin de droit nucléaire n° 88

© OCDE 2011
AEN n° 7002

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 34 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 30 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié en anglais sous le titre :
Nuclear Law Bulletin No. 88

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2011

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Photos de couverture : Processus de caractérisation du site de Yucca Mountain, États-Unis ; conteneurs de déchets radioactifs, Centre de stockage temporaire de Gorleben, Allemagne (GNS) ; habitants du village Kawauchi, Japon (AFP ImageForum).

Table des matières

ARTICLES

Le développement d'un site de stockage de déchets radioactifs aux États-Unis : état des lieux – décembre 2011 par David R. Hill	7
La Directive relative aux déchets radioactifs : une étape nécessaire dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans l'Union européenne par Ute Blohm-Hieber	23
Le rôle continu des accords par installation dans le système de garanties de l'AIEA par Cristian DeFrancia	41
Fukushima : responsabilités et indemnisation par Ximena Vásquez-Maignan	67

JURISPRUDENCE

Canada	71
Contrôle de légalité du nouveau projet de centrale nucléaire de Darlington	71
Décision en appel confirmant des déclarations de culpabilité pour infractions criminelles se rapportant à une tentative d'exportation en Iran d'équipements à double usage dans le domaine nucléaire : Sa Majesté la Reine c. Yadegari	72
Commission européenne	77
Affaires relatives au Groenland	77
États-Unis	78
Jugement d'une Cour d'appel des États-Unis confirmant le rejet par la NRC d'un recours contre le renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire d'Oyster Creek	78
Réexamen du projet de site de stockage de déchets de haute activité à Yucca Mountain	79
France	80
Accident de Tchernobyl – Décision de non-lieu de la Cour d'appel de Paris	80
République slovaque	81
Respect des dispositions de la Convention d'Aarhus	81

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne	83
Cadre juridique général	83
Bulgarie	84
Cadre juridique général	84
Corée (République de)	85
Organisation et structure	85
Espagne	86
Responsabilité et indemnisation	86
Sécurité nucléaire	87
États-Unis	88
Cadre juridique général	88

Fédération de Russie	91
Gestion des déchets radioactifs	91
France	91
Cadre juridique général	91
Infrastructure réglementaire	92
Inde	92
Responsabilité et indemnisation	92
Organisation et structure	96
Irlande	99
Protection contre les rayonnements	99
Cadre juridique général	99
Lituanie	100
Infrastructure réglementaire	100
Gestion des déchets radioactifs	100
Protection contre les rayonnements	100
Coopération internationale	101
Sûreté nucléaire	101
Pologne	101
Cadre juridique général	101
République tchèque	102
Cadre juridique général	102
Roumanie	104
Protection de l'environnement	104
Slovénie	104
Sûreté nucléaire	104
Suède	105
Sûreté nucléaire	105
Turquie	105
Infrastructure réglementaire	105
Sûreté nucléaire	106
Responsabilité et indemnisation	106
 ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire	107
Notions fondamentales du droit nucléaire international	107
École internationale de droit nucléaire	107
Nouveaux membres	107
Demande d'adhésion de la Fédération de Russie	107
Agence internationale de l'énergie atomique	108
Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire	108
Instrument juridiquement non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques	108
55 ^e Conférence générale de l'AIEA	109
Normes fondamentales de sûreté	111
Nuclear Law Institute	111
Communauté européenne de l'énergie atomique	112
Instruments législatifs adoptés	112
Rapports	113
Réunions	114
 ACCORDS MULTILATÉRAUX	 115

DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES**Fédération de Russie**

Loi fédérale relative à la gestion des déchets radioactifs et portant modification de divers textes législatifs de la Fédération de Russie 139

Inde

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 161

Règles sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires 181

République de Corée

Loi sur la création d'une Commission de sûreté et de sécurité nucléaires et son fonctionnement..... 191

Union européenne

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs 199

NOUVELLES BRÈVES

Association internationale du droit nucléaire (INLA) 213

Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF) 213

Sixième réunion plénière 213

Séminaire du groupe de travail de l'ENEF sur la non-prolifération..... 213

Première conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire..... 214

Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires du Carnegie Endowment for International Peace 214

RODIN : base de données de droit nucléaire du CEA 215

World Nuclear University 215

BIBLIOGRAPHIE..... 217

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE 219

Le développement d'un site de stockage de déchets radioactifs aux États-Unis : état des lieux – décembre 2011

par David R. Hill*

La situation concernant le projet aux États-Unis d'une installation pour le stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité est, en un mot, incertaine. Selon le président des États-Unis, la procédure d'autorisation et la construction de l'installation de Yucca Mountain devraient être abandonnées. D'autres estiment au contraire que la procédure d'autorisation et la construction de l'installation devraient se poursuivre. Et, sans surprise, la question de savoir si la loi permet l'interruption, à ce stade, de la procédure d'autorisation pour le site de stockage de Yucca Mountain, fait l'objet de controverses, même s'il s'agit du souhait du Président. L'avenir de Yucca Mountain, et de manière générale du stockage définitif des déchets nucléaires aux États-Unis, est actuellement suspendu à une décision de la Cour d'appel pour le circuit du district de Columbia et par ailleurs la Cour suprême des États-Unis pourrait se prononcer, en dernier ressort, sur certains points juridiques essentiels pour l'avenir du site de stockage de Yucca Mountain. Les élections américaines de novembre 2012 auront fort probablement également un impact significatif sur l'avenir du site de stockage.

Afin de comprendre la situation actuelle, en particulier pour ceux qui ne sont pas familiers avec la structure du gouvernement fédéral américain et avec la loi américaine applicable, il est tout d'abord nécessaire de faire un rappel de cette loi ainsi que du rôle et des compétences des agences fédérales concernées.

1. Bref historique de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires et de ses prescriptions

La principale loi régissant le stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité aux États-Unis est la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, telle que modifiée (*Nuclear Waste Policy Act – Loi NWPA*)¹. Cette loi, adoptée par le Congrès et promulguée par le Président Reagan, prévoit, entre autres, que le Département américain de l'énergie (*Department of Energy – DOE*) devait étudier les différents sites possibles pour l'implantation d'un site de stockage pour le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs de haute activité et soumettre ensuite une recommandation au Président des États-Unis contenant une liste de sites pour l'éventuelle implantation d'une telle installation de

* M. David R. Hill est un associé du cabinet d'avocats Sidley Austin à Washington DC et est co-directeur de la branche énergie du cabinet. De 2005 à 2009, il a rempli les fonctions de Directeur juridique auprès du Département de l'énergie. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position du cabinet Sidley Austin, ni de ses clients.

1. *Public Law No. 97-425*, codifié dans le Titre 42 du Code des États-Unis (*United States Code – USC*) 10101 et suivantes.

stockage. Le DOE devait ensuite, « au plus tard le 1^{er} janvier 1985 », recommander trois de ces sites « pour leur caractérisation en tant que sites candidats »².

La Loi NWPA dispose également que le gouvernement fédéral américain, et non les producteurs de combustible nucléaire usé et de déchets de haute activité, est responsable de l'élimination permanente du combustible nucléaire usé et des déchets nucléaires de haute activité, et a effectivement exigé du DOE et de toute entité qui produit ou possède de telles substances qu'ils concluent un contrat pour leur élimination. La Loi NWPA instaure cette règle en interdisant à la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) de délivrer ou de renouveler une licence d'exploitation pour un réacteur commercial à moins que le titulaire n'ait conclu un tel contrat avec le DOE³. Le DOE promulgua par la suite des règlements établissant les conditions du « contrat-type pour l'élimination du combustible nucléaire usé et/ou des déchets radioactifs de haute activité », généralement connu sous le nom de « contrat-type »⁴. En résumé, ce contrat obligeait le gouvernement fédéral à prendre possession du combustible nucléaire usé des centrales et des déchets nucléaires des entités qui les possédaient, y compris les exploitants de centrales nucléaires. La Loi NWPA exigeait également que les exploitants de centrales nucléaires aux États-Unis versent au gouvernement fédéral une redevance pour chaque kilowattheure d'électricité produite par les centrales afin de financer la procédure d'autorisation, la conception et la construction par le Département de l'énergie d'un site de stockage⁵. La Loi NWPA exigeait que les contrats prévoient qu'« en contrepartie du versement des redevances » prévues par la loi, le DOE, « au plus tard le 31 janvier 1998 procède au stockage des déchets radioactifs de haute activité et du combustible nucléaire usé »⁶. Les aspects liés à l'application de cette obligation juridique et en particulier la date choisie par le Congrès feront l'objet de développements ultérieurs.

En raison de la décision politique américaine prise à la fin des années 70 d'interdire le retraitement de combustible nucléaire usé, les exploitants de centrales nucléaires aux États-Unis sont principalement concernés par l'évacuation du combustible nucléaire usé, et non par celle de sous-produits tels que les déchets de haute activité issus du retraitement. Cela étant dit, il existe une quantité importante de déchets de haute activité dans divers endroits aux États-Unis, en grande partie résultant d'activités de défense ou militaires et donc déjà sous la responsabilité du gouvernement américain. Parmi les autres déchets de haute activité aux États-Unis, il en existe une partie qui résulte des activités commerciales de retraitement de l'installation située à West Valley, dans l'état de New York, qui a été fermée en 1972.

Toutefois, l'objectif premier de la loi était clairement de permettre la construction d'un site pour le stockage permanent du combustible usé et des déchets radioactifs de haute activité. Cela a été clairement précisé par le Congrès dans le premier « objectif » de la loi, à savoir : « établir un calendrier pour le choix d'un site, la construction et l'exploitation de sites de stockage qui permettront de garantir de manière raisonnable la protection appropriée du public et de l'environnement contre les dangers posés par les déchets radioactifs de haute

2. *Idem* article 112(b).

3. *Idem*, article 302(b).

4. 10 C.F.R. Part 961.

5. *Idem* article 302. La loi fixe la redevance à un dixième de cent par KWh. Le Secrétaire à l'énergie est autorisé en vertu de la loi à modifier ce montant s'il considère que « les redevances collectées sont, soit insuffisantes, soit trop importantes, pour couvrir les dépenses engagées par le gouvernement fédéral en vue de financer la construction de l'installation ainsi que les dépenses annexes ». Voir également l'article 302(a)(4), mais à cette date les redevances n'ont pas été modifiées.

6. *Idem* article 302(a)(5)(B).

activité et le combustible usé qui seront stockés définitivement dans un site de stockage »⁷. Le terme de site de stockage a été défini par la loi comme désignant « tout système autorisé par la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) en vue d'être utilisé pour le stockage permanent en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et du combustible nucléaire usé »⁸. De plus, le Congrès a précisé que la loi visait à « établir la responsabilité fédérale ainsi qu'une politique fédérale claire pour le stockage définitif de ces déchets et du combustible usé »⁹.

Comme on le sait, le combustible nucléaire usé et les déchets de haute activité restent radioactifs et dangereux pendant des milliers d'années. La Loi NWPA a fait sienne la position du Congrès et du Président selon laquelle les personnes responsables de la production du combustible nucléaire usé et des déchets de haute activité – et qui ont bénéficié de l'électricité produite ou de la sécurité nationale apportée par la production de ces substances – devraient être également responsables de leur prise en charge définitive. La responsabilité fonctionnelle et fiscale du traitement et du stockage des déchets radioactifs de haute activité et du combustible usé produits de nos jours ne devrait pas être supportée par les générations futures sur des centaines ou des milliers d'années ; des générations qui, par ailleurs, n'auront pas directement tiré profit de la production de ces substances.

Bien évidemment, le Congrès aurait pu faire un choix différent. Il aurait pu déclarer qu'il était suffisant pour l'heure de mettre en place un stockage temporaire – pour, disons, une centaine d'années – du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité produits actuellement, après quoi il sera de la responsabilité des personnes concernées de prendre une décision concernant ces substances. Le Congrès aurait pu opter pour cette solution mais il ne l'a pas fait. Au contraire, comme cela a été mentionné ci-dessus, le Congrès a adopté une loi établissant un mécanisme pour implanter et construire un site pour le stockage permanent du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité. En effet, même si une autorisation limitée à la construction d'une installation de stockage permettant la surveillance et la récupération des déchets a été prévue, le Congrès a explicitement déclaré que « le stockage des déchets radioactifs de haute activité et du combustible nucléaire usé dans un site construit (en vertu de la Loi NWPA) doit se poursuivre sans tenir compte de la construction d'une installation de stockage permettant la surveillance et la récupération des déchets »¹⁰.

Suite à la promulgation de la Loi de 1982, le DOE a entrepris une série d'études et, comme l'exigeait la Loi NWPA, a identifié plusieurs sites qui, à la lumière d'un premier examen, pouvaient être adaptés pour l'implantation d'un site pour le stockage géologique permanent des déchets radioactifs de haute activité et du combustible nucléaire usé. Le Secrétaire à l'énergie a ensuite désigné les cinq sites suivants comme emplacements potentiels du premier site pour le stockage du combustible nucléaire usé et des déchets de haute activité en vue de la réalisation des études de caractérisation : Richton Dome, Mississippi ; Yucca Mountain, Nevada ; Deaf Smith County, Texas ; Davis Canyon, Utah et Hanford, Washington¹¹. Comme cela a été mentionné précédemment, la Loi NWPA exigeait ensuite du DOE qu'il recommande au Président des États-Unis trois des sites sélectionnés comme

7. *Idem* article 111(b)(1).

8. *Idem* article 2(18). (Souligné par l'auteur).

9. *Idem* article 111(b)(2).

10. *Idem* article 141(a)(5).

11. Voir « *Recommendation by the Secretary of Energy of Candidate Sites for Site Characterization for the First Radioactive-Waste Repository* », DOE/S-0048, Bureau en charge de la gestion des déchets radioactifs produits par des activités civiles, Département de l'énergie, mai 1986, p. 1 (en anglais uniquement).

sites candidats pour réaliser des études de caractérisation. Le DOE a recommandé les sites suivants : Yucca Mountain, Nevada ; Deaf Smith County, Texas et Hanford, Washington¹².

Le DOE a fondé sa recommandation de ces trois sites candidats pour une caractérisation sur une analyse complète des cinq sites désignés. L'analyse avait placé Yucca Mountain en tête d'un « classement général composite fondé sur une grande diversité d'hypothèses »¹³.

Fin 1987 le Congrès a pris la décision d'interrompre le processus coûteux d'examen des différentes possibilités d'implantation du site de stockage et a, à la place, enjoint le DOE à concentrer son étude sur un seul des sites potentiels identifiés – le site de Yucca Mountain, qui, comme le montrait l'analyse mentionnée ci-dessus, était le site le plus adapté selon une grande diversité de scénarios et de critères¹⁴. Le Congrès a modifié la Loi NWPA afin d'inviter le DOE « à procéder à un arrêt des activités liées à la sélection de tous les sites potentiels, à l'exception du site de Yucca Mountain », et a également invité le DOE à « mettre fin à toutes les activités spécifiques sur tous les sites potentiels (hormis les activités de remise en l'état), à l'exception du site de Yucca Mountain »¹⁵.

Si le développement du site de Yucca Mountain est devenu un enjeu politique, il est intéressant de noter que ni la Loi NWPA d'origine en date de 1982, ni les amendements de 1987 qui ont restreint le processus de développement au seul site de Yucca Mountain, n'étaient le résultat de la volonté unilatérale d'un seul parti politique. De fait, dans les deux cas, la décision a fait l'objet d'un consensus entre les deux partis. En 1982, un président républicain était à la tête du pays et les républicains contrôlaient également le Sénat. Mais les démocrates disposaient d'une large majorité (244 sièges contre 191 pour les républicains) à la Chambre des représentants. À cette époque, les démocrates contrôlaient de manière ininterrompue la Chambre des représentants depuis presque trois décennies. Les amendements de 1987 visant à concentrer la procédure d'autorisation et de construction sur le site de Yucca Mountain étaient encore plus bipartites. Les États-Unis avaient toujours à leur tête un président républicain, mais les démocrates disposaient d'une confortable majorité au Sénat (55 – 45) et d'une large majorité à la Chambre des représentants (258 – 177). Par conséquent, l'adoption de la Loi NWPA de 1982 et des amendements de 1987 n'a pu être obtenue que grâce à un large soutien des deux partis, y compris aux plus hauts niveaux des deux partis politiques.

Ajoutons une dernière remarque concernant la promulgation de la Loi NWPA et les raisons qui ont poussé le Congrès à adopter ce texte. Lorsque le Congrès a adopté la Loi NWPA en 1982, il a clairement établi dans la loi que « l'accumulation des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé posait un problème national » et que « les efforts au niveau fédéral au cours des 30 dernières années en vue de concevoir une solution permanente aux problèmes de stockage des déchets radioactifs issus de l'industrie nucléaire civile n'avaient pas été adaptés »¹⁶. L'objectif de la NWPA était de faire face à cette situation et d'y remédier. Malgré 30 années d'efforts et des milliards de dollars dépensés depuis que la Loi NWPA a été adoptée,

12. *Idem*, p. 2.

13. Voir « *A Multiattribute Utility Analysis of Sites Nominated for Characterization for the First Radioactive Waste Repository—A Decision Aiding Methodology* », DOE/RW-0074, Département américain de l'énergie, Bureau en charge de la gestion des déchets radioactifs produits par des activités civiles, mai 1986, pp. 1-3, et pp. 5-16 (en anglais uniquement).

14. *Idem*, pp. 4-5.

15. Voir la Loi NWPA article 160(a)(1), (2).

16. *Idem* article 111(a)(2), (3).

certaines pourraient faire remarquer que la déclaration du Congrès insérée dans la Loi NWPA en 1982 reste toujours d'actualité. Il s'agit d'un « problème national » et les efforts entrepris au niveau fédéral ont été inadaptés – mais, bien entendu le délai initialement prévu en 1982 de 30 ans pendant lequel les déchets pourraient être temporairement stockés devrait être porté à 60 ans.

2. La procédure de la Loi NWPA menant à une demande d'autorisation du DOE

Même si en 1987 le Congrès a focalisé la procédure de sélection et de développement sur le site de Yucca Mountain, le Congrès a également fixé des procédures complexes. Les étapes à remplir avant qu'un site de stockage puisse être autorisé, construit et exploité. La Loi NWPA requerrait en premier lieu que le DOE mène des activités complètes de caractérisation du site et procède à des consultations publiques concernant le site de Yucca Mountain. La Loi prévoyait qu'une fois ces tâches accomplies, le Secrétaire à l'énergie pourrait, s'il le souhaite, soumettre au président pour approbation le choix du site de Yucca Mountain pour la construction d'un site de stockage¹⁷. Le Secrétaire à l'énergie de l'époque, Spencer Abraham, a recommandé le choix du site de Yucca Mountain le 14 février 2002 pour l'implantation d'un site de stockage, plus de 14 ans après l'adoption de la Loi de 1987 qui appelait le DOE à concentrer son examen sur le seul site de Yucca Mountain pour l'implantation d'un site de stockage¹⁸.

Une fois la recommandation soumise par le Secrétaire à l'énergie, la Loi NWPA disposait que le président des États-Unis pourrait « s'il estime que le site de Yucca Mountain remplit les conditions en vue d'une demande d'autorisation de construction » soumettre la recommandation au Congrès¹⁹. Le Nevada avait alors la possibilité, en vertu de la loi, de contester le choix de ce site avant que la décision ne prenne effet²⁰. Sans que cela soit une surprise, l'état du Nevada a contesté ce choix. Le Congrès, ayant anticipé une opposition, a inséré dans la Loi NWPA une procédure détaillée – allant jusqu'à préciser la rédaction des dispositions législatives pertinentes et les procédures qui devront être suivies lors d'un examen par le Congrès – à laquelle le Congrès devra se conformer lors de l'examen et du vote d'une résolution susceptible de renverser les objections de l'état concerné et rendant applicable la recommandation du Président concernant le choix de l'emplacement de Yucca Mountain pour le site de stockage des déchets de haute activité et le combustible usé²¹.

Le Congrès a suivi la procédure et a approuvé au cours de l'année 2002 une résolution commune qui a été promulguée en tant que loi par le président en juillet 2002 (*Public Law 107-200*). Cette loi, reproduite dans son intégralité, dispose : « Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès ont approuvé le site de Yucca Mountain au Nevada pour l'implantation d'un site de stockage, lequel faisait l'objet d'une opposition transmise par le Gouverneur de l'état du Nevada le 8 avril 2002 » (traduction non officielle).

17. *Idem*, article 114(a).

18. Voir la Déclaration de l'Honorable Spencer Abraham, Secrétaire à l'énergie devant le Comité du Sénat en charge de l'énergie et des ressources naturelles, 16 mai 2002 (« J'ai transmis le 14 février une recommandation au Président, résultat d'environ 24 années de recherches au niveau fédéral, selon laquelle le site de Yucca Mountain au Nevada se prête à la construction du dépôt national pour les déchets radioactifs de haute activité et le combustible nucléaire usé »).

19. *Idem*, article 114(a)(2)(A).

20. *Idem*, article 116(b).

21. Voir par exemple l'article 115.

Cette loi adoptée par le Congrès à une large majorité de 306 votes pour et 117 contre, a bénéficié du soutien des deux partis à la Chambre des représentants et a fait l'objet d'un vote à voix ouverte au Sénat.

En résumé, suite à des décennies de procédures scientifiques, analytiques et politiques le site de Yucca Mountain a été sélectionné, par une loi du Congrès, en vue de l'implantation d'un site de stockage permanent. Le processus de sélection du site s'est achevé sur la déclaration claire apparaissant dans la Loi 107-200 selon laquelle la loi approuvait le choix du site de Yucca Mountain pour l'implantation du premier site de stockage pour les déchets de haute activité et le combustible nucléaire usé aux États Unis.

3. La procédure faisant suite à la sélection du site, débouchant sur le dépôt d'une demande d'autorisation

La Loi NWPA précisait que l'approbation par le Congrès du site de Yucca Mountain pour l'implantation d'un site de stockage pour les déchets de haute activité et le combustible nucléaire usé ne marquait pas la fin de la procédure. Il s'agissait, en fait, simplement du début d'une nouvelle analyse complète et de la procédure d'autorisation du site de stockage.

En particulier, la loi exigeait que le DOE soumette, dans les 90 jours suivant l'approbation par le Congrès du site de Yucca Mountain, une demande d'autorisation à la NRC pour la construction du site de stockage²². La loi n'autorisait ou ne permettait pas au DOE d'agir seul, mais exigeait plutôt de celui-ci qu'il dépose une demande d'autorisation auprès de la NRC, suite à l'approbation par le Congrès du site de Yucca Mountain. L'article 114(b) de la Loi NWPA établit l'obligation qui pèse sur le DOE dans des termes contraignants et expresses : « Si le Président soumet au Congrès une recommandation du site de Yucca Mountain en vertu du paragraphe (a) et que la désignation de ce site peut prendre effet en application de l'article 115, le Secrétaire [à l'énergie] doit soumettre [à la NRC] une demande d'autorisation pour la construction d'un site de stockage sur ce site »²³.

Le délai de 90 jours établi par la Loi NWPA pour que le DOE prépare et soumette la demande d'autorisation à la NRC était irréaliste et il a fallu beaucoup plus de temps au DOE pour préparer sa demande. En effet, presque six ans ont été nécessaires pour que le DOE prépare et soumette sa demande d'autorisation à la NRC pour le site de Yucca Mountain. La demande était répartie en 17 volumes et environ 8 600 pages de texte, de documents techniques et autres informations²⁴.

La demande d'autorisation a été déposée le 3 juin 2008 et la NRC a ensuite entamé le processus d'examen de la demande afin de vérifier son exhaustivité et déterminer si elle devrait démarrer son examen technique et son analyse de la demande. En septembre 2008, la NRC a « enregistré » la demande après avoir conclu qu'elle était complète et prête pour son examen²⁵.

22. *Idem*, article 114(b).

23. *Idem*, (souligné par l'auteur).

24. Demande d'autorisation pour la construction du site de Yucca Mountain du Département de l'énergie (3 juin 2008) disponible en anglais à l'adresse suivante : www.nrc.gov/waste/hlw-disposal/yucca-lic-app.html.

25. Lettre de Michael F. Weber, Directeur, Service de sécurité et de protection des matières nucléaires, Commission de la réglementation nucléaire, à Edward F. Sproat, Directeur, Bureau en charge de la gestion des déchets radioactifs produits par des activités civiles, Département de l'énergie (8 septembre 2008).

La loi prévoit une date limite avant laquelle la NRC devra examiner et analyser la demande d'autorisation du DOE pour le site de stockage de Yucca Mountain. La NRC « doit rendre une décision finale approuvant ou rejetant la demande d'autorisation pour la construction du site de stockage au plus tard » dans les trois ans suivant le dépôt de la demande par le DOE²⁶. Ainsi, que le délai commence à courir le 3 juin 2008, date à laquelle le DOE a soumis sa demande d'autorisation, ou le 8 septembre 2008, date à laquelle la NRC a « enregistré » la demande, ce délai de trois ans lors duquel la NRC devait rendre une décision finale concernant la demande du DOE est maintenant expiré.

4. Les actions de l'administration Obama en ce qui concerne Yucca Mountain

Barack Obama a été élu Président des États-Unis en novembre 2008, et au cours de sa campagne, le candidat avait promis que, s'il était élu, il prendrait des dispositions afin de mettre un terme au projet de site de stockage à Yucca Mountain. Parmi les déclarations faites au cours de la campagne, le candidat Obama a adopté la position suivante sur cette question :

En ce qui concerne le stockage des déchets, Barack Obama et Joe Biden ne croient pas que Yucca Mountain soit un site approprié. Ils entreprendront tous les efforts au niveau fédéral afin de trouver des solutions au stockage sûr sur le long terme en se fondant sur une analyse objective et scientifique. En attendant, ils prendront des dispositions afin de s'assurer que les déchets stockés sur les sites nucléaires soient confinés dans des containers de stockage à sec utilisant la technologie la plus avancée disponible²⁷.

Lorsque le Président Obama et son administration ont pris leurs fonctions en janvier 2009, ils ont pris des mesures afin de mettre en œuvre leur promesse de campagne. L'administration Obama a fait une déclaration publique selon laquelle le site de Yucca Mountain ne convenait ni ne permettait la construction d'un site de stockage, l'objectif étant donc de retirer à la NRC la demande d'autorisation que lui avait soumise le DOE en 2008.

Il est intéressant de noter que l'administration Obama n'a pas affirmé que le site de Yucca Mountain ne se prêtait pas, d'un point de vue technique, géologique ou scientifique à l'implantation d'un site de stockage national pour le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs de haute activité. L'administration Obama a plutôt choisi des termes plus flous et subjectifs. Ainsi, dans son intervention devant le Congrès au titre de la demande budgétaire du Département de l'énergie pour l'année fiscale 2011, le Secrétaire à l'énergie, Steven Chu, a déclaré que « l'administration a conclu que le site de stockage de Yucca Mountain était un choix irréalisable »²⁸. Dans la même intervention le Secrétaire Chu a déclaré que les États-Unis devaient trouver une « solution alternative » pour ces déchets – sans toutefois préciser quelle pourrait être cette solution. Au contraire, le Secrétaire Chu a affirmé qu'étant donné que le développement du site de Yucca Mountain était « irréalisable », le DOE devrait fermer le bureau en charge du développement du site de stockage et interrompre tous les efforts en vue d'obtenir une autorisation pour cette installation. Au lieu de poursuivre ses efforts pour obtenir une autorisation puis construire le site de stockage de Yucca Mountain, le DOE devrait « mettre sur

26. Loi NWPA article 114(d).

27. Obama for America, « Barack Obama and Joe Biden: New Energy for America », Déclaration faite lors de la campagne présidentielle de 2008.

28. Déclaration de l'Honorable Secrétaire à l'énergie Steven Chu devant le Comité du Sénat en charge de l'énergie et des ressources naturelles, « FY Audience budgétaire 2011 », 4 février 2010, p. 15.

pied une Commission d'experts (*Blue Ribbon Commission*) afin d'informer l'administration sur la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie pour la gestion et le stockage des déchets radioactifs ». En d'autres termes, le DOE devrait entamer une nouvelle étude et devrait, dans un second temps, proposer des solutions alternatives à la construction du site de stockage de Yucca Mountain.

La Commission d'experts promise par le Secrétaire Chu a été créée au début de l'année 2010. Cette commission, établie en tant que comité consultatif au titre de la Loi fédérale relative aux comités consultatifs²⁹, n'est pas compétente pour mettre en œuvre ses recommandations ou idées. Sa seule fonction est de fournir des informations et des conseils au Secrétaire à l'énergie. Cette commission est composée d'un certain nombre de personnalités politiques de haut niveau, qui ont au cours de leur carrière été associées aux différents aspects de l'énergie nucléaire.

La commission prépare actuellement un rapport pour le Secrétaire à l'énergie. En juillet 2011, la commission a adopté un projet de rapport³⁰ et a sollicité l'avis du public (les commentaires devaient être soumis avant le 31 octobre 2011). La commission a déclaré qu'elle souhaitait soumettre un rapport final au Secrétaire à l'énergie Chu au plus tard le 29 janvier 2012.

Le projet de rapport de la commission compte plus de 100 pages et aborde un certain nombre de sujets relatifs aux déchets nucléaires et à l'énergie nucléaire en général. Mais, selon la commission elle-même, les sept points suivants établissent une bonne ligne de conduite :

1. adopter une nouvelle approche fondée sur le consentement pour l'implantation des futures installations de gestion des déchets nucléaires ;
2. créer un nouvel organisme qui se consacrera uniquement à la mise en œuvre du programme de gestion des déchets, doté des pouvoirs et des ressources lui permettant de le mettre en œuvre ;
3. donner un accès au fonds qu'alimentent les compagnies d'électricité, en tant que contribuables, destiné à la gestion des déchets nucléaires ;
4. consacrer des efforts soutenus au développement d'une ou plusieurs installations de stockage géologique ;
5. consacrer des efforts soutenus au développement d'une ou plusieurs installations pour le stockage provisoire des déchets ;
6. encourager la poursuite des innovations américaines dans le domaine de la technologie nucléaire ainsi que la formation du personnel ;
7. renforcer le leadership des États-Unis dans le cadre des initiatives internationales visant à examiner les problématiques liées à la sûreté, à la sécurité, à la gestion des déchets et à la non-prolifération.

Comme ce bref résumé du projet de conclusions de la commission le montre clairement, il s'agit principalement de proposer au gouvernement américain de reprendre à zéro ses efforts en vue de baliser un chemin pour la sélection d'un site de stockage pour les déchets nucléaires de haute activité et le combustible usé produits aux États-Unis. Le projet de rapport reconnaît, qu'afin de mettre en œuvre ces propositions, le Congrès devra adopter une loi qui réalisera une révision complète de la Loi NWPA, et l'on peut douter de la faisabilité sur le plan politique de

29. *Public Law 92-463* codifiée dans le Titre 5 du Code des États-Unis.

30. Commission d'experts concernant l'avenir du nucléaire aux États-Unis, *Projet de rapport au Secrétaire à l'énergie*, 29 juillet 2011, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante http://brc.gov/sites/default/files/documents/brc_draft_report_29jul2011_0.pdf.

certaines de ses recommandations (ainsi, il semble peu probable que les efforts visant à développer des installations de stockage « provisoire » soient couronnés de succès avant que ne soit fixé le site pour l'installation de stockage géologique – simplement en raison du fait que les sites de stockage « provisoire » seront, en fait, les sites « permanents » à moins que et jusqu'à ce qu'un site de stockage permanent soit identifié et développé – et les rapports sur ce point ne sont pas, jusqu'à présent, très encourageants).

Toutefois, il semble qu'à l'heure actuelle la commission va poursuivre ses travaux dans ce sens et préparera son rapport final qu'elle soumettra au début de l'année 2012. On ne sait pas clairement – et il est probable qu'on ne le saura pas avant des mois ou des années – quelles actions prendra le Secrétaire à l'énergie suite aux recommandations que la Commission décidera d'insérer dans son rapport final de 2012.

5. La procédure d'autorisation de la NRC

Suite à la promesse de l'administration Obama de mettre un terme aux travaux relatifs au site de stockage de Yucca Mountain, le DOE a déposé, en 2010, des documents auprès de la NRC pour le retrait de la demande d'autorisation qui avait été soumise en 2008³¹. Non seulement le DOE a cherché à retirer sa demande, mais il a cherché à le faire « sans réserve » – c'est à dire d'une façon qui ne permettrait pas au DOE de changer d'avis et de soumettre à nouveau sa demande à une date ultérieure.

Afin de comprendre pourquoi il était nécessaire pour le Président et son administration de concrétiser ainsi cette promesse de campagne – c'est-à-dire de demander à une agence du gouvernement fédéral d'obtenir d'une autre agence le retrait de sa demande, plutôt que le Président ordonne simplement l'arrêt de toutes les procédures d'autorisation et les travaux – il est nécessaire de comprendre un certain nombre d'éléments concernant la structure du gouvernement américain.

La constitution des États-Unis structure le gouvernement fédéral en trois branches – le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ces trois branches ne fonctionnent pas de manière totalement indépendante les unes des autres. Par exemple, les juges fédéraux sont désignés par le Président des États-Unis (qui est à la tête de l'exécutif), sur proposition et accord du Sénat des États-Unis (organe du corps législatif). Les lois fédérales ne peuvent être adoptées que si elles sont approuvées par le Sénat et la Chambre des représentants et signées par le Président. Les fonds permettant le fonctionnement de ces trois branches du gouvernement sont affectés par le Congrès dans une loi signée par le Président. Le pouvoir judiciaire a le dernier mot en ce qui concerne l'interprétation de la constitution et des lois des États-Unis, et est compétent pour invalider des lois, même lorsque celles-ci ont été dûment promulguées, dans les cas où les tribunaux arrivent à la conclusion que celles-ci violent la constitution des États-Unis.

L'article II de la constitution américaine dispose que « le pouvoir exécutif sera conféré à un Président des États-Unis d'Amérique ». Cela signifie, semble-t-il, que le pouvoir exécutif des États-Unis dans son ensemble est concentré entre les mains du Président, et que les différentes agences et départements qui sont créés par la loi pour appliquer les lois fédérales sont soumis à l'autorité directe du Président.

En 1935, toutefois, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision qui a compliqué ce postulat constitutionnel apparemment simple. Dans l'affaire

31. Demande de retrait du Département de l'énergie, DOE (dépôt pour les déchets radioactifs de haute activité), No. 63-001 (NRC, 3 mars 2010).

*Humphrey's Executor versus United States*³², la Cour s'est penchée sur la constitutionnalité de la loi portant création de la Commission fédérale du commerce – agence précisément en charge de l'application de certaines lois fédérales. La loi créant la commission souhaitait restreindre la possibilité pour le Président de révoquer les commissaires de la commission. Finalement, la Cour suprême a écarté la position du Président Roosevelt, selon laquelle le fait pour la loi de restreindre la possibilité pour le Président de révoquer des agents du pouvoir exécutif constituait une violation de la constitution. En outre, la cour a établi que de simples désaccords en matière de politique ne constituaient pas un motif suffisant pour révoquer un agent, la loi précisant que ceux-ci ne pourraient être démis de leur fonction de manière « discrétionnaire ».

Cette affaire a eu pour conséquence pratique de faire apparaître deux sortes d'agences au sein de la branche exécutive du gouvernement fédéral – celles dirigées par un agent qui est soumis à l'autorité du Président et celles présidées par une personne qui ne peut être révoquée que pour un motif valable, et qui, par conséquent, ne sont pas directement placées sous la direction et le contrôle du Président. Les agences de cette dernière catégorie sont généralement désignées comme des « agences indépendantes ». Il est paradoxal que de telles agences existent au sein d'un gouvernement dont la constitution elle-même prévoit que « le pouvoir exécutif sera conféré à un Président des États-Unis d'Amérique ». C'est cependant le cas depuis 1935 aux États-Unis.

Dans le contexte de la Loi NWPA et du développement d'un site permanent pour le stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité, la loi répartit les compétences entre, d'un côté, le DOE – agence fédérale à la tête de laquelle se trouve le Secrétaire à l'énergie qui reçoit des directives et est soumis au contrôle du Président – et, de l'autre, la NRC – agence indépendante – ses cinq commissaires étant nommés pour cinq ans et ne pouvant être révoqués de manière discrétionnaire. Ainsi, comme si le choix de l'implantation et le développement d'un site permanent pour le stockage des déchets n'était pas suffisamment difficile, la Loi NWPA a partagé les responsabilités entre différentes catégories d'agences de l'exécutif, sachant qu'aucune des deux n'est nécessairement obligée de suivre les instructions ou de répondre aux demandes de l'autre³³.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, la NWPA habilite la NRC – agence indépendante – à examiner la demande d'autorisation pour le site de stockage soumise par le DOE, et, en dernier ressort, à décider si une autorisation pour la construction et l'exploitation du site de stockage de Yucca Mountain doit être accordée. La NRC était au beau milieu de cet examen quand, en 2010, le DOE a souhaité retirer sa demande d'autorisation.

Cette demande a alors soulevé la question intéressante de savoir si le DOE – agissant sous le contrôle du Président des États-Unis – était réellement compétent pour retirer sa demande d'autorisation. En outre, la NRC, en tant qu'agence indépendante soumise aux exigences de la Loi NWPA applicable, pouvait-elle autoriser le retrait de cette demande d'autorisation, et dans l'hypothèse où elle aurait le pouvoir de le faire, d'un point de vue politique autoriserait-elle ce retrait ?

Le Bureau en charge de la sûreté nucléaire et des autorisations de la NRC a examiné la demande du DOE et l'a rejetée. Dans un arrêté du 29 juin 2010 le Bureau a conclu que la Loi NWPA « ne permet pas au Secrétaire (à l'énergie) de retirer la

32. 295 U.S. 602 (1935).

33. Cette situation juridique ainsi que les problèmes découlant de la jurisprudence *Humphrey's Executor* et les dispositions de la Loi NWPA font l'objet d'un examen par le Juge Kavanaugh dans son avis concordant dans la décision de la Cour d'appel des États-Unis dans l'affaire *Aiken County*, voir note 35.

demande que la Loi NWPA lui demandait de soumettre. En particulier, la Loi NWPA ne confère pas au Secrétaire à l'énergie le pouvoir discrétionnaire de substituer sa politique à celle définie par le Congrès dans la Loi NWPA, qui appelait, à ce stade, la NRC à se prononcer sur la demande de permis de construire, à la lumière des éléments qui lui ont été transmis »³⁴.

L'arrêté de ce Bureau est soumis à l'examen des cinq commissaires de la NRC, et, il n'est pas surprenant, que le Département de l'énergie et d'autres entités qui s'opposaient à l'autorisation et à l'implantation du site de stockage de Yucca Mountain aient demandé un réexamen par la NRC de la décision du Bureau selon laquelle la demande d'autorisation ne pouvait être retirée. Et les choses en sont restées là pendant un très long moment.

À la lumière des derniers événements, les raisons du silence prolongé de la NRC et de son absence de décision sur la question sont devenues claires – les commissaires de la NRC n'arrivaient pas à s'accorder sur le fait de savoir si le DOE devrait être autorisé à retirer sa demande d'autorisation et, par conséquent, ils ne pouvaient pas parvenir à un accord entre eux sur la solution à trouver dans ce cas d'égalité des voix. La NRC compte cinq commissaires, ce qui normalement permet d'éviter une égalité des voix. Cependant, dans le cas de Yucca Mountain l'un des cinq commissaires de la NRC actuellement en exercice – George Apostolakis – s'est récusé en raison de son implication dans des travaux liés à Yucca Mountain avant sa désignation en tant que commissaire de la NRC. Ainsi, seuls quatre des commissaires en exercice pouvaient voter sur cette disposition relative à la demande de retrait par le DOE de sa demande d'autorisation concernant Yucca Mountain.

Finalement, le 9 septembre 2011, plus d'un an après qu'ait été rendue la décision du Bureau en charge de la sûreté nucléaire et des autorisations, la NRC a pris un arrêté de deux pages, qui prend note de la récusation du commissaire Apostolakis, et déclare que les quatre commissaires restants n'arrivent pas à se départager sur la question de savoir s'il convient de renverser ou de confirmer la décision du Bureau de juin 2010³⁵. Il en résulte que la NRC a enjoint le Bureau « à finaliser toutes les activités nécessaires et appropriées liées à la gestion de cette affaire, y compris toutes les questions qui restaient pendantes et à élaborer un historique complet et documenté de la procédure judiciaire » au plus tard le 30 septembre 2011, dernier jour de l'année fiscale 2011.

En résumé, la NRC a refusé de se prononcer sur la question de savoir si le DOE devait être autorisé à retirer sa demande d'autorisation pour Yucca Mountain. La NRC a, au contraire, déclaré que l'absence de ressources disponibles et le blocage des votes des commissaires ne lui permettaient pas, d'une part, de prendre une décision concernant la demande du DOE et, d'autre part, de poursuivre l'examen de la demande sur le fond, et a appelé son personnel à stopper tout travail concernant la demande d'autorisation. Tout en tentant de faire valoir que la relance du projet de Yucca Mountain serait techniquement difficile sinon impossible sur le plan administratif, même dans le cas où le Congrès et les tribunaux condamneraient l'attitude de la NRC, la NRC a entrepris de mettre fin à son contrat de location de la salle d'audience de Las Vegas dans laquelle devaient se tenir les audiences relatives à la demande d'autorisation du site de Yucca Mountain. Elle a également fait cesser le fonctionnement des autres installations et services intervenant dans la procédure d'examen de la demande d'autorisation.

34. Département de l'énergie (Dépôt pour les déchets de haute activité), LBP-10-11, 71 NRC, p. 3 (29 juin 2010).

35. Mémoire et Arrêté, « *In the Matter of U.S. Department of Energy (High-Level Waste Repository)* », n° 63-001-HLW (9 septembre 2011).

Il apparaît donc maintenant que la NRC n'entreprendra aucune nouvelle action en ce qui concerne le site de stockage de Yucca Mountain à moins et jusqu'à ce que le Congrès ou les tribunaux fédéraux lui ordonnent le contraire. Ainsi, alors que le DOE n'a pas été autorisé à retirer sa demande d'autorisation, aucune nouvelle action n'est prise concernant cette demande, et le DOE et la NRC semblent avoir pris toutes les mesures nécessaires afin d'ôter de façon définitive et irrévocable toute possibilité au gouvernement de poursuivre la demande d'autorisation pour le site de Yucca Mountain déposée en 2008.

6. Les procédures judiciaires

Entre-temps, certaines parties prenantes qui souhaitaient voir aboutir la demande d'autorisation et que soit finalement construit le site de stockage de Yucca Mountain ont intenté des actions en justice devant les cours fédérales afin d'obtenir la reprise de la procédure d'examen de la demande d'autorisation. Certains états et gouvernements locaux – en particulier ceux sur le territoire desquels est stockée une grande quantité de combustible nucléaire usé ou de déchets radioactifs de haute activité (et où il est probable que ces déchets resteront stockés jusqu'à ce qu'un site de stockage permanent soit construit) – ont déposé des requêtes devant la Cour d'appel des États-Unis pour le District de Columbia visant à obtenir une décision reconnaissant que le DOE avait violé la loi en cherchant à retirer la demande d'autorisation pour Yucca Mountain qu'il avait déposée devant la NRC.

La cour a finalement conclu dans cette affaire qu'elle n'était pas compétente pour examiner les demandes des plaignants³⁶. En termes juridiques, la cour a jugé, lorsqu'elle a rendu sa décision en juillet 2011 sur cette affaire, que les demandes des plaignants n'étaient pas recevables ou ne pouvaient faire l'objet en l'état d'une action en justice. Selon les motifs de la cour, la NRC n'avait pas encore rendu de décision définitive sur le fait de savoir si le DOE était autorisé ou non à retirer sa demande d'autorisation, et certaines des actions du DOE contestées se trouvaient hors du champ d'examen de la cour³⁷.

Tout en déclarant qu'elle ne pouvait faire droit aux requêtes des plaignants, la cour a, cependant, donné de sérieuses pistes quant aux actions qui pourraient être intentées à l'avenir, si la NRC devait renoncer à poursuivre son examen de la demande d'autorisation pour Yucca Mountain. La cour a déclaré (les références à la « commission » désignent la NRC) :

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Loi NWPA exige de la commission qu'elle "rende une décision approuvant ou rejetant la demande d'un permis de construire au plus tard dans les trois ans suivant la date du dépôt de la demande. La commission pourra toutefois prolonger ce délai de 12 mois au plus" à la condition qu'elle remplisse certaines exigences. Sans ce délai supplémentaire, le délai de trois ans fixé par la loi pour que la commission rende sa décision sur la demande d'autorisation pour le site de Yucca Mountain – déposée le 17 juin 2008 – a potentiellement déjà expiré. Une réponse rapide devrait être apportée aux questions mentionnées ci-dessus et les plaignants – et surtout la cour – sauront si la commission autorise le retrait par le DOE de sa demande d'autorisation pour le site de Yucca Mountain, et si ce n'est pas le cas, si la commission valide ou rejette la demande d'autorisation. Si la commission ne se prononçait pas dans les délais impartis par la loi, les plaignants auraient une nouvelle base pour une action en justice en application de la jurisprudence Telecommunications Research and Action Center c. FCC, 750 F2d 70 (Cir. D.C. 1984), désignée ci-après comme l'"affaire TRAC". Dans cette affaire TRAC, nous avons conclu

36. N° 10-1050, p. 2 (circuit du district de Columbia, 1^{er} juillet 2011).

37. *Idem*, pp. 10-15.

que les cours d'appel disposent de la compétence exclusive pour prendre des injonctions (*writs of Mandamus*) afin d'ordonner à une agence d'entreprendre une action qui a été exceptionnellement retardée. 750 F2d, p. 75. Bien que ce type d'injonction soit une réponse exceptionnelle réservée à des circonstances extraordinaires "nous interviendrons dans la progression habituelle des procédures de l'agence afin de corriger les violations flagrantes de l'obligation de prendre des mesures". Nous ferons ceci à la fois afin de préserver notre compétence pour pouvoir nous prononcer sur le fond de l'affaire dans l'avenir, et parce qu'"il est évident qu'aucun bénéficiaire ne pourra être tiré de l'expertise de l'agence et de la création d'un précédent si l'agence ne se prononce jamais". Nous n'autoriserons pas une agence à se soustraire à une procédure judiciaire tout simplement en refusant d'agir³⁸.

Au cours de l'année 2011, suite à la décision de la cour examinée ci-dessus mais avant que la NRC ait rendu son ordonnance de septembre 2011 sur la démarche du DOE pour retirer sa demande d'autorisation pour le site de stockage de Yucca Mountain, les parties qui souhaitaient qu'une autorisation soit accordée pour le développement du site de stockage ont engagé une nouvelle action devant la Cour d'appel des États-Unis. Cette nouvelle action visait à obtenir une décision appelant la NRC à rendre un avis sur la démarche du DOE qui souhaitait retirer sa demande d'autorisation. Certaines parties ont notamment déposé devant la cour une requête en injonction sous la forme d'un « *writ of Mandamus* » (en cas de retard déraisonnable d'une action requise par une agence), car elles considéraient que la NRC avait de manière déraisonnable différé l'examen de la demande d'autorisation par le DOE du site de stockage de Yucca Mountain. Sur le fond, selon les parties, la date limite établie par la loi à laquelle la NRC aurait dû rendre une décision concernant la demande d'autorisation était dépassée et la NRC ne devrait pas pouvoir se soustraire à son obligation juridique de rendre une décision sur cette demande d'autorisation, tout en refusant en même temps de rendre une décision concernant la demande de retrait soumise par DOE. Les plaignants ont également demandé qu'un calendrier resserré soit fixé pour le dépôt des arguments et l'audience.

La NRC s'est opposée à un examen rapide de la demande des plaignants. Et environ un mois après le dépôt de la nouvelle action en justice, la NRC a rendu son ordonnance relative à l'impossibilité de départager les votes concernant le retrait de la demande du DOE et à la demande d'autorisation pour le site de Yucca Mountain elle-même.

Les plaignants ont par la suite déposé leurs arguments devant la cour, rappelant le contexte juridique ainsi que le fondement de leur action en justice :

Sur le fond – déterminer si le DOE peut retirer sa demande – [l'ordonnance de la NRC de septembre 2011] établit que "la commission elle-même est partagée sur la question de savoir s'il fallait renverser ou confirmer la décision du Bureau". Selon les procédures internes de la commission, un blocage des votes se traduit par une "inaction" de la commission. Par conséquent, l'Ordonnance de la NRC prend comme décision finale de ne pas revenir sur la décision du Bureau ; décision du Bureau qui rejetait la demande du DOE de retirer "sans réserve" sa demande d'autorisation.

Toutefois, au lieu, par la suite, de poursuivre son examen de la demande d'autorisation du DOE et de rendre une décision sur le fond, la NRC a fait l'inverse. La NRC a entrepris de mettre fin à toute activité de son personnel visant à examiner la demande du DOE ainsi que la décision du Bureau concernant cette demande [...]. Les communiqués de presse de la NRC précisent que l'agence "est proche de finaliser la clôture du dossier d'examen de la demande d'autorisation" y compris le transfert à

38. *Idem*, pp.12-13 (souligné dans l'original), (certaines citations ont été omises).

*d'autres agences, gouvernementales ou non, de l'infrastructure en charge de l'examen de la demande*³⁹.

Le 4 novembre 2011, la Cour d'appel des États-Unis, a fait droit à la demande des plaignants qui souhaitaient que soit fixé un calendrier resserré pour le dépôt des arguments et les audiences. Selon le calendrier établi, les arguments des parties doivent être soumis à la cour avant le 13 février 2012, et une audience devra être fixée « à la date convenue la plus proche après le dépôt des arguments ». Il semble donc que l'audience pour cette affaire pourrait se tenir au cours du printemps 2012. En outre, bien qu'il soit impossible de prédire dans quel délai la cour rendra sa décision suite à l'audience, il est envisageable que la cour rende une décision sur la légalité des actions du DOE et de la NRC juste avant les élections présidentielles et du Congrès de novembre 2012.

7. Les coûts actuels pour les contribuables américains

Il n'est pas possible de traiter la question de l'état du développement du site de stockage pour les déchets nucléaires aux États-Unis sans aborder la question des coûts actuels et futurs pour les contribuables si la situation devait rester inchangée. Comme cela a été mentionné précédemment dans cet article, « le contrat-type » entre le DOE et chaque exploitant de centrales nucléaires aux États-Unis prévoit que le gouvernement américain prendra en charge certains combustibles usés pour un stockage permanent à partir du 31 janvier 1998.

Évidemment, à cette date, aucun site de stockage n'avait été construit et le DOE n'avait pas commencé la collecte du combustible nucléaire usé. Il en résulte que les installations qui entreposent le combustible nucléaire usé qu'elles ont produit au cours des dernières décennies – et qui ont versé au gouvernement américain des milliards de dollars sous forme de redevances dans le cadre des contrats qu'elles ont conclus au titre de la Loi NWPA – ont poursuivi en justice le DOE. Elles souhaitent obtenir une indemnisation par le DOE des frais engendrés par le stockage de leur combustible nucléaire usé et, dans de nombreux cas, par la construction de nouvelles installations de stockage à même de recevoir de plus grandes quantités de combustible nucléaire usé, et ceci pour des périodes plus longues. La responsabilité du gouvernement fédéral est déjà engagée à hauteur de plusieurs milliards de dollars pour rupture partielle de ces contrats, responsabilité qui ne va qu'augmenter, ainsi que le montant des dommages et intérêts, jusqu'à ce que le gouvernement prenne possession du combustible nucléaire usé⁴⁰.

Ainsi, les avis sont unanimes sur le fait que l'abandon du projet de Yucca Mountain coûtera des milliards de dollars en termes d'efforts gaspillés sur cette

39. Réponse à la « *Notice of Underlying Decision* » et demande d'examen rapide, n° 11-1271, Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du district de Columbia, 16 septembre, pp. 2-3 (certaines citations ont été omises).

40. Voir Rapport d'audit, DOE, Bureau de l'inspecteur fédéral, Bureau des audits et inspections, « *Audit Report: The Department of Energy's Nuclear Waste Fund's Fiscal Year 2011 Financial Statements* », OAS-FS-12-03, novembre 2011, p. 2 (le DOE a « fait l'objet de plusieurs actions en justice suite à son incapacité à collecter les déchets à partir de la date du 31 janvier 1998, date établie dans la Loi NWPA de 1982, telle que modifiée. Le fonds a vu sa responsabilité engagée à hauteur d'environ USD 19,1 milliards au 30 septembre 2011 et à hauteur d'environ USD 15,4 milliards au 30 septembre 2010 »). Bien entendu, cette estimation du montant de la responsabilité tient compte d'une date probable d'ouverture du dépôt et définit une date estimée à laquelle le gouvernement américain prendra finalement en charge le combustible nucléaire usé. Le montant de la responsabilité du gouvernement américain continuera d'augmenter si la construction du dépôt et les dates auxquelles le gouvernement prendra possession du combustible nucléaire usé sont à nouveau repoussées.

installation et en nouveaux travaux pour l'étude, la caractérisation, l'autorisation et la construction d'un site de stockage à un nouvel emplacement. Mais, il faut également souligner que le fait de sans cesse repousser l'ouverture d'un site de stockage coûte également des milliards de dollars aux contribuables américains sous forme de dommages et intérêts qui doivent être versés aux installations qui continuent de stocker le combustible nucléaire usé qui a été produit dans le passé et qui continue à être produit par les centrales du pays.

8. Conclusion

Malheureusement la situation relative à la construction aux États-Unis d'un site permanent pour le stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité qui se sont accumulés est, au mieux, incertaine. Après des décennies d'études et de retards, une demande d'autorisation pour la construction d'un site de stockage permanent à Yucca Mountain, sur le site approuvé par le Congrès en 2002, avait finalement été déposée en 2008.

Mais cette avancée a été de courte durée, les agences fédérales ayant en 2010 et 2011 changé de cap. L'avenir immédiat du programme de construction du site de stockage de Yucca Mountain est maintenant entre les mains des cours fédérales qui vont très certainement se prononcer en 2012 sur certaines des questions juridiques clé.

Entre-temps, il est probable que la commission d'experts rendra également un rapport en 2012, présentant les possibles alternatives au projet de Yucca Mountain afin de gérer les stocks nationaux de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs de haute activité. Cependant, quelles que soient les alternatives proposées par la commission, celle-ci n'a aucun pouvoir pour mettre en œuvre ses propres recommandations, et ce sera au président et au Congrès de décider des mesures à prendre sur la base de ces recommandations. Compte tenu de controverses passées concernant le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs de haute activité, il ne faut pas s'attendre à ce que des mesures soient prises rapidement. Et pendant ce temps, les stocks de combustible nucléaire usé continuent d'augmenter ainsi que le montant des dommages et intérêts découlant du non-respect par le gouvernement américain de ses obligations contractuelles consistant à prendre en charge le combustible nucléaire usé des centrales nucléaires américaines comme le prévoient la loi et les contrats qui ont été conclus par le gouvernement américain.

La Directive relative aux déchets radioactifs : une étape nécessaire dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans l'Union européenne

par Ute Blohm-Hieber*

La Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs¹ (ci-après désignée comme la Directive relative aux déchets radioactifs) a été adoptée avec le soutien de l'ensemble des états membres de l'Union européenne. Après l'adoption de la Directive du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires en 2009 (Directive relative à la sûreté nucléaire)², la Directive relative aux déchets radioactifs constitue une nouvelle étape essentielle de la construction du cadre juridique communautaire le plus complet possible dans le domaine de l'énergie nucléaire et de sa consolidation. La Directive intègre dans le droit communautaire des règles internationales élaborées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces normes internationales deviennent par conséquent juridiquement contraignantes et sont dotées d'une force exécutoire au niveau communautaire, ce qui permet la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne³. En outre, la Directive établit de nouvelles exigences applicables au régime de contrôle des exportations de déchets radioactifs ainsi que l'obligation pour les états membres de l'Union européenne (UE) d'établir, de maintenir et d'appliquer des programmes nationaux complets pour la gestion de tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs, de leur production à leur stockage. La Directive appelle également les états membres à faire participer le public de manière effective au processus de prise de décision conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.

1. Le droit international sur la gestion des déchets radioactifs et son insertion dans la Directive relative aux déchets radioactifs

Le droit international relatif à la gestion des déchets radioactifs est issu de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté

* Mme Ute Blohm-Hieber est Chef de l'Unité énergie nucléaire, transport, démantèlement et gestion des déchets, Direction générale de l'énergie de la Commission européenne. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.

1. J.O. L 199 du 2 août 2011, pp. 48 et suivantes.
2. Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, J.O. L 172 du 2 juillet 2009, pp. 18 à 22.
3. Articles 258 à 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, J.O. C 83 du 30 mars 2010, pp. 47 et suivantes.

de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)⁴ et des Normes de sûreté élaborées par l'AIEA en collaboration avec d'autres organisations partenaires⁵.

La Convention commune est un accord international signé à Vienne en 1997 qui compte aujourd'hui 63 parties contractantes, dont Euratom⁶. Deux types d'obligations s'imposent aux parties contractantes en vertu de cet accord international⁷ : en premier lieu, l'obligation de prendre les mesures appropriées pour que soit assurée la sûreté de la gestion de leur combustible usé et de leurs déchets radioactifs et, ensuite, l'obligation de soumettre des rapports et de participer au mécanisme d'examen par des pairs. Alors que le deuxième type d'obligations est directement juridiquement contraignant pour les parties contractantes, le premier type d'obligations ne regroupe que « des moyens », ce qui signifie que la Convention commune a un caractère incitatif, comme le souligne son préambule⁸. Les parties contractantes s'engagent à progresser, à adopter les bonnes pratiques reconnues au niveau international et à mettre à profit l'expérience partagée lors du processus d'examen par les pairs. Si une partie contractante s'engage dans des pratiques sujettes à controverse en matière de gestion des déchets radioactifs, la Convention commune ne contient pas de dispositif permettant d'obliger un état à modifier ses pratiques, au-delà de la pression que les autres états ou la communauté internationale pourront exercer lors de l'examen des rapports nationaux. De plus, la Convention commune ne prévoit pas de sanctions pour les parties contractantes qui ne se conformeraient pas à ses dispositions.

S'ajoutent à la Convention commune les Normes de sûreté élaborées par l'AIEA en coopération avec d'autres organisations internationales. Elles sont structurées de façon hiérarchique : Fondements de sûreté, Prescriptions de sûreté et Guides de sûreté. Les Fondements de sûreté établissent les objectifs fondamentaux de sûreté ainsi que les principes fondamentaux de sûreté qui s'appliquent au cours de toute la durée de vie des installations et des activités qui impliquent des expositions aux rayonnements ionisants, y compris la gestion des déchets radioactifs. Ils établissent une base sur laquelle est développée une série de prescriptions en matière de sûreté et de guides relatifs à la sûreté qui détaillent comment doivent être appliquées les prescriptions en matière de sûreté. Aucune de ces règles n'est directement contraignante pour les états qui sont membres de l'AIEA ; elles constituent plutôt des recommandations pour les états, les autorités nationales ou les autres organisations internationales. Ces règles lient toutefois l'AIEA lorsqu'elles sont appliquées à ses propres opérations, telles que la fourniture d'une assistance technique aux états qui l'ont sollicitée.

-
4. Le texte de la Convention commune est disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.
 5. La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN), l'Organisation panaméricaine de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
 6. Euratom a accédé à la Convention en octobre 2005. À ce jour, l'ensemble des états membres de l'UE à l'exception de Malte sont parties à la Convention commune.
 7. Tonhauser, W., Jankowitsch-Prevor, O. : « La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (1997), pp. 9 et suivantes.
 8. Directive relative aux déchets radioactifs, considérant ix) : « Affirmant l'importance de la coopération internationale dans le renforcement de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs par le biais de mécanismes bilatéraux et multilatéraux et de la présente Convention incitative ». Sur cet aspect « incitatif » de la Convention voir : De Wright, T. : « La notion d'incitation dans les conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs », *Bulletin de droit nucléaire* n° 80 (2007), pp. 31 et suivantes.

En 2006, l'AIEA a mis à jour l'ensemble de son corpus de normes de sûreté et les a réunies au sein d'une nouvelle publication : Principes fondamentaux de sûreté⁹, qui rappelle l'objectif fondamental de sûreté (protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants) ainsi que les dix principes de sûreté applicables pendant toute la durée de vie des installations et des activités impliquant l'exposition aux rayonnements ionisants, y compris la gestion des déchets radioactifs. Les prescriptions de l'AIEA relatives à la sûreté dont une partie traite de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé¹⁰ sont actuellement mises à jour.

La Directive relative aux déchets radioactifs vise à renforcer les principes et les exigences reconnus au niveau international qui figurent dans la Convention commune et dans les Normes de sûreté de l'AIEA en les rendant contraignants et dotés d'une force exécutoire dans l'UE, tout en allant au delà sur certains points¹¹. En effet, les principes et prescriptions développés par l'AIEA et les autres organisations internationales, ou dans les articles de la Convention commune n'ont pas nécessairement été reproduits mot pour mot dans la Directive. Toutefois, il est facile de détecter une corrélation entre les prescriptions de la Convention commune et les Normes de sûreté pertinentes de l'AIEA. Telle était clairement l'intention de la Commission européenne.

2. Le contenu de la Directive relative aux déchets radioactifs

La structure de la Directive reprend celle de la Directive relative à la sûreté nucléaire¹² ainsi que celle de la Convention commune, dont elle s'inspire.

A. Champ d'application, définitions et principes généraux

L'objet de la Directive relative aux déchets radioactifs énoncé à l'article 1 est d'établir un cadre juridique communautaire qui oblige les états membres à prendre les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ainsi qu'à garantir la nécessaire information du public et la participation de celui-ci en ce qui concerne la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. L'objectif principal est d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives. Il s'agit d'un principe transversal de la Directive qui apparaît clairement dans le préambule comme une obligation morale pesant sur chaque état membre de l'UE¹³.

L'article 1 apporte également une clarification importante, à savoir que la Directive, sans préjudice de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (Directive 96/29/Euratom¹⁴), complète les normes de base visées à l'article 30 du Traité Euratom

9. Principes fondamentaux de sûreté, SF-1, 2006, AIEA, Vienne.

10. Une liste des prescriptions peut être consultée à l'adresse suivante: www-ns.iaea.org/standards/documents/general.asp (en anglais).

11. Document de travail des services de la Commission – Document accompagnant la proposition révisée de Directive (Euratom) du Conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, COM(2010)618 – Analyse d'impact, SEC (2010) 1290. Voir en particulier les points 4.2 et 4.3 (options en matière de politiques).

12. Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, J.O. L 172 du 2 juillet 2009, p. 18.

13. Directive relative aux déchets radioactifs, considérant 24.

14. J.O. L 159 du 29 juin 1996, p. 1.

en ce qui concerne la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

La Directive relative aux déchets radioactifs dispose d'un champ d'application étendu. Son article 2 précise qu'elle s'applique à toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'activités civiles.

La Directive exclut :

1. Les déchets radioactifs résultant des activités militaires. Comme l'a établi la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence¹⁵, la Communauté Euratom n'est pas compétente pour régir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires et, ainsi, le Chapitre 3 du Traité Euratom ne constitue pas un fondement approprié pour réglementer la sûreté des déchets radioactifs produits par ce type d'activité.
2. Les déchets radioactifs résultant des industries extractives. Ces déchets ont déjà fait l'objet d'une réglementation dans la Directive concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive¹⁶, qui exclut toutefois les aspects spécifiques liés à la radioactivité. Ces aspects sont couverts par le Traité Euratom et en particulier la Directive 96/29/Euratom. La Commission européenne a récemment publié une communication sur la situation de ce type de déchets au sein de l'Union européenne¹⁷.
3. Les rejets autorisés qui sont déjà couverts par la législation en vertu du Traité Euratom et en particulier la Directive 96/29/Euratom.

L'article 2 répertorie également les dérogations au régime de contrôle des exportations établi dans l'article 4(4) de cette même Directive. L'une de ces exceptions concerne le rapatriement chez un fournisseur ou un fabricant de sources scellées retirées du service. Les sources scellées sont des sources contenant des matières radioactives enfermées de manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, largement utilisées dans l'industrie, la médecine ou pour la recherche. L'obligation de la tenue d'un registre et de contrôle des sources radioactives scellées de haute activité est contenue dans la Directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines¹⁸ ainsi que dans la Directive 96/29/Euratom. Lorsque ces sources scellées sont retirées du service, elles peuvent être réutilisées, recyclées ou éliminées conformément à la Convention commune, au Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et aux pratiques industrielles actuelles. Dans de nombreux cas, cela exige un retour de la source scellée retirée du service ou des équipements la contenant au fournisseur ou au fabricant en vue d'une requalification ou d'un traitement. Les autres dérogations seront développées dans le point B. ci-dessous.

Une attention particulière a été accordée à la cohérence entre les définitions figurant à l'article 3 de la Directive relative aux déchets radioactifs et celles de la législation communautaire secondaire et, en particulier les définitions établies dans la Directive relative à la sûreté nucléaire et dans la Directive relative aux transferts

15. Commission c. Royaume-Uni, C-61/03 et C-65/04.

16. Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets des industries extractives, J.O. L 102 du 11 avril 2006, p. 15.

17. Document de travail des services de la Commission – « Situation concerning Uranium mine and mill tailings in the EU », SEC(2011) 340 final (en anglais uniquement).

18. J.O. L 346 du 31 décembre 2003, p. 57.

transfrontières de déchets radioactifs¹⁹ ainsi qu'avec les définitions du Glossaire de sûreté de l'AIEA de 2007²⁰.

L'article 4 de la Directive relative aux déchets radioactifs énonce les principes généraux applicables à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs inspirés de ceux élaborés par l'AIEA et introduit des restrictions importantes aux exportations de déchets radioactifs. Les principes généraux sur lesquels reposent les politiques nationales sont les suivants :

1. Chaque état membre doit établir et maintenir des politiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et est responsable en dernier ressort de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui ont été produits sur son territoire.
2. Si des déchets radioactifs ou du combustible usé sont transférés, en vue d'un traitement ou d'un retraitement, vers un état membre ou un pays tiers, la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable de ces substances, y compris de tout déchet créé en tant que sous-produit, doit continuer d'incomber à l'état à partir duquel les substances radioactives ont été transférées.
3. La production de déchets radioactifs doit être maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de démantèlement, y compris le recyclage et la réutilisation des substances. Toutefois, ceci ne doit pas être interprété comme imposant aux états une obligation de retraiter le combustible usé : la Directive relative aux déchets radioactifs respecte la liberté de chaque état de définir sa propre politique en matière de cycle du combustible²¹. Le combustible usé peut soit être considéré comme une ressource valorisable qui peut être retraitée, soit comme un déchet radioactif destiné au stockage direct. Quelle que soit l'option retenue, le stockage des déchets de haute activité issus du retraitement ou celui du combustible usé considéré comme un déchet devrait être envisagé.
4. L'interdépendance des différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs doit être prise en considération y compris la manipulation, le prétraitement, le traitement, le conditionnement, le transport, l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs, une décision prise à une étape pouvant avoir des répercussions à différents niveaux.
5. Le combustible usé et les déchets radioactifs doivent être gérés de manière sûre, y compris à long terme grâce à des dispositifs de sûreté passive. En pratique, les options d'entreposage à long terme et en particulier les installations de stockage (lorsque par définition il n'y a pas d'intention de retrait ultérieur des déchets) doivent être conçues de manière à confiner et isoler les déchets des êtres humains et de la biosphère grâce à des systèmes de sûreté qui ne requièrent en principe pas une action ou un contrôle humain. Une telle gestion passive pourra être réalisée grâce au recours à des barrières géologiques et artificielles selon les caractéristiques du site de stockage sélectionné. Le considérant 23 du préambule de la Directive énonce clairement que la solution traditionnellement retenue pour le stockage des

19. Directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, J.O. L 337 du 5 décembre 2006, p. 21.

20. Le Glossaire de sûreté de l'AIEA de 2007 est disponible à l'adresse suivante : www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/IAEASafetyGlossary2007/Glossary/SafetyGlossary_2007f.pdf.

21. Considérant 20 de la Directive relative aux déchets radioactifs.

déchets radioactifs de faible et moyenne activité est le stockage en surface. En ce qui concerne les déchets de haute activité le considérant 23 souligne qu'il est communément admis que, sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et la plus durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme un déchet. Le considérant 21 du préambule souligne également que l'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage.

6. Les mesures doivent être mises en œuvre selon une « approche graduée », ce qui signifie que la sévérité des mesures doit être proportionnée au risque potentiel de l'installation ou de l'activité donnée. La Directive contient des applications concrètes de cette approche graduée telle que la règle de la proportionnalité qui apparaît dans le considérant 34 du préambule ou dans l'article 7.3.
7. Les coûts de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs doivent être supportés par ceux qui ont produit ces substances. Cette exigence sera examinée plus en détail dans la suite de cet article.
8. Un processus décisionnel documenté et fondé sur des données probantes régit toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Ce principe apparaît également dans le considérant 34 du préambule ainsi que dans l'article 7.3.

B. Le régime de contrôle des exportations intégré dans les principes généraux

Le système de contrôle des exportations contient le principe général selon lequel les déchets radioactifs sont stockés dans l'état membre où ils ont été produits. Cependant, la Directive établit des exceptions à cette règle. Tout d'abord, l'exportation pour stockage dans un autre état membre de l'UE est autorisée, car il est envisagé que plusieurs états membres construisent et utilisent des installations communes. Toutefois, l'exportation des déchets en vue de leur stockage vers des pays tiers hors de l'UE n'est autorisée que dans des conditions strictes. À l'origine, le projet de Directive de la Commission prévoyait une interdiction totale des exportations de déchets radioactifs en vue du stockage hors de l'UE. Cependant, lorsque la proposition a été discutée au sein du Conseil des ministres, il est rapidement apparu que tous les états membres solliciteront certaines dérogations comme dans le cas du retour du combustible usé des réacteurs de recherche en vertu des accords conclus dans le contexte de « l'initiative de réduction de la menace globale »²². Au-delà de cet aspect, les positions des états membres sur la question de l'exportation des déchets vers des pays tiers étaient partagées, allant du soutien plein et entier à l'opposition totale, ce qui s'est traduit par l'impossibilité d'adopter

22. L'objectif de l'initiative de réduction de la menace globale (*Global Threat Reduction Initiative – GTRI*) est d'éliminer ou de sécuriser les substances radioactives et matières nucléaires vulnérables se trouvant sur des sites civils dans le monde entier. Le programme de récupération des matières nucléaires et radiologiques encourage le retrait et le stockage des matières nucléaires ou radiologiques utilisables dans des armes de destruction massive sur les sites civils dans le monde. Le travail de l'Initiative englobe, en partie, le retrait et le rapatriement des matières nucléaires d'origines russe et américaine. Les états membres de l'UE qui participent à ce programme ont signé des accords avec la Fédération de Russie et les États-Unis en ce qui concerne le rapatriement de ce combustible usé. Devant l'insistance de certains états membres, la Directive relative aux déchets radioactifs fait référence au caractère exceptionnel de ces transferts en ce qui concerne le régime européen de contrôle des exportations.

une interdiction complète des exportations de déchets radioactifs. Ainsi, la Directive met en place un système de contrôle des exportations encadré de règles strictes.

L'article 16 de la Directive 2006/117/Euratom relative aux transferts de déchets radioactifs interdit aux états membres de procéder à un certain nombre d'exportations telles que celles vers une destination située au sud du 60^e parallèle de l'hémisphère sud, celles vers des états parties à l'Accord de Cotonou²³ et vers un pays tiers qui, de l'avis des autorités compétentes de l'état membre d'origine, ne dispose ni de la capacité administrative ou technique ni de la structure réglementaire qui lui permettraient de gérer en toute sûreté les déchets radioactifs ou le combustible usé. L'évaluation de cette troisième catégorie peut être dans une certaine mesure subjective et, par conséquent, la Directive relative aux transferts ajoute : « Ce faisant, les états membres tiennent dûment compte de toute information pertinente émanant d'autres états membres », au critère établi par la Commission afin de faciliter l'évaluation par les états membres²⁴. Cette disposition a, depuis, fait l'objet d'une Recommandation de la Commission²⁵ qui fournit des orientations en ce qui concerne les critères d'évaluation, à savoir, déterminer si le pays destinataire est partie à la Convention commune ou aux autres conventions de l'AIEA (dans les domaines de la protection physique ou des garanties), déterminer l'existence d'un régime de responsabilité civile nucléaire en cas d'accident, etc.

La Directive relative aux déchets radioactifs adopte un régime de contrôle des exportations de déchets en vue de leur stockage plus restrictif que celui de la Directive relative aux transferts. Les états membres peuvent transférer des déchets radioactifs en vue de leur stockage dans des pays tiers seulement si au moment de leur transfert, un accord prenant en compte les critères établis par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive relative aux transferts, est entré en vigueur entre l'état membre concerné et un autre état membre ou un pays tiers pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces états. Sur ce point, la Directive relative aux déchets radioactifs prévoit également qu'avant le transfert vers un pays tiers, l'état membre exportateur doit informer la Commission du contenu d'un tel accord et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que²⁶ :

- a) le pays de destination a conclu un accord avec la Communauté Euratom portant sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ou est partie à la Convention commune ;
- b) le pays de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs dont les objectifs, d'un haut niveau de sûreté, sont équivalents à ceux fixés par la directive ;
- c) l'installation de stockage du pays de destination est autorisée à recevoir les déchets radioactifs à transférer, est en activité avant le transfert et qu'elle est gérée conformément aux exigences établies dans le cadre du programme de gestion et de stockage des déchets radioactifs de ce pays de destination.

Ces exigences complémentaires de la Directive relative aux déchets radioactifs comblent en partie les attentes d'origine de la Commission. Il faut savoir qu'il

23. Accord de partenariat entre les membres du Groupe des états d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses états membres d'autre part, signé à Cotonou au Bénin le 23 juin 2000.

24. Directive relative aux transferts, article 16.

25. Recommandation n° 2008/956/Euratom de la Commission du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers, J.O. L 338 du 17 décembre 2008.

26. Directive relative aux déchets radioactifs, article 4.4.

n'existe aujourd'hui dans le monde aucune installation disposant d'une autorisation pour le stockage du combustible usé ou des déchets radioactifs de haute activité. On peut donc conclure que ces exigences peuvent être interprétées comme établissant de fait une interdiction de ce type de transfert.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux types de transferts suivants :

1. Les transferts de combustible usé en vue de leur retraitement ou de déchets radioactifs pour leur traitement dans la mesure où les déchets radioactifs récupérés à l'issue du traitement ou de l'opération de retraitement, ou un équivalent dont il a été convenu, sont renvoyés vers l'UE²⁷.
2. Le rapatriement des sources scellées retirées du service²⁸. Comme cela a été mentionné précédemment, l'usage est de renvoyer ces sources à leur fournisseur, en particulier lorsque les états ne disposent que d'une infrastructure réduite pour leur gestion.
3. Les transferts du combustible usé issu des réacteurs de recherche vers un pays où les combustibles des réacteurs de recherche sont fournis ou fabriqués, en tenant compte des accords internationaux applicables²⁹. Cette disposition s'applique en particulier aux accords conclus en vertu de l'Initiative de réduction de la menace globale comme cela est mentionné dans le considérant 15 du Préambule.
4. Les éventuels transferts de combustible usé et de déchets radioactifs de la centrale nucléaire de Krško vers la Croatie³⁰. Cette centrale nucléaire est codétenue par les compagnies nationales d'électricité de Slovénie et de Croatie. Elle est exploitée par une entreprise publique et se trouve dans le Sud-Est de la Slovénie à proximité de la frontière croate. Les déchets radioactifs produits par l'exploitation de la centrale ainsi que le combustible usé sont stockés sur le site. Un accord bilatéral conclu entre la Slovénie et la Croatie régit les aspects liés aux investissements, à l'exploitation et au déclassement de la centrale. L'accord prévoit une responsabilité partagée pour le financement du déclassement et de la gestion en commun des déchets radioactifs et du combustible usé. Les autorités en charge de la gestion des déchets des deux pays ont présenté le programme correspondant en 2004³¹. Une fois que la Croatie aura adhéré à l'UE, ce qui est pour l'instant prévu pour mi-2013, cette exception sera inutile.

C. Les obligations

L'article 5 de la Directive relative aux déchets radioactifs dispose que les états doivent établir et maintenir un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (« cadre national ») pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes compétents. Les états membres doivent également veiller à ce que le cadre national soit amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus

27. Voir l'article 2.4 de la Directive relative aux déchets radioactifs.

28. Voir l'article 2.3 de la Directive relative aux déchets radioactifs.

29. Voir l'article 2.3b de la Directive relative aux déchets radioactifs.

30. Voir l'article 2.3c de la Directive relative aux déchets radioactifs.

31. Programme relatif au déclassement de la centrale nucléaire de Krško. De plus amples détails concernant le contenu de ce programme ainsi que le traité international mentionné pourront être trouvés dans les rapports nationaux de la Croatie et de la Slovénie établis dans le cadre de la Troisième réunion d'examen de la Convention commune, disponibles (en anglais) à l'adresse suivante: www-ns.iaea.org/conventions/results-meetings.asp?s=6&l=40.

décisionnel ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine.

Le cadre national doit en particulier contenir les éléments suivants :

- un programme national de mise en œuvre de la politique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- des dispositions nationales concernant la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- un système d'octroi des autorisations pour les activités de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs ;
- un système de mesures de contrôle appropriées, y compris pour les périodes qui suivent la fermeture d'installations de stockage,
- des mesures d'exécution,
- la répartition des responsabilités entre les organismes impliqués dans les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- des dispositions nationales en matière d'information et de participation du public ;
- le ou les mécanismes de financement relatifs à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

L'article 5 de la Directive s'inspire de l'article 19 de la Convention commune. Toutefois, la Convention commune n'impose pas aux cadres nationaux d'inclure des dispositions relatives à l'information et à la participation du public. De plus, la Convention commune ne prévoit pas le développement de programmes nationaux complets pour la mise en œuvre des politiques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Ces programmes sont un élément essentiel de la Directive relative aux déchets radioactifs.

Il est évident que la gestion à long terme du combustible usé et des déchets radioactifs s'accompagne d'un certain nombre de difficultés auxquelles les décideurs devront faire face telles que la recherche du soutien du public, l'obtention de financements adéquats ou le développement d'infrastructures appropriées. La sélection d'un site pour l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs et du combustible usé, si telle est l'option choisie, est un véritable défi. Ainsi, l'obligation de définir des politiques nationales et de les appliquer par le biais de programmes nationaux couvrant tous les types de combustibles usés ou de déchets radioactifs concernés lors de toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de leur production à leur stockage, constitue un élément essentiel afin de remplir l'obligation morale qui est de ne pas imposer aux générations futures des contraintes excessives³². Quel que soit le niveau de développement du cadre juridique et organisationnel d'un état, la gestion sûre et responsable du combustible usé et des déchets radioactifs ne peut être garantie que si le gouvernement s'est engagé à élaborer des politiques et à assurer leur application par la mise en œuvre de solutions pratiques sur le long terme.

Comme le souligne l'article 12 de la Directive, les programmes nationaux pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs peuvent compter un ou plusieurs documents ; ils doivent être régulièrement révisés et inclure les éléments suivants :

32. Voir l'article 1 de la Directive.

- les objectifs généraux que cherche à atteindre la politique nationale de l'état membre en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- les échéances importantes et des calendriers clairs qui permettront de respecter ces échéances ;
- un inventaire de tous les combustibles usés et des déchets radioactifs et les estimations relatives aux quantités futures ;
- les concepts ou plans et les solutions techniques en matière de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage ;
- les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme ;
- les activités de recherche, de développement et de démonstration nécessaires ;
- les responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre du programme national et les indicateurs de performance clés pour surveiller l'avancement de la mise en œuvre ;
- une estimation des coûts du programme national ainsi que la base et les hypothèses utilisées pour formuler cette estimation, qui doit être assortie d'un calendrier ;
- le ou les mécanismes de financement en vigueur ;
- une description de la politique ou de la procédure en matière de transparence qui se traduit par l'information et la participation du public ;
- le cas échéant, une déclaration des accords internationaux conclus en matière de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs.

L'article 13 de la Directive dispose que les états membres doivent notifier leur programme national ainsi que les modifications substantielles ultérieures à la Commission. Cette obligation d'adopter, de mettre à jour et de mettre en œuvre les programmes nationaux a trois objectifs. Il s'agit tout d'abord d'obliger les états à dépasser les politiques d'attentisme et à prendre les décisions pratiques nécessaires à leur mise en œuvre. Cela permet également de renforcer la transparence et la crédibilité et, permet ainsi à la Commission européenne d'exercer une surveillance des programmes à la lumière des exigences établies dans la Directive. Lorsque cela est nécessaire, la Commission européenne peut demander des éclaircissements et/ou exprimer son avis sur la conformité du contenu du programme national avec l'article 12. Enfin, l'article 13 prévoit que la Commission européenne tienne compte des éclaircissements et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des programmes nationaux lorsqu'elle décide de fournir une assistance financière et/ou technique communautaire.

La Directive relative aux déchets radioactifs, comme la Directive relative à la sûreté nucléaire, impose aux états de disposer d'une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Cette autorité doit être séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation impliqué dans la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des substances radioactives afin de garantir l'indépendance effective dans sa fonction réglementaire de toute influence induite. Cette obligation énoncée à l'article 6 de la Directive relative aux déchets radioactifs doit être

interprétée à la lumière des capacités de chaque état membre, du volume et de l'activité des déchets radioactifs produits. Le fait que l'autorité de réglementation et l'autorité en charge de la gestion des déchets fassent partie d'un même organisme peut constituer une violation de cet article et cela doit faire l'objet d'un examen minutieux. Le considérant 26 du préambule précise toutefois que l'utilisation de sources radioactives par une autorité de réglementation compétente n'affecte en rien son indépendance.

L'article 7 de la Directive relative aux déchets radioactifs impose aux titulaires d'une autorisation un certain nombre d'obligations. Tout d'abord, les états membres doivent veiller à ce que la responsabilité première en matière de sûreté des installations et/ou des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire d'une autorisation sous le contrôle de l'autorité de réglementation compétente. Le titulaire d'une autorisation ne peut déléguer ni la responsabilité d'évaluer et de vérifier régulièrement ni celle d'améliorer de manière continue, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de ses installations ou activités de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, et ce, de manière systématique et vérifiable par une évaluation de la sûreté appropriée et par d'autres arguments et preuves. Dans le cadre de l'octroi d'une autorisation relative à une installation ou à une activité, l'objectif principal est que la démonstration de la sûreté couvre la mise en place et l'exploitation d'une activité et la création, l'exploitation et le démantèlement d'une installation ou la fermeture d'une installation de stockage ainsi que la phase postérieure à la fermeture d'une installation de stockage. La portée de cette démonstration de la sûreté doit être en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs et au combustible usé ainsi qu'à l'installation ou à l'activité (« approche graduée »). La procédure d'autorisation doit contribuer à garantir la sûreté de l'installation ou de l'activité. Des mesures doivent être mises en place pour prévenir des accidents et en atténuer les conséquences, et doivent comprendre la vérification des barrières physiques et les procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants.

Le considérant 34 de la Directive relative aux déchets décrit en détail l'objet de la démonstration de la sûreté :

« La documentation élaborée dans le cadre du processus décisionnel sur les questions de sûreté devrait [...] constituer la base des décisions liées à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Ceci devrait permettre de recenser les zones d'incertitude qui devront être examinées plus en détail dans le cadre d'une évaluation de la sûreté. Les décisions concernant la sûreté devraient s'appuyer sur les conclusions d'une évaluation de la sûreté ainsi que sur des informations concernant la validité et la fiabilité de ladite évaluation, et des hypothèses qu'elle avance. Le processus décisionnel devrait donc être fondé sur un ensemble d'arguments et de preuves visant à démontrer que la norme de sûreté requise est respectée pour une installation ou une activité liée à la gestion de combustible usé et de déchets radioactifs. Dans le cas particulier d'une installation de stockage, ces informations devraient permettre de mieux comprendre les aspects qui ont une incidence sur la sûreté du système de stockage, y compris les barrières naturelles (géologiques) et artificielles, et l'évolution escomptée de ce système de stockage au fil du temps ».

Cette démonstration de la sûreté correspond au développement d'un « argumentaire de sûreté » tel que le décrit le Glossaire de sûreté de l'AIEA³³.

Conformément à l'article 7 de la Directive, les titulaires d'une autorisation doivent établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion intégrés, comprenant une garantie de la qualité, qui accordent la priorité requise à la sûreté. En outre, ils doivent prévoir et conserver des ressources humaines et financières adéquates pour s'acquitter de leurs obligations.

L'article 8 traite d'un autre élément essentiel, à savoir les compétences et les qualifications nécessaires pour une gestion sûre et responsable du combustible usé. Ainsi, les états membres doivent veiller à ce que le cadre national exige de toutes les parties qu'elles prennent, pour leur personnel, des dispositions en matière de formation et entreprennent des activités de recherche et de développement pour couvrir les besoins du programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Un élément essentiel ferait défaut si le financement des politiques et des programmes de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs n'était pas assuré. Ainsi, l'article 9 de la Directive exige que les états membres veillent à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs.

Obtenir que le public accorde son soutien aux solutions de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est devenue une condition préalable au succès de la mise en œuvre des programmes nationaux. Dans ce contexte, les dispositions de l'article 10 de la Directive relatives à la transparence ont un intérêt certain. Elles vont bien au-delà des obligations contenues dans la Directive relative à la sûreté nucléaire ou dans la Convention commune, en exigeant non seulement que les informations nécessaires relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient mises à la disposition du public, mais également que le public ait la possibilité de participer de manière effective au processus de prise de décision. Cette disposition découle de la Convention Aarhus³⁴ et a été transposée dans la législation communautaire par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'adoption de la Directive relative aux déchets radioactifs permet maintenant l'application en vertu du Traité Euratom des grands principes de la Convention Aarhus. Cette évolution répond aux attentes des citoyens de l'UE. Les enquêtes Eurobaromètre publiées par la Commission européenne³⁵ montrent que la question de la sûreté de la gestion à long terme des déchets radioactifs est l'un des plus grands sujets de préoccupation des citoyens européens dans le domaine de l'énergie nucléaire. Si une installation de stockage devait être projetée dans le

33. Un « argumentaire de sûreté » (Glossaire de sûreté de l'AIEA, 2007) est « un ensemble d'arguments et d'éléments d'information relatifs à la sûreté d'une installation ou d'une activité ». Cela comprend une évaluation détaillée de la sûreté de chaque aspect d'une pratique, complétée d'autres considérations telles que l'impact social d'une activité ou d'une installation, la façon dont les communautés locales pourront être associées à la sélection du site, etc. Pour des détails sur l'application d'un argumentaire de sûreté au stockage des déchets radioactifs, se reporter au projet de l'AIEA « *The Safety Case and Safety Assessment for Radioactive Waste Disposal* » (en anglais) DS 355, ou au « Stockage définitif des déchets radioactifs », Prescriptions de sûreté particulières, SSR-5.

34. Convention Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement.

35. Rapport Eurobaromètre spécial 271 « Les européens et la sûreté nucléaire », CE, février 2007; Eurobaromètre spécial 324 « Les européens et la sûreté nucléaire », CE, mars 2010, Eurobaromètre spécial 297 « Attitudes à l'égard des déchets radioactifs », CE, juin 2008.

voisinage de leur habitation, une impressionnante majorité de citoyens souhaiterait être impliqué dans le processus de prise de décision.

D. Les exigences relatives au processus de transposition

Le système juridique communautaire prévoit que les dispositions d'une directive ne sont pas directement applicables, elles doivent être dans un premier temps transposées dans le droit national. L'article 15 de la Directive relative aux déchets radioactifs exige que les états membres mettent en vigueur ses dispositions dans les deux ans et dans tous les cas avant le 22 août 2013. Le texte des dispositions essentielles de droit interne ainsi que toute modification ultérieure de ces dispositions devra être transmis à la Commission européenne.

Les états membres sont tenus de notifier pour la première fois à la Commission le contenu de leur programme national comportant tous les éléments prévus à l'article 12 de la Directive dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 23 août 2015³⁶. La manière dont la notification doit être faite à la Commission et les clarifications qu'elle peut demander concernant les programmes nationaux ont été décrites précédemment.

En outre, conformément à l'article 14 de la Directive, les états membres doivent soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre de cette dernière. Le premier rapport sera soumis au plus tard en août 2015, et les rapports suivants seront soumis tous les trois ans, en mettant à profit les évaluations et les rapports rédigés au titre de la Convention commune.

Enfin, en vertu de l'article 14 de la Directive relative aux déchets radioactifs, les états membres doivent organiser des autoévaluations de leur cadre national, de leur autorité de réglementation compétente, ainsi que de leur programme national et de sa mise en œuvre, et solliciter une évaluation internationale par des pairs de ces aspects au moins tous les dix ans. Les résultats de ces évaluations par des pairs devront être communiqués aux autres états membres et à la Commission européenne, et pourront être mis à la disposition du public.

3. La participation des parties prenantes et les forums dédiés à la rédaction de la Directive relative aux déchets radioactifs

Le projet de Directive a fait l'objet de vastes consultations. Le processus de consultation a impliqué des gouvernements, des autorités de réglementation nationales, des organismes de gestion des déchets radioactifs, des producteurs de déchets radioactifs et d'autres dans les états membres, ainsi que les différentes institutions communautaires, des organisations non gouvernementales et d'autres partenaires. La Commission européenne a accordé une attention particulière à la dimension sociétale, par le biais de différentes consultations publiques, y compris des sondages Eurobaromètre spécifiques³⁷ et une consultation publique ouverte³⁸. Comme cela a été mentionné précédemment, les déchets radioactifs sont l'un des grands sujets de préoccupation des citoyens européens dans le contexte de la poursuite de l'utilisation de l'énergie nucléaire. En outre, une grande majorité est favorable à l'adoption d'une législation au niveau européen dans ce domaine.

36. Article 14 de la Directive.

37. Eurobaromètre spécial 297 (2008) et Eurobaromètre spécial 324 (2010).

38. http://ec.europa.eu/energy/nuclear/consultations/2010_05_31_fuel_waste_en.htm (en anglais uniquement).

La consultation a tenu compte d'une contribution détaillée réalisée par le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG). Cette contribution a joué un rôle capital, l'ENSREG étant un groupe indépendant composé de personnalités de haut niveau en provenance des autorités réglementaires nationales en charge de la sûreté nucléaire, de la sûreté des déchets radioactifs ou de la protection radiologique dans les 27 états membres ainsi que de représentants de la Commission européenne. La contribution concernant le projet de directive a été préparée par un groupe de travail spécial et a été discutée lors de l'assemblée plénière de l'ENSREG le 4 juin 2010³⁹.

Le Forum européen sur l'énergie nucléaire a également transmis une contribution importante, sous la forme d'un document intitulé « Contribution au processus de consultation des parties prenantes sur le projet d'instrument européen dans le domaine de la gestion sûre et responsable du combustible usé et des déchets radioactifs ». Le Forum européen sur l'énergie nucléaire est une plate-forme unique permettant un dialogue ouvert et l'échange de connaissances sur l'énergie nucléaire. Cette plate-forme a été créée en 2007 et rassemble toutes les parties prenantes dans le domaine nucléaire : des représentants des pouvoirs publics, des institutions communautaires, de l'industrie nucléaire, des consommateurs et de la société civile. Elle a pour but de favoriser un large débat sur les questions de transparence ainsi que sur les opportunités et les risques que présente l'énergie nucléaire⁴⁰.

Une position commune concernant les possibles termes d'une Directive relative aux déchets a également été transmise par le Club d'agences européennes gestionnaires de déchets radioactifs⁴¹. Il s'agit d'un groupe établi afin d'échanger de manière informelle et ouverte des informations sur tous les aspects de la gestion des déchets radioactifs.

En outre, des retours dans le cadre du processus de consultation ont été reçus de la Plate-forme technologique sur l'énergie nucléaire durable (SNE-TP) et de la Plate-forme technologique européenne sur le stockage géologique des déchets nucléaires⁴².

Une description plus détaillée du processus de consultation et des expertises prises en compte pour l'élaboration de la proposition de directive peut être consultée dans l'analyse d'impact concernant la proposition de directive⁴³.

4. La Directive relative aux déchets radioactifs dans le système global de sûreté nucléaire de l'UE : sa relation avec la Directive relative à la sûreté nucléaire

La Directive relative à la sûreté nucléaire et la Directive relative aux déchets radioactifs forment un cadre cohérent pour l'utilisation sûre et responsable de l'énergie nucléaire au sein de l'UE.

La Directive relative à la sûreté nucléaire traite de la sûreté des installations nucléaires, définies comme :

39. http://circa.europa.eu/Public/irc/tren/nuclear_safety_and_waste/library?l=/general_archive/consultation/c2010-12_directivedoc/EN_1.0_&a=i.

40. http://ec.europa.eu/energy/nuclear/forum/forum_en.htm# (en anglais uniquement).

41. www.endseurope.com/docs/101027b.pdf, p. 54.

42. « *Approaches for a possible EU legislative proposal on the management of spent fuel and radioactive waste* » (en anglais), http://ec.europa.eu/energy/nuclear/consultations/2010_05_31_fuel_waste_en.htm#.

43. Document de travail des services de la Commission – Résumé de l'analyse d'impact : document accompagnant la proposition révisée de Directive (Euratom) du Conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, SEC(2010) 1290.

- a) une usine d'enrichissement, une usine de fabrication de combustible nucléaire, une centrale électronucléaire, une installation de traitement, un réacteur de recherche, une installation d'entreposage de combustible usé ; et
- b) des installations d'entreposage de déchets radioactifs qui sont sur le même site et qui sont directement liées aux installations nucléaires énumérées au point a)⁴⁴ ;

Les installations et les activités dédiées à la gestion et à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs sur des sites indépendants – c'est à dire la quasi totalité des installations de stockage – n'entrent pas dans le champ de cette définition des installations nucléaires de la Directive relative à la sûreté nucléaire, qu'il s'agisse du stockage en couche géologique profonde ou en surface. Par conséquent, ces installations de stockage ne sont pas couvertes par la Directive relative à la sûreté nucléaire. Le vide juridique créé justifiait l'adoption d'une Directive du conseil relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs afin de compléter le champ d'application du régime relatif à la sûreté. L'un des objectifs de la proposition de la Commission européenne en ce qui concerne ces activités et installations était donc de garantir au moins le même niveau de protection que pour les installations couvertes par la Directive relative à la sûreté. Ainsi, l'Union européenne constitue désormais le premier acteur régional disposant de règles harmonisées dans le domaine de la sûreté nucléaire, couvrant tous les types d'installations. Son champ d'application ne comporte pas de vide. De plus, la Directive relative aux déchets radioactifs contient des dispositions importantes en ce qui concerne la gestion à long terme des déchets radioactifs et du combustible usé.

5. La mise en œuvre de la Directive relative aux déchets radioactifs dans les états membres de l'UE

La Directive relative à la sûreté nucléaire adoptée en juin 2009 a avant tout permis une intégration au niveau communautaire du droit international (dans ce cas, de la Convention sur la sûreté nucléaire de l'AIEA), avec toutefois un champ d'application plus large ne se limitant pas aux seules centrales nucléaires. La Directive relative à la sûreté nucléaire contient également un article sur la diffusion de l'information au public.

Les états membres produisant tous des déchets radioactifs, qu'ils résultent de l'utilisation d'énergie nucléaire ou d'activités industrielles, médicales ou autres, ils sont tous plus ou moins concernés par la transposition de cette directive. Cependant une approche graduée va être adoptée en ce qui concerne son application, certaines de ses dispositions étant appliquées proportionnellement à la situation de chaque état membre⁴⁵.

La Directive relative aux déchets mentionne clairement que le stockage est l'étape finale de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé considéré comme déchet. La préférence pour le stockage découle du principe selon lequel il est nécessaire d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives⁴⁶. Ceux qui bénéficient aujourd'hui de l'utilisation de l'énergie nucléaire et d'autres applications des radio-isotopes doivent prendre en charge le combustible usé et les déchets radioactifs qu'ils produisent, ainsi que les déchets radioactifs qui résulteront

44. Directive relative à la sûreté, article 3(1).

45. Voir les articles 4.3d 7.3 et 15.2 ainsi que les considérants 34 et 35 de la directive.

46. Article 1 de la Directive relative aux déchets radioactifs.

du déclasserement des installations nucléaires existantes. Quel que soit le futur de l'énergie nucléaire et des autres applications nucléaires, la mise en place du stockage en tant qu'étape finale de la gestion des déchets radioactifs est nécessaire afin de garantir à la fois la sûreté et la durabilité. Seul le stockage fournit aux travailleurs, à la population et à l'environnement un niveau approprié de protection contre les dangers que les déchets radioactifs pourraient entraîner au fil du temps, la Directive relative aux déchets radioactifs prescrivant des dispositifs de sûreté passive.

Tout en étant flexible quant à la date à laquelle l'installation de stockage devra être mise en service, la Directive relative aux déchets radioactifs exige cependant des états membres qu'ils engagent sans délai le processus en vue de la planification et la mise en œuvre du stockage. Cette exigence apparaît à l'article 1.1 ainsi que dans plusieurs autres dispositions de la Directive relative aux déchets radioactifs :

- Article 2 : le champ d'application de la directive englobe la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs de leur production à leur stockage.
- Article 4.3c : les politiques nationales doivent s'assurer que « le combustible usé et les déchets radioactifs sont gérés de manière sûre, y compris à long terme grâce à des dispositifs de sûreté passive ».
- Article 11 : les programmes nationaux doivent couvrir le stockage.
- Article 12 : les politiques nationales doivent inclure :
 - « les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage » (article 12d) ;
 - « les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme » (article 12e).

Lorsque pour des raisons techniques un entreposage provisoire est nécessaire, les concepts d'« entreposage provisoire » et de « stockage » ne s'excluent pas mutuellement mais sont consécutifs dans une chaîne d'étapes pour la gestion dont l'étape finale est le stockage. L'entreposage provisoire du combustible usé et des déchets de haute activité est, pour des raisons techniques (c'est-à-dire leur refroidissement et la protection radiologique), une étape importante de leur gestion globale. L'entreposage est également nécessaire jusqu'à ce que les installations de stockage soient en fonctionnement. Toutefois, l'entreposage ne saurait constituer une alternative au stockage comme étape finale de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Le considérant 21 du préambule de la directive établit clairement : « Les déchets radioactifs, y compris le combustible usé considéré comme déchet, doivent être confinés et isolés durablement des êtres humains et de la biosphère. Du fait de leur nature spécifique, à savoir de leur teneur en radionucléides, il est impératif de prendre des dispositions afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, y compris de mettre en place un stockage dans des installations appropriées qui serviront d'emplacement final. L'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage ». Le considérant 23 du préambule mentionne que la Plate-forme technologique sur le stockage géologique des déchets radioactifs pourrait faciliter l'accès aux compétences et à la technologie dans ce domaine.

Les solutions de stockage prennent traditionnellement la forme d'installations spécifiques pour les déchets de très faible activité, d'installations de stockage en

surface pour les déchets radioactifs à vie courte de faible et moyenne activité et d'installations de stockage en couche géologique profonde pour les déchets de haute activité et à vie longue⁴⁷. Le stockage des déchets radioactifs à vie courte de faible et moyenne activité a atteint un stade avancé et, d'ici à 2020, la plupart des états membres disposant de programmes de production électronucléaire et certains états « non-nucléaires » devraient disposer de solutions en matière de stockage⁴⁸. En ce qui concerne les déchets à vie longue de faible et moyenne activité ainsi que les déchets de haute activité, les programmes semblent moins avancés et seuls trois pays, la Finlande, la France et la Suède prévoient de lancer l'exploitation de leur installation de stockage avant 2030.

Ainsi, les états membres n'ont pas progressé à la même vitesse en ce qui concerne le développement de solutions pour le stockage à long terme de leurs déchets radioactifs. Les exigences de la directive qui invitent les états membres à établir et maintenir des programmes nationaux complets de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs auront un impact significatif en encourageant les programmes de stockage des déchets radioactifs dans les états membres qui n'ont pas encore commencé à les élaborer.

6. Conclusion

En conclusion, la Directive établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs franchit une étape essentielle en vue de répondre aux attentes des citoyens européens qui souhaitent disposer d'une protection appropriée contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Il s'agissait d'une étape logique après l'adoption de la Directive relative à la sûreté nucléaire. Elle a été élaborée par la Commission européenne qui a bénéficié de contacts permanents et privilégiés avec les états membres et les autorités de réglementation nationales. Elle est ancrée dans les principes internationaux et les prescriptions des Normes de sûreté de l'AIEA et de la Convention commune, principes et prescriptions qu'elle rend juridiquement contraignants et applicables au sein de l'UE. L'UE est ainsi le principal acteur régional à établir un cadre juridique contraignant sur la sûreté nucléaire (2009) et la gestion responsable et sûre du combustible nucléaire et des déchets radioactifs, et pourrait servir de modèle au reste du monde.

47. AIEA, Projet DS354 « *Disposal of Radioactive Waste* » – Projet de Prescriptions de sûreté particulières. Voir point 1.15.

48. Document de travail des services de la Commission, « Septième rapport concernant la situation en matière de gestion des déchets radioactifs dans l'UE », SEC(2011) 1007 final. Voir en particulier les tableaux L.1 et L.2 « Organismes en charge de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, états membres disposant ou non de programmes nucléaires ».

Le rôle continu des accords par installation dans le système de garanties de l'AIEA

par Cristian DeFrancia*

Le régime mondial de non-prolifération nucléaire repose sur le « système de garanties » de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans ce cadre, l'AIEA agit en tant qu'organe de contrôle, de surveillance et d'inspection des programmes nucléaires nationaux. Le système consiste en un ensemble d'accords et de pratiques grâce auxquels l'AIEA acquiert une vision précise des activités nucléaires d'un état et qui lui permettent de donner une assurance crédible que l'énergie nucléaire est utilisée exclusivement à des fins pacifiques¹. Les états, qui en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires², entrent dans la catégorie des états non dotés d'armes nucléaires, doivent conclure avec l'AIEA des accords de garanties qui s'appliqueront à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire³. L'obligation de se soumettre à des garanties est l'une des caractéristiques principales du TNP ; celles-ci instaurent un mécanisme permettant de vérifier que les états parties non dotés d'armes nucléaires ne font pas usage de leur programme nucléaire à des fins militaires. Les cinq états qui entrent dans la catégorie des états dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP peuvent conclure des « accords de soumission volontaire » selon lesquels ils s'engagent à soumettre spontanément certaines matières nucléaires et/ou activités nucléaires aux garanties de l'AIEA⁴. Le principal vide dans le système international de garanties concerne les états qui ne sont pas parties au TNP et, par conséquent, ne sont pas soumis aux prescriptions des garanties.

* M. Cristian DeFrancia est Conseiller juridique pour l'Iran – *United States Claims Tribunal* à La Hague aux Pays-Bas. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position de l'Iran – *United States Claims Tribunal* ou celle des ses états membres.

1. Voir AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », disponible à l'adresse suivante (en anglais) : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/safeg_system.pdf, AIEA, « *IAEA Safeguards – Implementation at Nuclear Fuel Cycle Facilities* », p. 4, document AIEA, SG/INF/6 (1985) (en anglais).
2. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968, article III, Recueil des Traités des Nations Unies 729 (entré en vigueur le 5 mars 1970). Le TNP définit les états dotés d'armes nucléaires comme des états ayant fabriqué ou fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967, voir article IX.3.
3. Bien que le TNP exige que tous les états non dotés d'armes nucléaires concluent des accords de garanties avec l'AIEA, le 31 octobre 2011, 14 états non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ne disposaient pas d'accords de garanties en vigueur. Voir le Statut en date du 31 octobre 2011 : *Conclusion of Safeguards Agreements, Additional Protocols and Small Quantities Protocols*, disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/sir_table.pdf.
4. Les cinq états dotés d'armes nucléaires parties au TNP – la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni – ont conclu des accords de soumission volontaire. Voir AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphe 10.

Les quelques états qui n'ont pas encore signé le TNP – l'Inde, Israël et le Pakistan⁵ – peuvent volontairement conclure des accords de garanties plus limités avec l'AIEA portant sur des « articles spécifiques » sur la base d'un régime de garanties qui a précédé le TNP. Il y a peu d'accords de garanties visant des articles spécifiques en vigueur⁶ dans ces états, même si les perspectives d'accès aux marchés internationaux de la technologie nucléaire ont entraîné une augmentation du recours à ces accords. Le TNP est également un outil de promotion. Tous les états parties au TNP ne peuvent exporter de matières nucléaires ou d'équipements que si ceux-ci sont soumis aux garanties de l'AIEA⁷. Les accords de garanties visant des articles spécifiques sont ainsi une condition fondamentale au commerce nucléaire entre les états parties et ceux qui ne sont pas parties au TNP.

Le système de garanties antérieur au TNP a été le précurseur du système actuel de garanties, constituant le fondement de principes et pratiques qui restent pertinents aujourd'hui pour la mise en œuvre des garanties établies conformément au TNP. Tout comme le régime des garanties visant des articles spécifiques a apporté nombre des ingrédients qui ont permis le développement d'un régime complet de garanties applicables de manière étendue, il peut également faciliter le renforcement de la surveillance et l'évaluation des programmes nucléaires des états qui ne sont pas parties au TNP. Ainsi, les accords de garanties visant des articles spécifiques établissent un mécanisme permettant de vérifier les engagements des états non parties au TNP en ce qui concerne les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire et servent d'outil de transition en vue d'une couverture par des garanties étendues dans ces états. Le régime de garanties de l'AIEA visant des articles spécifiques contribue à soutenir les efforts internationaux en vue d'élargir les engagements en matière de non-prolifération aux états qui restent en dehors du TNP.

Les récentes innovations apportées aux accords de garanties visant des articles spécifiques, en particulier dans l'accord de garanties de l'AIEA conclu avec l'Inde en 2009⁸, ont tracé la route pour une éventuelle surveillance et évaluation plus larges par l'AIEA du programme nucléaire indien et en vue du développement d'un modèle plus efficace pour l'application des garanties dans les états qui ne sont pas parties au TNP. En vertu de l'Accord de garanties de 2009 conclu entre l'AIEA et l'Inde, l'approche relative aux articles spécifiques a été adaptée afin de faciliter la séparation entre les programmes nucléaires civil et militaire et la mise en place d'une couverture complète par les garanties du programme nucléaire civil indien⁹. Alors que l'accord commercial portant sur le nucléaire conclu entre les États-Unis et l'Inde, qui a motivé l'élargissement des garanties à l'ensemble du programme

-
5. Bien que la République populaire démocratique de Corée ait signalé son retrait du TNP, la question de la légalité de cette démarche reste posée. Se reporter au document de l'AIEA, « Application des garanties en République populaire démocratique de Corée, Rapport du Directeur général », note 18, document AIEA GOV/2011/53-GC(55)/24, 2 septembre 2011. Le présent article ne considère pas la République populaire démocratique de Corée comme un état non partie au TNP.
 6. Il y a actuellement 16 accords de garanties visant des articles spécifiques en vigueur avec des états non parties au TNP, dont six avec l'Inde, un avec Israël et neuf avec le Pakistan. Voir le Statut en date du 31 octobre 2001 : *Conclusion of Safeguards Agreements, Additional Protocols and Small Quantities Protocols*.
 7. TNP, article III.2.
 8. « Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties aux installations nucléaires civiles », 11 mai 2009, document AIEA INFCIRC/754 (29 mai 2009).
 9. *Id.*, préambule.

nucléaire civil indien, ne contenait pas d'obligations en matière de désarmement¹⁰ – ce qui a fait l'objet de critiques justifiées¹¹ – le recours aux garanties visant des articles spécifiques pour ce qui est de la surveillance de ce programme établit une base technique pour la future intégration de l'Inde dans le régime mondial de non-prolifération.

Il a également été proposé de faire des garanties visant des articles spécifiques une sorte d'accord de secours en cas de retrait d'un état du TNP¹². Lorsqu'un état non doté d'armes nucléaires se retire du TNP, celui-ci n'est plus soumis aux accords de garanties conclus en application de ce traité¹³. Cette proposition contiendrait l'obligation d'appliquer des accords de garanties visant des articles spécifiques qui resteraient toujours valides même en cas d'expiration de l'accord de garanties généralisées. Si la proposition se révélait viable en pratique¹⁴, le ou les accords de garanties visant des articles spécifiques en question devraient être adaptés en profondeur afin de se suffire à eux-mêmes pour remplacer les accords de garanties généralisées.

L'utilisation d'accords de garanties visant des articles spécifiques regroupés – qui s'appliqueraient à l'ensemble d'un programme nucléaire plutôt qu'à certaines installations ou matières données – constituerait un modèle transitoire en vue d'une application plus large des garanties dans les états non parties au TNP. La possibilité d'avancer vers un système de garanties applicable de manière globale mérite que l'on négocie un nouveau modèle d'accord de garanties pour les états non parties au TNP ou un ensemble d'accords qui permettrait de parvenir graduellement à la mise en place de garanties généralisées dans les états non parties au TNP. L'objectif qui est de réconcilier le régime visant des articles spécifiques, au champ d'application limité, avec un système en pleine mutation de garanties généralisées représente un défi, jusqu'à ce que le modèle du TNP ne devienne universel. Toutefois, la poursuite de l'évolution des garanties visant des articles spécifiques représente une opportunité pour progresser en vue d'une application au niveau mondial d'une couverture de garanties généralisées.

Dans un scénario idéal, les états non parties au TNP se laisseraient convaincre d'abandonner leur programme d'armement nucléaire, deviendraient parties au TNP et, par conséquent, se soumettraient aux accords de garanties généralisées. Dans un scénario transitoire, dans lequel les accords de garanties visant des articles

10. Voir l'« Accord de coopération entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement indien relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire », 10 octobre 2008, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.state.gov/documents/organization/122068.pdf.

11. Voir par exemple, Goldschmidt, P., « *NSG Membership: A Criteria-based Approach for Non-NPT States* », 24 mai 2011, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://carnegeiendowment.org/2011/05/24/nsg-membership-criteria-based-approach-for-non-npt-states/2rr>.

12. Voir Goldschmidt, P., « *The Urgent Need to Strengthen the Nuclear Non-Proliferation Regime, Carnegie Endowment for International Peace Policy Outlook* » (janvier 2006). Il propose une résolution du Conseil de sécurité qui contiendrait une obligation générique selon laquelle les états qui ne se conformeraient pas aux accords de garanties de l'AIEA devraient conclure des accords de garanties visant des articles spécifiques, ceci afin d'empêcher un retrait du TNP.

13. En vertu des accords de garanties généralisées conclus en application du TNP, l'accord de garanties expirera si l'état n'est plus partie au TNP. AIEA, « Structure et contenu des Accords à conclure entre l'Agence et les états dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », AIEA document INFCIRC/153 (Corr.), paragraphe 26 (juin 1972).

14. Voir Carlson, J., « *Withdrawal from the NPT: Consequences for IAEA Safeguards* », ICCND Research Paper No. 8 (5 juin 2009). Il critique la proposition de Goldschmidt en raison (i) de la difficulté à amener des états qui ne se conforment pas au TNP à conclure de tels accords, (ii) des défis que pose sur le plan bureaucratique la nécessité de garder à jour les accords de garanties visant des articles spécifiques, et (iii) de son caractère superflu compte tenu des exigences relatives au maintien d'une couverture par des garanties en vertu des accords internationaux ou bilatéraux relatifs aux approvisionnements.

spécifiques seraient adaptés, les états suivraient le modèle indien, mettraient en œuvre les garanties afin qu'elles s'appliquent à l'ensemble du programme nucléaire civil national. Le fait que le régime de garanties visant des articles spécifiques s'applique actuellement de façon limitée aux états non parties au TNP ne devrait pas se traduire par une sous-estimation de son importance en tant qu'outil permettant l'amélioration du système de garanties de l'AIEA et permettant à l'AIEA de remplir sa mission qui est d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix.

1. Les garanties visant des articles spécifiques, fondement du système de garanties

Le concept de « système de garanties » a été formulé, au sortir de la seconde guerre mondiale par les états et au sein des Nations Unies comme un outil global permettant de faciliter le contrôle de l'énergie nucléaire afin de s'assurer que celle-ci est utilisée uniquement à des fins pacifiques¹⁵. Toutefois, le premier système international de garanties n'était pas un système complet, en ce sens qu'il ne permettait pas à l'AIEA de surveiller et d'évaluer l'ensemble des installations nucléaires d'un pays donné¹⁶. Ce système, adopté par l'AIEA en 1961 dans la circulaire INFCIRC/26 « Le système de garanties de l'Agence »¹⁷, s'appliquait aux petits réacteurs et a été étendu en 1964 pour s'appliquer aux réacteurs de plus grande capacité¹⁸. Le système de garanties initial (INFCIRC/26) établissait une couverture par des garanties des équipements, des installations nucléaires et/ou des matières nucléaires, et des activités impliquant ces matières. À l'époque où ce système de garanties initial a été élaboré, les accords de coopération en matière nucléaire prévoyaient en règle générale une application des garanties par l'état fournisseur partie à cet accord, comme un moyen de vérifier que les matières exportées ne seront pas utilisées à des fins militaires¹⁹. Au cours de cette période, d'autres institutions internationales, telles que l'OCDE et Euratom – ont également développé en parallèle leurs propres systèmes de garanties²⁰. Bien qu'il ait un champ

15. *Agreed declaration by the President of the United States of America, the Prime Minister of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Prime Minister of Canada relating to atomic energy*, 15 novembre 1945, Département d'état des États-Unis, Pub. No. 2702, App. 6 (1946) ; ONU, « Création d'une Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique », Document ONU Résolution de l'Assemblée générale 1(1) (24 janvier 1964).

16. Les premières garanties de l'AIEA appliquées en 1958 (à un réacteur JRR-3 au Japon) ne faisaient pas partie du « système » des garanties mais ont été établies et appliquées sur une base ad hoc. Voir Fischer, D., *The History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years*, VIC Library, 1997, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1032_web.pdf.

17. AIEA, « Le système de garanties de l'Agence », Document AIEA INFCIRC/26 (30 mars 1961).

18. AIEA, « Le système de garanties de l'Agence : Extension du système aux grands ensembles de réacteurs », Document AIEA INFCIRC/26/Add.1 (9 avril 1964).

19. Voir par exemple, *id.*, p. 248 (qui traite des transferts aux autorités en charge des garanties) ; *Amendment to the Agreement for Cooperation Between the Imperial Government of Iran and the Government of the United States of America Concerning Civil Uses of Atomic Energy*, article. III, 18 U.S.T. 205 (26 janvier 1967), modifiant l'article VIII de l'accord de coopération de 1957 qui précise les modalités d'application des garanties administrées par les États-Unis concernant les inspections et la validation des caractéristiques) ; *United States Office of Technology Assessment, Nuclear Proliferation and Safeguards 194-205* (Praeger : New York 1977), qui décrit le programme de garanties des États-Unis.

20. Voir Fischer, *The History of the International Atomic Energy Agency: The First Forty Years* p. 42, notes 46-47. La Convention de 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique (qui deviendra par la suite l'OCDE) prévoyait l'application de garanties aux entreprises communes de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (qui deviendra par la suite l'OCDE/AEN). Parmi les projets communs de l'OCDE/AEN on peut citer, l'usine multinationale

d'application limité, le système de garanties de 1961 a permis à l'AIEA d'entamer le processus de développement d'un système de garanties applicable au niveau mondial qui lui permettra de prendre en charge la gestion au niveau national et régional des garanties²¹.

Le système révisé de garanties visant des articles spécifiques, développé entre 1965 et 1968 et mis en œuvre en application de la circulaire INFCIRC/66/rev.2 « Le système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966 et 1968) »²², a constitué une avancée majeure pour les garanties de l'AIEA en ce sens qu'il a été étendu aux aspects les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire, y compris aux installations d'enrichissement et de retraitement (qui ont fait l'objet des annexes de 1966 et 1968). Il ne s'agit pas toutefois, d'un système complet car son application continuait à porter sur des articles spécifiques. Lors des négociations du TNP, le document INFCIRC/66/Rev.2 a toutefois servi de principale référence pour les rédacteurs qui ont incorporé dans le traité le « système de garanties » de l'AIEA²³. Le TNP a imaginé une approche globale des garanties pour les états parties non dotés d'armes nucléaires. Un accord type pour un régime global de garanties a été développé en 1970 dans la circulaire INFCIRC/153 (corr.) « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les états dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires »²⁴. Malgré la mise en place d'accords de garanties généralisées – le régime visant des articles spécifiques sert toujours de base pour la surveillance et l'évaluation de l'AIEA dans les pays qui n'ont pas ratifié le TNP ou tout autre accord²⁵ exigeant des garanties généralisées.

Les principes et les pratiques mis en place par le régime de garanties visant des articles spécifiques restent pertinents dans le cadre du système moderne des garanties, en fournissant une base pour l'interprétation des exigences des garanties découlant du TNP ou non. Par exemple, le TNP exige que les états non dotés d'armes nucléaires s'engagent à accepter les garanties conformément au « Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de l'Agence »²⁶. Le terme « système de garanties » n'étant pas défini dans le TNP, le système qui était applicable au moment des négociations du traité fournit le contexte pour une identification des concepts et approches inclus dans ce terme inséré dans le traité. Les caractéristiques générales du système de garanties comprennent : (i) l'objet et les objectifs généraux des garanties, (ii) l'aspect juridique des obligations contenues

de retraitement Eurochemic en Belgique, un réacteur de recherche à eau bouillante en Norvège ainsi qu'un réacteur refroidi par gaz au Royaume-Uni. *Id.*, p. 42, notes 46 et 47 et p. 62. Voir également Wolff, J. M., « History of the Eurochemic 1956-1990 » (OCDE 1996).

21. Suite aux controverses liées à la question de savoir quelle entité détiendra le contrôle de l'application des garanties dans les pays Euratom, les parties concernées sont parvenues à un accord concernant des garanties Euratom applicables en parallèle des garanties de l'AIEA. Voir Fischer, G., *The Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, pp. 96-99 (Europa 1971) ; « Accord entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique, et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 5 avril 1973, Document AIEA INFCIRC 1973 (14 septembre 1973), voir également le document de l'AIEA GOV/INF/654 (13 mai 1992).
22. AIEA, « Le système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966 et 1968) », document AIEA INFCIRC/66/Rev.2 (16 septembre 1968).
23. Voir Bunn, G., « Les garanties nucléaires – Jusqu'où les inspecteurs peuvent-ils aller ? », *Bulletin de l'AIEA* 48/2 (mars 2007), p. 50.
24. AIEA, « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les états dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », document AIEA INFCIRC/153(Corr.) (juin 1972).
25. Voir par exemple, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine, article 13, 14 février 1967, 634 Recueil des traités des Nations Unies, 326.
26. TNP, Article III.1.

dans ces accords, et (iii) l'adaptabilité du système en fonction de ces obligations. Les premiers documents établissant le système de garanties – INFCIRC/26 et INFCIRC/66/Rev.2 – dépeignent un système enraciné dans une série d'obligations principales qui laissent la place à une certaine flexibilité pour l'évolution des pratiques nécessaires pour une mise en œuvre concrète.

Dès sa conception, le système de garanties visant des articles spécifiques a clairement établi que les accords de garanties s'appliqueront aux activités d'un état dans le domaine de l'énergie nucléaire en plus de l'application aux matières utilisées pour ces activités. Selon la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, les garanties sont définies comme « un système de contrôle permettant à l'Agence de s'acquitter de cette obligation statutaire [article II] en ce qui concerne les activités des états membres dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, comme prévu dans le Statut »²⁷. L'application des garanties en vertu du document INFCIRC/66/Rev.2 reflète l'approche contenue dans l'article III.A.5 du Statut, qui confère à l'AIEA la compétence pour soumettre aux garanties les « produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, équipements et installations et informations » et « appliquer les garanties (conformément à un accord de garanties) à toutes les activités d'un état dans le domaine de l'énergie atomique »²⁸. Le régime de garanties institué par la circulaire INFCIRC/153 (Corr.) n'a finalement pas incorporé de référence expresse à la couverture par les garanties des « services, équipements, installations et informations » mais définit de façon large le champ d'application des accords de garanties généralisées « à toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques »²⁹. Dans ce contexte, INFCIRC/66/Rev.2 a servi de fondement pour l'application des garanties aux activités liées à l'utilisation des matières nucléaires et autres produits ainsi qu'aux matières nucléaires elles-mêmes³⁰.

En vertu du régime de garanties généralisées de la circulaire INFCIRC/153 (Corr.) la question s'est posée de savoir si l'AIEA était habilitée à connaître des activités n'impliquant pas de matières nucléaires³¹. Dans la mesure où les dispositions du document INFCIRC/153 (Corr.) relatives à cette compétence sont sujettes à interprétation, les accords visant des articles spécifiques peuvent être utilisés pour clarifier la question de savoir si l'AIEA est habilitée à vérifier ces activités. Cette question peut se poser en particulier dans le cadre des activités de développement des armes nucléaires dans les états non dotés d'armes nucléaires – en ce qui concerne, par exemple, la conception de vecteurs d'armes nucléaires qui n'impliquent pas l'utilisation de matières nucléaires. L'obligation de rendre des rapports en application des accords de garanties généralisées permet à l'AIEA

27. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 2, Statut de l'AIEA, article II (« [L'AIEA] s'assure, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par elle-même ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires »).

28. Statut de l'AIEA, article III.5.

29. INFCIRC/153(Corr.), paragraphe 2 (Souligné par l'auteur).

30. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphes 15(c), 31(b) et 82(c). Les « matières nucléaires » sont définies dans les accords de garanties généralisées et dans les accords de garanties visant des articles spécifiques comme toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'article XX du statut de l'AIEA. Voir également le paragraphe 77, INFCIRC/153 (Corr.) paragraphe 112. Pour une définition des matières brutes et des produits fissiles spéciaux se reporter aux notes 73 et 74.

31. Voir, par exemple, « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran : Rapport du Directeur général », document AIEA GOV/2004/83, paragraphe 113 (15 novembre 2004), « les matières nucléaires constituent l'élément central des accords de garanties et des protocoles additionnels de l'Agence et que, sans accès aux matières nucléaires, les pouvoirs juridiques de l'Agence d'effectuer la vérification d'activités liées à des armes nucléaires possibles est limitée. »

d'obtenir des précisions ou des éclaircissements afin de vérifier que les matières nucléaires ne sont pas détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs³². Si l'AIEA considère que les renseignements communiqués par l'état sont insuffisants pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de vérification, elle pourra mener des inspections spéciales qui s'étendent à des emplacements s'ajoutant au droit d'accès spécifié pour les inspections régulières³³. De plus, le document INFCIRC/153(Corr.) prévoit que l'objectif des garanties est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs³⁴. Ces dispositions du document INFCIRC/153 (Corr.) établissent la base juridique permettant à l'AIEA de demander et de vérifier les renseignements concernant les activités impliquant la fabrication d'armes nucléaires – avant que les matières nucléaires ne soient utilisées.

Le régime de garanties visant des articles spécifiques qui a précédé le régime de garanties généralisées fournit un contexte complémentaire pour justifier l'élargissement de la compétence de l'AIEA en matière de vérification aux activités qui n'impliquent pas l'utilisation de matières nucléaires. La description du système de garanties prévu dans le document INFCIRC/66/Rev.2 prévoit qu'elles s'appliquent aux matières nucléaires et aux activités étatiques dans le domaine de l'énergie nucléaire. Comme l'a souligné George Bunn, le régime de garanties visant des articles spécifiques n'exigeait pas que les matières nucléaires soient présentes pour que l'AIEA puisse mener ses activités de vérification³⁵. Selon George Bunn, cet aspect combiné au fait que le document INFCIRC/66/Rev.2 a servi de référence principale lorsqu'ont été rédigées les obligations en matière de garanties du TNP³⁶, va dans le sens d'une interprétation large de la compétence de l'AIEA en matière de garanties qui s'appliquerait donc à toutes les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire, que des matières nucléaires soient ou non présentes. Il faut ajouter que le système de garanties établi par la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 reflète le développement à partir de l'approche statutaire, ce qui revient à dire que « les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire » ne sont pas limitées aux activités impliquant une utilisation actuelle des matières nucléaires. Le Statut de l'AIEA peut également servir d'outil afin d'interpréter les accords de garanties lorsque surgissent des difficultés d'interprétation de certaines dispositions³⁷.

Les inquiétudes découlant de l'incapacité du régime de garanties généralisées à détecter des activités nucléaires non déclarées après la découverte du programme secret de développement d'armes en Irak ont eu pour conséquence que l'AIEA a, dans les années 1990, décidé de renforcer son système de garanties. Le « modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un état (des états) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties »

32. *Id.*, paragraphes 2, 69.

33. *Id.*, paragraphe 73.

34. *Id.*, paragraphe 28.

35. Voir Bunn, G., *Bulletin de l'AIEA* 48/2, pp. 49-53.

36. Bunn note aussi que le TNP utilise pour la rédaction de l'article III.1 qui établit les obligations en matière de garanties l'expression « en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques ». Le recours au terme « énergie nucléaire » plutôt qu'au terme « matières nucléaires » dans le TNP implique que les garanties n'étaient pas destinées à être appliquées de manière limitée aux matières nucléaires. Voir aussi p. 49.

37. La règle générale d'interprétation des accords internationaux prévoit que pour l'interprétation d'un traité il est nécessaire de tenir compte du contexte qui comprend tout accord ayant un rapport au traité. Voir par exemple la Convention de Vienne sur le droit des traités entre états et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, article 31.

promulgué comme un complément au régime de garanties généralisées prévudans le document INFCIRC/540(Corr.)³⁸, peut être appliqué aux accords de garanties généralisées, aux accords de garanties visant des articles spécifiques ainsi qu'aux accords de soumission volontaire³⁹. Les protocoles additionnels sont considérés comme s'appliquant conjointement avec les accords de garanties généralisées existants mais ne disposant pas d'une force juridique obligatoire⁴⁰. Les protocoles additionnels conclus en application du document INFCIRC/540(Corr.) sont conçus pour doter l'AIEA de meilleurs outils pour donner une assurance concernant à la fois les activités déclarées et les éventuelles activités non déclarées. Le protocole étend la couverture des garanties à tous les aspects du cycle du combustible, y compris aux extractions minières d'uranium ainsi qu'aux activités de recherche et de développement ne mettant pas en jeu de matières nucléaires⁴¹ et prévoit un élargissement du droit d'« accès complémentaire » en dehors du cadre des inspections régulières si une question ou une contradiction survient⁴². Le modèle de protocole additionnel s'inscrit dans la lignée du régime de garanties visant des articles spécifiques dans la mesure où il prévoit expressément l'application des garanties aux activités liées au cycle du combustible nucléaire qui ne mettent pas en jeu de matières nucléaires.

Le régime de garanties visant des articles spécifiques constitue un important précédent car il prévoit que la principale source juridique des droits et obligations du système de garanties de l'AIEA est constituée par les accords de garanties eux-mêmes. Comme cela est mentionné dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, les dispositions de cette circulaire ne prendront force obligatoire « qu'à l'entrée en vigueur d'un accord de garantie et dans la mesure où elles sont incorporées dans cet accord »⁴³. Le système de garanties n'a donc pas été conçu comme un mécanisme directement applicable aux états membres de l'AIEA⁴⁴ – soit par le biais du Statut de l'AIEA ou des documents modèles du système de garanties – mais comme dépendant des accords négociés individuellement avec chaque état membre⁴⁵. Cela signifie également que les responsabilités et les droits statutaires de l'AIEA en ce qui concerne ces garanties ne sont pas nécessairement applicables aux accords de garanties, à moins que ceux-ci aient été expressément incorporés. Sur ce point, l'exemple de l'article XII.A du Statut de l'AIEA est instructif. Bien que l'article XII.A

38. Voir AIEA, « Modèle de Protocole additionnel à l'Accord (aux accords) entre un état (des états) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application des garanties », document AIEA INFCIRC/540 (Corr.), article 2 (septembre 1997).

39. Des protocoles additionnels sont en vigueur dans 113 états, dont 108 états qui ont conclu des accords de garanties généralisées et cinq états qui ont conclu des accords de soumission volontaire. Au total, 138 états ont signé des Protocoles additionnels, dont l'Inde. Voir le Statut en date du 31 octobre 2011 : *Conclusion of Safeguards Agreements, Additional Protocols and Small Quantities Protocols*.

40. Voir l'analyse développée dans les deux paragraphes ci-dessous.

41. *Id.*, articles 2, 4 et 5.

42. *Id.*, articles 4 et 5. Voir AIEA, *Vérification du respect des engagements de non-prolifération nucléaire*, p. 10, disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Booklets/French/safeguards0408_fr.pdf.

43. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 4. Une disposition semblable est insérée dans le document AIEA INFCIRC/26, paragraphe 23.

44. Ce système diffère de celui établi par Euratom, qui impose à ses états membres des obligations en matière de garanties directement par l'application du traité Euratom et de la législation d'application. Voir le Traité Euratom, chapitre 7, Règlement (Euratom) n° 3227/76 du 19 octobre 1976 de la Commission concernant l'application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom, J.O. L 363 (31 décembre 1976).

45. Voir INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 2. Voir également Barnaby, F., *Safeguards Against Nuclear Proliferation* 5 (MIT 1975), « [Le statut] n'avait pour autre objectif que de servir de cadre à un système de garanties. Le contenu même du système se trouve dans les accords conclus entre les états concernés et l'Agence ».

établit de manière générale les droits et responsabilités de l'AIEA en vertu des accords de garanties, il contient également une limitation formulée comme suit « l'Agence a les responsabilités et les droits (suivants), dans la mesure où ils s'appliquent à ce projet ou à cet arrangement »⁴⁶. L'exigence selon laquelle les obligations juridiquement contraignantes doivent être insérées dans les accords eux-mêmes, renforce d'ailleurs cette formulation réductrice. Ainsi, les dispositions relatives à l'approbation des plans des installations de l'article XII.A.1⁴⁷ et le pouvoir d'inspection, à tout moment et de tout lieu de l'article XII.A.6 ne seraient pas juridiquement obligatoires dans le système des garanties, à moins qu'elles aient été spécifiquement intégrées dans un accord⁴⁸.

Les accords de garanties sont, selon l'AIEA, la principale source d'obligations juridiquement contraignantes en vertu du système des garanties⁴⁹. L'approche est similaire en ce qui concerne les protocoles additionnels, qui n'ont pas été déclarés comme juridiquement contraignants bien que le modèle de protocole additionnel fasse partie du système de garanties de l'AIEA⁵⁰. Dans ce contexte, la prudence de l'AIEA qui traite les protocoles additionnels comme des textes non contraignants se justifie certainement par sa volonté de respecter les états parties au TNP, qui sont les principaux responsables de l'interprétation des dispositions du traité.

Le fait que le système de garanties soit fondé sur des accords ne signifie pas pour autant que ces accords soient appliqués dans un vide juridique. La référence aux dispositions du Statut, aux pratiques de l'AIEA, aux règles du droit coutumier international, aux dispositions des traités pertinents, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité fournissent un contexte permettant l'interprétation et l'application des accords de garanties.

Malgré la position centrale des accords de garanties individuels dans le système de garanties de l'AIEA, le régime de garanties visant des articles spécifiques prévoit que le système de garanties restera dynamique afin d'assurer sa mise en œuvre effective. Selon le document INFCIRC/66/Rev.2, les principes et modalités applicables aux accords de garanties visant des articles spécifiques sont soumis à un examen régulier « à la lumière de l'expérience acquise par l'Agence ainsi que du développement technologique »⁵¹. Le document INFCIRC/66/Rev.2 souligne également le caractère évolutif du système en notant que des dispositions concernant les installations nucléaires principales, autres que les réacteurs,

46. Statut AIEA, article XII.A.

47. Il faut noter dans ce contexte que le document AIEA INFCIRC/26 a incorporé les dispositions de l'article XII.A.1 du Statut relatives à l'approbation des plans des installations, qui ont été abandonnées dans les versions suivantes du système de garanties. Voir INFCIRC/26, paragraphe 42, « *The design of facilities existing at the time of the signing of the project agreement shall be approved by the Agency in order to determine, in so far as it is able, whether the facility will further any military purpose and that the facility will permit the effective application of Agency safeguards* ».

48. Statut de l'AIEA, article XII.A.1 et 6. La compétence pour approuver les plans des installations en vertu du statut de l'AIEA vise à assurer que les installations ou équipements spécialisés « ne serviront pas à des fins militaires, qu'ils sont conformes aux normes sanitaires et normes de sécurité requises, et qu'ils permettront d'appliquer efficacement les garanties prévues dans [le présent article] ».

49. Voir AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphe 1.

50. Voir Asada, M., « *The Treaty on The Non-Proliferation of Nuclear Weapons And The Universalization Of The Additional Protocol* », 16 *J. Conflict & Security L.* 3 (2011). Il traite du contexte historique et des arguments juridiques principaux en faveur et contre le caractère contraignant du Protocole additionnel.

51. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 8.

pourront être prévues selon les besoins⁵². Les accords de garanties visant des articles spécifiques ont dans ce contexte inséré de nouvelles dispositions « mettant en place de nouvelles procédures découlant des évolutions technologiques »⁵³. Les dispositions relatives à l'évolution des technologies ont permis une surveillance de plus en plus sophistiquée découlant, par exemple, des avancées dans le domaine des systèmes de surveillance vidéo et de l'informatique⁵⁴. Les exigences du droit international peuvent également influencer la mise en œuvre des garanties. Ainsi, après 1978, il est devenu habituel d'insérer dans les accords de garanties visant des articles spécifiques un article traitant des mesures de protection physique des matières nucléaires conformes au document INFCIRC/225/Rev.4 et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵⁵. D'importants changements concernant la durée des accords de garanties visant des articles spécifiques ont été apportés sur recommandation du Directeur général au Conseil des gouverneurs en 1973 dans le document GV/1621, après que des états membres aient exprimé des inquiétudes quant à la possible expiration de la couverture des garanties en application de ces accords (voir ci-dessous).

Le régime des garanties généralisées prévoit également un certain degré de flexibilité pour tenir compte de l'évolution des approches techniques nécessaires à l'application des accords de garanties. La modification de la rubrique 3.1 des « arrangements subsidiaires » applicable aux accords généralisés de garanties fondés sur la circulaire INFCIRC/153 (Corr.) est un parfait exemple de l'adaptation du régime des garanties généralisées – sans qu'il soit nécessaire de conclure de nouveaux accords⁵⁶. La modification a concerné les exigences en matière de notification et de conception pour les nouvelles installations. Les renseignements concernant les nouvelles installations doivent être communiqués dès qu'est prise la décision de construire une nouvelle installation ou celle d'en autoriser la construction, et non plus 180 jours avant que les matières nucléaires soient introduites dans l'installation⁵⁷. La circulaire INFCIRC/153(Corr.) contient la possibilité de modifier les arrangements subsidiaires sans modifier l'accord⁵⁸. Lorsque l'Iran a décidé de

52. *Id.*, paragraphe 7. L'Annexe I (Rev. 1, 1966) et l'Annexe II (Rev2, 1968) du système de garanties de 1965 ont introduit de nouvelles dispositions concernant les installations d'enrichissement et de retraitement.

53. Voir par exemple, AIEA, « Accord du 11 octobre 1989 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement indien relatif à l'application des garanties lors de la fourniture de matières nucléaires par la France », article 13, document AIEA INFCIRC/374 (janvier 1990).

54. Voir, par exemple, Sacchetti, D., « Les outils d'aujourd'hui et de demain », *Bulletin de l'AIEA* 50/2 (mai 2009) ; Muller, R., Heinonen, O. J., et Schriefer, D., « Le système d'appui pour les inspecteurs en mission : l'IFSS », *Bulletin de l'AIEA* 32/1 (1990).

55. Voir AIEA, « Étude technique relative aux différentes modalités d'application des accords de garanties au Moyen-Orient », p. 15, AIEA GC33/887 (29 août 1989) ; AIEA, « La protection physique des matières et installations nucléaires, document AIEA INFCIRC/225/Rev.4 (Corr.), (juin 1999).

56. Les arrangements subsidiaires sont des accords confidentiels conclus en application d'un accord de garanties qui détaillent les exigences en matière de comptabilité des matières nucléaires, les exigences en matière de rapports et les autres questions techniques liées à la mise en œuvre de l'accord. Voir par exemple, INFCIRC/153 (corr.), paragraphes 31, 42, 46, 51, 64(b), 65, 68, 75(d)(e), 76(a) et 90.

57. Voir Goldschmidt, P., « *Present Status and Future of International Safeguards* », 12 février 2003, *Statement of the Deputy Director General, Head of the Department of Safeguards*, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.iaea.org/newscenter/statements/ddgs/2003/goldschmidt12022003.html, (Déclaration concernant les modifications apportées à la rubrique 3.1. Voir également, AIEA, « Mise en œuvre de l'Accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République Islamique d'Iran, Rapport du Directeur général », document AIEA GOV/2010/10, paragraphes 28 à 30 (18 février 2010).

58. INFCIRC/153 (Corr.), paragraphe 39.

manière unilatérale, en 2007, de suspendre l'application de la rubrique 3.1 modifiée, l'AIEA a rejeté cette initiative, en déclarant que les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés ou suspendus unilatéralement⁵⁹. Le système de garanties possède donc des caractéristiques dynamiques dans le contexte à la fois des accords de garanties généralisés et des accords de garanties visant des articles spécifiques.

L'AIEA a, au fil des ans, développé certains objectifs techniques et méthodologies grâce à l'expérience tirée de la surveillance et de l'évaluation des programmes et installations nucléaires. Ces objectifs techniques et méthodologies pour l'évaluation ne sont pas expressément incorporés dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2. Ces éléments du système de garanties ont évolué grâce à la pratique de l'AIEA pour la mise en œuvre des garanties. C'est dans la circulaire INFCIRC/26 de 1961 que l'on trouve une première trace de ces objectifs techniques, celle-ci incluant expressément le non détournement des matières nucléaires comme objectif principal, c'est à dire « empêcher la perte ou le détournement des matières, des équipements spécialisés ou des installations nucléaires principales »⁶⁰. La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 ne contient pas d'objectif technique précisément établi. Selon l'AIEA, les objectifs actuels des garanties qui sont de « déceler rapidement le détournement de matières nucléaires et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide »⁶¹ – objectifs expressément inclus dans les accords conclus en vertu de la circulaire INFCIRC/153 (Corr.) – sont applicables aux accords de garanties visant des articles spécifiques ainsi qu'aux accords de garanties généralisées⁶². Toutefois, les conclusions tirées par l'AIEA en ce qui concerne les accords de garanties visant des articles spécifiques sont rudimentaires et n'ont pas d'impact sur les matières et activités non soumises aux garanties⁶³. Suite à une inspection, l'AIEA envoie simplement un courrier déclarant qu'« aucune violation des termes de l'accord de garanties n'a été constatée »⁶⁴, pratique conforme au document de l'AIEA de 1961 concernant le rôle des inspecteurs, qui souligne les droits et responsabilités des inspecteurs de l'AIEA⁶⁵. Lorsque l'AIEA constate une violation d'un accord, les dispositions de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 relatives au non-respect des accords de garanties s'appliqueront (voir ci-dessous).

Afin de remplir les objectifs techniques applicables aux accords de garanties visant des articles spécifiques, l'AIEA a, au fil des années, envisagé différentes approches méthodologiques pour l'évaluation des matières et activités auxquelles s'appliquent les garanties. Les accords de garanties visant des articles spécifiques ont suivi une « approche traditionnelle » qui se concentre sur la vérification du fait que les matières

59. GOV/2010/10, paragraphe 30. Cette position a été également suivie par le Conseil de sécurité. Voir la Résolution 1803 du Conseil de sécurité, S/RES/1803 (3 mars 2008), « soulignant qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de garanties de l'Iran, la rubrique 3.1 ne peut être ni modifiée ni suspendue unilatéralement, et que le droit de l'Agence de vérifier les caractéristiques techniques fondamentales qui lui sont soumises est un droit permanent, qui ne dépend pas de l'étape de construction d'une installation ou de la présence de matières nucléaires dans une installation ».

60. INFCIRC/26, paragraphe 18.

61. Voir INFCIRC/153 (Corr.), paragraphe 28.

62. AIEA, *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency*, paragraphes 56-59 et 68, *Safeguards Implementation at Nuclear Fuel Cycle Facilities*, pp. 4-5, document AIEA SG/INF/6 (1985) (en anglais).

63. Voir par exemple, AIEA, « Capacité nucléaire israélienne, Rapport du Directeur général », paragraphe 9, document AIEA GOV/2010/49-GC(54)/14, « En ce qui concerne Israël, contrairement aux états ayant des accords de garanties généralisées en vigueur, les activités de vérification de l'Agence et les déclarations de l'état à l'Agence sont limitées aux matières, équipements et installations spécifiés dans ses engagements en matière de garanties ».

64. *Id.*, paragraphe 72.

65. AIEA, « *The Agency's Inspectorate* », paragraphe 12, document AIEA GC(V)/INF/39 (28 août 1961).

déclarées ne sont pas détournées de leur utilisation pacifique⁶⁶. Cette approche se concentre sur une analyse d'un éventuel détournement, ce qui implique la prise en compte des caractéristiques des installations, du type et de l'emplacement des matières et des possibles moyens de détournement⁶⁷. Les accords de garanties visant des articles spécifiques établissant une couverture à la fois des matières nucléaires et des équipements se trouvant dans une installation faisant l'objet de garanties, l'AIEA a traditionnellement estimé que le fonctionnement normal de l'installation constituait une indication que les matières n'avaient pas été transférées⁶⁸. Pour rendre ses conclusions en ce qui concerne le respect des garanties, elle examine également si l'installation ou ses composants ont été utilisés de manière illicite⁶⁹.

Dans le système de garanties actuel, l'approche « au niveau de l'état » s'est imposée comme la méthode standard pour évaluer le respect des accords de garanties généralisées. Selon celle-ci, l'AIEA « va chercher à obtenir une compréhension globale des activités nucléaires et des projets d'un état, ceci afin de lui permettre de rendre ses conclusions concernant l'exhaustivité et l'exactitude des déclarations de cet état »⁷⁰. Cette approche a évolué en parallèle des efforts de l'AIEA visant à se concentrer sur la problématique des activités et matières non déclarées dans le cadre des accords de garanties généralisées⁷¹. Le concept de l'évaluation « au niveau de l'état » avait traditionnellement une application limitée dans le cadre des accords de garanties visant des articles spécifiques, bien que l'application de l'évaluation au niveau de l'état ne soit pas théoriquement exclue pour ces accords.

Alors que l'analyse des moyens de détournement peut être applicable à la fois au régime de garanties généralisées et au régime de garanties visant des articles spécifiques, le champ d'application limité des accords de garanties visant des articles spécifiques implique nécessairement l'application de scénarios dans lesquels on présume être en présence de matières ou activités non déclarées. L'existence présumée de matières, activités et installations non déclarées – ce qui ne constitue pas nécessairement une violation des accords de garanties visant des articles spécifiques – peut dans certains cas se révéler pertinente dans le cadre d'une analyse de détournements dans les accords de garanties visant des articles spécifiques. Dans ce contexte, l'AIEA a choisi, de manière judicieuse, de ne pas distinguer la méthodologie de l'évaluation qui s'applique actuellement aux accords de garanties généralisées de celle applicable aux accords de garanties visant des articles spécifiques⁷². Au fil du temps, la méthodologie de l'évaluation pour une approche basée sur des articles spécifiques qui couvre des composants étroitement liés d'un programme nucléaire civil national nécessitera une analyse plus approfondie de l'éventuelle non-conformité découlant de la présence de matières ou d'activités non déclarées.

66. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphe 23; « *IAEA Safeguards Implementation at Nuclear Fuel Cycle Facilities* », p. 25, document AIEA SG/INF/6 (1985).

67. *Id.*, p. 4.

68. *Id.*, p. 25.

69. *Id.*

70. Rockwood, L., « *The IAEA's Strengthened Safeguards System* », 7 *J. Conflict & Security L.* 123, 135 (2002). Voir également AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphes 23-25.

71. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphes 20-25.

72. AIEA, « *The Safeguards System of the International Atomic Energy Agency* », paragraphe 22, « Le Secrétariat applique pour l'essentiel les mêmes objectifs et mesures techniques (aux accords de garanties visant des articles spécifiques) que pour les accords de garanties généralisées conclus avec les états ».

2. Le rôle actuel des accords de garanties visant des articles spécifiques

Les objectifs principaux d'un accord de garanties visant des articles spécifiques sont aujourd'hui (i) de faciliter le commerce entre un état fournisseur et un état non partie au TNP et (ii) de mettre en place des mécanismes de vérification visant à fournir des assurances quant au non-détournement pour des usages militaires de matières et d'activités soumises aux garanties de l'AIEA. L'article III.2 du TNP prévoit que les états parties s'engagent à ne pas fournir de matières brutes⁷³ ou de produits fissiles spéciaux⁷⁴ à un état non doté d'armes nucléaires (y compris à un état non partie au TNP) à moins que les matières ou produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties. Tout accord commercial entre un état fournisseur partie au TNP et un état non partie au TNP doit, par conséquent, être soumis à un accord de garanties qui peut prendre la forme, soit d'un accord bilatéral entre le pays destinataire et l'AIEA, soit d'un accord multilatéral impliquant également l'état fournisseur. Les états fournisseurs dans le cadre du commerce nucléaire font en règle générale également partie des régimes multilatéraux de contrôle des exportations tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group – NSG*), groupe d'états fournisseurs fondé en 1974 qui a adopté des directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de technologies nucléaires⁷⁵. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations jouent un rôle important en dirigeant les états non parties au TNP qui souhaitent s'engager dans le commerce nucléaire vers l'application des garanties.

En vertu des directives du NSG, les états fournisseurs appartenant au Groupe des fournisseurs nucléaires s'engagent à ne pas autoriser le transfert d'équipements, de matières et/ou d'installations nucléaires à des états non parties au TNP⁷⁶. Toutefois, afin de baliser le chemin pour la conclusion d'accords de coopération en matière nucléaire avec l'Inde, le NSG a adopté en 2008 un document renonçant à appliquer à l'Inde les directives qui limitent le transfert de technologie nucléaire aux états non parties au TNP (ouvrant ainsi la voie au commerce et aux investissements au sein de l'industrie nucléaire indienne)⁷⁷. De même, la Chine a réussi à contourner les directives du NSG en ce qui concerne le Pakistan en déclarant que ses fournitures d'installations nucléaires au Pakistan – après que la Chine ait rejoint le NSG en 2004

73. Définies comme « l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium dont la teneur en U 235 est inférieure à la normale ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre ». Article XX.3, Statut de l'AIEA.

74. Définis comme « le plutonium 239 ; l'uranium 233 ; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 ; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre. Toutefois, le terme "produit fissile spécial" ne s'applique pas aux matières brutes ». Article XX.1 du Statut de l'AIEA.

75. Voir NSG, « *History of the NSG* », disponible à l'adresse suivante : www.nuclearsuppliersgroup.org/Leng/01-history.htm. « Le Groupe des fournisseurs nucléaires a été créé en 1974 au lendemain de l'essai nucléaire effectué par un état non doté d'armes nucléaires, démontrant que la technologie nucléaire transférée à des fins pacifiques pouvait être employée abusivement ».

76. NSG, *Directives applicables aux transferts nucléaires*, paragraphe 6(a)(i), document AIEA INFCIRC/254/Rev.10/Part1 (juillet 2011).

77. NSG, « Déclaration sur la coopération nucléaire civile avec l'Inde », 6 septembre 2008, voir document AIEA INFCIRC/734(Corr.) disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2008/French/infirc734c_fr.pdf.

– découlaient d'un accord de coopération antérieur avec le Pakistan⁷⁸. Israël ne peut également pas recevoir de matières nucléaires des autres membres du NSG. Sachant que tous les autres états sont parties au TNP et donc soumis aux exigences en matière de garanties du traité⁷⁹, le régime de garanties visant des articles spécifiques reste actuellement pertinent principalement en ce qui concerne les accords de garanties conclus avec l'Inde, Israël et le Pakistan. Les accords de garanties visant des articles spécifiques s'appliquent à différents degrés à chacun de ces états (voir ci-dessous).

La possibilité qu'offrent les accords de garanties visant des articles spécifiques aux états non parties au TNP de s'engager dans le commerce nucléaire peut faire l'objet de critiques comme étant une récompense non méritée pour les états qui ont décidé de rester en dehors du cadre du régime mondial de non-prolifération. Toutefois, le commerce nucléaire est un moyen d'accompagner les efforts de l'AIEA pour renforcer l'évaluation et la surveillance dans les états non parties au TNP et il peut permettre de remplir un éventail d'objectifs en matière de non-prolifération. En premier lieu, les accords de garanties visant des articles spécifiques apporteront l'assurance que les matières et installations couvertes par les garanties de l'AIEA ne seront pas détournées vers des utilisations militaires, permettant ainsi une délimitation claire des programmes civils et militaires. En second lieu, le fait que les états fournisseurs dépendent de ces accords pour la fourniture de technologie nucléaire fournit à ceux-ci un levier supplémentaire afin d'encourager les états non parties au TNP à intégrer le régime de non-prolifération. Troisièmement, les accords de garanties visant des articles spécifiques facilitent les contacts entre l'AIEA et les états non parties au TNP, permettant ainsi l'établissement de relations qui peuvent être directement renforcées. Quatrièmement, l'utilisation cumulée des accords de garanties visant des articles spécifiques concernant des articles donnés du programme nucléaire civil d'un état non partie au TNP renforce la capacité de l'AIEA à évaluer les articles soumis aux garanties dans les états non parties au TNP à un niveau plus large du programme. La mise en œuvre des garanties au niveau du programme de l'état dans les états non parties au TNP serait plus efficace que l'utilisation de plusieurs accords et permettrait une analyse au niveau étatique pour un éventail d'installations plus large.

Si les accords de garanties visant des articles spécifiques ne vont pas déboucher sur l'élargissement des engagements des états non parties au TNP en matière de non-prolifération, ils pourront compléter efficacement les efforts internationaux visant à intégrer les états non parties au TNP dans le régime mondial de non-prolifération. Les initiatives telles que les approches fondées sur l'analyse des critères afin d'autoriser le commerce nucléaire avec des états non parties au TNP pourraient jouer un rôle essentiel⁸⁰. Certains ont proposé de conditionner l'adhésion au NSG à certains critères tels que l'obligation pour les états non parties au TNP de prendre des engagements similaires à ceux pris par les états dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP⁸¹. Si les états non parties au TNP peuvent être incités à prendre des engagements complémentaires en matière de non-prolifération, les contrôles de l'AIEA joueront un rôle essentiel afin d'apporter des garanties que ces engagements sont respectés. Une personne a suggéré de

78. Voir Dalton, T., Hibbs, M., et Perkovich, G., *A Criteria-Based Approach to Nuclear Cooperation With Pakistan, Policy Outlook, Carnegie Endowment* (juin 2011), disponible à l'adresse suivante : <http://carnegieendowment.org/2011/06/22/criteria-based-approach-to-nuclear-cooperation-with-pakistan/241> (en anglais).

79. Cela ne tient pas compte de la situation de la République démocratique populaire de Corée.

80. Dalton, T., Hibbs, M., et Perkovich, G., *A Criteria-Based Approach to Nuclear Cooperation With Pakistan, Policy Outlook, Carnegie Endowment* (juin 2011) ; Goldschmidt, P., *NSG Membership: A Criteria-based Approach for Non-NPT States*, 24 mai 2011 (en anglais).

81. *Id.*

conditionner l'adhésion au NSG à un critère lié aux garanties qui exigerait qu'un état non partie au TNP conclue un accord de soumission volontaire dans lequel il inscrirait toutes les nouvelles installations nucléaires dans une liste d'installations auxquelles les garanties sont applicables en vertu des accords de type INFCIRC/66/Rev.2⁸². Qu'un accord de soumission volontaire fournisse ou non un mécanisme adapté afin d'encourager une couverture par des garanties généralisées du programme nucléaire d'un état non partie au TNP, le régime de garanties visant des articles spécifiques pourrait, lui, fournir les compétences juridiques nécessaires à l'élargissement du système de garanties aux états non parties au TNP.

3. Le contenu des accords de garanties visant des articles spécifiques découlant de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2

Les accords de garanties visant des articles spécifiques se distinguent des accords de garanties généralisées principalement par leur champ d'application limité. Ils se distinguent également des accords de soumission volontaire en raison de leur application potentiellement plus large et de leurs procédures plus rigoureuses⁸³. Les trois principales catégories d'accords de garanties visant des articles spécifiques comprennent : (i) les accords de projets avec l'AIEA, (ii) les accords bilatéraux entre un état et l'AIEA sur une base volontaire liés habituellement à un accord de coopération en matière nucléaire avec un état fournisseur, et (iii) les accords multilatéraux entre l'AIEA et deux états ou plus aux termes desquels il est prévu que des accords de garanties seront applicables⁸⁴. La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 établit des orientations sous la forme d'une série de principes et pratiques, qui peuvent s'adapter afin de mettre en œuvre différentes sortes de couvertures. Cette approche sous forme d'orientations diffère du modèle standardisé des accords de garanties généralisées de type INFCIRC/153(Corr.) qui a un champ d'application défini. Toutefois, malgré l'apparente flexibilité des accords de garanties visant des articles spécifiques, l'AIEA ne peut assumer de responsabilité concernant ces accords de garanties visant des articles spécifiques à moins que les principes et modalités d'application de ceux-ci « ne soient essentiellement compatibles » avec ceux définis dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2⁸⁵. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA n'a jamais rejeté d'accords de garanties visant des articles spécifiques sur ce fondement.

Le régime de garanties visant des articles spécifiques a en commun avec le régime de garanties généralisées des éléments importants, tels que les dispositions concernant la nécessité de ne pas entraver le développement économique ou

82. *Id.*

83. Afin d'éviter que leur mise en œuvre entraîne des coûts excessifs, les accords de soumission volontaire sont appliqués de manière sélective dans les états dotés d'armes nucléaires, s'appliquant de manière très réduite en comparaison des accords de garanties généralisées. Voir von Baeckmann, A., « Les Garanties de l'AIEA et les états dotés d'armes nucléaires », p. 22, *Bulletin de l'AIEA* 1/1988, qui traite des niveaux réduits d'application des garanties dans les accords de soumission volontaire; AIEA, *Rapport annuel 2010*, Tableau A5, document AIEA GC(55)/2, qui établit que 12 installations sont soumises au garanties en application d'accords de soumission volontaire, contre 1 141 installations soumises aux garanties en application des accords de garanties généralisées et 17 en application d'accords du type INFCIRC/66).

84. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 15.

85. *Id.*, paragraphe 5. Ceci doit être vérifié conformément au paragraphe 17 de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, « Les principaux facteurs que le Conseil examinera pour déterminer si certaines dispositions du présent document sont applicables à divers types de matières ou d'installations sont la nature, la forme et l'importance de l'aide fournie, le caractère du projet considéré et la mesure dans laquelle cette aide peut servir à une fin militaire ».

technologique des états⁸⁶, les exigences relatives à une gestion saine⁸⁷, le pouvoir d'examiner les plans (pour les installations nucléaires principales soumises aux garanties)⁸⁸, les obligations concernant les secrets industriels et commerciaux⁸⁹, les dispositions en matière de confidentialité⁹⁰. Des accords de garanties visant des articles spécifiques plus récents ont inséré des dispositions relatives à la protection physique et au règlement des différends⁹¹. Le régime de garanties visant des articles spécifiques se démarque du régime des garanties généralisées en termes de couverture des matières et équipements non nucléaires, par l'absence de dispositions relatives au confinement, à la surveillance et à la comptabilité des matières, par l'absence d'obligation d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et de dispositions particulières concernant les exemptions, les suspensions et la levée des garanties. Les accords de garanties visant des articles spécifiques reposent également largement sur les arrangements subsidiaires qui précisent en détail les aspects techniques du régime d'inspection. Bien que les arrangements subsidiaires ne soient pas mentionnés expressément dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, les accords de garanties visant des articles spécifiques y font référence⁹². Les mesures de confinement et de surveillance qui ne sont pas expressément prévues dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, sont en règle générale adaptées dans les arrangements subsidiaires⁹³.

Le régime de garanties visant des articles spécifiques s'applique de manière plus large que le régime de garanties généralisées en ce qui concerne les catégories d'articles qui peuvent être spécifiquement soumises aux garanties. Alors que le régime généralisé couvre en particulier les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux⁹⁴, le régime de garanties visant des articles spécifiques établit une couverture visant une plus grande diversité d'articles qui sont identifiés comme faisant l'objet de garanties selon le Statut de l'AIEA, y compris des matières, services, équipements, installations ou renseignements⁹⁵. Cette distinction est importante en ce sens qu'elle rattache les obligations découlant des garanties à certaines matières et installations non nucléaires qui ne sont pas considérées comme soumises aux garanties en vertu du régime de garanties généralisées. La couverture d'une plus grande diversité d'articles a pour autre conséquence de prévenir et de détecter le démantèlement et/ou la réutilisation d'équipements, d'installations ou de renseignements dans des installations et/ou activités ne faisant pas l'objet de

86. *Id.*, paragraphe 9.

87. *Id.*, paragraphe 10.

88. Une installation nucléaire principale est définie par la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 comme : « un réacteur, une usine de traitement des matières nucléaires irradiées dans un réacteur, une usine de séparation des isotopes d'une matière nucléaire, une usine de traitement ou de fabrication des matières nucléaires (à l'exception des mines et des usines de préparation des minerais), ou une installation ou une usine de tout autre type qui pourrait être désignée comme telle de temps à autre par le Conseil, y compris les installations de stockage annexes ».

89. *Id.*, paragraphe 13.

90. *Id.*, paragraphe 14.

91. Voir par exemple, AIEA, « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties relatives à la fourniture de deux centrales nucléaires par la République populaire de Chine », 15 avril 2011, articles 22 et 26-28, INFCIRC/816 (17 mai 2011).

92. Voir par exemple, AIEA, « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement canadien et le gouvernement indien relatif à l'application des garanties », 30 septembre 1971, article 3, INFCIRC/211 (6 novembre 1974).

93. Voir par exemple, INFCIRC/816, articles 18-19.

94. Voir par exemple, INFCIRC/153 (Corr.), paragraphe 2.

95. Statut de l'AIEA, article III.5; INFCIRC/66/rev.2, paragraphe 15(b).

garanties⁹⁶. Dans ce domaine, les garanties visant des articles spécifiques pourraient permettre d'empêcher l'élargissement d'un programme nucléaire en surveillant le recyclage des matières et équipements sensibles dans des installations ne faisant pas l'objet de garanties.

L'absence d'obligation de mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans le cadre du régime de garanties visant des articles spécifiques signifie que l'AIEA et l'état en question doivent concevoir un système de comptabilité et d'inventaire adapté à l'accord de garanties concerné. L'état en question peut, bien entendu, confier à l'AIEA la responsabilité de superviser un système national de comptabilité et de contrôle, comme cela a été récemment le cas avec l'Inde, mais les exigences juridiques en matière de comptabilité et de contrôle sont très réduites. La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 contient toutefois des exigences fondamentales en matière de comptabilité. Elle prévoit que l'état et l'AIEA « doivent convenir d'un plan comptable » pour les matières et installations soumises aux garanties⁹⁷. Les exigences dans ce domaine s'étendent : (i) à la tenue d'inventaires de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et (ii) au maintien de relevés d'opérations pour les installations nucléaires principales⁹⁸. Il est également prévu dans la partie consacrée aux considérations générales de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 que l'AIEA dresse des listes d'articles soumis aux garanties en vertu de l'accord, listes qui pourront être publiées sur décision du Conseil des gouverneurs⁹⁹. Des prescriptions complémentaires concernant l'établissement et la mise à jour des inventaires applicables aux usines de transformation et de fabrication sont insérées dans des dispositions spéciales contenues dans les annexes ajoutées en 1966 et 1968¹⁰⁰.

Le champ d'application des accords de garanties visant des articles spécifiques est généralement délimité par les inventaires qui doivent être dressés conformément aux engagements contenus dans ces accords. La disposition standard en matière d'inventaire dans les accords de garanties visant des articles spécifiques a évolué au fil du temps – précisant que l'inventaire concerne trois catégories de matières. Cette approche en trois catégories, bien qu'elle n'ait pas été intégrée dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, a été de manière continue intégrée dans tous les accords de garanties visant des articles spécifiques depuis au moins 1965¹⁰¹. Selon cette approche l'inventaire est divisé en trois parties : une partie principale concernant toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et une partie subsidiaire dans laquelle est inscrite toute installation tant qu'elle contient, utilise, traite ou fabrique toute matière nucléaire inscrite à la partie principale de l'inventaire et une partie réservée dans laquelle sont inscrites toutes les matières nucléaires qui ont été exemptées ou pour lesquelles les garanties sont suspendues. De nombreux accords de garanties visant des articles spécifiques comprennent des dispositions relatives à la mise à jour des inventaires nationaux en fonction des fournitures de matières, comprenant des précisions concernant les notifications accompagnant les mises à jour de ces inventaires.

96. Voir par exemple, « IAEA Safeguards Implementation at Nuclear Fuel Cycle Facilities », p. 25, document SG/INF/6 (1985), traitant de la nécessité pour l'AIEA de vérifier que des équipements n'ont pas été retirés d'installations nucléaires soumises à des accords de garanties visant des articles spécifiques.

97. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 33.

98. *Id.*, paragraphe 35.

99. *Id.*, paragraphe 14.b.

100. *Id.*, Annexe 2, paragraphe 7.

101. Voir par exemple AIEA, « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement d'Israël et le gouvernement des États Unis d'Amérique pour l'application de garanties », 18 juin 1965, Annexe, document INFCIRC/84 (13 Juillet 1966); INFCIRC/816, article 6.

Les dispositions relatives à la comptabilité de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 contiennent des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les inventaires et le contrôle. Les principales exigences en matière de comptabilité, se concentrent (i) sur les installations nucléaires principales et/ou (ii) les matières nucléaires soumises aux garanties. Les états doivent soumettre des rapports réguliers, qui en application de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 doivent comprendre des rapports comptables et des relevés d'opérations¹⁰². Les rapports comptables réguliers doivent indiquer la réception, le transfert, le stock et l'utilisation de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties¹⁰³. Les relevés d'opération doivent indiquer l'utilisation qui a été faite de chaque installation nucléaire principale depuis le rapport précédant et, dans la mesure du possible, les prévisions d'emploi jusqu'à la date à laquelle le prochain rapport régulier doit normalement parvenir à l'AIEA¹⁰⁴. Les premières exigences concernant les rapports découlent de la présence de matières nucléaires soumises aux garanties et/ou lorsque l'installation nucléaire principale est en état de fonctionner¹⁰⁵. Des rapports spéciaux sont exigés (i) lorsqu'il se produit un incident exceptionnel impliquant des matières ou des installations nucléaires soumises aux garanties, (ii) lorsqu'une matière nucléaire soumise aux garanties est non comptabilisée, ou (iii) s'il y a eu des pertes importantes de matières nucléaires soumises aux garanties dans une installation¹⁰⁶. Le document INFCIRC/66/Rev.2 précise que la fréquence des rapports concernant les installations varie en fonction du type d'installation concernée.

En raison du champ d'application limité des accords de garanties visant des articles spécifiques, leurs dispositions doivent tenir compte des mouvements des matières nucléaires soumises aux garanties dans les installations soumises aux garanties et hors de celles-ci et de leur transfert hors d'un état. Dans ces cas, la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 prévoit la suspension des garanties applicables aux matières nucléaires, et soumet le transfert des matières nucléaires à certaines conditions. La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 prévoit que les garanties applicables à une matière nucléaire pourront être suspendues dans deux principaux cas. Premièrement, les garanties sont suspendues pour le transfert de matières nucléaires en dessous de certaines limites quantitatives¹⁰⁷ en vertu d'un arrangement approuvé par l'AIEA en vue de leur traitement, retraitement, essai, recherche ou développement¹⁰⁸. Cette disposition autorise l'amélioration des matières nucléaires dans une installation à laquelle des garanties ne sont pas applicables et son retour sous les garanties. Deuxièmement, les garanties applicables à une matière nucléaire peuvent être suspendues si celle-ci a été transférée et remplacée par une quantité équivalente de matières non soumises aux garanties¹⁰⁹. Les accords de garanties visant des articles spécifiques les plus récents contiennent également des dispositions concernant la suspension de l'application des garanties en ce qui concerne les éléments soumis aux garanties qui sont enlevés des installations pour réparation¹¹⁰, dispositions qui n'apparaissent pas dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2.

102. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 39.

103. *Id.*

104. *Id.*

105. *Id.*, paragraphe 40.

106. *Id.*, paragraphes 42-43.

107. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 24 (a)-(d) (soit un kilogramme effectif de produit fissile spécial, 10 tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5%), 20 tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5%); et 20 tonnes de thorium).

108. *Id.*

109. *Id.*, paragraphe 25.

110. Voir par exemple, INFCIRC/705, article 15(b).

Les matières nucléaires soumises aux garanties peuvent être transférées en dehors de la juridiction de l'état où elles sont soumises aux garanties dans des conditions limitées : lorsque (i) la matière est restituée à l'état qui l'avait fournie, (ii) la matière est transférée en application des dispositions examinées ci-dessus relatives à la suspension des garanties, (iii) des dispositions ont été prises pour que la matière soit soumise aux garanties dans l'état dans lequel elle est transférée, ou (iv) dans certaines conditions en vertu d'un accord de projet¹¹¹. En fait, ces dispositions conditionnent le transfert de matières nucléaires hors de la juridiction de l'état où elles sont soumises à des garanties à la poursuite de l'application de ces garanties¹¹². Les accords de garanties visant des articles spécifiques contiennent actuellement des dispositions relatives aux transferts plus strictes que celles insérées dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 exigeant une notification de toute intention de transfert à l'AIEA et confirmation de l'AIEA avant que le transfert puisse être effectué¹¹³.

La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 décrit les différents cas dans lesquels les garanties sur les matières nucléaires sont levées. Ainsi, les garanties cessent de s'appliquer lorsque les matières nucléaires ont été renvoyées et qu'elles n'ont pas été améliorées pendant qu'elles étaient soumises aux garanties, lorsque les matières n'ont été soumises aux garanties qu'en raison de leur utilisation dans une installation nucléaire faisant l'objet de garanties et qu'elles ont été enlevées de cette installation sans avoir été améliorées, lorsqu'une matière n'est plus utilisable ou qu'elle est devenue pratiquement irrécupérable, lorsque les états ont convenu de soumettre aux garanties à titre de remplacement une quantité d'un même élément, lorsque les matières ont été transférées en dehors du territoire de l'état, lorsque les conditions spécifiées en vertu de l'accord de garanties ont cessé d'être applicables par suite de l'expiration de l'accord ou autrement, et dans certains cas où les matières brutes seront utilisées à des fins non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques.

Les dispositions relatives à la levée des garanties de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 n'exigent pas que les garanties restent en vigueur à l'égard des matières nucléaires à l'expiration d'un accord de garanties visant des articles spécifiques, mais établissent que cela est « souhaitable »¹¹⁴. En 1973, le Directeur général a formulé des recommandations contenues dans le document GOV/1621, « Rédaction de certaines dispositions des accords dans le cadre du système de garanties de l'Agence (1965, provisoirement étendu en 1966 et 1968) » appelant à la poursuite de l'application des garanties aux matières nucléaires et équipements en cas d'expiration d'un accord de garanties visant des articles spécifiques¹¹⁵. Selon les recommandations adoptées dans le document GOV/1621, la durée d'application des garanties dans le cadre des accords de garanties visant des articles spécifiques est liée à l'utilisation des matières nucléaires ou des articles fournis dans l'état destinataire et ne dépend pas d'une durée déterminée¹¹⁶. Les garanties de l'AIEA pourront ainsi s'appliquer perpétuellement à l'inventaire des accords de garanties visant des articles spécifiques même si les accords eux-mêmes ne sont plus valides,

111. *Id.*, paragraphe 28.

112. Rockwood, L., « *Legal Instruments Related to the Application of Safeguards* », Présentation lors d'un séminaire AIEA/OPANAL (25-26 avril 1996), p. 10, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.opanal.org/Articles/Jamaica/jam-Rockwood.htm.

113. Voir par exemple, INFCIR/816, articles 13 et 14.

114. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 16.

115. Voir AIEA, « *The Formulation of Certain Provisions in Agreements Under the Agency's Safeguards System (1965, as Provisionally Extended in 1966 and 1968): Memorandum by the Director General* », document GOV/1621 (20 août 1973), (en anglais).

116. Voir, Rockwood, L., « *Legal Instruments Related to the Application of Safeguards* », pp. 25-26 (en anglais).

au moins jusqu'à ce que les matières deviennent inutilisables pour les activités auxquelles s'appliquent les garanties.

La poursuite de l'application des garanties dans les accords de garanties visant des articles spécifiques dépend en partie de la manière dont les inventaires sont tenus dans ces accords. Les recommandations du document GOV/1621 incluaient aussi une proposition selon laquelle les matières nucléaires « produites, traitées ou utilisées en relation avec les matières fournies » resteront dans l'inventaire et seront soumises aux garanties jusqu'à ce que l'AIEA lève les garanties sur ces matières nucléaires conformément aux dispositions relatives à la levée des garanties de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 (qui permet la levée des garanties lorsque les matières nucléaires ont été consommées et ne sont plus utilisables ou sont devenues pratiquement irrécupérables)¹¹⁷. En ce qui concerne les équipements, les installations et les matières non nucléaires, le document GOV/1621 prévoit – en adaptant les dispositions relatives à la levée des garanties du document INFCIRC/66/Rev.2 applicables aux matières nucléaires¹¹⁸ – que ces articles pourraient être supprimés du contrôle de l'accord s'ils ont été consommés ou ne sont plus utilisables dans une activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties ou qu'ils sont devenus pratiquement irrécupérables¹¹⁹. Les accords de garanties visant des articles spécifiques prévoient en règle générale que les articles qui ne sont plus soumis aux garanties seront retirés de l'inventaire, ce qui illustre bien le lien entre la poursuite de l'application des garanties et la tenue des inventaires¹²⁰. Il faut noter une évolution en ce qui concerne les garanties, avec l'introduction d'une formule dans les accords de garanties visant des articles spécifiques – qui n'apparaît pas dans le texte de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 – prévoyant que « les générations ultérieures de matières nucléaires » resteront dans la partie principale de cet inventaire (décrit ci-dessus)¹²¹. Cette exigence relative à l'inventaire complète les dispositions concernant la poursuite de l'application des garanties aux matières nucléaires en s'assurant que les générations ultérieures de matières nucléaires resteront dans les inventaires des articles soumis aux garanties.

Les pouvoirs d'inspection en vertu de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 s'appliquent aux matières nucléaires et aux installations nucléaires principales soumises aux garanties. Le régime de garanties visant des articles spécifiques s'appuie sur un certain nombre de procédures d'inspection décrites dans le document de l'AIEA de 1961 relatif aux inspecteurs, qui est incorporé dans les accords de garanties visant des articles spécifiques. Ces dispositions ont trait à la désignation des inspecteurs, aux notifications des inspections, à la conduite des inspections, au droit d'accès et aux privilèges et immunités¹²². Les inspecteurs pourront accéder à toute matière, équipement et installation pertinente dans le cadre de l'accord¹²³. La circulaire INFCIRC/66/Rev.2 précise que le but des inspections est de s'assurer que les accords

117. *Id.*, paragraphe 1(b). Voir également INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 26(c).

118. *Id.*

119. GOV/1621, Annexe, paragraphe 3.

120. Voir par exemple, « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement de la République islamique du Pakistan pour l'application de garanties relatives à la fourniture d'une centrale nucléaire par la République populaire de Chine », 22 février 2007, article 6(a)(3), document AIEA, INFCIRC/705 (17 mai 2007).

121. Voir par exemple ; AIEA, « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement du Canada et le gouvernement indien pour l'application des garanties », 16 décembre 1966, article 11(i), INFCIRC/211 (6 novembre 1974). Cette rédaction est une élaboration des dispositions des paragraphes (d) et (e) de l'article 19 de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2.

122. Voir le document relatif aux inspecteurs, paragraphes 1-13.

123. *Id.*, paragraphe 9.

de garanties sont respectés et de résoudre tout problème soulevé par l'application des accords de garanties¹²⁴.

Lors des inspections régulières, les inspecteurs examinent les rapports et la comptabilité, vérifient les quantités de matières nucléaires grâce à des mesures et au prélèvement d'échantillons, examinent les installations nucléaires et vérifient les opérations effectuées dans les installations nucléaires principales et dans les installations de recherche et de développement contenant des matières nucléaires soumises aux garanties¹²⁵. Contrairement aux inspections régulières en vertu des accords de garanties généralisées, le régime visant des articles spécifiques ne limite pas l'accès des inspecteurs aux seuls points stratégiques d'une installation nucléaire¹²⁶. Il n'y a pas de limites quant à la durée de l'inspection, ce qui implique qu'une inspection continue serait théoriquement possible en faisant se succéder des inspections de longue durée. La fréquence des inspections dans la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 varie en fonction de la quantité introduite annuellement ou de la production potentielle maximum annuelle, en prenant la plus élevée. Lorsque la quantité introduite annuellement, l'inventaire ou la production maximum dans une installation nucléaire principale dépasse les 60 kilogrammes effectifs de matières nucléaires, une inspection continue est autorisée¹²⁷.

Les accords de garanties visant des articles spécifiques intègrent en règle générale l'article XII.C du Statut de l'AIEA qui permet de prendre des mesures en cas de non-respect des dispositions de l'accord et permet une saisie du Conseil de sécurité¹²⁸. Si un état ne prend pas, dans un délai raisonnable toutes les mesures propres à mettre fin à la violation, l'article XII.C dispose que l'AIEA pourra réduire ou interrompre l'aide accordée, demander la restitution des produits mis à disposition et/ou priver tout membre contrevenant de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, conformément à l'article XIX du Statut¹²⁹.

Les dispositions du modèle de protocole additionnel – y compris celles relatives à l'accès complémentaire et à l'application des garanties en amont dans le cycle du combustible – pourraient s'appliquer aux accords de garanties visant des articles spécifiques si ces accords entrent en vigueur dans des états non parties au TNP¹³⁰. L'application du modèle de protocole additionnel serait dans ce cas limitée par le champ d'application de l'accord de garanties visant des articles spécifiques.

124. INFCIRC/66/Rev.2, paragraphe 46.

125. *Id.*, paragraphe 49.

126. INFCIRC/153 (Corr.), paragraphe 76(a). Le concept des points stratégiques apparaît dans le TNP. Voir le préambule du TNP, exprimant leur appui au « principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et d'autres moyens techniques en certains points stratégiques ».

127. INFCIRC/66/Rev.2, Annexe 1, paragraphe 3.

128. Le paragraphe 18 de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2 établit que les articles XII.A.7 et XII.C du statut de l'AIEA sont insérés dans les accords de garanties. Toutefois, l'article XII.A.7 n'apparaît pas dans les accords de garanties conclus avec l'Inde, Israël ou le Pakistan.

129. L'article XIX dispose que si un membre de l'Agence enfreint de manière persistante les dispositions du présent statut ou de tout accord conclu par lui en conformité du présent statut, il peut être privé de l'exercice de ses privilèges et droits de membre par une décision de la Conférence générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur la recommandation du Conseil des gouverneurs, Statut de l'AIEA, article XIX.

130. L'Inde a signé un Protocole additionnel le 15 mai 2009. Voir Statut de l'AIEA, *Conclusion of safeguards agreements, additional protocols and small quantities protocols* en date du 31 octobre 2011, disponible à l'adresse suivante : www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/documents/sir_table.pdf.

4. Le statut des accords de garanties visant des articles spécifiques impliquant des états non parties au TNP

Au 1^{er} décembre 2011, il y avait 16 accords de garanties visant des articles spécifiques en vigueur entre l'AIEA et des états non parties au TNP – l'Inde, Israël et le Pakistan¹³¹. Israël dispose d'un accord multilatéral en vigueur, signé le 4 avril 1975 (qui remplace un accord antérieur datant du 18 juin 1965)¹³² entre l'AIEA, Israël et les États-Unis, prévoyant la tenue et la mise à jour d'inventaires concernant la fourniture d'un réacteur de recherche¹³³. Le Pakistan a conclu neuf accords de garanties visant des articles spécifiques qui sont toujours en vigueur et couvrent huit installations nucléaires, trois étant toujours à l'état de projet ou en construction¹³⁴. Ces accords portent principalement sur la fourniture d'équipements, de matières et d'installations et suivent une approche standard qui se concentre sur des installations spécifiques. L'Inde dispose de six accords de garanties visant des articles spécifiques en vigueur¹³⁵, mais cinq d'entre eux seront bientôt suspendus conformément aux dispositions de l'accord de garanties visant des articles spécifiques conclu le 11 mai 2009 (INFCIRC/754), « Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles ». Cet accord met en place un processus par phases qui vise à faciliter la séparation des programmes nucléaires civil et militaire en Inde tout en élargissant la couverture des garanties à l'ensemble des activités nucléaires civiles¹³⁶.

L'Accord de garanties conclu entre l'Inde et l'AIEA en 2009 (INFCIRC/754) constitue une avancée technique en ce qui concerne la construction d'un régime de garanties de l'AIEA visant des articles spécifiques. Il s'agit du premier accord de ce type à rationaliser les arrangements relatifs à des articles spécifiques pour couvrir un ensemble d'installations dans le cadre d'un programme spécifique¹³⁷. En ayant

131. Voir l'« Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le gouvernement du Royaume-Uni pour l'application l'application de garanties », 14 décembre 1972, document AIEA INFCIRC/175 (6 février 1973). Un accord de soumission volontaire aura pour effet de suspendre un accord de garanties visant des articles spécifiques, bien que dans un tel cas il soit nécessaire de conserver une couverture par les garanties équivalente. Voir par exemple, l'« Accord entre le Royaume-Uni, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », article 23(a), 14 août 1978, AIEA INFCIRC/263 (octobre 1978), (en anglais).

132. Voir l'« Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement d'Israël et le gouvernement des États-Unis relatif à l'application de garanties », 18 juin 1965, INFCIRC/84 (13 juillet 1966), (en anglais).

133. « Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement d'Israël et le gouvernement des États-Unis relatif à l'application de garanties », INFCIRC/249/Add.1 (28 septembre 1977).

134. INFCIRC/816 (en vigueur le 15 avril 2011) ; INFCIRC/705 (en vigueur le 22 février 2007) ; INFCIRC/418 (en vigueur le 24 février 1993) ; INFCIRC/393 (en vigueur le 10 septembre 1991) ; INFCIRC/248 (en vigueur le 2 mars 1977) ; INFCIRC/239 (en vigueur le 18 mars 1976) ; INFCIRC/135 (en vigueur le 17 octobre 1969) ; INFCIRC/116 (en vigueur le 17 juin 1968) ; INFCIRC/34 (en vigueur le 5 mars 1962).

135. INFCIRC/754 (en vigueur le 11 mai 2009) ; INFCIRC/433 (en vigueur le 1^{er} mars 1994) ; INFCIRC/374 (en vigueur le 11 octobre 1989) ; INFCIRC/360 (en vigueur le 27 septembre 1988) ; INFCIRC/260 (en vigueur le 17 novembre 1977) ; INFCIRC/211 (en vigueur le 30 septembre 1971).

136. Voir INFCIRC/754, préambule.

137. L'inefficacité des accords de garanties visant des articles spécifiques multiples et qui se chevauchent a été souvent une critique du régime de garanties visant des articles spécifiques. Différentes options allant d'accords de garanties visant des articles spécifiques consolidés ou d'arrangements subsidiaires consolidés ont été proposées afin

recours à un seul accord pour couvrir une diversité d'installations, il adapte son approche visant des articles spécifiques de la manière la plus large. L'objectif est de lier le développement du programme nucléaire civil indien à la mise en place d'une couverture complète par les garanties de ce programme¹³⁸. Les dispositions relatives à la mise à jour de l'inventaire de cet accord de garanties sont très étendues en comparaison avec ce qui se fait habituellement pour les articles spécifiques¹³⁹. En date du 1^{er} décembre 2011, l'Inde a soumis les inventaires mis à jour permettant ainsi l'application des garanties à dix-huit installations nucléaires¹⁴⁰. Les précédents accords de garanties visant des articles spécifiques conclus par l'Inde sont suspendus conformément à son accord de garanties de 2009¹⁴¹. L'intégration d'une grande diversité d'installations dans un seul accord permet de gommer les inefficacités affectant la mise en œuvre qui découlent en général de l'application simultanée (avec parfois des chevauchements) de différents accords distincts dans un seul état¹⁴².

La disposition la plus novatrice de l'accord de garanties de 2009 conclu entre l'Inde et l'AIEA concerne l'obligation d'établir un système national de contrôle et de comptabilité pour tous les articles soumis aux garanties¹⁴³. Cela présente un contraste par rapport aux dispositions de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, qui, comme nous l'avons vu ci-dessus, ne contient pas d'obligation de mise en place d'un système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. La mise en place au niveau national d'un système de comptabilité des matières dans le régime de garanties visant les articles spécifiques pose les fondements permettant d'aller au-delà de l'analyse qui se concentrait sur les installations du programme nucléaire indien. En adaptant le régime de garanties visant des articles spécifiques pour qu'il s'applique à l'intégralité du programme nucléaire civil indien, cet accord permet le développement d'une évaluation du programme dans son ensemble qui pourra compléter les méthodes d'évaluation au niveau national et au niveau des installations.

L'accord de 2009 conclu entre l'Inde et l'AIEA n'est pas exempt d'imperfections. La nature délicate de l'accord est accentuée par un mécanisme de réserve qui lie l'accord de garanties à l'application effective des accords de coopération nucléaire désignés¹⁴⁴. L'accord de garanties autorise l'Inde à prendre « des mesures correctrices » afin de garantir que l'exploitation de ses réacteurs nucléaires civils ne sera pas interrompue en cas d'interruption des fournitures étrangères de combustibles¹⁴⁵. L'accord de garanties indique, en outre, que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents relatifs à la coopération et à la fourniture « sont essentiels pour la réalisation des objectifs de l'accord »¹⁴⁶. Si ce fondement essentiel devait disparaître, par exemple, en raison d'une interruption des fournitures de combustible dans le cadre des accords relatifs aux fournitures nucléaires, l'Inde pourrait y trouver un fondement juridique pour mettre fin ou se retirer de l'accord

de résoudre ce problème. Voir par exemple, Buechler, C., « L'avenir des garanties selon l'INFCIRC/66/Rev.2 », *Bulletin de l'AIEA* 1/1988, pp. 27-28.

138. *Id.*

139. *Id.*, paragraphe 11.

140. Voir INFCIRC/754/Annexe 3 (16 décembre 2010).

141. *Id.*, paragraphe 22.

142. Les matières ou équipements nucléaires qui sont transférés entre différentes installations dans le cadre d'un accord de garanties visant des articles spécifiques pourront être l'objet de plus d'un accord de garanties. Sur le problème des chevauchements dans l'application des accords de garanties visant des articles spécifiques voir, Buechler, C., *Bulletin de l'AIEA* 1/1988, pp. 25-27.

143. *Id.*, paragraphe 100.

144. *Id.*, préambule.

145. *Id.*

146. *Id.*, paragraphe 4.

de garanties sur la base du droit coutumier et de la doctrine du droit des traités relative aux changements de circonstances¹⁴⁷. En effet, ces dispositions semblent conçues pour faciliter un tel retrait. L'accord de 2009 entre l'Inde et l'AIEA contient cependant un garde-fou qui facilitera la poursuite de l'application des garanties en cas d'expiration de l'accord de garanties. L'accord contient une clause qui souligne que la levée des garanties sur les articles soumis à l'accord « devra être mise en œuvre en tenant compte des dispositions du document GOV/1621 »¹⁴⁸. Celui-ci prévoit en effet la poursuite de l'application des garanties aux articles couverts par l'accord de garanties en cas de retrait de l'Inde de ce dernier¹⁴⁹.

Les dispositions relatives aux rapports de l'accord de garanties de 2009 prévoient que l'Inde doit envoyer des rapports spéciaux en cas de perturbation de l'exploitation des installations nucléaires inscrites dans l'annexe provoquée par une violation des accords relatifs aux fournitures pertinents¹⁵⁰. L'envoi d'un tel rapport constituerait un important signal procédural pour l'AIEA qui indiquerait que son travail relatif à la mise en œuvre des garanties risque d'être affecté. Comme cela a été évoqué ci-dessus, les garanties continueront toutefois de s'appliquer aux articles soumis aux garanties, les nouvelles matières et installations pourront cependant, selon les circonstances ne pas être couvertes. Un tel événement entraînerait probablement une crise politique, même si les garanties de l'AIEA resteront applicables aux inventaires qui ont été inclus dans l'accord.

5. Faire évoluer le régime de garanties visant des articles spécifiques

Le défi qui consiste à intégrer les états non parties au TNP dans le régime mondial de non-prolifération mérite qu'on porte une attention renouvelée aux éventuels outils qu'offre le régime de garanties visant des articles spécifiques. Sur le plan politique, les initiatives des états fournisseurs visant à lier les opportunités commerciales avec la mise en place d'une couverture plus large par les garanties pourraient jouer un rôle important afin de renforcer le système des garanties. Ces initiatives pourraient être facilitées grâce aux innovations apportées au régime de garanties visant des articles spécifiques qui fourniront les outils nécessaires afin de faciliter l'élargissement de la couverture par les garanties d'une manière flexible et graduée. La négociation d'un nouveau modèle standardisé de garanties applicables aux états non parties au TNP pourrait être un moyen d'aider l'application des garanties dans ces états. De façon ambitieuse, un tel modèle pourrait constituer un outil de transition sur le long terme en vue du désarmement nucléaire dans la mesure où les états non parties au TNP peuvent être encouragés à s'engager dans des obligations en matière de désarmement sur le long terme et/ou à rejoindre le TNP en tant qu'états non dotés d'armes nucléaires. Sur le court terme, cependant, le plus pourrait être l'ennemi du bien. Une approche graduée de l'intégration des états parties au TNP dans le système de garanties de l'AIEA permettrait de remplir d'importants objectifs en matière de non-prolifération en empêchant la diffusion des armes nucléaires.

Les approches qui se concentrent sur l'adaptation du cadre des garanties visant des articles spécifiques de façon à l'appliquer à l'échelle d'un programme pourraient comprendre, par exemple, l'utilisation d'inventaires élargis et pouvant être mis à

147. Voir par exemple, Convention de Vienne sur le droit des traités entre états et organisations internationales ou entre organisations internationales, 21 mars 1986, article 62, qui autorise le retrait d'un traité ou de mettre fin à un traité si « l'existence de ces circonstances [qui ont change] a constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ».

148. INFCIRC/754, paragraphe 29.

149. Voir GOV/1621, 1(b).

150. *Id.*, 52 (c).

jour, le renforcement de la couverture au niveau des installations dans un accord simplifié et l'introduction de systèmes nationaux de contrôle et de comptabilité au champ d'application limité mais qui s'appliqueraient à plusieurs installations¹⁵¹. Si la négociation d'un accord consolidé n'est pas possible, les parties à des accords de garanties visant des articles spécifiques pourraient envisager de conclure un arrangement subsidiaire consolidé commun à tous les accords de garanties visant des articles spécifiques, comme cela a été suggéré par le passé¹⁵². Cette approche pourrait constituer un pas en avant important vers une couverture visant un programme spécifique au Pakistan, par exemple. Les approches visant à un renforcement de la couverture par les garanties en Israël et au Pakistan pourraient être liées aux opportunités commerciales dans les zones non nucléaires ainsi qu'à la coopération pour la fourniture de technologie nucléaire.

La mise en place d'un régime transitoire de garanties conçu pour appliquer une couverture complète par les garanties des programmes nucléaires civils dans les états non parties au TNP pourrait avoir pour point de départ un nouveau modèle d'accord visant des programmes civils spécifiques. La couverture par les garanties d'un programme pourrait se fonder sur le régime de garanties visant des articles spécifiques tout en incorporant des éléments du système de garanties généralisées applicables aux états non dotés d'armes nucléaires en vertu du TNP. Les accords conclus dans le cadre d'une approche visant un programme donné pourraient, par exemple, insérer des points stratégiques dans le protocole des inspections, standardiser les procédures en matière de comptabilité des matières, et adopter les systèmes nationaux (ou concernant un programme donné) de contrôle et de comptabilité. Ces innovations pourraient servir de fondement à un régime de garanties qui constituerait un mélange transitoire entre les approches visant des articles spécifiques et le système de garanties généralisées de l'AIEA. Les évolutions apportées aux accords de garanties visant des articles spécifiques pourraient jouer en faveur des propositions appelant à utiliser les accords de garanties visant des articles spécifiques de l'AIEA en tant que solution de repli en cas de retrait ou de non-respect des dispositions du TNP¹⁵³.

6. Conclusion : vers une couverture mondiale par des garanties généralisées

Le maintien d'un système de garanties efficace au niveau mondial a été l'une des principales ambitions de la communauté internationale depuis la première réunion

151. En 1988, Carlos Buechler a mentionné trois types d'options visant à améliorer le régime des garanties découlant de la circulaire INFCIRC/66/Rev.2, (i) les options visant à assurer l'application de garanties généralisées, (ii) les options visant à ajuster les accords de garanties en vigueur, et (iii) les options visant à éliminer les chevauchements des divers accords soit en se repliant sur un accord unique ou par l'intermédiaire d'arrangements subsidiaires ; voir Buechler, C., « L'avenir des garanties selon l'INFCIRC/66/Rev.2 », *Bulletin de l'AIEA* 1/1988, pp. 27-28.

152. *Id.*

153. Une solution plus pratique serait de rédiger et d'appliquer une recommandation – similaire à l'approche suivie lors de l'adoption du document GOV/1621 – prévoyant la poursuite de l'application de garanties généralisées aux matières et aux installations soumises aux accords de garanties généralisées au moment du retrait. Une telle recommandation pourrait s'appliquer dans des circonstances exceptionnelles lorsque le retrait du TNP alors qu'il y a une violation d'un accord de garanties. Voir Perez, A. F., « *Survival of Rights Under the Nuclear Non-Proliferation Treaty: Withdrawal and the Continuing Right of International Atomic Energy Agency Safeguards* », 34 *Va. Journal of International Law* 749, 823-826 (1994) (qui traite des droits suite au retrait du TNP en ce qui concerne la poursuite de l'application des garanties).

des Nations Unies¹⁵⁴. Le régime de garanties visant des articles spécifiques a fourni l'une des premières bases pour le développement d'un système de garanties dominé aujourd'hui par les garanties généralisées. Ce régime joue toujours un rôle dans le cadre de la poursuite du développement de ce système. L'intégration des états non parties au TNP dans le système des garanties nécessitera des approches innovantes à la fois sur le plan technique et sur le plan politique. Le régime de garanties visant des articles spécifiques représente actuellement la seule base juridique pour l'application des garanties de l'AIEA dans les états non parties au TNP, offrant un socle essentiel pour le renforcement des capacités de surveillance et d'évaluation de l'AIEA dans ces états. Une approche graduée qui élargirait le champ d'application des accords de garanties visant des articles spécifiques par étapes successives représente un moyen plus acceptable d'élargir la couverture des garanties dans les états non parties au TNP. La perspective d'une couverture élargie des garanties dans ces états exige que l'on continue à tenir compte du régime de garanties visant des articles spécifiques.

Alors que les approches des garanties qui ne s'appliquent pas à l'intégralité du programme nucléaire d'un état créent des vides dangereux dans le régime de non-prolifération, les approches progressives en vue d'une couverture élargie des garanties sont nécessairement meilleures que l'absence totale d'approche. Parvenir à un système de garanties qui s'appliquerait de manière complète au niveau mondial nécessite que l'on prenne en compte les risques en matière de prolifération que représentent les états non parties au TNP. L'efficacité du régime mondial de non-prolifération dépendra en partie du succès des efforts visant à intégrer ces états, qui, au jour d'aujourd'hui, se trouvent en dehors de la communauté mondiale de non-prolifération. Dans ce contexte, s'intéresser au régime de garanties visant des articles spécifiques pourrait être utile dans le cadre de l'évolution du système des garanties dans lequel les accords de garanties visant des articles spécifiques ne sont plus nécessaires.

154. Voir Nations Unies, Création d'une Commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique, Assemblée générale, Résolution 1(1) (24 Janvier 1946), qui appelle à la création d'une Commission pour assurer que l'énergie nucléaire est utilisée à des fins purement pacifiques et qui prendra des mesures de sauvegarde à cette fin.

Fukushima : responsabilités et indemnisation

par Ximena Vásquez-Maignan*

Le 11 mars 2011, le Japon a connu l'une des pires catastrophes naturelles de son histoire lorsqu'un violent séisme a frappé la côte pacifique du pays, provoquant un tsunami qui a entraîné de terribles pertes humaines. Il a également provoqué un grave accident¹ à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Peu après, l'exploitant de la centrale, *Tokyo Electric Power Company* (TEPCO), a assumé la responsabilité de l'accident nucléaire. Le 28 avril 2011, TEPCO a mis en place une ligne dédiée pour répondre aux questions relatives à l'indemnisation financière liée aux dommages causés par l'accident².

1. Principes de responsabilité civile nucléaire

La procédure compensatoire mise en place par TEPCO se conforme à la législation japonaise en matière de responsabilité civile nucléaire. Bien que le Japon ne soit partie à aucune des conventions internationales relatives à la responsabilité civile nucléaire, il possède une législation nationale cohérente en la matière, dont les grands principes sont les suivants :

- L'exploitant de la centrale nucléaire où l'accident s'est produit est objectivement responsable (ce qui signifie que l'exploitant est tenu responsable, abstraction faite de toute faute, négligence ou intention de nuire).
- L'exploitant est seul responsable des dommages (c'est-à-dire qu'aucune autre personne ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'accident nucléaire).
- Le montant de la responsabilité de l'exploitant n'est pas limité.
- L'exploitant est obligé de garantir financièrement sa responsabilité jusqu'à un certain montant (JPY 120 milliards pour les centrales nucléaires, soit environ EUR 1,16 milliards ou USD 1,57 milliards au 27 septembre 2011).
- Lorsque le montant des dommages nucléaires dépasse le montant de la garantie financière, le gouvernement peut aider l'exploitant à indemniser les dommages causés dans la limite autorisée par la Diète nationale.
- Les actions sont prescrites 20 ans après la date de l'acte délictuel et doivent être intentées dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a eu connaissance des dommages et de l'identité du responsable.

* Mme Ximena Vásquez-Maignan est Conseillère juridique principale au sein de la Division des affaires juridiques, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1. Pour la description technique de l'événement, consulter l'*AEN Infos*, vol. 29 n° 1.
 2. www.tepco.co.jp/en/index-e.html.

- Les victimes peuvent adresser directement leurs réclamations à l'exploitant concerné, au tribunal local ou au Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (le Comité de règlement des différends) que le ministère japonais de l'Éducation, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie (MEXT) peut instituer suite à un accident. La fonction de ce Comité consiste d'une part à rédiger des lignes directrices pour définir l'ampleur des dommages nucléaires et à évaluer ces dommages, et d'autre part à intervenir comme médiateur dans les différends relatifs aux réclamations pour réparation des dommages.

Dans le cas de l'accident de Fukushima, MEXT a mis en place le Comité de règlement des différends au début du mois d'avril 2011.

2. Dommages nucléaires

Selon la Loi sur la réparation des dommages nucléaires (la Loi sur la réparation), les dommages nucléaires sont définis comme « tout dommage causé par les effets du processus de fission subi par des combustibles nucléaires, ou des rayonnements émis par des combustibles nucléaires [...] sont toutefois exclus les dommages subis par l'exploitant nucléaire responsable de ces dommages ».

Les dommages subis par l'exploitant sont ainsi explicitement exclus, l'exploitant devant assumer la perte ou les dommages de ses propres biens (tels que l'installation nucléaire elle-même), afin d'éviter que la garantie financière serve à indemniser l'exploitant au détriment des victimes.

La loi ne définissant pas clairement la nature des dommages devant être indemnisés par l'exploitant, le Comité de règlement des différends a adopté des lignes directrices, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, pour déterminer les catégories de dommages ouvrant droit à réparation. Les « premières lignes directrices sur l'étendue des dommages nucléaires provoqués par les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de TEPCO », adoptées le 28 avril 2011, définissent les dommages résultant des instructions émises par les autorités centrales et locales ouvrant droit à indemnisation (comme les instructions d'évacuation, les restrictions des zones maritimes ou les restrictions visant les expéditions de produits agricoles et de la mer). Les « secondes lignes directrices », adoptées le 31 mai 2011, prévoient la méthode de calcul des dommages listés dans les premières lignes directrices et définissent d'autres catégories de dommages, tels que les dommages subis par les employés, les faillites, les coûts des mesures de décontamination et les dommages induits par les rumeurs infondées. Le 5 août 2011, le Comité de règlement des différends a adopté « les lignes directrices provisoires relatives à la réparation de la catastrophe nucléaire provoquée par l'accident des centrales de Fukushima Daiichi et Daini », en fonction desquelles TEPCO a élaboré la procédure de paiement des « indemnisations permanentes » (par opposition aux « indemnisations provisoires » qui ont été versées jusqu'à récemment comme mesure d'urgence).

Malgré le mandat officiel de ce Comité, la décision finale concernant la définition de ce qui constitue un dommage nucléaire revient aux tribunaux japonais. Cependant, des règlements à l'amiable ont par le passé prouvé leur efficacité au Japon grâce aux lignes directrices des comités concernés et l'aide des gouvernements locaux. Le 30 septembre 1999, un accident de criticité s'est produit à Tokai-mura, dans une installation de traitement d'uranium de JCO Co. Ltd. Suite à cela, environ 8 000 réclamations ont été émises, dont la plupart ont été indemnisées par des règlements à l'amiable en suivant les lignes directrices d'indemnisation.

Concernant l'accident de Fukushima, ce sera un défi de distinguer les dommages directement liés aux risques d'exposition aux rayonnements de ceux provoqués par le séisme et le tsunami. Les ordres d'évacuation ayant tout d'abord été émis pour protéger la population des inondations, l'une des principales difficultés sera de distinguer clairement les victimes de la catastrophe naturelle de celles qui ont subi des dommages nucléaires au sens strict.

3. Exonération de responsabilité

La Loi sur la réparation stipule que l'exploitant peut être exempté de toute responsabilité lorsque « [...] les dommages sont causés par une catastrophe naturelle grave ayant un caractère exceptionnel [...] ». En cas d'application de cette exception, le gouvernement prendra, selon cette même loi, « les mesures nécessaires afin de soulager les victimes et de prévenir toute progression des dommages ».

Le séisme important et le tsunami qui s'ensuivit provoquant l'accident de Fukushima soulèvent la question d'une éventuelle exonération de la responsabilité de TEPCO. Cependant, la position actuelle du gouvernement ne laisse pas présager que TEPCO soit exonéré du fait du caractère « exceptionnel » de cette catastrophe naturelle. Lorsque la Loi sur la réparation a été adoptée, les catastrophes naturelles donnant lieu à exonération étaient présentées au Congrès comme d'« énormes catastrophes naturelles au-delà de l'imagination humaine ». Archipel sujet aux séismes, le Japon a une perception assez unique de ce qui peut être considéré comme une « catastrophe naturelle grave ayant un caractère exceptionnel ». Par exemple, le séisme de Kobe du 17 janvier 1995, d'une magnitude de 6,9 sur l'échelle de Richter et qui a fait plus de 5 000 morts, n'a pas été qualifié de catastrophe naturelle grave ayant un caractère exceptionnel.

Les tribunaux statuant en matière civile diront si le séisme du 11 mars 2011 peut être qualifié de catastrophe naturelle au-delà de l'imagination humaine, mais seulement si TEPCO invoque cette exonération de responsabilité contre ses requérants. Les dernières déclarations de TEPCO ne laissent pas à penser qu'elle invoquera l'application de cette disposition en sa faveur.

4. Montant de la responsabilité

Selon la Loi sur la réparation, l'exploitant encourt une responsabilité illimitée et doit maintenir une garantie financière i) en souscrivant une police d'assurance privée couvrant la responsabilité civile nucléaire (la garantie financière la plus courante) tout en signant une convention d'indemnisation avec le gouvernement pour couvrir les risques non assurables (pour laquelle l'exploitant devra payer une rémunération au gouvernement), ii) par un dépôt (en espèces ou en titres), ou iii) par tout autre arrangement approuvé par le MEXT.

Les six réacteurs de Fukushima Daiichi sont considérés comme un seul site, de même que les quatre réacteurs de Fukushima Daini. Par conséquent, la garantie financière s'élève à JPY 120 milliards pour chaque site.

Si les dommages excèdent les JPY 120 milliards de la garantie financière, l'exploitant reste responsable (du fait de sa responsabilité illimitée). Cependant, dans ce cas, le gouvernement apportera, à sa convenance et avec l'accord préalable de la Diète, l'aide dont l'exploitant nucléaire concerné aura besoin pour réparer les dommages (en excès) et ainsi atteindre les objectifs de la Loi sur la réparation.

5. Réparation des victimes de Fukushima

Les conséquences de l'accident de Fukushima étant supérieures à JPY 120 milliards, le gouvernement japonais a adopté le 13 mai 2011 un cadre régissant le soutien financier qu'il pourrait apporter à TEPCO. Le gouvernement y reconnaît sa responsabilité sociale et vise essentiellement à atténuer le fardeau porté par le public. Ce projet a ensuite été soumis à la Diète nationale, qui l'a approuvé le 3 août 2011 dans le cadre de la Loi relative à l'établissement d'un Fonds pour la facilitation de la réparation des dommages nucléaires (le Fonds). Ce Fonds, établi en septembre 2011, va gérer les contributions qu'il aura reçues du gouvernement et des exploitants d'installations nucléaires japonaises, et qui serviront à aider les exploitants à dédommager les victimes d'accidents nucléaires. L'exploitant qui sollicitera cette aide devra au préalable mettre en place des mesures de réduction des coûts avant de pouvoir en bénéficier et sera tenu de rembourser les montants perçus au fil des ans.

Le 28 octobre 2011, TEPCO a déposé une demande pour bénéficier de l'aide financière du Fonds et a remis à cet effet un business plan qui prévoyait des réductions de coûts. TEPCO a déclaré avoir reçu le 15 novembre 2011 JPY 558,7 milliards (EUR 5,39 milliards) du Fonds à la suite de l'approbation du business plan le 4 novembre 2011. Par ailleurs, le 22 novembre 2011, TEPCO a reçu du gouvernement JPY 120 milliards au titre de la convention d'indemnisation concernant les risques non couverts par les assureurs.

TEPCO a versé des « indemnisations provisoires » aux victimes, mais depuis octobre 2011, des « indemnisations permanentes » ont été payées conformément à de nouvelles procédures publiées par TEPCO le 30 août 2011³ (procédure applicable aux dommages subis par les individus) et le 21 septembre 2011⁴ (procédure applicable aux dommages subis par les entreprises individuelles et les sociétés).

Selon la presse, TEPCO a versé jusqu'ici environ JPY 52 milliards (EUR 0,5 milliard) d'« indemnisations provisoires » à 56 400 foyers, ainsi que JPY 43 milliards (EUR 0,4 milliard) supplémentaires aux particuliers pour les frais déboursés pour leur évacuation. TEPCO a également versé autour de JPY 63 milliards (EUR 0,6 milliard) aux fermiers, aux pêcheurs ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises au titre d'« indemnisations provisoires »⁵.

3. www.tepco.co.jp/en/press/corp-com/release/11083007-e.html.

4. www.tepco.co.jp/en/press/corp-com/release/11092109-e.html.

5. Reuters, 26 septembre 2011.

Jurisprudence

Canada

Contrôle de légalité du nouveau projet de centrale nucléaire de Darlington

Le projet de centrale nucléaire de Darlington (« le projet »), une proposition d'Ontario Power Generation (OPG) pour la préparation du site, la construction, l'exploitation, le déclassement et l'abandon d'un maximum de quatre nouveaux réacteurs nucléaires sur le site nucléaire de Darlington dans la municipalité de Clarington (Ontario) au Canada, a été soumis à la procédure d'évaluation environnementale plus tôt cette année. Le projet devrait générer jusqu'à 4 800 mégawatts d'électricité pour l'alimentation du réseau électrique de l'Ontario avec un besoin initial de 2 000 mégawatts. Le projet comprend la préparation du site, la construction d'un maximum de quatre nouveaux réacteurs et d'installations connexes ; l'exploitation et la maintenance des réacteurs et des installations connexes pour environ 60 ans, y compris la gestion des déchets conventionnels et radioactifs et le déclassement et l'évacuation finale des réacteurs nucléaires et des installations connexes. L'audience publique s'est déroulée sur 17 jours entre les 21 mars et 8 avril 2011, à l'époque où se déroulait l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon.

La commission paritaire d'examen (« le panel »), formé par le ministre fédéral de l'Environnement et le président de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, a été chargé d'évaluer les effets environnementaux du projet et de déterminer s'il est susceptible de produire des effets adverses importants sur l'environnement, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui sont techniquement et économiquement envisageables. L'examen du projet a été encadré par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. Le panel a ajouté d'autres mesures et exigences fédérales, provinciales et municipales, ainsi que des normes industrielles et pratiques vertueuses à son analyse et ses recommandations.

Les composantes de l'examen comprennent un examen public et des commentaires, deux sessions d'examen technique, des demandes adressées à OPG de renseignements supplémentaires jugés nécessaires par le panel, trois séances d'information ouvertes au public dans la zone du projet, les soumissions des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, des groupes autochtones et d'autres parties intéressées, ainsi qu'une audience publique dans la municipalité de Clarington.

Le panel a publié son rapport le 25 août 2011¹. Le panel a conclu que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux adverses, à condition que les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par OPG au cours de l'examen, et les 67 recommandations du panel soient mises en œuvre.

Le 23 septembre 2011, Greenpeace, *Lake Ontario Waterkeeper*, l'Association canadienne de droit de l'environnement et *Northwatch* ont formé un recours visant à

1. Pour le rapport complet, voir www.cnlo.ca sous la rubrique *News Releases*.

empêcher les autorités d'accorder une autorisation au projet et à obtenir une déclaration selon laquelle l'évaluation environnementale réalisée ne répond pas aux exigences légales. Les motifs de la demande² sont notamment : 1) que l'adoption d'une enveloppe de paramètres concernant la centrale ou d'une formule de délimitation du projet, en l'absence de la détermination d'un modèle spécifique de réacteur, est inacceptable car incomplète, 2) que le panel a commis une erreur en s'appuyant sur des entités fédérales, provinciales et municipales pour mener des travaux complémentaires d'évaluation, de surveillance, des programmes d'atténuation et de suivi « dont beaucoup sont requis avant de procéder à une évaluation des effets potentiels du projet », et 3) que les procédures suivies lors de l'audience d'évaluation ont été inéquitables dans la mesure où des contraintes de temps ont été imposées sur les demandeurs et que les présentateurs ne pouvaient être interrogés sur leurs qualifications ou contre-interrogés. L'affaire est maintenant devant la Cour fédérale du Canada et devrait être examinée au cours du deuxième trimestre de 2012.

Décision en appel confirmant des déclarations de culpabilité pour infractions criminelles se rapportant à une tentative d'exportation en Iran d'équipements à double usage dans le domaine nucléaire : *Sa Majesté la Reine c. Yadegari* (2011)³

Cette affaire traite de l'appel de la première déclaration de culpabilité relative à une infraction à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires⁴, et de la première condamnation sous le régime de la Loi sur les Nations Unies⁵, la loi canadienne de mise en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant l'Iran. Un sommaire de la décision de première instance a été publié dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, volume 2010/2.

L'examen des motifs exposés dans la décision de la Cour d'appel démontre que la cour reconnaît de façon générale l'importance d'interpréter les normes très techniques applicables aux équipements à double usage dans le domaine nucléaire visés par les mesures de contrôle de manière à ce qu'elles respectent l'objectif de ce régime de contrôle, soit éviter toute contribution à la prolifération du nucléaire. La décision illustre l'interprétation que la Cour d'appel a retenue des [traduction] Lignes directrices du *Nuclear Suppliers' Group* (NSG)⁶, étant donné qu'elles ont été incorporées au droit canadien, ce qui apporte un éclairage intéressant sur la façon dont les tribunaux judiciaires pourront appliquer les données figurant dans ces lignes directrices et leur donner un sens juridique.

2. Décision de la Cour d'appel de l'Ontario datée du 12 avril 2011 (2011 ONCA 287) qui a confirmé les condamnations déterminées lors du procès et modifié la sentence.
3. Arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario daté du 12 avril 2011 (2011 CAON 287) qui a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées au procès et modifié la peine. Ce résumé est présenté par Mme Lisa Thiele, Avocate générale à la Commission générale de sûreté nucléaire (CCSN), qui remercie Mme Anna Mazur, également avocate à la CCSN, pour son aide dans la préparation de ce résumé. Les opinions exprimées dans ce texte sont celles de l'auteur et elles n'ont pas pour objet de représenter les points de vue ni les politiques de la CCSN ou du gouvernement du Canada.
4. L.C. 1997, ch. 9 (la LSRN).
5. L.R.C., 1985, ch. U-2
6. AIEA, Circulaire d'information INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, Communications reçues de certains états membres concernant les directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes (les « lignes directrices NSG »).

Contexte

La prolifération des armes nucléaires et la menace du terrorisme nucléaire représentent des préoccupations constantes à travers le monde. Les lignes directrices du NSG cadrent avec l'objectif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et de prévenir les actes de terrorisme nucléaire, tout en contribuant à la fois au développement économique et à la concurrence commerciale. Les 37 pays fournisseurs dans le domaine du nucléaire formant le NSG ont uni leur réflexion approfondie pour établir la [traduction] « Liste d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que des technologies connexes ».

Cette liste fait partie du droit canadien de deux façons.

Premièrement, vu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé des interdictions en matière d'approvisionnement, de vente ou de transfert d'articles nucléaires à l'Iran, le Canada a incorporé les directives du NSG dans ses propres interdictions visant ces activités en prenant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran, lequel interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer à toute personne en Iran ou au profit de ce pays, tous les produits énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2, intitulée « Communications reçues de certains états membres concernant les directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes » et contenues dans le document du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814⁷.

Deuxièmement, les lignes directrices du NSG font partie des lois générales sur le contrôle des exportations en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation⁸ et de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires⁹. En vertu de ces textes législatifs, une autorisation est requise pour l'exportation à partir du Canada de ces articles nucléaires.

Certains de ces articles, les transducteurs de pression, sont des dispositifs qui convertissent les mesures de pression en signal électrique pouvant être enregistré dans un ordinateur et y être affiché. Ils sont utilisés dans l'industrie selon une gamme très variée d'applications (par exemple pour la stérilisation médicale, la lyophilisation de la nourriture ou dans les processus de déshydratation sous vide). Ils peuvent également constituer un élément essentiel dans le processus d'enrichissement de l'uranium en vertu de la méthode d'enrichissement par centrifugation gazeuse.

Même si la possession de ce type d'équipement ne requiert en soi de licence ou de permis au Canada, en raison de leur utilisation potentielle dans les processus d'enrichissement, les transducteurs de pression sont considérés comme des articles nucléaires et figurent dans les lignes directrices du NSG. Étant donné l'incorporation au droit canadien des lignes directrices du NSG, comme nous l'avons déjà souligné, l'exportation des transducteurs de pression est de façon générale soumise à l'obtention d'une licence, et leur exportation vers l'Iran est interdite.

7. DORS/2007-44, paragraphe 3e).

8. L.R.C. 1985, ch. E-19. Voir la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, DORS/89-202, Groupe 4, Double usage dans le secteur nucléaire, qui incorpore directement les lignes directrices du NSG.

9. Voir note 2. Voir l'Annexe du Règlement sur le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire, DORS /2000-210, qui incorpore « sous une présentation nouvelle et avec quelques modifications », les lignes directrices du NSG.

Monsieur Mahmoud Yadegari est un Canadien né en Iran qui habitait Toronto, au Canada et y exploitait son entreprise. Par l'entremise de sa société, le 18 décembre 2008, M. Yadegari a acheté dix transducteurs de pression Setra d'un distributeur canadien, Alpha Controls and Instrumentation. Le 23 février 2009, la commande a été livrée à M. Yadegari. Chacun des dix transducteurs de pression était vendu pour la somme de CAD 1 109. M. Yadegari a également tenté de se procurer des transducteurs auprès de Pfeiffer, un fabricant situé en Allemagne. Le 19 mars 2009, la commande a été annulée par Pfeiffer en raison de « restrictions internes à l'exportation », vu que Pfeiffer n'avait pas accepté les certificats d'utilisation finale présentés par M. Yadegari.

La décision de la Cour de justice de l'Ontario

En juillet 2010, M. Yadegari a été déclaré coupable relativement à neuf des dix accusations portées contre lui concernant la tentative d'exportation des transducteurs de pression en Iran¹⁰. Il a été acquitté d'une accusation de fabrication de faux documents. Il a reçu une peine d'incarcération de 20 mois, qui tenait compte du crédit double accordé pour la période de détention préventive déjà purgée.

Comme indiqué précédemment, il est possible de consulter un sommaire de la décision du tribunal de première instance dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, volume 2010/2. Il est mentionné dans ce sommaire que M. Yadegari a déposé un avis d'appel en vue de contester les déclarations de culpabilité et la peine imposée.

La décision de la Cour d'appel

Lors du procès, la majorité des faits pertinents n'a pas été contestée. La question que la juge de première instance devait trancher consistait à déterminer quelles inférences pouvaient être raisonnablement tirées des faits non contestés. En appel, les arguments dont la cour a été saisie étaient reliés à la question de savoir si des conclusions raisonnables de droit avaient été tirées de ces faits non contestés.

▪ Spécifications techniques du NSG :

Le processus d'enrichissement de l'uranium entraîne une exposition à des gaz corrosifs. Pour faire en sorte qu'un transducteur de pression puisse être utilisé dans la cadre de ce processus, il doit être fabriqué d'une substance résistante à la corrosion gazeuse, comme le nickel ou un alliage de nickel. En appel, M. Yadegari a admis qu'il avait tenté d'exporter des transducteurs de pression à partir du Canada ; il a cependant réitéré l'argument qu'il avait présenté au procès selon lequel la teneur en nickel ainsi que les spécifications techniques visées par la loi ne s'appliquaient pas aux transducteurs qu'il avait tentés d'exporter, et qu'en conséquence, ces transducteurs n'étaient pas des marchandises assujetties à des restrictions au sens des lignes directrices du NSG tel que mises en œuvre par le droit canadien.

La Cour d'appel a conclu que la définition ne visait que [traduction] « la précision des transducteurs de pression se situant à l'intérieur d'un intervalle convenant à leur utilisation dans des processus d'enrichissement d'uranium, c'est-à-dire, se situant entre 0 et 13 kPa ». Étant donné que M. Yadegari n'a pas contesté le fait que les transducteurs saisis avaient la capacité de mesurer la pression absolue à l'intérieur de cet intervalle, ces caractéristiques répondaient aisément au critère de précision des spécifications techniques des transducteurs de pression, telles que définies par les Directives du NSG transposées en droit canadien. La cour a

10. Sa Majesté la Reine c. Yadegari, Cour de justice de l'Ontario, entendu par la juge Cathy Mocha, le 6 juillet 2010, décision sur sentence rendue le 29 juillet 2010.

interprété le critère de précision comme concernant l'intervalle qui était « essentiel » au processus d'enrichissement d'uranium par centrifugeuse.

▪ Infraction de l'ONU – caractère raisonnable de la condamnation :

Le deuxième argument présenté par M. Yadegari à l'encontre de la condamnation concernait la déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la Loi sur les Nations Unies, pour [traduction] « avoir tenté sciemment de vendre, fournir ou transférer des marchandises assujetties à des restrictions à une personne en Iran ou au bénéfice de l'Iran, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'exemption ». M. Yadegari a soutenu qu'il était déraisonnable de le déclarer coupable sous ce chef d'accusation étant donné que la preuve présentée lors de l'instruction n'établissait pas hors de tout doute raisonnable ni l'endroit où se trouvait l'acheteur éventuel des transducteurs ni la connaissance qu'il avait lui-même de cet endroit.

La cour a rejeté cette thèse, soulignant que bien que l'argumentation à l'égard de ce chef était en grande partie circonstancielle, considérée cumulativement, la « preuve à cet égard démontrait amplement » que la juge de première instance pouvait tirer les conclusions qui ont été tirées. Le critère applicable pour déterminer le caractère raisonnable d'un verdict qui est bien établi en droit pénal canadien est celui selon lequel si le verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu des directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre, on ne peut alors conclure que ce verdict est déraisonnable. En expliquant pourquoi le ministère public avait établi hors de tout doute raisonnable que M. Yadegari avait tenté de fournir des transducteurs à « une personne en Iran », la Cour d'appel a dressé la liste des éléments de preuve qui, considérés cumulativement, ont répondu au critère.

La Cour d'appel était convaincue que le lien avec l'Iran avait bien été établi dans la preuve présentée à la juge de première instance ce qui donnait un caractère raisonnable la déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la Loi sur les Nations Unies.

▪ Appel à l'encontre de la peine :

La juge de première instance avait condamné M. Yadegari à une peine d'incarcération de 39 mois pour l'infraction à la Loi sur les Nations Unies, la réduisant des 31 mois de crédit pour la période déjà purgée¹¹. M. Yadegari a fait valoir en appel que ces peines étaient déraisonnables, qu'il n'avait pas été prouvé qu'il savait que les transducteurs étaient destinés à être utilisés dans le cadre d'un programme d'enrichissement d'uranium et que le niveau de connaissance qu'il en avait s'était traduit par l'infliction d'une peine trop sévère.

Dans son jugement sur la détermination de la peine, la juge de première instance a conclu ce qui suit :

[traduction] Permettez-moi dans un premier temps de préciser mes conclusions sur la question du degré de connaissance prouvé de M. Yadegari. M. Yadegari savait que M. Tabari ne voulait pas déclarer de façon franche l'endroit où les transducteurs devaient ultimement se retrouver et comment ils allaient être utilisés, alors il a donc falsifié le certificat d'utilisation finale. M. Yadegari savait que M. Tabari se trouvait en Iran. M. Yadegari savait, ou il a délibérément ignoré, les propriétés de ces transducteurs de pression. M. Yadegari a fait une fausse déclaration aux Douanes, a contrefait un connaissement et a utilisé un certificat d'utilisation finale contrefait

11. Les peines infligées pour certaines des autres condamnations n'ont pas été purgées de façon concurrente, dont celle de 6 mois d'incarcération pour l'infraction à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, alors que certaines devaient être purgées de façon consécutive, notamment les peines infligées pour des infractions à la Loi sur les douanes et au Code Criminel.

dans ses tentatives pour faire en sorte que les transducteurs se retrouvent en Iran. Ce ne sont pas les gestes d'une personne qui croit que les marchandises ont une fin légitime, et le seul objet illicite associé à ces transducteurs est l'enrichissement de l'uranium. [Je souligne].

La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en prenant cette décision comme fondement pour sa détermination de la peine, en concluant que [traduction] « la preuve ne fournissait aucun fondement permettant à la juge de première instance d'inférer que le "seul" objet illicite associé aux transducteurs était l'enrichissement de l'uranium et, fait plus important encore, que l'appelant était au courant de ce lien présumé à l'enrichissement de l'uranium ».

La Cour d'appel a été néanmoins convaincue que la juge de première instance avait pris en compte de façon adéquate les facteurs atténuants applicables en ce qui concerne la peine et qu'elle avait de façon appropriée souligné l'importance de la dissuasion dans ses motifs de la peine. Voici ce qu'a fait remarquer la Cour d'appel :

[traduction] La façon de se conduire de l'appelant était grave, particulièrement à l'égard des infractions à la Loi sur les Nations Unies, à la LLEI et à la LSRN. La juge de première instance a correctement souligné que la dissuasion générale était « absolument cruciale », compte tenu du risque de préjudice associé aux infractions reprochées à l'appelant. Elle a aussi souligné la persistance avec laquelle l'appelant voulait obtenir les transducteurs, ainsi que les prix pour plusieurs autres, en plus de la mauvaise foi dont il a fait preuve dans sa tentative pour les exporter. Elle a conclu que la peine infligée devrait susciter la prise de conscience du sens des responsabilités de la part du délinquant et prendre en compte le risque de préjudice encouru par l'ensemble de la planète. Je suis d'accord.

En fin de compte, la Cour d'appel a décidé de réduire légèrement la peine à l'égard de l'infraction à la Loi sur les Nations Unies, reconnaissant l'erreur commise par la juge de première instance lorsqu'elle a conclu que les transducteurs devaient en réalité être utilisés à des fins liées au nucléaire. Voici ce qu'a conclu la Cour d'appel :

[traduction] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, dont la situation de l'appelant en tant que premier contrevenant, sa position et son rôle de second plan comparés à ceux de M. Tabari, les conséquences déjà subies par l'appelant en raison de sa conduite criminelle et l'omission admise du ministère public de prouver que les transducteurs étaient réellement destinés à être utilisés dans le cadre d'un processus d'enrichissement de l'uranium en Iran, je suis d'avis qu'une peine juste pour l'infraction à la Loi sur les Nations Unies est une incarcération pour une période de trois ans. Après le crédit résultant de la détention préventive, il en résulte une peine de cinq mois d'incarcération pour cette infraction.

Cette intervention de la Cour représente une réduction de trois mois de la peine d'incarcération par rapport à celle qui avait initialement été infligée.

Conclusion

En l'espèce, la Cour d'appel de l'Ontario devait interpréter, dans le contexte des lois du Canada, des spécifications de nature très techniques qui n'ont pas été conçues par des rédacteurs de dispositions législatives canadiens, mais par les pays membres du NSG. Dans la mesure où le droit canadien a incorporé les lignes directrices du NSG sans les modifier en profondeur, il est intéressant de constater que la cour a donné une interprétation téléologique aux dispositions concernant les transducteurs de pression. Ainsi, la cour a souligné que l'objet des Spécifications était d'établir des catégories de marchandises assujetties à des restrictions de façon à réduire la menace de prolifération nucléaire. La cour a donc conclu que : [traduction] « c'est précisément ce type de transducteurs que les restrictions en

matière d'exportation visent à intercepter » et elle s'est assurée que son interprétation servait cet objectif.

Au fil du temps, alors que le NSG pourrait modifier et changer la formulation des normes instaurées, on peut se questionner sur l'utilité d'examiner la façon dont les tribunaux nationaux des pays membres interprètent ces dispositions vu qu'elles ont été incorporées dans le droit interne.

On peut voir dans cette décision que la Cour d'appel de l'Ontario était très consciente de l'objet fondamental des éléments liés aux marchandises assujetties – la non-prolifération. Cette conscience, jumelée à l'appréciation des conséquences découlant du choix d'une interprétation par rapport à une autre, semblent avoir été déterminantes dans le sens que la cour a voulu donner aux spécifications en cause dans la présente affaire. Le contexte ainsi que les parties explicatives des spécifications semblent avoir été très importants pour guider la cour dans l'exercice de sa fonction consistant à donner un sens au langage technique, dans une situation de fait concrète.

Commission européenne

Affaires relatives au Groenland

Par ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne (5^e Chambre) du 12 janvier 2011, le tribunal a rejeté trois appels dans les affaires jointes (C-205/10 P, C-217-10 P et C-222/10 P) contre les ordonnances de la Cour générale (T-516/08, T-5/09 et T-6/09), dans lequel trois demandes de dommages et intérêts contre la Commission européenne pour l'échec de la Commission d'adopter des mesures contre un état membre ont été rejetées pour « absence manifeste de tout fondement en droit »¹².

Les affaires ont été portées contre la Commission européenne par des travailleurs danois (ou leurs successeurs) qui ont été impliqués dans des activités de nettoyage après qu'un avion militaire américain se soit écrasé près de Thulé, au Groenland en 1968. L'avion transportait des matières nucléaires qui ont causé une pollution de grande ampleur. Les requérants ont fait valoir que leurs maladies (ou décès) subséquents ont été le résultat de leur implication dans cet incident, ce qui leur donnait droit à des dommages et intérêts.

Le tribunal a fait valoir qu'il n'y avait pas un comportement illicite de la part de la Commission européenne en n'adoptant pas des mesures contre le Royaume du Danemark sur la base de la directive 96/29/Euratom du 13 mai 1996 qui a établi les normes de base relatives à la protection de la santé des travailleurs et du grand public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Le tribunal a souligné que la seule possibilité de la Commission européenne d'agir aurait été d'intenter une procédure d'infraction contre l'état membre. Dans la mesure où cela constitue un pouvoir discrétionnaire, et non pas une obligation légale, il n'y avait là aucun acte illicite qui aurait pu ouvrir droit à des dommages et intérêts.

Il convient également de noter que le traité Euratom ne s'applique pas aux événements militaires et qu'en 1968, le Danemark (dont le Groenland était une partie) n'était ni un membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ni de la Communauté économique européenne (aujourd'hui l'Union européenne).

12. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:62010CO0205:EN:NOT>.

États-Unis

Jugement d'une Cour d'appel des États-Unis confirmant le rejet par la NRC d'un recours contre le renouvellement du permis d'exploitation de la centrale nucléaire d'Oyster Creek

Cette affaire concerne les recours formés par plusieurs organisations contre le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire d'Oyster Creek¹³. En particulier, les organisations ont demandé le contrôle de légalité de trois décisions de la Commission américaine de réglementation de l'énergie nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) qui rejetaient des recours concernant : 1) l'adéquation du programme de surveillance de la corrosion par tests à ultrasons de l'exploitant-titulaire de l'autorisation (« l'exploitant »), 2) l'adéquation de l'épaisseur minimale requise pour la coquille de l'enceinte sèche, 3) la portée du programme de surveillance par ultrasons, 4) l'adéquation de la fréquence de la surveillance par tests par ultrasons de la part de l'exploitant, et 5) le refus de la NRC de rouvrir le dossier administratif en vue de permettre à de nouvelles preuves d'usure des métaux d'être versées au dossier. La Cour d'appel fédérale pour le troisième circuit (« la cour ») a confirmé le rejet par la NRC de ces recours et le renouvellement de l'autorisation.

L'exploitation d'Oyster Creek a été initialement autorisée pour une durée de quarante ans en 1969. Lorsque le titulaire de la licence d'exploitation a demandé à renouveler cette autorisation pour une période de vingt ans en 2005, les organisations contestant cette demande ont soulevé des préoccupations concernant la corrosion dans la coquille de l'enceinte sèche – la structure de confinement en acier qui entoure la cuve du réacteur – parce que des traces de corrosion étaient apparues sur la paroi extérieure de cette structure au cours des années 1980. Après la découverte de cet élément, l'exploitant a pris des mesures d'atténuation et a conclu, après contrôle par ultrasons, que la corrosion avait cessé. Dans le cadre des engagements de gestion du vieillissement de sa demande de renouvellement, l'exploitant s'est engagé à effectuer des tests complets de la zone du lit de sable, comprenant des contrôles par ultrasons et des inspections visuelles du revêtement époxy de la coquille de l'enceinte sèche, avant le renouvellement de la licence puis à intervalles réguliers, une surveillance des tranchées dans la coquille de l'enceinte sèche pour garantir qu'aucune eau n'y est présente, et une analyse structurale en 3-D de la paroi de l'enceinte sèche. L'exploitant a plus tard complété ces engagements en élargissant la portée des tests périodiques par ultrasons à la partie de la coquille de l'enceinte sèche intégrée au lit de sable. Les organisations ont déposé de nouveaux recours pour ce plan complété dans le cadre de la procédure de renouvellement de la licence, affirmant que sa mise en œuvre ne pouvait pas assurer une marge de sécurité suffisante.

La cour a statué que le rejet par la NRC des recours concernant l'adéquation du programme de surveillance de la corrosion pour la partie intégrée de la coquille de l'enceinte sèche, les critères d'épaisseur minimale de la coquille de l'enceinte sèche et la portée et la fréquence de la surveillance par ultrasons était justifié, parce qu'ils avaient été déposés après le délai initial pour les recours et n'étaient pas fondés sur de nouvelles informations inédites. Concernant l'affirmation par les organisations que le refus de la NRC de rouvrir le dossier administratif en vue de contester une décision sur la fatigue du métal viole leurs droits à audience en vertu de la Loi américaine sur l'énergie atomique, la cour a statué que la NRC avait régulièrement

13. *New Jersey Environmental Federation v. U.S. Nuclear Regulatory Commission*, 645 F.3d 220 (3d Cir. 2011).

appliqué les normes les plus libérales dans sa réglementation régissant la réouverture d'un dossier clos. Les organisations n'ont pas respecté ces normes pour un dépôt hors délais ou démontré l'importance en termes de sûreté de leur recours contre la méthodologie utilisée pour calculer la fatigue du métal. Enfin, le tribunal a refusé de modifier le rejet par la NRC des recours formés par les organisations soutenant que le réexamen effectué par le personnel de la NRC (« le personnel ») était inadéquat, et demandant la suspension de la procédure de renouvellement de la licence, ainsi que la révision des procédures d'examen du personnel. En statuant ainsi, le tribunal a soutenu la conclusion de la NRC que ses règlements exigent que des différends soient soulevés sur la base des arguments du demandeur, non sur la base de l'examen du personnel. Le tribunal a conclu, sur la base de la documentation exhaustive accompagnant sa décision, que la NRC n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en rejetant les recours contre le renouvellement de la licence d'Oyster Creek. Enfin, il est intéressant de noter qu'avant de rendre sa décision, la cour avait sollicité *sua sponte* des commentaires des parties sur l'opportunité d'accorder un renouvellement de licence à la centrale d'Oyster Creek, à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi, mais le tribunal a déclaré dans sa décision que les événements au Japon ne constituaient pas une base justifiant l'octroi de la demande de contrôle de légalité¹⁴.

Réexamen du projet de site de stockage de déchets de haute activité à Yucca Mountain

Le 1^{er} juillet 2011, la Cour d'appel pour le circuit du district de Columbia a rejeté les pétitions contestant la tentative du Département de l'énergie (DOE) de retirer sa demande d'autorisation de construire un site de stockage de déchets nucléaires de haute activité à Yucca Mountain¹⁵. Les pétitionnaires, plusieurs états, administrations locales et citoyens ont également contesté la décision apparente du DOE d'abandonner le développement du site. Ils ont mis en évidence la demande de retrait déposée par le DOE auprès du Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation de la Commission de réglementation de l'énergie nucléaire (NRC) comme un acte administratif définitif de l'agence susceptible d'être examiné par la cour¹⁶. Celle-ci n'a pas approuvé cette opinion des requérants et a considéré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur leurs revendications dans la mesure où la NRC n'avait pas encore statué sur la décision de retrait du DOE ou sur sa demande de licence. Le tribunal a décidé que les demandes des requérants arrivaient trop tôt parce que l'examen effectué par le Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation sur la demande et l'examen de la NRC portant sur la demande de retrait du DOE n'étaient pas encore complètes. En effet, le résultat de l'un de ces examens pourrait remettre en cause le recours des requérants sur la demande de retrait du DOE. S'agissant de la seconde allégation des requérants affirmant que le DOE avait illégalement renoncé à sa demande d'obtention d'une licence pour construire un site de stockage à Yucca Mountain, le tribunal a déterminé que le DOE n'avait pris aucune mesure susceptible d'être soumis à un contrôle judiciaire. En particulier, l'annonce de stratégie politique du DOE que les requérants ont souligné à l'appui de leurs revendications ne constituait pas un acte administratif définitif de l'agence en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la politique des déchets nucléaires et de la Loi sur la procédure administrative.

14. *Id.* à 222 n.1.

15. Voir *Aiken County*, 645 F.3d 428 (DC Cir. 2011).

16. Le Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation a rejeté la décision du DOE de retrait avec préjudice dans *US Department of Energy (High-Level Waste Repository)*, LBP-10-11, 71 NRC __ (29 juin 2010) (*slip op.*). Le 30 juin 2010, la NRC a invité les participants à soumettre des notes quant à déterminer si la décision de la Commission de délivrance des licences devrait être revue et par la suite annulée ou confirmée.

Le 9 septembre 2011, la NRC a rendu une ordonnance déclarant qu'elle était également divisée sur l'opportunité d'annuler ou de confirmer la décision du Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation et de refuser la demande de retrait du DOE¹⁷. En raison de limitations budgétaires associées au programme des déchets de haute activité, la NRC a demandé au Conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation de mener les activités nécessaires à la gestion de cette affaire, telles que la résolution des questions restant en suspens et la documentation de l'histoire de l'instance, avant la clôture de l'exercice le 30 septembre 2011. Dans le cadre de la fermeture organisée des activités de la NRC liées à Yucca Mountain, le personnel de la NRC a publié trois rapports d'évaluation technique (RET) détaillant l'examen technique des informations dans la demande d'autorisation du DOE les 21 juillet, 1^{er} septembre et 12 septembre 2011. Les trois volumes de RET concernent respectivement : la sûreté du site de stockage après la fermeture définitive, la sûreté du même site avant la fermeture définitive, et les informations administratives et programmatiques. Ces volumes ne comprennent pas les conclusions dans le cadre du processus d'obtention de licence portant sur la satisfaction ou non des exigences réglementaires de la NRC.

France

Accident de Tchernobyl – Décision de non-lieu de la Cour d'appel de Paris du 7 septembre 2011

Suite à l'explosion du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire soviétique de Tchernobyl le 26 avril 1986, une plainte pour « coups et blessures involontaires » avait été déposée contre X, en mars 2001, par l'Association française des malades de la thyroïde (AFMT), la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) et des particuliers atteints de pathologies thyroïdiennes. L'ensemble des plaignants estimait que les pouvoirs publics avaient minimisé l'ampleur de la pollution radioactive en France et qu'ils étaient de ce fait responsables de l'augmentation des maladies thyroïdiennes constatée depuis 1986.

La qualification de « coups et blessures involontaires » n'a pas été retenue par la juge d'instruction au motif que l'augmentation des maladies thyroïdiennes en France n'était pas plus significative depuis 1986. Elle a cependant décidé de poursuivre le Professeur Pierre Pellerin, ancien directeur du Service central de protection contre les rayons ionisants (SCPRI), pour « tromperie aggravée ».

Le SCPRI était chargé d'organiser, centraliser et interpréter les mesures de radioactivité et de communiquer ses conclusions aux pouvoirs publics et aux médias. La juge d'instruction a considéré que, dans le cadre de ses fonctions, le Pr. Pellerin avait minimisé les risques liés à l'explosion de Tchernobyl, notamment au travers de mensonges répétés et d'omissions délibérées. Par ailleurs, il aurait utilisé des méthodes discutables de mesure de la radioactivité, ne prenant pas en compte les mesures les plus élevées (notamment celles relatives aux deux départements corses) ou excluant la pluviométrie de son champ d'étude.

La Cour d'appel de Paris a toutefois prononcé un non-lieu en faveur du Pr. Pellerin dans une décision du 7 septembre 2011. Elle a notamment considéré qu'il n'est « pas démontré que le Pr. Pellerin [a], de mauvaise foi donné des informations fausses, inexactes ou tronquées sur les qualités substantielles, les contrôles des

17. US Department of Energy (High-Level Waste Repository), CLI-11-07, 73 NRC __ (29 juin 2010) (slip op.). Le Commissaire Apostolakis s'est récusé des débats dans cette affaire et n'a pas participé à la prise de décision.

produits alimentaires atteints par la radioactivité ou les précautions à prendre après l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl » et que, par conséquent « les faits reprochés ne peuvent recevoir la qualification de tromperie ou toute autre qualification pénale ».

Les parties civiles ayant décidé de se pourvoir en cassation, cette décision n'est pas encore définitive.

République slovaque

Respect des dispositions de la Convention d'Aarhus

Le 1^{er} juillet 2009, l'organisation non-gouvernementale (ONG) autrichienne Global 2000 (*Friends of the Earth Austria*), en collaboration avec *Friends of the Earth Europe*, Greenpeace Slovaquie et International, *Za Matky Zem* et VIA iuris, et avec le soutien juridique de Ökobüro, a présenté une communication au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) tiré d'un défaut par la République slovaque de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention d'Aarhus.

Le Comité d'examen du respect des dispositions a constaté que la République slovaque a omis de donner au public de participer de manière précoce et efficace au processus de prise de décision s'agissant d'une décision de 2008 prise par l'autorité slovaque de réglementation nucléaire (*Úrad Jadrového Dozoru – UJD*) d'accorder un permis de construire supplémentaire à celui accordé en 1986 concernant les unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Les décisions finales du Comité d'examen du respect des dispositions ont été adoptées le 17 décembre 2010.

Le Comité d'examen du respect des dispositions a recommandé dans son rapport final que les états parties à la Convention d'Aarhus :

- a) ... recommandent à la République slovaque de réviser son cadre juridique afin de s'assurer que la participation précoce et efficace du public soit mise en œuvre dans ses décisions lorsque d'anciens permis sont réexaminés ou actualisés ou que les activités sont modifiées ou étendues par rapport aux conditions antérieures, conformément à la Convention ;
- b) invitent la République slovaque à soumettre au Comité un rapport intermédiaire le 1^{er} décembre 2011 et un rapport d'application, le 1^{er} décembre 2012 sur la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus¹⁸.

Le Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et des informations générales complémentaires sur cette question sont disponibles sur la page du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus du site de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe : <http://live.unece.org/env/pp/compliance/Compliancecommittee/41TableSlovakia.html>.

18. Nations Unies, Conseil économique et social, Réunion des parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions, additif, conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/41 relative au respect des dispositions par la Slovaquie (adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions le 17 décembre 2010), EGE/MP.PP/2011/11/Add.3, 12 mai 2011, p. 14.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Cadre juridique général

Paquet législatif sur le changement de la politique énergétique ; 13^e amendement à la Loi sur l'énergie atomique (2011)¹

À la suite de l'accident nucléaire de Fukushima, le gouvernement fédéral allemand a lancé une réévaluation complète de la sûreté des centrales nucléaires allemandes. La Commission de sûreté des réacteurs a été chargée de mener des évaluations de sûreté sur toutes les centrales nucléaires en Allemagne. Par ailleurs, la nouvelle « Commission d'éthique » a discuté des implications sociales du risque posé par l'énergie nucléaire par rapport à la possibilité d'une transition rapide vers les énergies renouvelables. Le résultat a été un tournant dans la politique énergétique allemande, l'« *Energiewende* ». L'« *Energiewende* » est destinée à remplacer les sources d'énergie fossiles et nucléaires aussi rapidement que possible par des sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, l'énergie solaire, l'énergie biogaz et l'énergie géothermique.

Pour mettre en œuvre ce programme, le Parlement allemand a publié un certain nombre de lois :

- Loi sur la promotion de la protection climatique en lien avec le développement des Villes et Communes du 22 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 509). Entrée en vigueur : 30 juillet 2011.
- Loi sur la modification des dispositions relatives à l'énergie du 28 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 554). Entrée en vigueur : 4 août 2011.
- Loi sur la révision du cadre juridique pour la promotion de la production d'électricité par des énergies renouvelables du 28 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 634). Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012 et le 1^{er} septembre 2011, respectivement.
- Loi sur les mesures propres à accélérer l'extension du réseau électrique du 28 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 690). Entrée en vigueur : 5 août 2011 et 5 février 2012, respectivement.
- Loi modifiant la Loi sur l'établissement d'un Fonds spécial « Fonds pour l'énergie et le climat » du 29 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 702). Entrée en vigueur : 6 août 2011.

1. Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre ses dangers (Loi sur l'énergie atomique) du 23 décembre 1959, telle qu'amendée et promulguée le 15 juillet 1985, amendée par la Loi du 8 novembre 2011. Le texte est disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.bfs.de/de/bfs/recht/rsh/volltext/A1_Englisch/A1_11_11_AtG.pdf.

- Loi 13 modifiant la Loi sur l'énergie atomique du 31 juillet 2011 (*Bundesgesetzblatt* 2011 I, p. 1 704). Entrée en vigueur : 6 août 2011.

La loi 13 modifiant la Loi sur l'énergie atomique, annule non seulement la prolongation de la durée d'exploitation des dix-sept centrales nucléaires allemandes, qui avait été décidée le 8 décembre 2010 (*Bulletin de droit nucléaire* n° 86, p. 76) mais met également un terme à la production d'électricité d'origine nucléaire à une date encore plus précoce que celle prévue dans la Loi dite d'abandon de 2002 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, p. 67)².

Selon la version modifiée du paragraphe 1 bis de l'article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, l'autorisation d'exploiter une installation nucléaire de fission, en vue de produire de l'électricité commercialement, expire lorsque le volume d'électricité pour cette installation (également énuméré dans l'annexe 3, colonne 2), ou si le volume d'électricité supplémentaire provenant de transferts en vertu de l'alinéa 1b article 7, a été produit. Indépendamment de cette règle générale, la loi fixe des dates butoirs pour la fin de l'exploitation de chaque centrale nucléaire allemande, la dernière centrale devant être arrêtée au plus tard le 31 décembre 2022 (article 7, paragraphe 1a).

Bulgarie

Cadre juridique général

Modifications à la Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire (2010)

Les modifications apportées à la Loi sur la sûreté de l'énergie nucléaire (ci-après « la Loi ») sont entrées en vigueur le 15 octobre 2010. Ces modifications prévoient une mise à jour clé de la législation bulgare pour la mettre en conformité avec les normes internationales, en tenant compte des conventions et traités internationaux, de la nouvelle réglementation européenne, des documents nouveaux ou modifiés de l'AIEA ainsi que de l'expérience pratique dans l'application de la Loi elle-même.

La plupart de ces modifications portent sur les licences avec un certain nombre de dispositions révisées pour mieux comprendre ou de mise en œuvre. Les dispositions d'un certain nombre de nouveaux documents ont été incorporées, tels que la Directive du Conseil 2009/71 Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires³ et les exigences de l'AIEA pour un système de gestion intégré. Seul un petit nombre de modifications ont été nécessaires pour transposer cette directive Euratom dans la législation nationale. En ce qui concerne les exigences de l'AIEA, les titulaires sont désormais tenus de créer et gérer un système qui fournira une approche intégrée afin d'assurer la sûreté ainsi qu'une culture de sûreté appropriée. Un nouveau régime de licences a été établi pour l'importation et l'exportation d'articles impliquant des sources de rayonnements ionisants (c'est-à-dire autre que les articles « double usage »). Enfin, un permis de déclassement est désormais nécessaire, au lieu d'une série de permis de déclassement pour assurer la responsabilité du titulaire de la licence tout au long du processus de démantèlement. La licence est accordée pour dix ans et sera renouvelée sur la base d'une réévaluation de sûreté satisfaisante.

Les dispositions concernant la protection physique ont été complétées et exigent des titulaires qu'ils effectuent une évaluation des menaces à l'égard des matières

2. Voir également Vorwerk, A., « L'Amendement de 2002 à la Loi atomique allemande relative à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 (2002/1), pp. 7-15.
3. OJ L 172, 02/07/2009.

nucléaires, y compris une évaluation des risques de vol, de sabotage ou tout autre détournement non autorisé. En outre, les informations en matière de protection physique sont maintenant protégées en tant qu'informations sensibles pour usage officiel seulement. Les accords de garanties ont également été modifiés en vue de refléter l'accord Euratom-AIEA-Bulgarie et le protocole additionnel.

Les dispositions relatives à la gestion des déchets radioactifs ont également été modifiées pour tenir compte des plans pour la construction d'un dépôt national de déchets radioactifs, y compris la procédure d'acquisition du terrain nécessaire à cette fin. Le site de stockage est désigné comme site d'importance nationale, bénéficiant ainsi de mesures de protection spéciales telles qu'un accès limité au site, la protection des renseignements pertinents et une attention particulière aux questions de sécurité nationale.

Les modifications ont également clarifié la répartition des mesures d'exécution, à condition que les inspecteurs de réglementation appliquent des mesures concernant les opérations technologiques alors que le président de l'Agence de réglementation nucléaire applique des mesures telles que le dépistage d'une installation, les produits, systèmes ou composants, l'altération des limites de fonctionnement établies et conditions et les modifications du design et des structures pertinentes pour la sûreté nucléaire.

Enfin, les amendements de 2010 prévoient la succession des droits et responsabilités en cas de transfert de propriété d'une installation ou de faillite du titulaire.

Corée (République de)

Organisation et structure

Création de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires

La Corée a promulgué trois lois le 26 octobre 2011 qui visent à renforcer l'indépendance, l'expertise et la transparence dans la législation nucléaire :

- Loi sur la création et le fonctionnement de la Commission de sûreté nucléaire⁴ ;
- Loi sur la sûreté nucléaire ; et
- Loi de promotion nucléaire.

Pris dans leur ensemble, ces trois actes établissent la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires (CSSN), un nouvel organisme de réglementation indépendant et répartissent les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique (AEA) en deux actes nouveaux, à savoir la Loi sur la sûreté nucléaire et la Loi sur la promotion de l'énergie nucléaire, sans aucune modification substantielle du contenu de l'AEA.

Le CSSN est conçu comme un organe indépendant et autonome de réglementation placé sous la supervision directe du Président. La fonction de réglementation du Bureau de la réglementation nucléaire du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie (MEST) a été transférée à la CSSN, qui aura pour mission la supervision de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires. Le rôle du MEST a été limité à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Le CSSN aura 7 à 9 membres, nommés pour un mandat de 3 ans par le Président. Les fonctions de président et de vice-président du CSSN sont des postes

4. Le texte de cette Loi est reproduit aux pp. 191-197 du présent bulletin.

permanents équivalents à des grades de ministre et vice-ministre. Les membres d'un parti politique, les individus qui travaillent ou ont travaillé au cours des trois dernières années au sein d'une organisation titulaire d'une licence, les individus qui mènent des projets de recherche et développement pour des titulaires de licence ou qui ont travaillé au cours des trois dernières années sur de tels projets ne peuvent pas prétendre à la qualité de « membre » du CSSN et sont tenus de démissionner du CSSN si de telles circonstances se présentent.

En substance, le CSSN aura la responsabilité globale de l'établissement de règles et règlements concernant la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires. En outre, le CSSN sera responsable de la formulation d'un Plan national global pour la sûreté nucléaire ainsi que des autorisations d'accès, contrôles de sécurité et mesures d'application concernant les matières nucléaires, isotopes radioactifs, réacteurs nucléaires, installations du cycle du combustible et déchets nucléaires. Le CSSN aura la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence et de la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire. Le CSSN peut établir un ou plusieurs comités consultatifs chargé(s) de fournir des avis consultatifs ou de mener des enquêtes afin d'aider aux délibérations du CSSN sur un sujet particulier. En outre, l'Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) et l'Institut coréen de non-prolifération et de contrôle nucléaires (KINAC) fourniront une expertise et un soutien au CSSN.

Espagne

Responsabilité et indemnisation

*Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires ou les dommages causés par des matières radioactives*⁵

Traditionnellement, l'application des Conventions de Paris et de Bruxelles en droit interne a été établie par les chapitres VII à X de la Loi sur l'énergie nucléaire⁶, qui a été modifiée à plusieurs reprises. Récemment, une nouvelle loi sur la responsabilité civile nucléaire a été approuvée afin de mettre en œuvre les Protocoles de 2004 à Paris et Bruxelles qui amendent lesdites Conventions, dans une loi indépendante de la Loi 25/1964, en tenant compte de la nature particulière de la question et de l'intervention des différents organismes en fonction de leurs compétences. La nouvelle loi entrera en vigueur à la date à laquelle les Protocoles de 2004 entreront en vigueur en Espagne.

La loi intègre dans le droit interne espagnol les dispositions contenues dans les conventions révisées. Les aspects les plus significatifs de cette loi sont les suivants :

- Définitions et limites des dommages-intérêts établis dans la Convention de Paris révisée, y compris ceux considérés comme les plus pertinentes, telles que l'augmentation de la période pour les recours concernant les dommages corporels (30 ans), ou l'extension de la notion de dommage nucléaire afin d'inclure des mesures pour la restauration de l'environnement dégradé et la prévention, ainsi que l'indemnisation pour perte de revenus directement liés à l'utilisation et la jouissance de l'environnement dégradé.
- Responsabilité limitée du licencié : la responsabilité du titulaire est limitée à un montant de EUR 1 200 millions pour les dommages causés sur le territoire national ou sur le territoire des états parties aux Conventions de Paris et de

5. Loi 12/2011, publiée à la Gazette officielle le 28 mai 2011.

6. Loi n° 25/1964.

Bruxelles. Cette responsabilité est ainsi passée des EUR 700 millions prévus dans les réglementations actuelles à EUR 1 200 millions. Dans d'autres cas, les mêmes règles établies par les Conventions de Paris et de Bruxelles révisées sont applicables.

- Garantie financière : la loi oblige le titulaire à établir une garantie financière pour le montant total de la responsabilité. Cette garantie doit reposer sur une police d'assurance, sur une autre garantie financière constituée par une entité autorisée par le ministère de l'Économie, ou sur une combinaison des deux options. Si l'exploitant n'a pas la capacité de couvrir sa responsabilité pour un montant de EUR 1 200 ou 700 millions, la loi établit deux options :
 - Pour les types de dommages qui sont assurables, et au cas où la capacité du marché de l'assurance ne serait pas capable de couvrir le montant du passif total, le Consortium espagnol de la compensation assurantielle interviendrait en tant que co-assureur. Ce consortium est un organisme public rattaché au ministère de l'Économie et donc intégré dans l'administration espagnole.
 - Pour les types de dommages qui ne sont pas assurables, la loi permet la mise en place de procédures différentes, comme l'allocation de capitaux suffisants dédiés exclusivement à couvrir les dommages nucléaires ou un système de garanties géré par le système électrique espagnol, pour lequel les exploitants doivent payer les redevances correspondantes. Ce mécanisme doit être établi par la loi et doit être considéré comme un dernier recours, si aucun autre mécanisme n'est disponible sur le marché privé.
- Des règles de priorité dans la répartition de l'indemnisation sont maintenues dans le régime de responsabilité espagnole. À cet égard, priorité est donnée aux recours pour dommages corporels formulés dans les trois premières années suivant l'accident nucléaire, d'être couverte sans aucun retard. Deuxièmement, les mesures de restauration de l'environnement endommagé, y compris les mesures de prévention des dommages, et enfin, le reste des dommages aux biens. Après les trois premières années, il n'existe plus de règle de priorité (règle du « premier arrivé, premier servi »).

Par ailleurs, la loi inclut un règlement spécifique pour les dommages causés par les accidents impliquant des matières radioactives qui ne sont pas des substances nucléaires et surgissant sur le territoire national, soit en cours de fonctionnement ou pendant le transport.

Sécurité nucléaire

Décret royal relatif à la protection physique des installations et matières nucléaires (2011)⁷

Le Décret royal 1308/2011 intègre dans la législation espagnole les engagements pris par l'Espagne en matière de protection physique, en particulier l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (approuvé en juillet 2005), la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ratifiée en janvier 2007), et la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies de 2004 sur les efforts visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Il abroge le Décret royal 158/1995 sur la protection physique des matières nucléaires.

7. Publié à la Gazette officielle le 7 octobre 2011.

Les objectifs les plus significatifs du décret royal sont les suivants :

- l'amélioration des mesures de protection physique appliquées aux installations, matières nucléaires et sources radioactives les plus importantes ;
- la révision du système d'autorisation en vigueur, celui-ci distinguant désormais celles correspondant à des installations de celles relatives au transport de matières nucléaires ;
- la mise en place d'un système de protection physique des installations utilisant des sources radioactives, en précisant dans quels cas il est obligatoire d'avoir un système spécifique de protection physique pour le transport ;
- Cartographie plus spécifique des obligations fondamentales des titulaires d'autorisation de protection physique ;
- le renforcement des mesures pour le contrôle et la supervision des sociétés participant au transport des matières nucléaires et radioactives ; et
- la coordination des autorités compétentes et prévention des événements liés au trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, en établissant un point de contact avec la base de données de l'AIEA sur le trafic illicite.

États-Unis

Cadre juridique général

Mise à jour de la réponse de la NRC aux événements sur le site nucléaire de Fukushima Daiichi

Le 12 juillet 2011, le Groupe de travail à court terme de la NRC a publié les résultats de son examen des perspectives de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi⁸. Ce rapport constitue la première partie d'une évaluation à long terme des perspectives à tirer de la tragédie au Japon. La NRC a chargé le Groupe de travail de mener un examen systématique et méthodique des processus et règlements de l'agence, de recommander des améliorations réglementaires sur la base de cet examen, et de suggérer des orientations politiques pour examen par la NRC. Initialement, le Groupe de travail a noté que « une séquence d'événements comme l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima est peu susceptible de se produire aux États-Unis. [...] Par conséquent, l'exploitation continue et le maintien des activités du permis ne posent pas un risque imminent pour la santé et la sécurité publiques ». Suite à son étude toutefois, le Groupe de travail a élaboré plusieurs recommandations générales dans les domaines suivants : 1) Clarifier le cadre réglementaire, 2) assurer la protection, 3) améliorer les mesures d'atténuation, 4) renforcer la planification d'urgence, et 5) améliorer l'efficacité des programmes de la NRC. Dans ces domaines, plusieurs éléments ont été mis en exergue. Premièrement, le Groupe de travail a souligné l'importance d'équilibrer l'évaluation des risques avec les considérations de défense en profondeur. Le Groupe de travail a également recommandé que la NRC renforce ses exigences s'agissant des

8. *Recommendations for Enhancing Reactor Safety in the 21st Century*, « The Near-Term Task Force Review of Insights from the Fukushima Daiichi Accident » (12 juillet 2011), disponible à l'adresse suivante : <http://pbadupws.nrc.gov/docs/ML1118/ML111861807.pdf>.

événements prévus et non prévus par les modèles, les exigences en matière de capacités d'intervention en urgence, et d'autres questions relatives aux situations d'urgence.

Suite à la publication du rapport du Groupe de travail, la NRC a dirigé plusieurs actions, notamment : l'examen des recommandations avec l'apport des intervenants, la préparation d'un projet de charte pour l'examen à long terme de l'agence, la préparation d'un document de notation priorisant les recommandations du Groupe de travail, et l'examen formel des recommandations du Comité consultatif sur les garanties des réacteurs⁹. Le 18 octobre 2011, la NRC a publié une note de service (MRS), approuvant la proposition du personnel de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail décrites dans SECY-11-0124 sans délai¹⁰. La NRC a fixé un objectif de cinq ans pour achever et mettre en œuvre les leçons tirées de l'accident, avec une priorité haute (pour achèvement en 24-30 mois) sur la réglementation pour examiner les capacités d'atténuation en cas de panne d'une installation. La NRC a aussi fait remarquer que les modifications réglementaires devraient intégrer des principes basés sur la performance et faire preuve de souplesse pour accommoder un large éventail de contextes et de conditions.

Dans une MRS publiée le 19 octobre 2011, la NRC a approuvé une charte pour l'examen à long terme des enseignements tirés de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima¹¹. L'objectif de cet effort consiste à superviser l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail à court terme, d'identifier d'autres recommandations, et de traiter les éléments identifiés pour une étude à plus long terme dans le mémorandum du Président du 23 mars 2011¹². La charte traite du comité de pilotage qui va diriger l'effort à plus long terme – de ses effectifs, la portée, la coordination et la communication, et les produits attendus et le calendrier de travail. Le comité de pilotage sera appuyé par un comité interne consultatif de la NRC, mais aussi sollicitera des informations et des commentaires d'un panel de parties prenantes externes de l'industrie, des universités, des états, des tribus amérindiennes, et des groupes d'intérêt public.

Le 9 septembre 2011, la NRC a publié une décision statuant sur une série de recours demandant la suspension de nombreuses activités contentieuses, d'autorisation, de réglementation et d'autres mesures d'aide à la lumière des événements survenus à Fukushima¹³. La NRC a octroyé la demande des requérants

-
9. Voir « *Staff Requirements – SECY-11-093 – Near-Term Report and Recommendations for Agency Actions Following the Events in Japan* » (19 août 2011). Ce document, parmi d'autres développés par la NRC et auxquels il est fait référence dans la présente mise à jour est disponible sur le site Internet de la NRC : <http://www.nrc.gov/japan/japan-activities.html>.
 10. SECY-11-0124, « *Recommended Actions to Be Taken without Delay from the Near-Term Task Force Report* » (18 octobre 2011) présente une série de recommandations réglementaires prioritaires de fin de mandat pour examen par la NRC. En général, ces recommandations s'attachent à assurer une protection adéquate dans le cas d'événements sismiques et d'inondations prévus par le modèle de base, à renforcer les capacités d'atténuation d'une panne de l'installation en cas d'accident grave, à exiger un système de ventilation renforcé dans les installations à réacteur à eau bouillante avec enceintes de confinement de type Mark I et Mark II, à renforcer et intégrer des capacités de réponses aux situations d'urgence sur site, à exiger que les plans d'urgence aux pannes d'installation prolongées et aux événements touchant plusieurs unités et à assurer que les sites disposent d'un personnel suffisant et des capacités de communication leur permettant de répondre à des événements touchant plusieurs unités.
 11. SECY-11-0117, « *Proposed Charter for the Longer-Term Review of Lessons Learned from the March 11, 2011, Japanese Earthquake and Tsunami* » (19 octobre 2011).
 12. Voir COMGBJ-11-0002, « *NRC Actions Following the Events in Japan* » (21 mars 2011).
 13. Voir *Union Electric Co. d/b/a Ameren Missouri (Callaway Plant, Unit 2)*, CLI-11-05, 74 NRC __, __ (slip op.) (9 septembre 2011).

pour une analyse de la sûreté des implications réglementaires de l'accident de Fukushima dans la mesure où le Groupe de travail et l'état-major avait déjà été chargé d'entreprendre une telle analyse. Mais la NRC a rejeté la demande de suspension de procédures judiciaires, action réglementaire, et les activités d'octroi de licences. En référence au traitement par l'agence de l'accident de Three Mile Island et aux événements du 11 septembre 2001, la NRC a conclu que, comme dans les cas précédents, le remède drastique de suspensions largement appliquées était inapproprié. La NRC a fondé sa décision sur trois motifs : 1) il n'y a pas de menace immédiate pour la santé et la sécurité publiques du fait des activités de l'organisme en question, 2) le processus d'examen continu ne sera pas un obstacle à une juste et efficace prise de décision, et 3) aller de l'avant n'empêchera pas la mise en œuvre appropriée des changements de règles ou de politiques qui pourraient résulter de l'examen post-Fukushima. La NRC a aussi refusé d'exiger une analyse générique en vertu de la Loi sur la politique environnementale nationale quant à savoir si les événements à la centrale de Fukushima constituent « des informations nouvelles et importantes ». Selon la NRC, ceci serait prématuré parce que ce qui s'est passé sur le site de la centrale de Fukushima, de même que les implications de cette situation sur les installations nucléaires aux États-Unis, n'est pas encore clair.

Présentation au Secrétaire à l'énergie du Projet de rapport de la Commission d'experts sur l'avenir du nucléaire.

Le 29 juillet 2011, la Commission d'experts sur l'avenir du nucléaire aux États-Unis (« la Commission ») a présenté au Secrétaire à l'énergie son projet de rapport des recommandations stratégiques préliminaires concernant l'élaboration d'une stratégie d'évacuation des déchets de haute activité¹⁴. La Commission, qui a été chargée de mener un examen exhaustif des politiques de gestion de la fin du cycle du combustible nucléaire, a déterminé que l'enfouissement géologique en couches profondes continue de représenter la meilleure solution à long terme. Mais la Commission a identifié plusieurs éléments clés, y compris la mise en œuvre rapide d'efforts pour développer une ou plusieurs installations de stockage provisoire consolidées et la création d'une approche fondée sur le consentement à l'implantation future des installations de gestion des déchets nucléaires. En outre, la Commission a reconnu que la mise en œuvre de ses recommandations nécessiterait un certain nombre de modifications législatives – dont la plus importante serait de modifier la partie de la Loi sur la politique des déchets nucléaires qui prévoit aujourd'hui l'évaluation et l'autorisation d'un unique site à Yucca Mountain. La Commission a également affirmé sa confiance que ses recommandations pourraient être mises en œuvre en utilisant les sources de revenu existantes du Fonds de déchets nucléaires et des frais des contribuables. Le rapport final de la Commission doit être remis au Secrétaire à l'énergie au plus tard le 29 janvier 2012. Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <http://brc.gov/>.

14. *Blue Ribbon Commission on America's Nuclear Future Draft Report to the Secretary of Energy* (29 juillet 2011), disponible à l'adresse suivante : http://brc.gov/sites/default/files/documents/brc_draft_report_29jul2011_0.pdf.

Fédération de Russie

Gestion des déchets radioactifs

Loi fédérale relative à la gestion des déchets radioactifs et portant modification de divers textes législatifs de la Fédération de Russie (n° 190-FZ) (2011)¹⁵

Le président russe Dmitri Medvedev a signé la Loi fédérale relative à la gestion des déchets radioactifs et portant modification de divers textes législatifs de la Fédération de Russie (n° 190-FZ) le 11 juillet 2011, plus d'un an et demi après que la Loi a été introduite à la Douma russe en décembre 2009. La Loi est une première étape importante dans l'établissement d'un cadre national juridique central pour la gestion des déchets radioactifs et met en œuvre des engagements de la Russie en vertu de la Convention commune sur la gestion sûre du combustible usé et sur la gestion sûre des déchets radioactifs, ratifiée par la Fédération de Russie en 2006. La Loi énonce les pouvoirs et les responsabilités du gouvernement russe et des agences fédérales, régionales et locales, clarifie la propriété des déchets ainsi que des emplacements de stockage et d'évacuation, établit un exploitant national pour la gestion des déchets radioactifs, classe les déchets radioactifs dans des types particuliers, établit les exigences liées à la gestion et l'évacuation de celle-ci et les lieux d'interdiction de construction de nouvelles installations pour l'élimination des déchets radioactifs liquides de faible et moyenne activité dans des formations géologiques profondes. La mise en œuvre de la nouvelle loi exigera l'adoption de mesures législatives subordonnées, dont certains experts estiment qu'elle prendra plusieurs années.

France

Cadre juridique général

Modification du Code de l'énergie relative aux organisations internationales

Le Décret n° 2011-607 du 30 mai 2011 relatif au Comité technique Euratom permet un renforcement de l'assise juridique du Comité technique Euratom (CTE) qui jusqu'à présent reposait sur le décret n°2005-1283 du 17 octobre 2005 concernant le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) et sur une circulaire du SGAE du 24 octobre 2005.

Les missions du CTE, sous l'autorité du Premier ministre, sont les suivantes :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des contrôles internationaux sur les matières nucléaires exercés en France par la Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ;
- veiller à la mise en œuvre par la France du protocole additionnel à l'accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'AIEA relatif à l'application de garanties en France, fait à Vienne le 22 septembre 1998 ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements internationaux souscrits par la France dans le domaine nucléaire, ainsi que dans le cadre

15. Le texte de cette Loi fédérale est reproduit aux pp. 139-159 du présent bulletin.

d'accords portant sur la fourniture de matières nucléaires, d'équipements ou de technologies ;

- apporter au SGAE l'appui technique nécessaire à l'exercice de ses attributions, pour les questions relatives à l'application du traité Euratom.

Infrastructure réglementaire

Décision n° 2011-DC-0242 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2011 soumettant à autorisation de l'ASN le redémarrage des fours de fusion ou d'incinération de l'installation nucléaire de base n° 160 dénommée Centraco à la suite de l'accident industriel survenu le 12 septembre 2011

Suite à l'accident¹⁶ qui s'est produit le 12 septembre dernier dans un four de fusion de l'installation Centraco et qui a causé la mort d'un salarié et en a blessé quatre autres, le redémarrage des fours de fusion et d'incinération de l'INB n° 160 Centraco est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, sans préjudice de la procédure judiciaire en cours.

A cet effet, l'exploitant devra lui remettre tous les éléments nécessaires pour justifier que cette opération s'effectuera dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Le site de l'ASN dispose d'une page consacrée à l'accident survenu à l'installation Centraco : www.asn.fr/index.php/L-ASN-en-region/Division-de-Marseille/Gestion-des-dechets-nucleaires/CENTRACO.

Inde

Responsabilité et indemnisation

Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 2010¹⁷ (ci-après « la Loi ») et Règles sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 2011¹⁸ (ci-après « les Règles »)

La Loi et les Règles sont entrées en vigueur le 11 novembre 2011. Les Règles établissent le cadre de procédure pour l'application des dispositions de la Loi selon le schéma suivant :

- Assurance et garantie financière (chapitre II, article 3).
- Rapport de l'incident nucléaire (chapitre III, les règles 4 et 5).
- Évaluation des créances (chapitre IV, articles 6 à 23).
- Droit de recours (chapitre V, article 24).

16. L'événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES en raison de l'activité radiologique limitée du four de fusion.

17. Un résumé de la Loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires de 2010 a été publié dans le n° 86 (2010/2) du *Bulletin de droit nucléaire*. Le texte de la Loi est reproduit aux pp. 161-179 du présent bulletin et peut être consulté à l'adresse suivante : www.dae.gov.in/rules/civilnucliab.pdf.

18. Le texte des Règles est reproduit aux pp. 181-189 du présent bulletin ; le texte complet des Règles peut être consulté à l'adresse suivante : www.npcil.nic.in/pdf/Civil_Nuclear_Liability.pdf.

Assurance et garantie financière

L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de souscrire une assurance ou une garantie financière ou une combinaison des deux avant le début de l'exploitation d'une installation nucléaire (article 8 de la Loi)¹⁹. Les Règles précisent que ces arrangements financiers sont irrévocables et doivent être maintenus jusqu'à ce que l'ensemble du combustible usé soit retiré de la piscine de stockage du combustible de l'installation nucléaire²⁰.

Les instruments constituant la garantie financière doivent faire l'objet d'un engagement avec le gouvernement central jusqu'au déclassement de la centrale. Les Règles prévoient également qu'« une marge de garantie de 33% est maintenue pendant la durée de ce nantissement et, au cas où la marge ainsi calculée devient insuffisante, l'exploitant souscrit une assurance ou une garantie financière supplémentaire du montant nécessaire pour rétablir la marge nécessaire »²¹.

Il est intéressant de noter que les Règles permettent à des exploitants multiples de conclure un accord conjoint pour la garantie financière grâce à des contributions proportionnelles à la capacité installée en mégawatts thermiques de chaque exploitant²².

L'article 7(3) de la Loi et la règle 3(5) disposent que les exigences relatives à l'assurance et à la garantie financière ne s'appliquent pas aux installations nucléaires détenues par le gouvernement central. La Loi sur l'énergie atomique de 1962 telle que modifiée par la Loi sur l'énergie atomique de 1987 ne permet qu'au gouvernement, à une autorité ou personne morale créée par le gouvernement ou à une « entreprise gouvernementale » d'être un exploitant nucléaire en Inde. Dans la mesure où toutes les centrales nucléaires en Inde sont détenues par une « entreprise gouvernementale », ces dispositions relatives à l'assurance et la garantie financière ne s'appliquent pas, à l'heure actuelle, aux exploitants nucléaires en Inde.

Déclaration d'incident nucléaire

Un exploitant est tenu de signaler immédiatement l'occurrence d'un incident nucléaire survenu dans son installation nucléaire, ou lors du transport de matières nucléaires, à l'administration centrale, à l'assureur de l'installation nucléaire (si l'installation est assurée) et à la Commission de réglementation de l'énergie atomique (AERB) lorsqu'une telle installation nucléaire est sous sa juridiction²³.

Dans le cas d'un incident nucléaire dans une installation nucléaire qui n'est pas sous juridiction de l'AERB, les Règles obligent l'exploitant à signaler un accident nucléaire directement au gouvernement central. Le gouvernement central examine le rapport et le transmet avec ses observations à l'AERB²⁴.

L'AERB est tenue de notifier (par exemple, de publier la notification dans le Journal officiel) la survenance de l'incident nucléaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de son apparition (c'est-à-dire, pas la date de la réception du rapport) sauf si elle considère que la menace et les risques de préjudice en cause sont insignifiants²⁵.

19. La responsabilité de l'exploitant d'installations nucléaires est détaillée à l'article 6 de la Loi.

20. Règles 3(1)-(2).

21. Règle 3(3).

22. Règle 3(4).

23. Règle 4(1).

24. Règle 4(2).

25. Articles 2(f) et 3(1) de la Loi.

Si un recours découlant d'un incident nucléaire notifié est déposé, l'autorité de règlement des différends doit demander un rapport détaillé aux autorités de délivrance des licences concernant la licence de l'exploitant concerné²⁶.

Indemnisation

Les Règles contiennent des dispositions détaillées relatives à la procédure d'indemnisation, y compris la détermination de qui peut déposer une demande d'indemnisation, les documents requis pour déposer un recours, la procédure pour le processus de règlement des demandes, y compris l'apparence et l'interrogatoire des parties, des conseils pour l'élaboration et la détermination des enjeux, et la méthode de preuves d'enregistrement. Les Règles couvrent également la procédure d'attribution de compensation et garantissent les intérêts des requérants²⁷.

Droit de recours

Une des dispositions les plus débattues dans la Loi se rapporte au droit de recours de l'exploitant contre un fournisseur, tel que prévu dans les articles 17(a) et (b) de la Loi. L'article 24 des Règles donne quelques éclaircissements sur cette question qui peut se résumer comme suit :

- un contrat doit comporter une disposition du droit de recours pour au moins l'étendue de la responsabilité de l'exploitant en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi ou la valeur du contrat lui-même, s'il est inférieur.
- la possibilité de droit de recours visée ci-dessus est applicable pour la durée la plus longue parmi la durée de la licence initiale délivrée en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (radioprotection) de 2004²⁸ (soit 5 ans à compter de la date de délivrance de la licence, sauf indication contraire) ou la période de garantie des équipements.

L'article 24 définit également les termes « période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique » et « fournisseur », qui n'étaient pas définis dans la Loi, comme suit :

- « Période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique » désigne la période pendant laquelle la responsabilité du fournisseur pour vice apparent ou caché ou qualité du service inférieure à la norme est engagée en vertu d'un contrat.
- « Fournisseur » désigne une personne qui :
 - fabrique et fournit, soit directement soit via un intermédiaire, un système, un équipement ou un composant ou fabrique une structure conformément à des spécifications fonctionnelles, ou qui
 - établit des spécifications de conception détaillées destinées à un constructeur en vue de faire fabriquer un système, un équipement, un composant ou une structure et est responsable vis-à-vis de l'exploitant de la conception et de l'assurance qualité, ou qui
 - propose des services d'assurance qualité ou réalise des études.

26. Règle 5.

27. Les Règles, chapitre IV, règles 9-23.

28. Règle 9 des Règles sur l'énergie atomique (Radioprotection) de 2004, www.dae.gov.in/rules/rpr2004.pdf.

La règle 24 attribue donc une définition large du terme « fournisseur » comme toute personne qui fait partie de la chaîne de production de composants fournis à la centrale. L'exploitant peut donc être en droit de poursuivre un fournisseur pour l'ensemble ou non des dommages en vertu d'un « droit de recours ».

Les Règles ne clarifient toutefois pas les dispositions de l'article 17(b) de la Loi relative au droit de recours de l'exploitant contre le fournisseur lorsqu'un accident nucléaire est la conséquence d'un acte d'un fournisseur ou d'un employé du fournisseur, y compris la fourniture d'équipements ou de matériel avec des défauts patents ou latents ou de services de faible qualité.

En outre, les Règles ne précisent pas les dispositions de l'article 17(c) relatif au droit de recours d'un exploitant lorsque l'accident nucléaire résulte d'un acte ou une omission d'un individu fait avec l'intention de causer des dommages nucléaires.

Les implications de la règle 24, à la lumière de l'article 17 de la Loi peuvent être résumées comme suit :

- Un fournisseur peut désormais limiter la responsabilité à une période de temps spécifique, à condition qu'un tel droit de recours soit expressément mentionné dans un contrat écrit. La période de temps spécifique est articulée comme la durée de validité de l'autorisation d'exploitation initiale délivrée en vertu des Règles sur l'énergie atomique (radioprotection), qui est de cinq ans, ou comme la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique. Ainsi les Règles restreignent le droit de recours soit à la durée de validité de l'autorisation d'exploitation initiale (qui doit être délivrée lors de la mise en service), soit à celle de la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique, si cette dernière est plus longue que la première.
- Un fournisseur est exposé seulement dans les limites de la responsabilité de l'exploitant en vertu du paragraphe 6(2)²⁹ de la Loi si le contrat le prévoit ou dans les limites de la valeur du contrat lui-même (cette option devant être la plus fréquemment utilisée), si cette valeur est inférieure à la responsabilité de l'exploitant.
- La règle 24 semble ne s'appliquer qu'à l'article 17(a) de la Loi (existence d'un contrat) et n'offre aucune interprétation de l'article 17(b) et (c) de la Loi, créant ainsi une ambiguïté quant à l'étendue de la responsabilité d'un des fournisseurs en vertu dudit article.
- En l'absence de clause prévoyant un « droit de recours » au sein du contrat, l'interprétation serait que le fournisseur a accepté la responsabilité à l'égard du droit de recours de l'exploitant³⁰.

29. Article 6(2) de la Loi : « Le montant de responsabilité d'un exploitant par accident nucléaire s'élève à : s'agissant d'un réacteur nucléaire d'une puissance thermique égale ou supérieure à 10 MW, INR 1,5 milliard ; s'agissant d'une installation de traitement du combustible usé, INR 300 millions ; s'agissant d'un réacteur de recherche d'une puissance thermique inférieure à 10 MW, d'une installation du cycle du combustible nucléaire autre qu'une installation de traitement du combustible usé, ou du transport de matières nucléaires, INR 100 millions. Toutefois, le gouvernement central peut réviser périodiquement le montant de responsabilité de l'exploitant, et spécifier, par notification, un montant plus élevé pour ce paragraphe. Le montant de responsabilité n'inclut ni intérêts, ni dépens ».

30. Article 17(b) et (c) de la Loi.

Il est également important de noter que le caractère non-exclusif de la Loi³¹ – une autre question litigieuse – n'est pas affecté par les Règles, permettant ainsi aux citoyens ordinaires de déposer des recours en responsabilité délictuelle contre un « exploitant » ou un « fournisseur » ou « les deux » pour dommages en vertu d'autres lois en vigueur, en plus des recours prévus par la Loi.

Il semble que ces Règles n'abordent pas toutes les questions concernant la responsabilité civile nucléaire et peut laisser place à une certaine ambiguïté quant à l'étendue de la responsabilité des fournisseurs pour les recours mentionnés ci-dessus et l'implication de l'explication 2 de l'article 24. Enfin, il semble y avoir une certaine incertitude quant à la responsabilité des fournisseurs ou des exploitants en cas d'accident nucléaire qui ne serait pas notifié par l'AERB (c'est-à-dire lorsque l'AERB considère la menace et les risques impliqués par l'accident nucléaire comme négligeables)³².

Organisation et structure

Projet de loi relative à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire (2011)³³

En septembre 2011, le projet de loi de 2011 relatif à l'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire a été placé devant le *Lok Sabha* (Assemblée du peuple). La loi est en réponse à l'assurance donnée par le Premier ministre de créer une autorité de sûreté nucléaire indépendante et autonome, dans le sillage de l'accident nucléaire de Fukushima au Japon. Le ministre en charge [dans le cabinet du premier ministre] a déclaré: « le projet de loi visait à atteindre les plus hautes normes de sûreté nucléaire basé sur une approche scientifique, l'expérience d'exploitation et les meilleures pratiques suivies par l'industrie nucléaire ».

D'un point de vue législatif, l'introduction du projet de loi est le début d'un long processus de consultation au sein et en dehors du Parlement. Lorsque le projet aura été adopté, l'Autorité de sûreté nucléaire (NSRA) remplacera la Commission de réglementation de l'énergie atomique (AERB), établie il y a 28 ans.

Les importantes institutions suivantes sont susceptibles d'être établies en vertu de la loi :

- Le Conseil de sûreté nucléaire.
- L'Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire.
- L'Autorité d'appel.
- L'Organisme de réglementation compétent en matière de défense et de sécurité nationale.

Conseil de sûreté nucléaire

Le mandat du Conseil consiste à superviser et contrôler la politique globale en matière de radioprotection, de sûreté nucléaire et de toutes les autres questions liées

31. L'article 46 de la Loi dispose : « Les dispositions de la présente loi complètent les autres lois en vigueur, sans y déroger. Aucune des dispositions de la présente loi n'exonère de sa responsabilité un exploitant contre lequel seraient engagées des poursuites en application d'autres lois ».

32. Article 3(1).

33. Ce court résumé du projet de loi qui a été préparé dans le cadre du débat public souligne les dispositions importantes du projet. Le texte complet du projet de loi est disponible sur le site Internet de la Lok Sabha (Assemblée du Peuple) : <http://164.100.24.219/BillsTexts/LSBillTexts/asintroduced/Nuclear%20Safety%2076%20of%202011.pdf>

à la sûreté nucléaire³⁴. Le Premier ministre est le président du Conseil dont les membres comprennent les ministres de l'Environnement et des Forêts, des Affaires Extérieures, de la Santé, des Affaires Intérieures, de la Science et la Technologie, ainsi que d'éminents experts. Le secrétaire du Cabinet et Président de la Commission de l'énergie atomique sont membres *ex-officio* du Conseil.

Autorité de réglementation de la sûreté nucléaire

Aujourd'hui, toutes les fonctions de réglementation en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires et des matières sont déléguées à la Commission de réglementation de l'énergie atomique (AERB). L'AERB fait rapport à la Commission de l'énergie atomique (CEA) sur le respect des règlements, normes et recommandations de sûreté dans toutes les unités incorporées ou non au Département de l'énergie atomique (DAE). Dans la mesure où l'AEC, la plus haute autorité décisionnaire, et le DAE, sous la responsabilité duquel toutes les installations et matières nucléaires sont gérées, sont structurellement dirigées par le même responsable, le régulateur rapporte à une autorité dirigée par le même fonctionnaire responsable de l'ensemble du secteur nucléaire. Pour éviter les conflits d'intérêts et éliminer les allégations de supervision réglementaire insuffisante, la création d'une structure indépendante et autonome de réglementation, l'Autorité de sûreté nucléaire (NSRA) a été proposée.

La fonction principale de la NSRA est de s'assurer que l'utilisation des rayonnements et de l'énergie atomique est sans danger pour les travailleurs sous rayonnement, les membres du public et l'environnement. Il sera composé d'un président, deux membres à temps plein et pas plus de quatre membres à temps partiel³⁵. Il sera également habilité à prendre des règlements avec l'approbation préalable du gouvernement central. Certaines des autres modifications proposées comprennent :

- L'existence du Conseil de sûreté nucléaire ne doit pas compromettre l'indépendance et l'autonomie de la NRSA³⁶.
- À l'exception des programmes de défense et de sécurité nationales, la NSRA se verra dotée de larges pouvoirs relatifs à la production, au développement et à l'utilisation de l'énergie et des rayonnements atomiques dans toutes leurs applications, y compris le transport (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Inde), le transfert par vente ou autre, l'importation, l'exportation, le stockage ou l'évacuation des matières nucléaires et radioactives ou toute autre substance ou équipement utilisés pour la production ou l'utilisation des rayonnements ou de l'énergie atomique³⁷.
- L'AERB cessera d'exister avec la notification de la création de la NRSA³⁸.
- Une autorisation écrite doit être obligatoirement obtenue de la NSRA pour toute activité relevant de sa compétence et la NSRA a le pouvoir de suspendre ou d'annuler une telle autorisation³⁹.
- La NSRA assure la transparence par des actions systématiques de sensibilisation du public sur les questions relatives à la sûreté nucléaire, sans

34. Articles 5 et 6.

35. Article 9.

36. Explication de l'article 8(1).

37. Article 19.

38. Article 18(1).

39. Article 4 et article 28.

divulguer d'informations sensibles ou bénéficiant d'un régime de confidentialité commerciale⁴⁰.

Autorité d'appel

Le Conseil de sûreté nucléaire sera habilité à constituer une « Autorité d'appel » pour entendre les recours du gouvernement central ou de toute personne lésée par des actes unilatéraux ou des décisions de la NSRA⁴¹. De tels recours ne peuvent concerner que : (i) l'octroi d'une autorisation, (ii) la suspension et l'annulation d'une autorisation, et (iii) la conclusion rapide d'une demande d'examen auprès de la NSRA. L'Autorité d'appel se compose d'un président qui est un juge de la Cour suprême ou un juge de la Haute Cour et de deux autres membres qui sont d'éminents scientifiques dans le domaine de l'énergie nucléaire ou atomique⁴².

Organisme(s) de réglementation compétent(s) en matière de défense et de sécurité nationale

Le gouvernement central pourra, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales, soustraire toute installation ou matière nucléaire à la juridiction de la NSRA à condition que le gouvernement réglemente sur ce sujet à travers la création d'un autre organisme de réglementation⁴³. Un tel autre organisme serait chargé de s'assurer que l'utilisation de rayonnements ou de l'énergie atomique est sûre pour les travailleurs, le public et l'environnement et faire rapport au gouvernement de tout rejet de rayonnements ou matières radioactives dépassant les limites spécifiées pour les installations relevant de sa compétence dans tout domaine relevant de la compétence de la NSRA.

Le gouvernement central et la NSRA

- Le gouvernement central aura le pouvoir de délivrer à la NSRA ou d'autres instances réglementaires les directives nécessaires dans l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité de l'Inde, de la sécurité de l'état, des relations amicales avec les états étrangers, de l'ordre public, de la décence, des bonnes mœurs ou de l'intérêt public⁴⁴.
- Le gouvernement central déterminera la ligne politique et la NSRA sera liée par les directives sur la politique à mener⁴⁵.
- Le gouvernement central, dans certaines circonstances, sera en mesure de supplanter la NSRA⁴⁶ lorsque, de l'avis du gouvernement central :
 - la NSRA a agi de manière incompatible avec les dispositions de la présente loi ou des règles et des règlements ;
 - en raison de circonstances hors du contrôle de la NSRA, il est incapable de s'acquitter de ses fonctions et devoirs ; ou
 - la NSRA a constamment omis de se conformer aux directives émises par le gouvernement central ou de s'acquitter de ses fonctions et devoirs à la

40. Article 20(2)(c).

41. Article 35.

42. Article 35(2)(3) et (4).

43. Article 25.

44. Article 42(1)-(2)

45. Article 42(3).

46. Article 48.

suite de quoi sa situation financière a été affectée ou la gestion de toute installation nucléaire ou de rayonnement s'est détériorée ; ou

- il existe des circonstances qui rendent une telle mesure nécessaire dans l'intérêt public.

Irlande

Protection contre les rayonnements

Les règlements suivants ont été adoptés par le ministre de l'Environnement et des gouvernements locaux en juillet 2011, fournissant ainsi la base réglementaire pour permettre à l'Irlande d'appliquer ces mêmes règles.

Décret de 2011 (sur la sûreté nucléaire) relatif à la Loi sur la protection radiologique de 1991

Le décret ci-dessus a été adopté en tant qu'Instrument statutaire n° 390 de 2011 dans le but de transposer en droit national les obligations de l'Irlande par rapport à la Directive 2009/71/Euratom. Les objectifs de cette directive sont d'établir un cadre communautaire visant à maintenir et à promouvoir l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de sa réglementation par l'établissement de dispositifs nationaux appropriés pour un niveau élevé de sûreté nucléaire en vue de protéger les travailleurs et le public contre les dangers résultant des rayonnements ionisants provenant des installations nucléaires.

Ce décret s'applique aux installations nucléaires civiles et est sans préjudice des dispositions de la Loi sur la réglementation de l'électricité de 1999 (n° 23 de 1999). L'article 18(6) de la Loi sur la réglementation de l'électricité interdit l'utilisation de la fission nucléaire pour la production d'électricité sur le territoire irlandais. Ce décret établit l'Institut irlandais de protection radiologique (IIPR) comme l'autorité compétente de l'état aux fins de la mise en œuvre du présent décret et de la directive. Elle nécessite que l'IIPR, le cas échéant, établisse et maintienne un organisme national, un cadre réglementaire et organisationnel en matière de sûreté des installations nucléaires. Il dispose que les prérogatives des inspecteurs nommés par l'IIPR s'appliquent avec toutes les modifications nécessaires pour tenir compte du fait que ces prérogatives s'appliquent désormais aux installations nucléaires. Le décret établit les procédures pour la délivrance d'un avis d'exécution par un inspecteur nommé par l'IIPR. Il énonce également les obligations de déclaration de l'IIPR.

Cadre juridique général

Décret relatif au contrôle des exportations (activités de courtage) (2011)

Le décret ci-dessus a été adopté comme Instrument statutaire n° 86 de 2011. L'effet de ce décret, qui a été adopté en vertu de la Loi sur le contrôle des exportations de 2008, est de permettre au ministre des Entreprises, du Commerce et de l'Innovation de contrôler certaines activités de courtage en matière de biens et technologies énumérés dans l'annexe du décret.

Le décret dispose qu'une personne ne peut ni exercer ni s'engager dans aucune activité de courtage de marchandises contrôlées :

- à partir d'un pays tiers vers un autre pays tiers ;
- de l'état à un pays tiers ;
- d'un autre état membre de l'UE vers un pays tiers ;

sauf si un permis a été accordé à cette personne à l'égard de l'activité de courtage dont il est question.

L'article ML17 de l'Annexe fait référence à des équipements divers, matériels, bases de données techniques paramétriques et composants spécialement conçus ayant des capacités d'utilisation militaire et non militaire pour y inclure les équipements de production d'énergie nucléaire ou de propulsion.

Lituanie

Infrastructure réglementaire

En raison du développement prévu de l'énergie nucléaire en Lituanie, plusieurs lois ont été adoptées le 28 juin 2011 et sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Loi sur l'énergie nucléaire (2011)⁴⁷

Les amendements à la Loi sur l'énergie nucléaire établissent les bases d'une autorité de réglementation nucléaire plus forte avec des fonctions clairement séparées des autres autorités, institutions et organisations engagées dans le développement et/ou l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris la production d'électricité. L'Autorité lituanienne de sûreté de l'énergie (VATESI) est désormais responsable devant le Président de la République de Lituanie et le gouvernement de la République de Lituanie.

La Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté nucléaire transposent la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires.

Gestion des déchets radioactifs

Loi sur la gestion des déchets radioactifs (2011)⁴⁸

Le principal amendement à la Loi sur la gestion des déchets radioactifs est lié à la modification des compétences dans la réglementation par l'état de la gestion des déchets radioactifs. VATESI a la responsabilité d'établir des niveaux de tolérance en matière d'émission de radionucléides pour les matériaux et déchets générés au cours des activités impliquant des sources de rayonnements ionisants dans le domaine de l'énergie nucléaire (anciennement des fonctions du ministère de l'Environnement).

Protection contre les rayonnements

Loi sur la radioprotection (2011)⁴⁹

Les principales modifications à la Loi sur la radioprotection sont liées à la séparation des fonctions du Centre de protection radiologique et de VATESI, dans le domaine de la radioprotection. VATESI est maintenant responsable de la mise en œuvre et de la supervision de la réglementation au niveau de l'état en matière de protection des personnes travaillant dans le domaine de l'énergie nucléaire impliquant des sources de rayonnements ionisants.

47. I-1613, adoptée le 28 juin 2011.

48. VIII-1190, adoptée le 28 juin 2011.

49. VIII-1019, adoptée le 28 juin 2011.

Coopération internationale

*Modification de la Loi relative à l'application de la Loi sur la langue nationale de la République de Lituanie (2011)*⁵⁰

La modification de la Loi sur l'application de la Loi sur la langue nationale de la République de Lituanie permet à un demandeur, en accord avec les autorités compétentes, de fournir certains documents relatifs à différents types d'autorisations pour lesquelles VATESI est compétente dans l'une des langues officielles de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Sûreté nucléaire

*Loi sur la sûreté nucléaire (2011)*⁵¹

La Loi sur la sûreté nucléaire concerne l'établissement d'une procédure détaillée pour la délivrance de licences, permis et autres types d'autorisations, y compris les documents requis et les conditions à remplir pour une activité dont l'exercice est conditionné par l'obtention d'une autorisation. Cette loi établit également les principes fondamentaux des évaluations de sûreté et prévoit différents types de mesures coercitives, y compris des sanctions économiques (amendes) pour les cas les plus graves de non-conformité avec les exigences de sûreté.

La Loi sur l'énergie nucléaire et la Loi sur la sûreté nucléaire transposent la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires.

Pologne

Cadre juridique général

*Amendement à la Loi sur le droit atomique (2011)*⁵²

La Loi sur le droit atomique a été modifiée par la Loi modifiant la loi atomique et d'autres lois du 13 mai 2011 qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Les modifications à la Loi sur le droit atomique de la transposition dans le système juridique polonais de la Directive 2009/71/Euratom de 25 juin 2009 instituent un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires⁵³, comme requis de tous les états membres de l'UE. Ces changements sont aussi en lien direct avec le programme nucléaire national qui est en cours de planification.

L'amendement introduit dans la Loi sur le droit atomique des dispositions détaillées pour la réglementation des réacteurs nucléaires produisant de l'électricité, notamment :

- les modalités et conditions pour le processus d'octroi de licences, y compris l'emplacement, la sensibilisation du public et la participation, et les exigences de conception et de construction ;

50. I-789, adoptée le 28 juin 2011.

51. XI-1539, adoptée le 28 juin 2011.

52. *Journal of Laws*, No. 132, Item 766.

53. OJ L 172 of 02.07.2009, p. 18 et OJ L 260 du 03.10.2009, p. 40.

- les exigences opérationnelles spécifiques des installations nucléaires concernant la formation du personnel et les autorisations, ainsi que les principes de sûreté nucléaire, ainsi que la procédure de déclassement d'une installation, et les procédures pour l'établissement de sites de stockage de déchets radioactifs et un fonds de gestion du combustible usé.

La Loi sur le droit atomique prévoit également plusieurs règlements d'application qui seront émis par le Conseil des ministres, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé une fois que la procédure de rédaction aura été achevée. En parallèle à la modification de la Loi sur le droit atomique, la Loi sur l'élaboration et l'exécution de l'investissement dans les installations nucléaires et des investissements d'accompagnement⁵⁴ (« Loi sur Investissement ») a été adoptée le 29 juin 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Alors que la Loi sur le droit atomique établit des dispositions concernant la sûreté nucléaire, la sécurité, les garanties et la responsabilité, la Loi sur Investissement établit un régime administratif spécial non-réglementaire pour l'investissement dans les installations nucléaires de production d'électricité, couvrant, entre autres choses, l'attribution de l'autorité pour l'adoption de décisions administratives, des changements dans certaines procédures patrimoniales et de marchés, l'obligation d'assurer la sécurité des investissements, et l'introduction de redevances pour les communautés locales.

République tchèque

Cadre juridique général

*Modifications à la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 1997 (introduction de frais administratifs dans le processus d'octroi de licences) (2011)*⁵⁵

La République tchèque se classe parmi les états membres de l'Union européenne qui envisagent de multiplier le nombre de leurs centrales nucléaires à l'avenir⁵⁶. En juillet 2008, la société CEZ a annoncé son programme de construire deux autres réacteurs sur le site de Temelin, avec un début de construction en 2013 et la mise en service de la première unité en 2020. Le document stratégique « La politique du développement régional de 2008 » prévoit la construction d'une troisième centrale nucléaire en Moravie du Nord, sur le site de Blahutovice (projet « Allegro »).

Il a été reconnu que le processus d'octroi des licences nécessaires pour ces nouvelles installations constitue une charge financière majeure pour l'autorité de sûreté nucléaire, qui était, jusqu'à récemment, financée exclusivement par le budget de l'état. Cet arrangement contraste avec la situation actuelle dans plusieurs pays nucléaires, comme on peut le constater dans le tableau ci-dessous :

54. *Journal of Laws*, No. 135, Item 789.

55. Loi n° 249/2011 Coll. du 20 juillet 2011.

56. Une très récente version préliminaire de la politique énergétique nationale, qui est toujours en cours de discussion, prévoit un développement très important de la capacité nucléaire en République tchèque. Selon cette version préliminaire, le nucléaire produira 90% de l'électricité jusqu'à l'an 2060. La version définitive du document de politique sera soumise au gouvernement à la fin de l'année 2011.

Pays	Autorité nucléaire	Budget annuel	Contribution financière des exploitants
Canada	CNSC	CAD 90 millions	70 %
Finlande	STUK	EUR 36 millions	60 %
France	ASN	EUR 59 millions	100 %
Hongrie	HAEA	HUF 1.8 millions	80 %
République slovaque	ÚJD	EUR 5 millions	80 %
Royaume-Uni	HSE/NII	GBP 22 millions	100 %
États-Unis d'Amérique	NRC	USD 1.1 milliard	90 %

Par conséquent, la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 1997 a été modifiée pour inclure une série de frais administratifs à payer par l'investisseur/licencié (autres que les institutions scientifiques ou médicales et universités) pour postuler à une licence de l'autorité de sûreté nucléaire :

- jusqu'à concurrence de CZK 30 millions pour une licence de site ;
- jusqu'à CZK 150 millions pour un permis de construction ;
- jusqu'à CZK 60 millions pour une licence d'exploitation ; et
- jusqu'à CZK 60 millions pour un permis de déclassement.

Les amendements sont entrés en vigueur le 30 août 2011.

Amendements à la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 1997 (2011) (prise en charge financière des municipalités touchées par la licence d'un stockage profond des déchets radioactifs géologiques)⁵⁷

Il y a trois sites de stockage de déchets radioactifs en fonctionnement en République tchèque (Dukovany, Richard à proximité de Litoměřice et Bratrství à Jáchymov)⁵⁸ qui sont tous détenus par l'État et gérés par l'autorité chargée du site de stockage des déchets radioactifs⁵⁹, qui est responsable de l'évacuation sûre des déchets radioactifs en République tchèque.

La Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire de 1997 prévoit que l'autorité chargée du site de stockage des déchets radioactifs peut accorder un soutien financier aux municipalités touchées par un site de stockage existant. Toutefois, en vertu de l'amendement, le soutien financier sera désormais également disponible pour les municipalités touchées par les processus d'octroi de licences prévues à la Loi n° 62/1988 Coll. sur les travaux géologiques. Par exemple, si un permis d'exploration est accordé par une autorité minière compétente, une municipalité touchée, qui n'a pas formulé un recours à l'encontre de ce permis peut demander un soutien financier à l'autorité. La somme doit être versée à partir du « fonds nucléaire », créé par les contributions des producteurs de déchets radioactifs pour couvrir les coûts de la phase finale du cycle du combustible nucléaire. Le montant ne doit pas dépasser CZK 3 millions et la somme finale sera fixée en fonction de la taille de la zone d'exploration. Les détails doivent être précisés dans

57. Loi n° 250/2011 Coll. du 20 juillet 2011.

58. Le site de Richard près de Litoměřice est actuellement utilisé pour l'évacuation de déchets institutionnels. Le site de Dukovany est utilisé pour les déchets produits par les centrales nucléaires tchèques et le site de Bratrství pour l'évacuation des déchets contenant uniquement des radionucléides produits naturellement.

59. L'Autorité chargée du site de stockage des déchets radioactifs (*Správa úložišť radoaktivního odpadu – SÚRAO*) est établie comme autorité administrative spéciale, subordonnée au ministère de l'Industrie et du Commerce.

un décret spécial du gouvernement. L'amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2011.

Actuellement, il est prévu que les travaux d'exploration géologique débuteront sur 4 sites et qu'environ 24 municipalités seront concernées. Le montant total du soutien financier accordé aux municipalités concernées ne doit pas, selon les calculs actuels, dépasser CZK 30 millions. Il est prévu que les municipalités concernées utiliseront cette aide financière pour des projets de développement et d'infrastructure.

Roumanie

Protection de l'environnement

Loi n° 101 du 15 juin 2011 pour la prévention et la répression des actes entraînant des dommages à l'environnement (2011)

La Loi n° 101 du 15 juin 2011 pour la prévention et la répression des actes entraînant des dommages à l'environnement a été publiée au Journal Officiel de la Roumanie⁶⁰. Cette loi transpose la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection de l'environnement par le droit pénal⁶¹. Cette nouvelle loi établit des mesures pour assurer la protection efficace de l'environnement et prévoit que la production, la manipulation, la transformation, le traitement, le stockage temporaire ou permanent, l'importation et l'exportation de matières nucléaires dangereuses ou radioactives en violation des lois pertinentes sont des infractions punissables de peines d'emprisonnement.

Slovénie

Sûreté nucléaire

Loi modifiant la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté nucléaire (2011)

La Loi modifiant la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté nucléaire est entrée en vigueur le 13 août 2011. Alors que de nombreux amendements représentent des corrections mineures, la loi d'amendement introduit les exigences de la Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté des installations nucléaires⁶². Les dispositions sur la protection physique dans la législation slovène ont été substantiellement complétées à la suite d'amendements mettant en œuvre les engagements internationaux de la Slovénie et les directives de l'UE.

60. N° 449 du 28.06.2011

61. OJ L 328 du 6.12.2008.

62. OJ L 172 du 2.7.2009.

Suède

Sûreté nucléaire

Règlement de l'Autorité suédoise de sûreté nucléaire concernant l'autorisation des matières, locaux, bâtiments et terres dans le cadre d'activités impliquant des rayonnements ionisants (2011)

L'Autorité suédoise de sûreté nucléaire (SSM) a adopté une nouvelle réglementation sur l'autorisation des matières, locaux, bâtiments et terrains dans le cadre d'activités impliquant des rayonnements ionisants⁶³. L'autorisation signifie que les éléments sont exemptés de l'application continue de la réglementation en matière de radioprotection. Une condition préalable est que la présence de substances radioactives soit si faible qu'elle peut être considérée comme insignifiante du point de vue de la radioprotection. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le règlement concerne les activités en cours ou passées autorisées sur la base du décret sur les activités nucléaires ou du décret sur la radioprotection. Le règlement précise notamment les seuils applicables à diverses substances radioactives dans les matières quittant les installations nucléaires ou provenant d'activités non nucléaires en vue d'être recyclés ou gérés comme des déchets conventionnels. Les règlements exigent que l'exploitant procède à des contrôles d'une manière structurée et documentée et montre que la présence éventuelle de substances radioactives est inférieure au seuil d'autorisation précisé dans le règlement.

Le règlement fixe les niveaux autorisés pour chaque type de nucléide pour les concentrations de matières radioactives dans les cas suivants : autorisation des matières pour une utilisation continue (y compris le recyclage), autorisation des résidus pétroliers et des déchets dangereux pour élimination en conformité avec le Code suédois de l'environnement et la réglementation sur les déchets conventionnels, autorisation de locaux pour une utilisation continue, et autorisation des bâtiments à démolir.

Le SSM peut décider que d'autres seuils d'autorisation s'appliquent dans des cas particuliers, par exemple pour l'élimination des déchets non dangereux. Le SSM a aussi l'intention de décider au cas par cas des seuils d'autorisation qui s'appliqueront pour l'autorisation de zones terrestres.

Turquie

Infrastructure réglementaire

Directive sur les principes des licences des centrales nucléaires (2010)

Afin d'établir les principes de base que l'Autorité turque de l'énergie atomique utilisera durant le processus d'octroi de licences d'une centrale nucléaire, la « Directive sur les principes des licences des centrales nucléaires » a été émise par TAEK en 2010.

63. SSMFS 2011:2.

Sûreté nucléaire

Règlement sur les centrales nucléaires (2009)

Le Règlement sur les centrales nucléaires, établissant les exigences de sûreté nucléaire pour les sites de centrales nucléaires, est entré en vigueur le 21 mars 2009. L'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) a également publié un Guide sur le format et le contenu du rapport sur les sites des centrales nucléaires afin de déterminer le format et le contenu du rapport sur les sites. Il est également entré en vigueur en 2009.

Règlement sur les principes de sûreté spécifiques pour les installations nucléaires du cycle du combustible (2010)

Afin d'établir les exigences de sûreté nucléaire pour les sites de centrales nucléaires, le Règlement sur les principes de sûreté spécifiques pour les installations nucléaires du cycle du combustible est entré en vigueur le 30 juillet 2010.

Règlement sur les sources radioactives scellées de haute activité et les sources orphelines (2009)

Le Règlement sur les sources radioactives scellées de haute activité et les sources orphelines est entré en vigueur le 21 mars 2009 dans le but de protéger les travailleurs, le public et l'environnement des effets nocifs des rayonnements ionisants qui pourraient résulter de l'exposition aux sources radioactives scellées enregistrées et des sources orphelines.

Règlement sur l'inspection de la radioprotection et de renforts (2010)

Le Règlement sur les inspections de sûreté radiologique et de renforts établissant des procédures d'inspection réglementaire devant être utilisées par l'Autorité turque de l'énergie atomique est entré en vigueur le 31 juillet 2010.

Révision du règlement sur la radioprotection (2010)

Les dispositions du Règlement sur la radioprotection ont été révisées et publiées dans le Journal officiel en date du 3 juin 2010.

Règlement sur la protection des travailleurs extérieurs contre les rayonnements ionisants (2011)

Le Règlement sur la protection des travailleurs extérieurs contre les rayonnements ionisants est entré en vigueur le 18 juin 2011 et fixe les exigences en matière de conditions de travail pour fournir une protection contre les rayonnements ionisants aux travailleurs extérieurs qui sont chargés de travaux liés aux rayonnements nucléaires et ionisants en zone contrôlée.

Responsabilité et indemnisation

Un projet de loi sur la responsabilité civile est en préparation depuis le début de 2010 en vue de la transposition de la Convention de Paris dans la législation nationale. Le titre proposé pour cette loi est la « Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ». Cette étude est coordonnée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Activités des organisations intergouvernementales

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Notions fondamentales du droit nucléaire international

Du 3 au 7 octobre, le service juridique de l'AEN a organisé la première session d'un nouveau programme intitulé Notions fondamentales du droit nucléaire international (*International Nuclear Law Essentials – INLE*). Quelques 35 participants de 19 pays ont assisté à cette formation complète d'une semaine couvrant divers aspects du droit nucléaire international. Après le succès de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN), l'INLE a été mis en place pour offrir aux professionnels occupant des postes intermédiaires à élevés une formation ciblée, pertinente et concrète. Des experts de renom, issus d'organisations internationales, d'administrations publiques ou du secteur privé, assurent cette formation, sous forme de cours magistraux, de débats et d'études de cas. M. Paul Bowden, associé du bureau londonien du cabinet d'avocats Freshfields Bruckhaus Deringer, dirigeait ce programme. La prochaine session de l'INLE est prévue du 4 au 8 juin 2012. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet : <http://www.oecd-nea.org/law/inle/>.

École internationale de droit nucléaire

La 11^e session de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN), programme universitaire unique mis en place par l'OCDE/AEN et l'Université de Montpellier 1, a eu lieu du 22 août au 2 septembre. Au cours des 11 premières sessions, l'EIDN a offert une formation de très grande qualité à plus de 600 participants du monde entier. Les 56 participants venus de 33 pays qui ont participé à la 11^e session ont bénéficié de cours magistraux dispensés par 25 experts de grande renommée. M. Paul Bowden, associé du bureau londonien du cabinet d'avocats Freshfields Bruckhaus Deringer, a assuré la direction du programme et organisé plusieurs sessions de questions/réponses et d'études de cas avec les participants. Une session spéciale était consacrée à l'impact de l'accident de Fukushima Daiichi sur la sûreté nucléaire, la radioprotection et les instruments de gestion de l'urgence à l'échelle internationale. Forte du succès de l'EIDN, l'AEN a lancé le programme INLE, une formation d'une semaine encore plus intensive sur le droit nucléaire international (voir note précédente). La session 2012 se tiendra du 27 août au 7 septembre 2012. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet : www.oecd-nea.org/law/isnl.

Nouveaux membres

La Slovénie est devenue le 30^e pays membre de l'OCDE/AEN le 11 mai 2011.

Demande d'adhésion de la Fédération de Russie

Lors de sa 123^e réunion tenue du 27 au 28 octobre à Paris, le Comité de direction de l'OCDE/AEN a étudié la demande officielle d'adhésion à l'OCDE/AEN formulée le 24 octobre par la Fédération de Russie. L'OCDE/AEN est convenue d'envoyer une mission d'étude en Fédération de Russie pour éclairer sa décision sur l'adhésion, décision qu'elle devrait annoncer lors de sa prochaine réunion en avril 2012.

Conformément à l'article 17c) des Statuts de l'AEN, la Fédération de Russie pourra devenir membre de l'Agence a) après y avoir été invitée par le Secrétaire général et b) après avoir notifié au Secrétaire général qu'elle acceptait cette invitation. Le Secrétaire général procéderait à cette invitation sur recommandation du Comité de direction et approbation du Conseil de l'OCDE. Si le statut de membre est accordé à la Fédération de Russie, le pays sera le deuxième (après la République de Corée en 1993) à rejoindre l'OCDE/AEN avant d'intégrer l'OCDE.

Agence internationale de l'énergie atomique

Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire

La Conférence ministérielle de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 20 au 24 juin, et la Déclaration ministérielle (INFCIRC/821) adoptée par cette conférence, ont fourni de précieuses orientations pour la préparation du Plan d'action sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59-GC(55)/14) de l'AIEA, approuvé par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale en septembre 2011.

L'objet de ce plan d'action est de définir un programme de travail censé renforcer le cadre mondial de la sûreté nucléaire. S'agissant de l'action relative au « Cadre juridique international », le plan s'intitule : « Accroître l'efficacité du cadre juridique international.

- Les états parties étudieront des mécanismes permettant d'appliquer plus efficacement la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et examineront des propositions de modification de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.
- Les états membres seront encouragés à adhérer à ces conventions et à les appliquer efficacement.
- Les états membres œuvreront pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les états qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires. Le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) de l'AIEA recommandera des mesures destinées à faciliter la mise en place d'un tel régime. Les états membres examineront dûment la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux de responsabilité nucléaire en tant que première étape vers l'instauration de ce régime ».

Instrument juridiquement non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques

Une réunion d'experts techniques et juridiques ouverte à tous a été organisée du 6 au 8 juillet 2011 au siège de l'AIEA à Vienne pour examiner l'élaboration d'un instrument non contraignant sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques pouvant contenir de manière fortuite des matières radioactives.

L'une des conclusions clés figurant dans le rapport du président est que l'instrument doit être conçu comme un « code de conduite » afin qu'il soit clairement établi qu'il n'a pas force obligatoire et qu'il suive le processus d'évolution

classique d'autres codes de conduite. Les participants sont convenus d'un calendrier pour la mise au point de ce code de conduite. Une seconde réunion d'experts techniques et juridiques ouverte à tous sera organisée fin 2011 ou début 2012. Elle doit aboutir à la rédaction de la version finale du code de conduite.

55^e Conférence générale de l'AIEA

La 55^e session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA s'est tenue à Vienne du 19 au 23 septembre 2011. Les délégués de 141 états membres et représentants de diverses organisations internationales y ont participé. Un certain nombre de résolutions ont été adoptées par la Conférence générale, dont deux particulièrement importantes sur le plan juridique : la résolution GC(55)/RES/9 sur la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, et la résolution GC(55)/RES/10 sur la sûreté nucléaire.

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets [GC(55)/RES/9]

▪ Responsabilité nucléaire

La Conférence générale a reconnu une nouvelle fois l'importance des mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial [alinéa cc) du préambule], et rappelé les objectifs de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que des protocoles d'amendement de ces conventions et de leurs objectifs, et notant également l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité [alinéa dd) du préambule].

Dans la partie 1 de la Résolution, la Conférence encourage à nouveau les états membres à dûment envisager d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire, et accueille avec satisfaction les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), qui a notamment examiné et identifié des actions spécifiques visant à combler les lacunes dans la portée et la couverture du régime international de responsabilité nucléaire, recommandé des mesures pour faciliter la mise en place d'un régime mondial cohérent de responsabilité nucléaire et assuré une information active.

Dans la partie 5 de la Résolution, concernant la sûreté du transport, la Conférence souligne une nouvelle fois l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note en particulier l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives.

▪ Infrastructures nationales

Dans la partie 1 de la Résolution, la Conférence demande que le Directeur général poursuive le programme actuel destiné à aider les états membres à développer et améliorer leur infrastructure nationale, y compris leurs cadres

législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets.

- Sûreté des installations nucléaires

Dans la partie 3 de la Résolution, la Conférence prie instamment tous les états membres mettant en service, construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires, ou envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), reconnaît que l'application de la Convention peut encore être améliorée, et invite les parties contractantes à considérer des propositions en vue de son amendement.

Continuant de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, la Conférence encourage les états membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du code.

- Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs

Dans la partie 6 de la Résolution, la Conférence constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs est passé à 60, et engage tous les états membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'énergie nucléaire, à devenir parties à la Convention commune. Elle note par ailleurs l'importance des activités régionales pour la promotion des avantages de la Convention commune.

- Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la partie 10 de la Résolution, la Conférence continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant et note que, au 23 mai 2011, 103 états avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément au Code. Elle encourage les autres états à prendre un tel engagement.

La Conférence souligne, en outre, la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu des sources radioactives et note que, au 5 septembre 2011, 66 états avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations. Elle encourage d'autres états à prendre un tel engagement et rappelle que les états doivent mettre en œuvre les orientations de manière harmonisée et cohérente. De plus, la Conférence entérine la version révisée des Orientations, approuvée lors de la réunion d'experts techniques et juridiques tenue du 30 mai au 1^{er} juin 2011 et approuvée par le Conseil des gouverneurs (GOV/2011/44-GC(55)/11), et note que la révision des Orientations n'oblige pas les états qui ont déjà annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux Orientations à le faire de nouveau.

- Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

Dans la partie 11 de la Résolution, la Conférence prie instamment tous les états membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les

moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les états membres.

La Conférence reconnaît en outre que la mise en œuvre de ces Conventions peut être encore améliorée et invite les parties contractantes à la Convention sur la notification rapide à considérer des propositions d'amendement de la Convention.

Sécurité nucléaire [GC(55)/RES/10]

La Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'intérêt de l'amendement qui en étend le champ d'application, engage tous les états parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires à ratifier l'amendement à la convention le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément aux objectifs et aux buts de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur. Elle engage, par ailleurs, tous les états membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la convention et à adopter son amendement le plus rapidement possible. En outre, la Conférence encourage tous les états membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La Conférence réaffirme l'importance et la valeur du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives qui n'est pas juridiquement contraignant et souligne le rôle important des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent.

La Conférence note également le rôle central que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et, sur demande, en fournissant une assistance aux états membres pour leur mise en œuvre, se félicite de la publication des trois documents de la catégorie Recommandations de sécurité nucléaire NSS 13, 14 et 15, note que le Secrétariat a l'intention de publier aussi les recommandations figurant dans le document NSS 13 sous la cote INFCIRC/225/Rev.5, et encourage tous les états membres à tenir compte, selon qu'il conviendra, de ces recommandations de l'AIEA.

Normes fondamentales de sûreté

La publication de l'AIEA intitulée *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : normes fondamentales internationales de sûreté – édition provisoire* est parue le 3 novembre 2011 dans la catégorie des Prescriptions générales de sûreté, n° GSR Part 3 (provisoire) de la collection Normes de sûreté de l'AIEA.

Cette édition provisoire a été présentée aux autres organismes de parrainage potentiels pour approbation. Une fois que ceux-ci auront décidé de l'approuver, elle sera publiée en tant que norme coparrainée.

Lors de sa 123^e réunion tenue du 27 au 28 octobre, le Comité de direction de l'OCDE/AEN a approuvé les nouvelles normes fondamentales internationales sur la radioprotection et la sûreté des sources de rayonnements, telles qu'approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA lors de sa réunion du 12 septembre 2011, et il a recommandé aux pays membres de l'Agence que les mesures d'application interne prévues par la Décision de 1962 soient fondées sur ces normes révisées.

Nuclear Law Institute

La première session annuelle du *Nuclear Law Institute* (NLI) a été organisée par le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA à Vienne du 19 novembre au 3 décembre 2011. Cette formation de deux semaines a été organisée pour répondre à une demande croissante des états membres qui souhaitent bénéficier d'une aide en matière législative. Une soixantaine de représentants d'états membres y ont

participé. Tous les aspects du droit nucléaire ont été couverts de façon exhaustive, à l'aide de méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique. Pour plus d'informations sur le programme du NLI, consulter le site : <http://ola.iaea.org/OLA/NLI/main.asp>.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Instruments législatifs adoptés

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (J.O. L 199 du 2 août 2011, p. 48)

En juillet 2011, de nouvelles dispositions législatives établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ont été adoptées par l'Union européenne. Elles sont ancrées dans les principes et prescriptions, entérinés à l'échelle internationale, des normes de sûreté et de la Convention commune de l'AIEA, ce qui leur donne un caractère juridiquement contraignant et une force exécutoire pour l'Union européenne, dans la mesure où chacun des 27 états membres de l'UE est tenu d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui permettront d'être en conformité avec cette directive d'ici à août 2013.

L'approche de l'UE vise à obtenir une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin de ne pas imposer aux générations futures des contraintes excessives. Elle réaffirme que la responsabilité de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe, en dernier ressort, aux états membres, également responsables d'établir et d'appliquer des mesures et des cadres nationaux dans ce domaine, de faire en sorte que les moyens nécessaires soient disponibles et d'assurer la transparence.

La responsabilité première du titulaire d'une autorisation dans la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sous la supervision de son autorité de réglementation nationale compétente est également réaffirmée. Des dispositions fermes devraient être arrêtées pour veiller à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, sur le long terme notamment. Le rôle des autorités de réglementation nationales est renforcé, de même que leur indépendance.

Chaque état membre reste libre de définir sa propre politique en matière de cycle du combustible. Le combustible usé peut soit être considéré comme une ressource valorisable qui peut être retraitée, soit comme un déchet radioactif destiné au stockage direct. Quelle que soit l'option retenue, le stockage des déchets de haute activité issus du retraitement ou celui du combustible usé considéré comme un déchet devrait être envisagé. L'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage. À cette fin, chaque état membre est tenu d'établir, mettre en œuvre, réexaminer et mettre à jour son programme national de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage. Des examens par les pairs internationaux seront organisés pour échanger des expériences et veiller à l'application des normes les plus exigeantes.

Règlement d'exécution n° 1371/2011 de la Commission du 21 décembre 2011 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima (J.O. L 341, 22 décembre 2011, pp. 41 à 44)

La Commission européenne a continué à surveiller de près la situation au Japon. Adopté après l'accident et amendé plusieurs fois, le Règlement d'exécution n° 297/2011 du 25 mars 2011 a finalement été abrogé et remplacé par le Règlement n° 961/2011 du 27 septembre 2011 (JO L 252, 28 septembre 2011, pp. 10 à 15), qui était applicable jusqu'au 31 décembre 2011.

Le 21 décembre 2011, sur la base des derniers développements de la situation radiologique au Japon, la Commission a adopté le Règlement d'exécution n° 1371/2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu dans la centrale nucléaire de Fukushima, qui étend notamment la période de validité des dispositions du Règlement (UE) n° 961/2011 jusqu'au 31 mars 2012.

Rapports

Rapport de l'Euratom sur l'exécution des obligations découlant de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs pour la 4^e réunion d'examen des parties contractantes

La 4^e réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs aura lieu à Vienne, du 14 au 23 mai 2012. Le rapport de l'Euratom sur l'exécution des obligations découlant de cette convention a été soumis à l'AIEA le 13 octobre 2011, conformément à la procédure en vigueur. Le rapport comporte également une analyse détaillée des dispositions de la nouvelle Directive 2011/70/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

Septième rapport sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé dans l'Union européenne [SEC(2011) 1007 final]

Ce rapport est le septième d'une série de rapports de la Commission européenne sur la gestion des déchets radioactifs et des combustibles usés dans l'UE. Il se fonde sur les données et les informations fournies par les états membres de l'UE et fait le point, principalement sous forme de tableaux, sur la situation en matière de production de déchets, d'inventaires et de capacité de stockage dans les états membres de l'UE. S'agissant de la production de déchets et des inventaires, la date de référence retenue est fin 2007, en accord avec les données présentées dans les derniers rapports nationaux remis par les états membres au titre de la Convention commune. Le rapport fournit des compléments d'information, fondés sur les déclarations les plus récentes (décembre 2010), au sujet des politiques de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, des plans de financement, etc. Il étudie par ailleurs l'évolution probable des quantités de déchets dans les années qui viennent (jusqu'à 2040), ainsi que celle des capacités de stockage jusqu'à 2070. Outre les tableaux présentés dans le précédent rapport, de nouvelles informations sont ajoutées, notamment la date prévue de saturation des capacités d'entreposage et les estimations les plus pertinentes sur les nouvelles capacités de stockage.

Réunions

Groupe d'experts sur la responsabilité civile

Suite à un atelier organisé en juin 2010 par la Commission européenne et la Brussels Nuclear Law Association un Groupe d'experts sur la responsabilité civile a été constitué en vue d'analyser les opportunités d'harmonisation des législations nationales en matière de responsabilité nucléaire afin d'assurer une cohérence juridique au sein de l'UE sur la base des principes internationaux. Les principaux buts sont d'améliorer la protection dont peuvent bénéficier les éventuelles victimes dans les états membres et de minimiser les répercussions sur le fonctionnement du marché intérieur qui sont liées aux obligations des uns et des autres en matière de garantie financière.

Trois groupes de travail distincts traitent des questions suivantes : 1) gestion des dommages, 2) assurance, groupements d'exploitants et autres garanties financières, et 3) montant des indemnisations et sujets connexes. L'objectif du Groupe d'experts est de formuler des recommandations en vue d'une proposition de la Commission européenne en vertu de l'article 98 du Traité Euratom¹. Trois réunions se sont déjà tenues ; une quatrième est prévue pour 2012.

Seizième réunion plénière du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) – 11 octobre 2011, Bruxelles

La 16^e réunion de l'ENSREG a été marquée par l'adoption, après consensus sur des modifications mineures, de la proposition de procédure d'examen par les pairs des tests de résistance des centrales nucléaires de l'UE, élaborée par un groupe d'étude. Le principal résultat en sera la création d'équipes d'examen organisées par thème et par pays et supervisées par un Conseil. Des représentants de pays non-nucléaires et de la Commission européenne siègeront à ce conseil.

1. L'article 98 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (25 mars 1957) dispose comme suit : « Les états membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article ».

Accords multilatéraux

I. Statut des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire au 1^{er} décembre 2011

Non-prolifération et sécurité nucléaire

Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre 190 parties à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : <http://disarmament.un.org/wmd/npt/npt%20authenticated%20text-french.pdf>.

Afghanistan	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République tchèque
Afrique du Sud	Équateur	Lituanie	Roumanie
Albanie	Érythrée	Luxembourg	Royaume-Uni
Algérie	Espagne	Macédoine	Rwanda
Allemagne	Estonie	Madagascar	Saint-Christophe-et-Niévès
Andorre	États fédérés de Micronésie	Malawi	Sainte-Lucie
Angola	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Saint-Siège
Antigua et Barbuda	Éthiopie	Maldives	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Arabie saoudite	Fédération de Russie	Mali	Samoa
Argentine	Fidji	Malte	San Marin
Arménie	Finlande	Maroc	Sao Tome et Principe
Australie	France	Mauritanie	Sénégal
Autriche	Gabon	Mexique	Serbie
Azerbaïdjan	Gambie	Moldavie	Seychelles
Bahamas	Géorgie	Monaco	Sierra Leone
Bahreïn	Ghana	Mongolie	Singapour
Bangladesh	Grèce	Monténégro	Slovénie
Barbade	Grenade	Mozambique	Somalie
Belarus	Guatemala	Myanmar	Sri Lanka
Belgique	Guinée	Namibie	Soudan
Belize	Guinée-Bissau	Nauru	Sultanat de Brunei
Bénin	Guinée équatoriale	Népal	Suriname
Bhoutan	Guyana	Nicaragua	Swaziland
Bolivie	Haïti	Niger	Suède
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Nigeria	Suisse
Botswana	Hongrie	Norvège	Syrie
Brésil	Île Maurice	Nouvelle-Zélande	Tadjikistan
Bulgarie	Îles Marshall	Oman	Tanzanie
Burkina Faso	Îles Salomon	Ouganda	Tchad
Burundi	Islande	Ouzbékistan	Thaïlande
Cambodge	Indonésie	Palau	Timor Oriental
Cameroun	Iran	Panama	Togo
Canada	Irak	Papouasie Nouvelle Guinée	Tonga
Cap Vert	Irlande	Paraguay	Trinidad et Tobago
Chili	Italie	Pays-Bas	Tunisie
Chypre	Jamaïque	Pérou	Turquie
Colombie	Japon	Philippines	Turkménistan
Comores	Jordanie	Pologne	Tuvalu
Congo	Kazakhstan	Portugal	Ukraine

Costa Rica	Kenya	Qatar	Uruguay
Côte d'Ivoire	Kiribati	République centrafricaine	Vanuatu
Croatie	Koweït	République de Corée	Venezuela
Cuba	Kirghizstan	République démocratique du Congo	Vietnam
Danemark	Lettonie	Rép. démocratique populaire Lao	Yémen
Djibouti	Lesotho	République dominicaine	Zambie
Dominique	Liban	République populaire de Chine	Zimbabwe
Égypte	Libéria	Rép. populaire démocratique de Corée*	
El Salvador	Libye	République slovaque	

* D'après www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf. Note du Secrétariat : les états parties au TNP n'ont jamais adopté une position commune quant à la légalité du retrait de la République populaire démocratique de Corée (DPRK). Un rapport récent du Directeur général de l'AIEA intitulé « *Application of Safeguards in the Democratic People's Republic of Korea* » indique que le statut juridique de la DPRK à l'égard du TNP est une question qui reste à clarifier par les états parties au TNP. Voir note de bas de page 18. GOV/2011/53-GC(55)/24, www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55Documents/English/gc55-24_en.pdf (en anglais).

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre 145 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf.

Afghanistan	Dominique	Lettonie	Portugal
Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Liban	Qatar
Albanie	El Salvador	Libye	République centrafricaine
Algérie	Équateur	Liechtenstein	République de Corée*
Allemagne*	Espagne*	Lituanie*	République démocratique du Congo
Andorre	Estonie	Luxembourg	République dominicaine
Antigua et Barbuda	États-Unis d'Amérique*	Macédoine	République populaire de Chine*
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Madagascar	République populaire démocratique Lao
Argentine*	Fidji	Mali	République slovaque*
Arménie*	Finlande*	Malte	République tchèque*
Australie	France*	Maroc	Roumanie*
Autriche	Gabon	Mauritanie	Royaume-Uni*
Azerbaïdjan	Géorgie	Mexique*	Rwanda
Bahamas	Ghana	Moldavie	Saint-Christophe-et-Niévès
Bahreïn	Grèce	Monaco	Sénégal
Bangladesh	Grenade	Mongolie	Serbie
Belarus	Guatemala	Monténégro	Seychelles
Belgique*	Guinée	Mozambique	Slovénie*
Bolivie	Guinée-Bissau	Namibie	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Guinée équatoriale	Nauru	Swaziland
Botswana	Guyana	Nicaragua	Suède*
Bésil*	Honduras	Niger	Suisse*
Bulgarie*	Hongrie*	Nigeria	Tadjikistan
Burkina Faso	Îles Marshall	Niue	Tanzanie
Cambodge	Islande	Norvège	Togo
Cameroun	Inde*	Nouvelle-Zélande	Tonga
Canada*	Indonésie	Oman	Trinidad et Tobago
Cap Vert	Irlande	Ouganda	Tunisie
Chili	Israël	Ouzbékistan	Turquie
Chypre	Italie	Pakistan*	Turkménistan
Colombie	Jamaïque	Palau	Ukraine*
Comores	Japon*	Panama	Uruguay
Costa Rica	Jordanie	Paraguay	Yémen
Croatie	Kazakhstan	Pays-Bas*	Euratom
Cuba	Kenya	Pérou	
Danemark	Koweït	Philippines	
Djibouti	Lesotho	Pologne	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 49 parties contractantes à cet amendement (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, sept états sont devenus parties contractantes à cet amendement : l'Arabie saoudite, la Finlande. Le Kazakhstan, la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal et la République tchèque.

Le texte de l'amendement est disponible à l'adresse : <http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf>.

Algérie	Émirats arabes unis	Lettonie	Portugal
Allemagne*	Espagne*	Liechtenstein	République tchèque*
Antigua et Barbuda	Estonie	Lituanie	Roumanie*
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Lybie	Royaume-Uni*
Australie	Fidji	Mali	Seychelles
Autriche	Finlande*	Mauritanie	Slovénie*
Bahreïn	Gabon	Moldavie	Suisse*
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Nauru	Tunisie
Bulgarie*	Inde*	Niger	Turkménistan
Chili	Indonésie	Nigeria	Ukraine*
Chine*	Jordanie	Norvège	
Croatie	Kazakhstan	Pays-Bas*	
Danemark	Kenya	Pologne	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre 77 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, deux états ont adhéré à cette convention : l'Algérie et la Chine.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf.

Afrique du Sud	Danemark	Liban	Pérou
Algérie	El Salvador	Libye	Pologne
Allemagne	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République centrafricaine
Antigua et Barbuda	Espagne	Lituanie	République démocratique du Congo
Arabie saoudite	Fédération de Russie	Luxembourg	République dominicaine
Arménie	Fidji	Macédoine	République slovaque
Autriche	Finlande	Malawi	République tchèque
Azerbaïdjan	Gabon	Mali	Roumanie
Bahreïn	Géorgie	Maroc	Royaume-Uni
Bangladesh	Guinée-Bissau	Mauritanie	Serbie
Belarus	Hongrie	Mexique	Sri Lanka
Belgique	Îles Salomon	Moldavie	Suisse
Brésil	Inde	Mongolie	Royaume-Uni
Burundi	Japon	Nauru	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Chili	Kazakhstan	Nicaragua	Slovénie
Chine	Kenya	Niger	Tunisie
Chypre	Kiribati	Ouzbékistan	Turkménistan
Comores	Kirghizstan	Panama	Ukraine
Croatie	Lesotho	Paraguay	
Cuba	Lettonie	Pays-Bas	

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 155 états contractants à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, deux états sont devenus parties à cette convention : le Ghana et la Guinée.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 et est également disponible à l'adresse : <http://disarmament.un.org/WMD/ctbt/A-50-1027-CTBT-French.pdf>.

Des 44 états « de l'annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël et le Pakistan.

Afghanistan	Émirats arabes unis	Lituanie	République dominicaine
Afrique du Sud	Équateur	Luxembourg	République populaire démocratique Lao
Albanie	Érythrée	Macédoine	République slovaque
Algérie	Espagne	Madagascar	République tchèque
Allemagne	Estonie	Malawi	Roumanie
Andorre	Éthiopie	Malaisie	Royaume-Uni
Antigua et Barbuda	Fidji	Maldives	Rwanda
Argentine	Finlande	Mali	Saint-Christophe-et-Nièvés
Arménie	Fédération de Russie	Malte	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Australie	France	Maroc	Sainte-Lucie
Autriche	Gabon	Mauritanie	Saint-Siège
Azerbaïdjan	Géorgie	Mexique	Samoa
Bahamas	Ghana	Moldavie	San Marin
Bahreïn	Grèce	Monaco	Sénégal
Bangladesh	Grenade	Mongolie	Serbie
Belarus	Guinée	Monténégro	Seychelles
Belgique	Guyana	Mozambique	Sierra Leone
Belize	Haiti	Namibie	Singapour
Benin	Honduras	Nauru	Slovénie
Bolivie	Hongrie	Nicaragua	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Îles Cook	Niger	Suriname
Botswana	Îles Marshall	Nigeria	Suède
Brésil	Irlande	Norvège	Suisse
Bulgarie	Islande	Nouvelle-Zélande	Tadjikistan
Burkina Faso	Italie	Oman	Tanzanie
Burundi	Jamaïque	Ouganda	Togo
Cambodge	Japon	Ouzbékistan	Trinidad et Tobago
Cameroun	Jordanie	Palau	Tunisie
Canada	Kazakhstan	Panama	Turquie
Cap Vert	Kenya	Paraguay	Turkménistan
Chili	Kiribati	Pays-Bas	Ukraine
Chypre	Koweït	Pérou	Uruguay
Colombie	Kirghizstan	Philippines	Vanuatu
Costa Rica	Lesotho	Pologne	Venezuela
Côte d'Ivoire	Lettonie	Portugal	Vietnam
Croatie	Liban	Qatar	Zambie
Danemark	Libéria	République centrafricaine	
Djibouti	Libye	République de Corée	
El Salvador	Liechtenstein	Rép. démocratique du Congo	

Sûreté nucléaire et mesures d'intervention

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre 107 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, deux états ont adhéré à cette convention : la Mauritanie et le Tadjikistan.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336_fr.pdf.

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République de Corée*
Albanie	Espagne*	Lituanie	République populaire de Chine*
Algérie	Estonie	Luxembourg	République slovaque*
Allemagne*	États-Unis d'Amérique*	Macédoine	République tchèque*
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Malaisie	Roumanie*
Argentine*	Finlande*	Mali	Royaume-Uni*
Arménie*	France*	Maroc	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Australie	Gabon	Mauritanie	Sénégal
Autriche	Grèce	Mexique*	Serbie
Bangladesh	Guatemala	Moldavie	Singapour
Belarus	Hongrie*	Monaco	Slovénie*
Belgique*	Île Maurice	Mongolie	Sri Lanka
Bolivie	Inde*	Monténégro	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Mozambique	Suisse*
Brésil*	Iran*	Nicaragua	Tadjikistan
Bulgarie*	Iraq	Nigeria	Tanzanie
Cameroun	Irlande	Norvège	Thaïlande
Canada*	Islande	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Chili	Israël	Oman	Turquie
Chypre	Italie	Pakistan*	Ukraine*
Colombie	Japon*	Panama	Uruguay
Costa Rica	Jordanie	Pays-Bas*	Vietnam
Croatie	Kazakhstan	Pérou	Euratom
Cuba	Koweït	Philippines	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Danemark	Lettonie	Pologne	Organisation météorologique mondiale
Égypte	Liban	Portugal	Organisation mondiale de la santé
El Salvador	Libye	Qatar	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre 112 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, trois états ont adhéré à cette convention : Bahreïn, la Mauritanie et le Tadjikistan.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infirc335_fr.pdf.

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République slovaque*
Albanie	Espagne*	Lituanie	République tchèque*
Algérie	Estonie	Luxembourg	Roumanie*
Allemagne*	États-Unis d'Amérique*	Macédoine	Royaume-Uni*
Angola	Fédération de Russie*	Malaisie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Arabie saoudite	Finlande*	Mali	Sénégal
Argentine*	France*	Maroc	Serbie
Arménie*	Gabon	Mauritanie	Singapour
Australie	Géorgie	Mexique*	Slovénie*
Autriche	Grèce	Moldavie	Sri Lanka
Bahreïn	Guatemala	Monaco	Suède*
Bangladesh	Hongrie*	Mongolie	Suisse*
Belarus	Île Maurice	Monténégro	Tadjikistan
Belgique*	Inde*	Mozambique	République populaire de Chine*
Bolivie	Indonésie	Myanmar	Tanzanie
Bosnie-Herzégovine	Iran*	Nicaragua	Thaïlande
Brésil*	Iraq	Nigeria	Tunisie,
Bulgarie*	Irlande	Norvège	Turquie
Cameroun	Islande	Nouvelle-Zélande	Ukraine*
Canada*	Israël	Oman	Uruguay
Chili	Italie	Pakistan*	Vietnam
Chypre	Japon*	Panama	Euratom
Colombie	Jordanie	Pérou	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Costa Rica	Kazakhstan	Philippines	

Croatie Cuba Danemark Égypte El Salvador	Koweït Lettonie Liban Libye Pays-Bas*	Pologne Portugal Qatar République de Corée* République dominicaine	Organisation météorologique mondiale Organisation mondiale de la santé
--	---	--	--

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la sûreté nucléaire

La convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre 74 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, trois états ont adhéré à cette convention : l'Albanie, Bahreïn et le Ghana.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53 et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infrcircs/Others/French/infrcirc449_fr.pdf.

Afrique du Sud* Albanie Allemagne* Arabie saoudite Argentine* Arménie* Australie Autriche Bahreïn Bangladesh Belarus Belgique* Bosnie-Herzégovine Brésil* Bulgarie* Canada* Chili Chypre Croatie	Danemark Émirats arabes unis Espagne* Estonie États-Unis d'Amérique* Fédération de Russie* Finlande* France* Ghana Grèce Hongrie* Inde* Indonésie Irlande Islande Italie Japon* Jordanie Kazakhstan	Koweït Lettonie Liban Libye Lituanie Luxembourg Macédoine Mali Malte Mexique* Moldavie Nigeria Norvège Pakistan* Pays-Bas* Pérou Pologne Portugal République de Corée*	République populaire de Chine* République slovaque* République tchèque* Roumanie* Royaume-Uni* Sénégal Singapour Slovénie* Sri Lanka Suède* Suisse* Tunisie Turquie Ukraine* Uruguay Vietnam
--	---	--	---

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre 63 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, six états ont adhéré à cette convention : l'Albanie, l'Arabie saoudite, le Chili, le Ghana, l'Indonésie et la Mauritanie.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infrcircs/1997/French/infrcirc546_fr.pdf.

Afrique du Sud* Albanie Allemagne* Arabie saoudite Argentine* Australie Autriche Belarus Belgique* Brésil* Bulgarie* Canada* Chili	Émirats arabes unis Espagne* Estonie États-Unis d'Amérique* Fédération de Russie* Finlande* France* Gabon Géorgie Ghana Grèce Hongrie* Indonésie	Japon* Kazakhstan Kirghizstan Lettonie Lituanie Luxembourg Macédoine Maroc Mauritanie Moldavie Monténégro Nigeria Norvège Ouzbékistan	République de Corée* République populaire de Chine* République slovaque* République tchèque* Roumanie* Royaume-Uni* Sénégal Slovénie* Suède* Suisse* Tadjikistan Ukraine* Uruguay
--	--	---	---

Chypre Croatie Danemark	Irlande Islande Italie*	Pays-Bas* Pologne Portugal	Euratom
-------------------------------	-------------------------------	----------------------------------	---------

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Responsabilité et indemnisation des dommages nucléaires

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 15 parties à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html.

Allemagne* Belgique* Danemark Espagne*	Finlande* France* Grèce Italie	Norvège Pays-Bas* Portugal Royaume-Uni*	Slovénie* Suède* Turquie
---	---	--	--------------------------------

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre 12 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html.

Allemagne* Belgique* Danemark	Espagne* Finlande* France*	Italie Norvège Pays-Bas*	Royaume-Uni* Slovénie* Suède*
-------------------------------------	----------------------------------	--------------------------------	-------------------------------------

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 16 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse¹ et la Turquie. La Norvège a ratifié le Protocole.

Le texte du protocole est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf.

1. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification à ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entrèrent eux-mêmes en vigueur.

Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 13 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse². L'Espagne et la Norvège ont ratifié le protocole.

Le texte du protocole a été reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre 38 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, deux états ont adhéré à cette convention : l'Arabie saoudite et le Kazakhstan.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1996/French/infocirc500_fr.pdf.

Arabie saoudite	Croatie	Macédoine	République tchèque*
Argentine*	Cuba	Mexique*	Roumanie*
Arménie*	Égypte	Moldavie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Belarus	Estonie	Monténégro	Sénégal
Bolivie	Fédération de Russie*	Niger	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Nigeria	Trinidad et Tobago
Brésil*	Kazakhstan	Pérou	Ukraine*
Bulgarie*	Lettonie	Philippines	Uruguay
Cameroun	Liban	Pologne	
Chili	Lituanie	République slovaque*	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le protocole a été adopté le 12 septembre 1997 et est entré en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre neuf parties à ce protocole : l'Arabie saoudite, l'Argentine*, le Belarus, le Kazakhstan, la Lettonie, le Maroc, le Monténégro, la Pologne et la Roumanie*.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1998/French/infocirc566_fr.pdf.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Le protocole a été adopté le 21 septembre 1988 et est entré en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre 26 parties à ce protocole (voir tableau ci-dessous. PC ou VC indique que l'état est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne respectivement). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte du protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 42 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc402_fr.pdf.

2. Voir note 1.

Allemagne* (PC)	Estonie (VC)	Norvège (PC)	Slovénie* (PC)
Bulgarie* (VC)	Finlande* (PC)	Pays-Bas* (PC)	Suède* (PC)
Cameroun (VC)	Grèce (PC)	Pologne (VC)	Turquie (PC)
Chili (VC)	Hongrie* (VC)	République slovaque* (VC)	Ukraine* (VC)
Croatie (VC)	Italie (PC)	République tchèque* (VC)	Uruguay (VC)
Danemark (PC)	Lettonie (VC)	Roumanie* (VC)	
Égypte (VC)	Lituanie (VC)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC)	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. Quatre états ont ratifié cette convention : l'Argentine*, les États-Unis d'Amérique*, le Maroc et la Roumanie*. Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567_fr.pdf.

II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire au 1^{er} décembre 2011

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. Quarante-quatre états et l'Union européenne ont adhéré à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, l'Islande a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

Albanie	Espagne	Lituanie	Roumanie
Allemagne	Estonie	Luxembourg	Royaume-Uni
Arménie	Finlande	Macédoine	Serbie
Autriche	France	Malte	Slovénie
Azerbaïdjan	Géorgie	Moldavie	Suède
Belarus	Grèce	Monténégro	Tadjikistan
Belgique	Hongrie	Norvège	Turkménistan
Bosnie-Herzégovine	Islande	Pays-Bas	Ukraine
Bulgarie	Italie	Pologne	Union européenne
Chypre	Kazakhstan	Portugal	
Croatie	Kirghizstan	République slovaque	
Danemark	Lettonie	République tchèque	

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre 45 parties (dont l'Union européenne) à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 86, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf.

Albanie	Danemark	Lettonie	Portugal
Allemagne	Espagne	Liechtenstein	Roumanie
Arménie	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Macédoine	Serbie
Azerbaïdjan	France	Malte	Slovénie
Belarus	Grèce	Moldavie	Suède
Belgique	Hongrie	Monténégro	Suisse

Bosnie-Herzégovine	Irlande	Norvège	Ukraine
Bulgarie	Italie	Pays-Bas	Union européenne
Canada	Kazakhstan	Pologne	
Chypre	Kirghizstan	République slovaque	
Croatie	Luxembourg	République tchèque	

Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et n'est pas encore entré en vigueur. Vingt-deux états et l'Union européenne ont ratifié ce protocole : l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie et la Suède.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf.

Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre 16 parties (dont l'Union européenne) à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.ospar.org.

Allemagne	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	France	Norvège	Suède
Danemark	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Islande	Portugal	Union européenne

III. Participation des pays membres de l'OCDE aux traités/conventions relatifs à l'énergie nucléaire et à la protection/l'évaluation de l'environnement détaillés ci-dessus au 1^{er} décembre 2011

Allemagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*

* Pas encore entré en vigueur.

- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Australie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Autriche

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Belgique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Canada

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Chili

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Corée (République de)

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Danemark

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR)

Espagne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

* Pas encore entré en vigueur.

- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Estonie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

États-Unis d'Amérique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*

Finlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

France

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

* Pas encore entré en vigueur.

Grèce

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

Hongrie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Irlande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Islande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Israël

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Italie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

* Pas encore entré en vigueur.

Japon

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Luxembourg

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Mexique

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Norvège

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Nouvelle-Zélande

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Pays-Bas

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Pologne

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Portugal

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

* Pas encore entré en vigueur.

République slovaque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

République tchèque

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Royaume-Uni

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Slovénie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Suède

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

* Pas encore entré en vigueur.

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

Suisse

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris⁴
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

* Pas encore entré en vigueur.

3. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification à ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entreront eux-mêmes en vigueur.

4. Voir note 3.

Turquie

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

* Pas encore entré en vigueur.

Fédération de Russie

Loi fédérale relative à la gestion des déchets radioactifs et portant modification de divers textes législatifs de la Fédération de Russie

adoptée par la Douma d'État le 29 juin 2011
approuvée par le Conseil de la Fédération le 6 juillet 2011

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Domaine d'application de la présente loi fédérale

1. La présente loi fédérale régit les activités de gestion des déchets radioactifs.
2. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la gestion du combustible nucléaire usé.

Article 2. Réglementation de la gestion des déchets radioactifs

1. La gestion des déchets radioactifs est régie par la présente loi fédérale, par la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique, la loi fédérale du 9 janvier 1996 N 3-F3 relative à la sûreté radiologique des populations, la loi fédérale du 30 mars 1999 N 52-F3 relative à la protection sanitaire et épidémiologique des populations, la loi fédérale du 10 janvier 2002 N 7-F3 relative à la protection de l'environnement, la loi de la Fédération de Russie du 21 février 1992 N 2395-1 relative au sous-sol, la loi fédérale du 1er décembre 2007 N 317-F3 relative à l'entreprise nucléaire publique Rosatom, le Code de l'eau de la Fédération de Russie ainsi que d'autres lois fédérales et lois des sujets de la Fédération de Russie.

2. En application de la présente loi et d'autres lois fédérales, le Président de la Fédération de Russie, le gouvernement de la Fédération de Russie, les organes fédéraux du pouvoir exécutif ainsi que les organisations en charge de la réglementation dans le domaine de l'exploitation de l'énergie nucléaire ont autorité pour adopter tous les textes réglementaires ou régissant les activités de gestion des déchets radioactifs.

3. Au cas où la Fédération de Russie aurait signé une convention internationale établissant des règles de gestion des déchets radioactifs différentes des règles prescrites par la présente loi, les dispositions de la convention internationale en question s'appliqueraient.

Article 3. Principaux concepts employés dans la présente loi

1. Les principaux concepts qui suivent sont employés dans la présente loi :
 1. déchets radioactifs accumulés — déchets radioactifs produits jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et inscrits au registre des déchets radioactifs conformément aux dispositions de la présente loi fédérale ;
 2. gestion des déchets radioactifs — activité consistant à collecter, trier, traiter, conditionner, transporter, entreposer et stocker les déchets radioactifs ;

3. source scellée usagée — source de rayonnements ionisants qui n'est pas destinée à un usage ultérieur et dont la construction empêche la dispersion dans l'environnement les substances radioactives qu'elle contient ;
4. critères d'acceptation des déchets radioactifs en vue de leur stockage (dénommés ci-après critères d'acceptation) — propriétés physico-chimiques des déchets radioactifs et du colis qui doivent être respectées afin de garantir la sûreté du stockage de déchets radioactifs ; ces critères ont un caractère obligatoire ;
5. traitement des déchets radioactifs — opérations techniques exécutées afin de modifier la forme physique, l'état et (ou) les propriétés physico-chimiques des déchets radioactifs en vue d'un conditionnement ultérieur ;
6. conditionnement des déchets radioactifs — opérations techniques effectuées afin de donner aux déchets radioactifs une forme et un état physique adaptés à leur stockage et conformes aux critères d'acceptation ;
7. entreposage des déchets radioactifs — mise en dépôt de déchets radioactifs n'ayant pas été mis en conformité avec les critères d'acceptation ;
8. stockage des déchets radioactifs (ci-après dénommé stockage) — installation dans des conditions sûres des déchets radioactifs dans un centre de stockage des déchets radioactifs sans intention de les récupérer ultérieurement ;
9. barrière de protection de la population et de l'environnement (ci-après dénommée barrière de confinement) — emballage des déchets radioactifs, construction ouvragée du dépôt de déchets radioactifs et leur différentes parties ou élément de la formation géologique naturelle, qui font obstacle à la dispersion des radionucléides et (ou) des rayonnements ionisants dans l'environnement ;
10. installation d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs — installation où sont conservés des déchets radioactifs et dont la durée d'exploitation est définie par le projet sans que les conditions de mise hors service et les mesures pour le faire ne soient prévues ;
11. installation d'entreposage des déchets radioactifs — installation où sont conservés des déchets radioactifs éliminables et dont le projet définit la durée d'exploitation et prévoit les conditions de mise hors service et les mesures nécessaires pour ce faire ;
12. installation de stockage des déchets radioactifs — installation où sont conservés des déchets radioactifs sans intention de les récupérer ultérieurement et garantissant la sûreté radiologique des travailleurs de l'installation, de la population et de l'environnement sur toute la période pendant laquelle ces déchets présentent un danger potentiel ;
13. installation de stockage de déchets radioactifs en surface ou à faible profondeur — installation de stockage des déchets radioactifs, y compris les constructions, située en surface ou à une profondeur maximale de 100 mètres ;
14. installation de stockage profond des déchets radioactifs — dépôt de déchets radioactifs, y compris les constructions, situé à une profondeur supérieure à 100 mètres ;
15. site de déchets radioactifs spéciaux — site naturel ou artificiel contenant des déchets radioactifs naturels non isolés de l'environnement ou site contenant des déchets radioactifs spéciaux dont la durée de confinement par rapport au milieu environnant n'est pas établie ;
16. installation de conservation des déchets radioactifs spéciaux — site naturel ou artificiel où se trouvent des déchets radioactifs spéciaux et possédant des

- barrières de confinement isolant les déchets radioactif de l'environnement sur la durée d'exploitation du site, définie par le projet correspondant ;
17. mise hors service d'un dépôt de déchets radioactifs — activité entreprise une fois que les déchets radioactifs ont été retirés du dépôt et destinée à les remettre dans un état excluant de l'utiliser ultérieurement pour y conserver des déchets radioactifs et garantissant la sûreté de la population et de l'environnement ;
 18. fermeture d'une installation de stockage de déchets radioactifs — activité par laquelle une installation de stockage de déchets radioactifs est placée dans un état garantissant la sûreté de la population et de l'environnement, le temps que les déchets radioactifs qu'elle contient ne présentent plus de danger, et qui a lieu à l'issue des opérations techniques nécessaires à la mise en place des déchets radioactifs dans cet ouvrage ;
 19. conversion d'un site de déchets radioactifs spéciaux en installation de conservation de déchets radioactifs spéciaux — changement de statut d'un dépôt de déchets radioactifs spéciaux liée à l'achèvement des opérations destinées à créer dans le site de déchets radioactifs spéciaux les barrières de confinement prévues dans le projet correspondant ;
 20. transformation d'une installation de conservation de déchets radioactifs spéciaux en installation de stockage de déchets radioactifs — changement de statut d'une installation de conservation de déchets radioactifs spéciaux, autorisé s'il existe dans cette installation des barrières de confinement isolant les déchets radioactifs de l'environnement tant que ces déchets présentent un danger potentiel ;
 21. période pendant laquelle les déchets radioactifs présentent un danger potentiel — période pendant laquelle le niveau de la radioactivité des déchets décroît jusqu'aux valeurs auxquelles il n'est plus nécessaire de procéder à un contrôle radiologique ;
 22. organisation spécialisée dans la gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée organisation spécialisée) — personne morale qui exécute des travaux et propose des services liés à la collecte, au tri, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage des déchets radioactifs, et à l'exploitation, la mise hors service ou la fermeture des dépôts de déchets radioactifs ;
 23. gestionnaire national des déchets radioactifs (ci-après dénommé gestionnaire national) — personne morale chargée, en vertu de la présente loi fédérale, d'accomplir toutes activités en relation avec le stockage des déchets radioactifs ou toutes autres formes d'activités de gestion des déchets radioactifs ;
 24. registre des déchets radioactifs — compilation systématique d'informations documentaires sur les déchets radioactifs obtenues lors de l'enregistrement initial des déchets radioactifs et de leur situation géographique ainsi que sur les déchets radioactifs transférés au gestionnaire national ;
 25. inventaire géographique des dépôts de déchets radioactifs — compilation systématique d'informations documentaires sur les dépôts de déchets radioactifs, les détenteurs des droits de propriété sur ces dépôts et les déchets radioactifs que contiennent ces dépôts ;
 26. réserve spéciale de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée réserve spéciale) — fonds destiné à financer les coûts du stockage des déchets radioactifs de l'organisation disposant des pouvoirs et des fonctions d'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs.

2. Le concept de déchets radioactifs est employé au sens de l'article 3 de la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique. Pour les besoins de la présente loi, les déchets radioactifs peuvent également désigner des matières à radioactivité naturelle renforcée résultant d'activités non liées à l'utilisation de l'énergie atomique entreprises pour extraire et traiter des matières premières minérales et organiques ayant une teneur renforcée en radionucléides naturels, à condition que ces matières ne soient pas destinées à un usage ultérieur.

3. Le concept dépôt de déchets radioactifs (ci-après dépôt de déchets radioactifs) est employé au sens prévu à l'article 3 de la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique. Pour les besoins de la présente loi fédérale, l'expression dépôt de déchets radioactifs recouvre également les sites de déchets radioactifs spéciaux et les installations de conservation de ces déchets radioactifs spéciaux.

Article 4. Classification des déchets radioactifs

1. Pour les besoins de la présente loi, les déchets radioactifs sont classés comme suit :

1. déchets radioactifs éliminables — déchets radioactifs caractérisés par le fait que les risques liés à la radioactivité, les autres risques ainsi que les dépenses liées à leur retrait du dépôt de déchets radioactifs et à leur gestion ultérieure, y compris leur stockage, ne dépassent pas les risques et les dépenses liés au stockage de ces déchets là où ils se trouvent ;
2. déchets radioactifs spéciaux — déchets radioactifs pour lesquels les risques liés à la radioactivité, les autres risques ainsi que les dépenses liées à leur retrait du dépôt de déchets radioactifs et à leur gestion ultérieure, y compris leur stockage, dépassent les risques et les dépenses liés au stockage de ces déchets radioactifs sur le lieu où ils se trouvent.

2. Le gouvernement de la Fédération de Russie définit les critères de classement des déchets radioactifs parmi les déchets radioactifs spéciaux et les déchets radioactifs éliminables.

3. Pour les besoins de leur stockage, les déchets radioactifs éliminables sont classés selon les critères suivants :

1. la période radioactive des radionucléides qu'ils contiennent — déchets radioactifs à vie longue, ou déchets radioactifs à vie courte ;
2. leur activité spécifique — déchets de haute activité, déchets de moyenne activité, déchets de faible activité et déchets de très faible activité ;
3. leur état physique — effluents radioactifs liquides, déchets radioactifs solides, effluents radioactifs gazeux ;
4. leur teneur en matières nucléaires — déchets radioactifs contenant des matières nucléaires, déchets radioactifs ne contenant pas des matières nucléaires ;
5. sources scellées usagées ;
6. déchets radioactifs produits lors de l'extraction et du traitement de minerais d'uranium ;
7. déchets radioactifs résultant d'opérations non liées à l'exploitation de l'énergie nucléaire, d'extraction et de traitement de matières premières minérales et organiques à radioactivité naturelle renforcée.

4. Le gouvernement de la Fédération de Russie établit les critères de classification des déchets radioactifs éliminables en fonction des particularités technologiques de leur gestion.

5. Le gouvernement de la Fédération de Russie définit les critères de classification des déchets radioactifs selon qu'il s'agit de déchets solides ou d'effluents liquides ou gazeux.

Article 5. Pouvoirs du gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Le gouvernement de la Fédération de Russie a, pour ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, les pouvoirs suivants :

1. sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, il désigne le gestionnaire national ;
2. il prend toutes décisions concernant la planification, le choix du site, la construction, l'exploitation et la mise hors service ou la fermeture des dépôts de déchets radioactifs d'importance fédérale ou interrégionale ;
3. sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, il classe les dépôts de déchets radioactifs en installations de stockage des déchets radioactifs, installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, sites de déchets radioactifs spéciaux, installations de conservation de déchets radioactifs spéciaux ;
4. il établit le régime public de tarification du stockage des déchets radioactifs, notamment le mode de calcul des prix et les principes de la tarification et du contrôle publics et désigne l'organe fédéral du pouvoir exécutif qui sera chargé d'établir ses tarifs ;
5. il établit les conditions de transfert des déchets radioactifs destinés au stockage, y compris des déchets radioactifs résultant des activités entreprises lors de la mise au point, de la fabrication, des recherches, de l'exploitation et de l'utilisation des armes nucléaires et d'installations nucléaires à vocation militaire produisant de l'énergie ;
6. il contrôle le respect par la Fédération de Russie de ses obligations aux termes de traités internationaux et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs ;
7. il établit les critères de classement des effluents gazeux et liquides et des déchets solides parmi les déchets radioactifs, les critères de classement des déchets radioactifs en déchets radioactifs spéciaux et déchets radioactifs éliminables ainsi que les critères de classification des déchets radioactifs éliminables ;
8. il exerce tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré en vertu de la législation de la Fédération de Russie.

Article 6. Compétences des organes fédéraux du pouvoir exécutif dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

Les organes fédéraux du pouvoir exécutif possèdent les compétences qui suivent dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs :

1. garantir la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
2. organiser la protection physique des dépôts de déchets radioactifs ;
3. exercer tout autre pouvoir qui pourrait leur être conféré en vertu de législation de la Fédération de Russie.

Article 7. Pouvoirs des autorités administratives des sujets de la Fédération de Russie, pouvoirs des collectivités locales dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs

1. Les autorités administratives des sujets de la Fédération de Russie détiennent les pouvoirs suivants dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs :

1. approbation des décisions d'implantation et de construction sur le territoire du sujet correspondant de la Fédération de Russie de dépôts de déchets radioactifs conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme de la Fédération de Russie et de la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique ;
2. tout autre pouvoir dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs qui pourrait leur être conféré en vertu de la législation de la Fédération de Russie.

2. Les collectivités locales possèdent les pouvoirs suivants dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs :

1. participation aux décisions concernant l'implantation sur le territoire de l'instance municipale en question de dépôts de déchets radioactifs conformément aux dispositions du chapitre 3 du Code de l'urbanisme de la Fédération de Russie ainsi que de la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique ;
2. tout autre pouvoir dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs qui pourrait leur être conféré en vertu de la législation de la Fédération de Russie.

Article 8. Normes et règles fédérales régissant la gestion des déchets radioactifs

1. Les normes et règles fédérales régissant la gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommées normes et règles fédérales) définissent les exigences à respecter pour garantir la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, en particulier :

1. les critères d'acceptation des déchets radioactifs dans les stockages ;
2. les prescriptions relatives à l'entreposage des déchets radioactifs ;
3. les exigences de sûreté à respecter lors du choix du site, de la construction, de l'exploitation, de la mise hors service ou de la fermeture des dépôts de déchets radioactifs ;
4. les exigences concernant le passeport accompagnant les déchets radioactifs ;
5. les exigences concernant la collecte, le transport, l'entreposage et le stockage des sources scellées usagées ;
6. les catégories de sites de déchets radioactifs spéciaux et d'installations de conservation de ces déchets ;
7. les exigences en matière de sûreté des sites de déchets radioactifs spéciaux et des installations de conservation de ces déchets radioactifs, en tenant compte notamment des particularités des différents sites dépôts de déchets radioactifs ;
8. les conditions de stockage des déchets radioactifs ;
9. les spécifications relatives aux méthodes de protection des populations et de l'environnement contre les risques liés à la radioactivité des déchets à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs ;

10. les exigences concernant la planification d'installations en relation avec la gestion des déchets radioactifs, et notamment l'évaluation systémique de leur sûreté et l'évaluation des résultats de cette planification ;
 11. les exigences concernant les modalités de présentation par les organisations responsables de la gestion des déchets radioactifs des informations sur les incidents liés à ces opérations ;
 12. les exigences concernant la teneur et la présentation des plans de mise hors service des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 13. les exigences concernant la teneur et les conditions de présentation des plans de fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs.
2. Les normes et règles fédérales qui régissent la gestion des déchets radioactifs sont élaborées, validées et entrent en vigueur conformément aux dispositions de la loi fédérale du 21 novembre 1995 N 170-F3 relative à l'exploitation de l'énergie atomique ainsi qu'aux dispositions de la présente loi fédérale.

Article 9. Propriété des déchets radioactifs et des dépôts de ces déchets

1. Les déchets radioactifs qui contiennent des matières nucléaires ne pouvant appartenir qu'à l'État fédéral mais aussi les substances radioactives produites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont la propriété de l'État fédéral. Les déchets radioactifs produits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (à l'exclusion des déchets radioactifs contenant des matières nucléaires que seul l'État fédéral peut détenir) appartiennent aux organisations dont les activités sont à l'origine de ces déchets.
2. Les installations de stockage des déchets radioactifs peuvent être la propriété de la Fédération ou de l'entreprise nucléaire publique Rosatom.
3. Les installations d'entreposage de longue durée, d'entreposage de déchets radioactifs, les sites de déchets radioactifs spéciaux et les installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux peuvent être la propriété de l'État fédéral ou de personnes morales russes.
4. Les biens, équipements et actifs du dépôt de déchets radioactifs en tant que site industriel comprennent tout ce qui est indispensable à la sûreté de son exploitation, et notamment les terrains, les édifices, constructions, matériels, le droit d'exploitation du sous-sol, des ressources en eau ainsi que de toute autre ressource naturelle.
5. Les propriétaires des déchets radioactifs ainsi que les propriétaires des dépôts de déchets radioactifs sont tenus d'assurer une gestion sûre de ces déchets, d'exploiter, de mettre hors service et de fermer en toute sécurité ces dépôts de déchets radioactifs.

Chapitre 2. Système public unique de gestion des déchets radioactifs

Article 10. Objectif de la création, principes de fonctionnement et composition du système public unique de gestion des déchets radioactifs

1. Il est créé un système unique public de gestion des déchets radioactifs afin d'organiser la gestion des déchets radioactifs, y compris leur stockage, et d'en garantir la sûreté et l'efficacité économique.
2. Le système public unique de gestion des déchets radioactifs se compose d'un ensemble d'entités en charge de la réalisation de toutes les activités dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, d'infrastructures de gestion des

déchets radioactifs ainsi que d'exigences en la matière établies par la présente loi fédérale et par d'autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie.

3. Les principes fondamentaux du fonctionnement du système public unique de gestion des déchets radioactifs sont les suivants :

1. la priorité donnée à la protection de la vie et de la santé des individus, qu'ils appartiennent à la génération actuelle ou aux générations futures, et de l'environnement contre les effets négatifs des déchets radioactifs ;
2. l'interdiction d'importer en Fédération de Russie et d'exporter hors de la Fédération de Russie des déchets radioactifs afin de les entreposer, de les traiter et de les stocker, à l'exclusion des cas prévus à l'article 31 de la présente loi fédérale ;
3. la responsabilité de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs incombe aux organisations qui, par leurs activités produisent ces déchets radioactifs, jusqu'au moment du transfert de ces déchets au gestionnaire national ;
4. le financement des activités de gestion des déchets radioactifs, y compris de leur stockage, par les organisations dont les activités produisent ces déchets radioactifs ;
5. la prise en compte de l'interdépendance entre l'étape de la production des déchets radioactifs et les étapes de leur gestion ;
6. la possibilité, pour les citoyens et les associations, d'accéder aux informations relatives à la sûreté et à la prévention des accidents lors de la gestion des déchets radioactifs ainsi qu'à toute autre information concernant les déchets radioactifs, sous réserve que ces informations ne contiennent pas de renseignements relevant du secret d'État.

Article 11. Constitution d'un système public unique de gestion des déchets radioactifs

1. La création d'un système public unique de gestion des déchets radioactifs comporte les étapes suivantes :

1. élaboration des fondements normatifs et organisationnels de ce système de gestion des déchets radioactifs, premier inventaire des déchets radioactifs et des lieux où ils se trouvent ;
2. création du système de stockage des déchets de faible et moyenne activité ;
3. création du système de stockage des déchets de haute activité, conversion des sites de déchets radioactifs spéciaux en installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux et des installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux en installations de stockage des déchets radioactifs.

2. Le gouvernement de la Fédération de Russie établit les modalités et les délais de création du système public unique de gestion des déchets radioactifs.

Article 12. Obligations concernant le stockage des déchets radioactifs

1. Les déchets radioactifs, à l'exception des déchets radioactifs à vie courte dont l'activité spécifique peut décroître, au cours de leur entreposage, au niveau auquel ces déchets cessent d'être des déchets radioactifs, sont obligatoirement stockés dans des centres de stockage des déchets radioactifs.

2. Les déchets de haute activité à vie longue solides et les déchets de moyenne activité à vie longue solides sont stockés dans des installations en profondeur où ces

déchets peuvent être placés conformément aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie du 21 février 1992 N 2395-1 relative au sous-sol.

3. Les déchets de faible activité solides et les déchets de moyenne activité solides peuvent être stockés dans des installations en surface ou à faible profondeur.

4. Les déchets radioactifs résultant de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium et les déchets très faiblement radioactifs solides peuvent être stockés sans conditionnement dans des installations en surface ou à faible profondeur.

Article 13. Obligations concernant la sûreté des stockages de déchets radioactifs

1. Les installations de stockage de déchets radioactifs font partie des installations nucléaires d'importance fédérale ou interrégionale.

2. Tous les travaux de construction et d'exploitation des installations de stockage profond de déchets radioactifs, et la fermeture de ces stockages sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'exploitation du sous-sol accordée conformément à la législation de la Fédération de Russie relative au sous-sol ainsi que d'une autorisation d'effectuer des travaux dans le domaine de l'exploitation de l'énergie atomique, accordée conformément à la législation de la Fédération de Russie relative à l'exploitation de l'énergie atomique.

3. Les exigences de sûreté lors de l'implantation, de la construction, de l'exploitation et de la fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs sont définies par les réglementations techniques correspondantes, la législation en matière de protection de l'environnement et les normes et règles fédérales.

4. Le projet de construction d'une installation de stockage de déchets radioactifs doit prévoir un contrôle périodique de la radioactivité sur territoire de l'installation après sa fermeture.

5. Après la fermeture d'une installation de stockage des déchets radioactifs et à l'issue la période pendant laquelle les déchets radioactifs qu'elle contient présentent un danger potentiel, l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs prend la décision, en concertation avec les autorités de sûreté, de cesser les contrôles périodiques de la radioactivité sur le territoire où se trouvent ces installations de stockage et de modifier en conséquence l'inventaire géographique des dépôts de déchets radioactifs.

Article 14. Obligations concernant les organisations en charge de la gestion des déchets radioactifs

1. Les organisations ayant obtenu l'autorisation d'exercer des activités dans le domaine de l'exploitation de l'énergie atomique sont en droit de s'occuper de la gestion des déchets radioactifs.

2. Des organisations spécialisées exécutent, pour le gestionnaire national, des services de stockage de déchets radioactifs mis en conformité avec les critères d'acceptation ainsi que des services liés à l'exploitation et à la fermeture des stockages de déchets radioactifs.

3. Le prix des services rendus par les organisations spécialisées pour le stockage de déchets radioactifs conformes aux critères d'acceptation, est défini d'après les tarifs établis par l'organe fédéral du pouvoir exécutif ayant compétence pour fixer les tarifs du stockage des déchets radioactifs.

Article 15. Comptabilité et contrôle nationaux des déchets radioactifs

1. La comptabilité et le contrôle par l'État des déchets radioactifs font partie du système national de comptabilité et de contrôle des substances et des déchets radioactifs.
2. Le système de comptabilité et de contrôle par l'État des substances et des déchets radioactifs recouvre la comptabilité et le contrôle nationaux de tous les déchets radioactifs se trouvant sur le territoire de la Fédération de Russie, y compris l'enregistrement des déchets radioactifs ainsi que dépôts.
3. La comptabilité et le contrôle nationaux des déchets radioactifs et notamment l'enregistrement des déchets radioactifs et des dépôts de ces déchets, sont effectués par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs dans les conditions prescrites par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 16. Obligations d'enregistrement des substances radioactives et des dépôts de déchets radioactifs

1. L'enregistrement des déchets radioactifs et des dépôts de déchets radioactifs a pour finalités de recueillir et de conserver les informations indispensables au fonctionnement du système public unique de gestion des déchets radioactifs qui concernent les déchets radioactifs, leurs quantités et leurs caractéristiques, les dépôts ainsi que les détenteurs du droit de propriété sur ces dépôts.
2. L'enregistrement des déchets radioactifs et des dépôts de déchets radioactifs recouvre la tenue d'un registre des déchets radioactifs et d'un inventaire géographique des sites de stockage de ces déchets.
3. Sont consignées dans le registre des déchets radioactifs des informations documentaires sur les déchets radioactifs transférés au gestionnaire national ainsi que les informations sur les déchets radioactifs installés dans les dépôts recueillies lors du premier enregistrement des déchets radioactifs et des lieux où ils se trouvent.
4. Sont consignées dans l'inventaire géographique des dépôts de déchets radioactifs les données documentaires concernant les installations de stockage des déchets radioactifs, les installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, les sites de déchets radioactifs spéciaux, les installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux, les noms des détenteurs du droit de propriété sur ces dépôts ainsi que les caractéristiques des déchets radioactifs installés dans ces dépôts.
5. Un passeport est établi pour les déchets radioactifs mis en conformité avec les critères d'acceptation. Ce passeport est établi pour chaque colis de déchets radioactifs par l'organisation qui se charge du conditionnement des déchets radioactifs, à l'exclusion des cas prévus par la présente loi fédérale. Les normes et règles fédérales définissent les conditions d'établissement des passeports des déchets radioactifs.
6. Le registre des déchets radioactifs, l'inventaire géographique des dépôts de déchets radioactifs et le passeport des déchets radioactifs sont conservés indéfiniment.
7. La conservation des registres des déchets radioactifs, de l'inventaire géographique des dépôts et des passeports des déchets radioactifs est conforme à la législation de la Fédération de Russie relative aux archives.

Article 17. Réalisation des contrôles de radioactivité lors de la gestion des déchets radioactifs

1. Les contrôles de la radioactivité effectués lors de la gestion des déchets radioactifs respectent les actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie.
2. L'organisation exploitant l'installation de stockage des déchets radioactifs effectue les contrôles de la radioactivité dans la zone de protection sanitaire et la zone d'exclusion établies pour cette installation de stockage compte tenu de sa fermeture ultérieure et de la nécessité d'effectuer des contrôles périodiques de la radioactivité sur toute la période pendant laquelle les déchets radioactifs qu'il contient présentent un danger potentiel.
3. Les exigences en matière de contrôles périodiques de la radioactivité après la fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs et les conditions de leur exécution sont définies par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs en accord avec les autorités de sûreté.

Chapitre 3. Fondements organisationnels et juridiques de la gestion des déchets radioactifs**Article 18. Compétences et attributions de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs**

L'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs en vertu de la législation de la Fédération de Russie :

1. exerce, au nom de la Fédération de Russie, les pouvoirs de propriétaire de la Fédération pour ce qui concerne les installations de gestion des déchets radioactifs, à l'exclusion de leur aliénation ;
2. procède à la comptabilité et au contrôle publics des déchets radioactifs, et notamment à l'enregistrement des déchets radioactifs et des dépôts de déchets ;
3. confirme les prévisions du volume de déchets radioactifs produits pour les organisations exploitant des procédés et des installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire en tenant compte de la production réelle des déchets radioactifs et de leur transfert en vue de leur stockage les années précédentes ;
4. établit le compte des fonds versés à la réserve spéciale par les organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire ainsi que le volume des déchets radioactifs que ces organisations lui remettent en vue de leur stockage ;
5. établit le compte des fonds versés à la réserve spéciale versés par le gestionnaire national ainsi que le volume de déchets radioactifs que lui remettent en vue de leur stockage des organisations qui ne font pas partie des organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire ;
6. finance le stockage des déchets radioactifs produits lors des activités d'établissements exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire au moyen des fonds de la réserve spéciale en fonction du volume de déchets radioactifs reçus en vue de leur stockage, des besoins de développement de l'infrastructure de gestion des déchets radioactifs et de la sûreté de cette gestion ;

7. approuve les durées d'entreposage des déchets radioactifs ainsi que les volumes de ces déchets pour les organisations qui exploitent des procédés et des installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire. Dans le cas des organisations exploitant des usines et installations particulièrement dangereuses du point de vue radiologique et nucléaire qui relèvent des organes fédéraux du pouvoir exécutif et d'autres organisations, la durée de l'entreposage des déchets radioactifs et le volume de ces déchets sont approuvés en accord avec les organes et organisations en question ;
8. soumet au gouvernement de la Fédération de Russie une proposition de désignation du gestionnaire national ;
9. contrôle les activités du gestionnaire national ;
10. présente à l'organe fédéral du pouvoir exécutif chargé d'établir les tarifs du stockage des déchets radioactifs des propositions de tarifs pour cette forme de stockage ;
11. en accord avec les autorités de sûreté, définit les conditions de réalisation des contrôles périodiques de la radioactivité à entreprendre après la fermeture des sites de stockage des déchets radioactifs ;
12. élabore et présente au gouvernement de la Fédération de Russie des propositions concernant :
 - a) la planification, le choix des sites, la construction, l'exploitation, la mise hors service ou la fermeture des dépôts de déchets radioactifs d'importance fédérale ;
 - b) l'approbation de la liste des installations de stockage de déchets radioactifs, des installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, des sites de déchets radioactifs spéciaux et des installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux ;
13. exécute les activités nécessaires pour garantir la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et organiser la protection physique des dépôts de déchets radioactifs ;
14. élabore les prescriptions techniques applicables aux installations de stockage des déchets radioactifs, aux techniques de traitement, de conditionnement et de stockage des déchets radioactifs ;
15. demande aux organes du pouvoir exécutif, aux autres organes publics, aux collectivités locales et aux organisations et reçoit d'elles les informations indispensables à la constitution et à la tenue du registre des déchets radioactifs et de l'inventaire géographique des dépôts de déchets radioactifs ;
16. exécute toutes autres les tâches et fonctions dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs définies par la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales ainsi que d'autres actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie.

Article 19. Compétences et attributions des autorités chargées de la réglementation de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Les autorités de sûreté disposent des compétences et attributions suivantes pour réglementer la gestion des déchets radioactifs :

1. élaboration, approbation et entrée en vigueur des normes et règles fédérales régissant la gestion des déchets radioactifs ;
2. délivrance aux organisations en charge de la gestion des déchets radioactifs, de l'exploitation, de la mise hors service et de la fermeture des dépôts de

déchets radioactifs, des autorisations d'exercer des activités dans le domaine de l'exploitation d'énergie atomique et définition des conditions de mise en œuvre de ces autorisations ;

3. délivrance aux travailleurs des organisations s'occupant de la gestion des déchets radioactifs d'autorisations d'exercer dans le domaine de l'exploitation de l'énergie atomique les activités figurant sur la liste établie par le gouvernement de la Fédération de Russie ;
4. contrôle de la gestion des déchets radioactifs ;
5. contrôle du respect des obligations internationales de la Fédération de Russie en matière de gestion des déchets radioactifs ;
6. toute autre compétence ou attribution prévue par la législation de la Fédération de Russie.

Article 20. Gestionnaire national des déchets radioactifs

1. Le gestionnaire national des déchets radioactifs est désigné par décision du gouvernement de la Fédération de Russie sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs.

2. Le gestionnaire national exécute les tâches suivantes :

1. assure une gestion sûre des déchets radioactifs reçus en vue de leur stockage ;
2. assure l'exploitation et la fermeture des sites de stockage des déchets radioactifs ;
3. joue le rôle du maître d'ouvrage pour la planification et de la construction des installations de stockage des déchets radioactifs ;
4. établit des prévisions du volume de stockage des déchets radioactifs, de l'évolution de l'infrastructure de gestion des déchets radioactifs et place les informations correspondantes sur le site du gestionnaire national ainsi que sur le site de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs sur le réseau Internet ;
5. prend en charge l'exécution des aspects techniques et informationnels de la comptabilité et du contrôle publics des substances et des déchets radioactifs ;
6. exécute toute autre activité en application de la législation de la Fédération de Russie.

3. Les obligations du gestionnaire national sont les suivantes :

Les paragraphes 1 et 2 de la troisième partie de l'article 20 entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter du jour de la publication officielle (voir paragraphe 2 de l'article 42 du présent document).

1. recevoir les déchets radioactifs en vue de leur stockage. Les déchets radioactifs ainsi reçus à des fins de stockage doivent respecter des critères d'acceptation et les coûts afférents à leur stockage doivent être payés. Lors de la réception des déchets radioactifs en vue de leur stockage, un document de réception-transfert est établi ;
2. à réception des déchets radioactifs d'organisations ne faisant pas partie des organisations exploitant des procédés et des installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique ou nucléaire, affecte à la réserve spéciale une partie des fonds versés par ces organisations pour le stockage

des déchets radioactifs. Cette opération est effectuée dans les conditions prescrites par le gouvernement de la Fédération de Russie ;

3. veille à la sûreté nucléaire, radiologique et technique, à la protection contre l'incendie, à la protection de l'environnement, au respect de la législation relative à la protection sanitaire et épidémiologique de la population lors de l'exploitation, de la fermeture et des phases post-fermeture des sites de stockage des déchets radioactifs ;
4. assure le contrôle radiologique des territoires où sont situés les centres de stockage des déchets radioactifs, y compris les contrôles périodiques réalisés après la fermeture de ces sites ;
5. à la demande des citoyens, de personnes morales, et notamment d'associations, d'organes des pouvoirs publics, de tous les autres organes publics, des collectivités locales, etc., communique des informations sur les activités du gestionnaire national sous réserve de respecter les exigences de la législation de la Fédération de Russie pour ce qui concerne le secret d'État ;
6. informe les populations, les organes des pouvoirs publics, tout autre organe public et les collectivités locales de tout ce qui concerne la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et de la situation radiologique des territoires sur lesquels sont installés les dépôts de déchets radioactifs exploités par le gestionnaire national.

Article 21. Obligations générales des organisations à l'origine des déchets radioactifs

1. Les organisations dont l'activité est à l'origine de la production des déchets radioactifs sont responsables de la sûreté de la gestion de ces déchets jusqu'à leur transfert au gestionnaire national.

2. Les organisations dont les activités sont à l'origine de la production des déchets radioactifs sont tenues de :

1. évaluer tous les ans les possibilités d'exploiter davantage les matières, substances, équipements, produits dont la teneur en radionucléides dépasse les niveaux établis en fonction des critères de classification des effluents liquides et gazeux et des déchets solides dans les déchets radioactifs tels que définis par le gouvernement de la Fédération de Russie et les classer parmi les déchets radioactifs s'il n'est pas possible de les utiliser davantage ;
2. gérer en toute sécurité les déchets radioactifs et notamment les entreposer en respectant les durées établies par la présente loi pour l'entreposage des déchets radioactifs ;

Les paragraphes 3 et 4 de la partie 2 de l'article 21 entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication officielle (paragraphe 2 de l'article 42 du présent document).

3. avant expiration du délai d'entreposage des déchets radioactifs, procéder à la mise en conformité des déchets radioactifs avec les critères d'acceptation ou recourir aux services d'une organisation spécialisée pour le faire. Pour les organisations qui ne font pas partie des organisations exploitant des procédés ou installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire, un délai unique d'entreposage de cinq ans s'applique ;
4. transporter par leurs propres moyens ou en faisant appel à des organisations spécialisées les déchets radioactifs dans un dépôt de déchets radioactifs désigné par le gestionnaire national et transférer ces déchets radioactifs avec

leurs passeports à l'exploitant national en vertu de le document de réception-transfert.

Les paragraphes 3 à 5 de l'article 21 entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de la publication officielle (paragraphe 2 de l'article 42 du présent document)

3. Les organisations dont les activités sont à l'origine de la production des déchets radioactifs, sont tenues de payer pour leur stockage avant l'expiration du délai autorisé pour l'entreposage des déchets radioactifs.

4. Les organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire effectuent des versements trimestriels à la réserve spéciale pour couvrir les frais du stockage. Le montant de ces versements est fonction des tarifs du stockage des déchets radioactifs et des prévisions du volume de déchets radioactifs produits pendant l'année en cours et confirmées par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, compte tenu du changement de volume de déchets radioactifs consécutif à leur mise en conformité avec les critères d'acceptation.

5. Les organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire peuvent verser à la réserve spéciale des fonds prélevés sur les réserves qu'elles constituent et qui sont destinés garantir la sûreté de ces installations à tous les stades de leur cycle de vie et de leur évolution.

6. Les organisations autres que les organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire sont tenues de payer pour le stockage des déchets radioactifs en fonction des volumes effectifs de déchets radioactifs transférés au gestionnaire national et des tarifs du stockage de ces déchets. Les coûts du stockage des déchets radioactifs sont exigibles au moment du transfert de ces déchets au gestionnaire national.

Article 22. Financement des activités de gestion des déchets radioactifs

Les activités de gestion des déchets radioactifs sont financées par le budget fédéral, les budgets des sujets de la Fédération russe, les budgets locaux, la réserve spéciale, les fonds propres ou des emprunts des personnes morales, les ressources dont disposent les personnes physiques ainsi que toute autre source de financement sous réserve qu'elle ne soit pas interdite par la législation de la Fédération de Russie.

Chapitre 4. Gestion des déchets radioactifs produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale

Article 23. Inventaire initial des déchets radioactifs et localisation de ces déchets

1. L'inventaire initial des déchets radioactifs et la localisation de ces déchets ont pour objectif de déterminer la présence de déchets radioactifs, leurs volumes ainsi que les conditions dans lesquelles ils se trouvent.

2. L'inventaire initial des déchets radioactifs et la localisation de ces déchets sont effectués pour chaque dépôt de déchets radioactifs.

3. Les résultats de cet inventaire initial et de la localisation des déchets sont consignés dans un document officiel.

4. Le gouvernement de la Fédération de Russie définit les conditions et les délais de réalisation de l'inventaire initial des déchets radioactifs produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, de la localisation de ces déchets et homologue la

forme du document officiel constituant ce premier inventaire des déchets radioactifs.

5. S'agissant des installations de stockage de déchets radioactifs, on détermine le volume des déchets radioactifs qui y sont stockés ainsi que toute autre information indispensable à la réalisation de l'inventaire géographique des sites de dépôt de déchets radioactifs.

6. S'agissant des déchets éliminables, on détermine leur volume et la catégorie à laquelle ils appartiennent, les conditions dans lesquelles ils se trouvent (entreposage temporaire ou entreposage de longue durée de déchets radioactifs).

7. S'agissant des déchets radioactifs spéciaux, on détermine les volumes de ces déchets radioactifs ainsi que les conditions dans lesquelles ils se trouvent (site de déchets radioactifs spéciaux ou installations de conservation de déchets radioactifs spéciaux).

8. La décision de classer des déchets radioactifs se trouvant dans une installation d'entreposage de longue durée parmi des déchets radioactifs spéciaux ou parmi les déchets radioactifs éliminables peut être reportée jusqu'à l'expiration du délai d'exploitation de l'installation d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs défini dans le projet.

9. L'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs procède, sur la base des documents établis lors de l'inventaire initial des déchets radioactifs et de la localisation de ces déchets, au classement des dépôts de déchets radioactifs selon qu'ils revêtent une importance fédérale ou interrégionale, ou non.

10. A partir des documents établis lors l'inventaire initial des déchets radioactifs et de la localisation de ces déchets, le gouvernement de la Fédération de Russie procède, sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, au classement des dépôts de déchets radioactifs en installations de stockage des déchets radioactifs, installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, sites de déchets radioactifs spéciaux et installations de conservation de déchets radioactifs spéciaux.

11. Les déchets radioactifs accumulés ainsi que les dépôts de déchets radioactifs sont inscrits dans un registre sur la base des documents officiels établis lors de l'inventaire initial des déchets radioactifs et de la localisation de ces déchets, ainsi que de la classification des dépôts de déchets radioactifs effectuée par le gouvernement de la Fédération de Russie en installations de stockage des déchets radioactifs, installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, sites de déchets radioactifs spéciaux et sites de conservation des déchets radioactifs spéciaux.

Article 24. Obligations relatives à la gestion des déchets radioactifs accumulés et aux dépôts

1. Les déchets radioactifs accumulés qui ont été classés parmi les déchets radioactifs éliminables doivent être récupérés, traités, conditionnés et stockés.

2. Conformément aux prescriptions des textes de loi de la Fédération de Russie et de tout autre acte juridique normatif de la Fédération de Russie, la sûreté des sites de déchets radioactifs spéciaux doit être assurée jusqu'au moment de leur conversion en installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux ou en installations de stockage des déchets radioactifs.

3. Les sites de déchets radioactifs spéciaux doivent être convertis en installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux ou installations de stockage des

déchets radioactifs spéciaux. Le gouvernement de la Fédération de Russie décide de cette conversion sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs.

4. Avant l'expiration du délai d'exploitation de l'installation d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs, défini dans le projet donné, l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs doit décider de la mise hors service de ce dépôt de déchets radioactifs ou présenter au gouvernement de la Fédération de Russie une proposition de modification de la liste des installations d'entreposage de longue durée des déchets radioactifs et de la liste des sites de déchets radioactifs spéciaux ou de la liste des installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux.

Chapitre 5. Gestion des diverses formes de déchets radioactifs et prescriptions relatives aux diverses activités de gestion des déchets radioactifs

Article 25. Gestion des déchets radioactifs éliminables

1. Les déchets radioactifs mis en conformité avec les critères d'acceptation sont stockés ou entreposés par le gestionnaire de déchets national jusqu'à la mise en service des installations correspondantes de stockage des déchets radioactifs.

2. Si les déchets radioactifs reçus ne respectent pas les critères d'acceptation, l'organisation dont les activités sont à l'origine de ces déchets est tenue de les mettre en conformité avec les critères d'acceptation.

3. L'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, en accord avec l'autorité nationale de sûreté, établit les conditions dans lesquelles les déchets radioactifs reçus en vue de leur stockage sont jugés respecter les critères d'acceptation.

Article 26. Gestion des déchets radioactifs spéciaux et prescriptions relatives aux dépôts

1. Les déchets radioactifs spéciaux (y compris, des déchets produits dans le cadre des programmes d'armement et des commandes effectuées pour la défense du pays, de l'utilisation de charges nucléaires à des fins pacifiques ou de toute autre activité dans le domaine de l'exploitation de l'énergie atomique) sont gérés en fonction de l'état des sites de déchets radioactifs spéciaux et des installations de conservation des déchets radioactifs spéciaux ainsi que du danger potentiel que présentent les déchets radioactifs qui y sont placés.

2. Il est interdit de construire des installations industrielles et de concevoir des technologies industrielles réputées produire des déchets radioactifs spéciaux.

3. Les normes et règles fédérales définissent les catégories de sites de déchets radioactifs spéciaux et de sites de conservation de ces déchets radioactifs spéciaux, les spécifications relatives au maintien de la sûreté de ces installations afin de protéger la population et l'environnement.

4. Des textes normatifs des autorités de sûreté établissent des prescriptions complémentaires pour garantir la sûreté des différents sites de déchets radioactifs spéciaux et installations de conservation de déchets radioactifs spéciaux.

5. Les listes des sites de déchets radioactifs spéciaux et des installations de conservation de ces déchets sont revues au minimum une fois tous les dix ans en fonction des critères de classement des déchets radioactifs parmi les déchets

radioactifs spéciaux et de l'évolution des technologies de gestion des déchets radioactifs.

Article 27. Gestion des déchets radioactifs produits lors de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium ainsi que des déchets de très faible activité

1. Les organisations dont les activités d'extraction et de traitement de minerais d'uranium produisent des déchets radioactifs ainsi que les organisations exploitant des procédés et installations particulièrement dangereux du point de vue radiologique et nucléaire et dont l'activité produit des déchets de très faible activité, peuvent, sur décision du gouvernement de la Fédération de Russie, stocker lesdits déchets dans des installations de stockage de déchets radioactifs situées sur des terrains dont elles ont l'usage. Pour le stockage des déchets radioactifs produits lors de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium et le stockage des déchets de très faible activité, les passeports des déchets sont établis tous les ans pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage des déchets radioactifs ainsi qu'au moment de sa fermeture. Les passeports ainsi établis sont transmis au gestionnaire national.

2. Lors du transfert des déchets radioactifs produits en cours de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium ainsi que des déchets de très faible activité, le gestionnaire national établit un passeport pour chaque lot de déchets radioactifs transféré.

Article 28. Gestion des matières à radioactivité naturelle renforcée produites lors d'activités d'extraction et de traitement de matières premières minérales et organiques à radioactivité naturelle renforcée sans relation avec l'exploitation de l'énergie nucléaire

1. À partir du moment où elles ont été classées parmi les déchets radioactifs, les matières à radioactivité naturelle renforcée produites lors d'activités d'extraction et de traitement des matières premières minérales et organiques à radioactivité naturelle renforcée sans rapport avec l'exploitation de l'énergie nucléaire doivent être gérées conformément aux prescriptions de la présente loi fédérale.

2. La sûreté de la gestion des matières à radioactivité naturelle renforcée produites lors d'activités d'extraction et de traitement de matières premières minérales et organiques à radioactivité naturelle renforcée sans rapport avec l'exploitation de l'énergie atomique et qui n'ont pas été classées parmi les déchets radioactifs, est assurée grâce à un ensemble de mesures sanitaires et épidémiologiques (prophylactiques) conformes à la législation de la Fédération de Russie concernant la protection sanitaire et épidémiologique des populations ainsi qu'à la législation environnementale.

Article 29. Gestion des sources scellées usagées

1. Les sources scellées usagées doivent être transférées, en vue de leur stockage, au gestionnaire national de déchets ou, en vue de leur retraitement, à l'organisation qui fabrique les sources scellées, dans les conditions prescrites par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs en accord avec les autorités de sûreté. Le fabricant des sources scellées qui accepte les sources scellées usagées en vue de leur retraitement assume la responsabilité de la sûreté de leur gestion et du transfert au gestionnaire national des déchets radioactifs produits lors du retraitement de ces sources.

2. Pour le transfert des sources scellées en vue de leur stockage ou de leur retraitement, le passeport de chaque source est indispensable. En l'absence de ce

passerport, l'organisation dont les activités sont à l'origine de la production de ces sources scellées usagées doit définir leurs caractéristiques dans les conditions établies par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs.

3. Les normes et règles fédérales définissent les différentes catégories de sources scellées usagées ainsi que les exigences relatives à leur collecte, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Article 30. Gestion des effluents radioactifs liquides et gazeux

1. Les moyens techniques et dispositions organisationnelles mis en place pour la gestion des effluents radioactifs liquides, à l'exclusion des cas précisés dans le présent article, servent à les transformer en une matrice solide, à les mettre en conformité avec les critères d'acceptation et à les stocker.

2. Le stockage souterrain des effluents liquides de faible et moyenne activité dans le périmètre du titre minier où doivent être installés ces effluents radioactifs liquides n'est autorisé que dans les installations de stockage profond de déchets radioactifs construites et exploitées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale. Les effluents radioactifs liquides doivent être mis en conformité avec les critères d'acceptation applicables à leur stockage dans les installations concernées. Les déchets radioactifs sont stockés dans ces installations conformément aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie du 21 février 1992 N 2395-1 relative au sous-sol et aux normes et règles fédérales.

3. Les effluents radioactifs gazeux sont gérés de façon à éviter la pénétration de substances radioactives dans l'environnement en quantités supérieures aux normes de rejets admissibles.

4. Les moyens techniques et les dispositions organisationnelles adoptés pour la gestion des effluents radioactifs gazeux sont définis conformément aux normes et règles fédérales.

Article 31. Importation et exportation de déchets radioactifs en Fédération de Russie

1. Il est interdit d'importer en Fédération de Russie des déchets radioactifs en vue de leur entreposage, de leur retraitement ou de leur stockage, à l'exclusion des cas prévus par le présent article.

2. L'exportation hors de la Fédération de Russie de déchets produits lors du retraitement du combustible nucléaire usé importé en Fédération de Russie est autorisée à condition d'être prévue par un accord international signé par la Fédération de Russie. Aucun fonds n'est affecté à la réserve spéciale pour le stockage des déchets radioactifs produits lors du retraitement de ce combustible nucléaire usé.

3. Est autorisé le retour dans le pays du fournisseur d'une source scellée usagée qui a été importée en Fédération de Russie. Le gouvernement de la Fédération de Russie établit les conditions du retour de cette source scellée usagée dans le pays de son fournisseur.

4. Le retour en Fédération de Russie des sources scellées usagées produites en Fédération de Russie est autorisé notamment pour les besoins de leur retraitement et de leur stockage. Le financement des mesures prises pour assurer le retour de ces sources scellées produites en Fédération de Russie est à la charge de l'organisation qui a exporté les sources scellées. Le gouvernement de la Fédération de Russie définit les conditions de retour en Fédération de Russie, en vue de leur retraitement ou de leur stockage notamment, des sources scellées produites en Fédération de Russie.

Chapitre 6. Infractions à la réglementation relative a la gestion des déchets radioactifs

Article 32. Formes et fondement de la responsabilité des infractions à la législation dans le domaine des déchets radioactifs

L'auteur d'une infraction aux exigences en matière de gestion des déchets radioactifs prescrites dans la présente loi fédérale et les autres textes juridiques normatifs de la Fédération de Russie est responsable civilement, pénalement, administrativement et disciplinairement en vertu de la législation de la Fédération de Russie.

Article 33. Indemnisation des dommages résultant d'une infraction aux prescriptions relatives à la gestion des déchets radioactifs

Tout dommage corporel ou matériel subi par une personne physique ou morale ou tout dommage à l'environnement qui résulte d'une violation des prescriptions relatives à la gestion des déchets radioactifs donne droit à réparation conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Chapitre 7. Amendements à certains instruments législatifs de la Fédération de Russie

[NON TRADUIT]

Chapitre 8. Dispositions finales

Article 40. Transfert de la propriété des installations de stockage de déchets radioactifs

1. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou au cours de l'année suivant la naissance du droit de propriété des installations de stockage de déchets radioactifs, les personnes morales à qui appartiennent ces dépôts les cèdent, conformément à la législation civile, à l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs dans les conditions prescrites par le gouvernement de la Fédération de Russie. Sur proposition de l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs, le gouvernement de la Fédération de Russie établit la liste des biens entrant dans la composition de l'installation de stockage des déchets radioactifs cédée.

2. En cas de cession de l'installation de stockage des déchets radioactifs, il est versé à la personne morale le prix de la propriété de cette installation déduction faite des dépenses indispensables à son exploitation ou à sa fermeture ultérieure. Le coût des biens qui composent l'installation de stockage des déchets radioactifs, les dépenses nécessaires à son exploitation et à sa fermeture font l'objet d'une évaluation conforme à la législation de la Fédération de Russie régissant les estimations.

3. Si les dépenses nécessaires à l'exploitation et à la fermeture ultérieure de l'installation de stockage des déchets radioactifs ainsi cédée sont supérieures au prix des biens appartenant à cette installation, la personne morale qui cède l'installation se voit rembourser le coût de l'exploitation ultérieure. Ce faisant, le montant du remboursement ne peut pas dépasser le coût de l'exploitation de cette installation de stockage pendant cinq ans. Le remboursement des dépenses liées à l'exploitation ultérieure de l'installation de stockage de déchets radioactifs ainsi transférée a lieu

dans un délai de cinq ans à compter du transfert de la propriété de cette installation à l'autorité administrative compétente en matière de gestion des déchets radioactifs.

Article 41. Validité des actes juridiques normatifs de la Fédération de Russie adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale ainsi que des autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale

1. Les actes juridiques normatifs du Président de la Fédération de Russie, les actes juridiques normatifs du gouvernement de la Fédération de Russie ainsi que les actes juridiques normatifs des organes fédéraux du pouvoir exécutif et des organisations en charge de la réglementation dans le domaine de l'exploitation de l'énergie atomique, qui ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et imposent des exigences en matière de gestion des déchets radioactifs s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi fédérale.

2. La validité des autorisations d'exploiter le sous-sol afin d'y enfouir des déchets radioactifs ainsi que des autorisations de procéder à des activités dans le domaine de l'exploitation d'énergie atomique notamment la construction, l'exploitation et la fermeture des installations de stockage des déchets radioactifs, accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, prend fin à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale. Au cours de ce délai, les autorisations sont établies au nom du gestionnaire national dans les conditions prescrites par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 42. Conditions d'entrée en vigueur de la présente loi fédérale

1. La présente loi fédérale entre en vigueur le jour de sa publication officielle, à l'exclusion des dispositions pour lesquelles il est prévu un autre délai d'entrée en vigueur dans les articles correspondants.

2. Les paragraphes 1 et 2 de la partie 3 de l'article 20, les paragraphes 3 et 4 de la partie 2 et les parties 3 à 5 de l'article 21 de la présente loi fédérale entrent en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an après la publication officielle de la présente loi fédérale.

Président de la Fédération de Russie

D. MEDVEDEV

Moscou, Kremlin

11 juillet 2011

N 190-F3

Inde

Loi sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Telle qu'adoptée par la Lok Sabha le 25 août 2010

Chapitre I. Dispositions préliminaires

1. Titre abrégé, champ territorial et entrée en application
2. Définitions

Chapitre II. Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

3. Notification de l'accident nucléaire par l'Autorité indienne de sûreté nucléaire
4. Responsabilité de l'exploitant
5. Exclusions de responsabilité de l'exploitant
6. Limitation de responsabilité de l'exploitant
7. Responsabilité de l'État
8. Obligation pour l'exploitant de maintenir une garantie financière

Chapitre III. Commissaire aux réparations des dommages nucléaires

9. Droit à réparation des dommages nucléaires et juridiction compétente
10. Qualifications du Commissaire aux réparations
11. Traitements, indemnités et autres conditions d'emploi du commissaire aux réparations
12. Procédure de jugement et pouvoirs du commissaire aux réparations

Chapitre IV. Demandes et décisions

13. Recueil des demandes en réparation
14. Personnes ayant droit à réparation
15. Dépôt d'une demande devant le commissaire aux réparations
16. Décision du commissaire aux réparations
17. Droit de recours de l'exploitant
18. Extinction du droit à réparation

Chapitre V. Commission des réparations des dommages nucléaires

19. Création de la commission des réparations des dommages nucléaires
20. Composition de la commission des réparations des dommages nucléaires
21. Durée du mandat du président et des membres
22. Traitements, indemnités et autres conditions d'emploi du président et des membres
23. Attribution d'un siège vacant
24. Procédures de démission et de destitution
25. Cessation des fonctions antérieures
26. Suspension des pensions
27. Interdiction d'exercice en qualité d'arbitre

28. Interdiction de pratique
29. Pouvoirs du président
30. Personnel de la commission
31. Dépôt d'une demande devant la commission
32. Procédure de jugement et pouvoirs de la commission
33. Renvoi des demandes en instance devant la commission
34. Caractère judiciaire des procédures engagées devant le commissaire aux réparations ou la commission
35. Incompétence des juridictions civiles
36. Effet des décisions
37. Rapport d'activité
38. Dissolution de la commission dans certaines circonstances

Chapitre VI. Infractions et sanctions

39. Infractions et sanctions
40. Infractions commises par une entreprise
41. Infractions commises par une administration publique
42. Jugement des infractions

Chapitre VII. Dispositions diverses

43. Pouvoirs de donner des directives
44. Pouvoirs de demander des informations
45. Exemptions
46. Caractère complémentaire de la présente loi
47. Protection des actions exécutées de bonne foi
48. Pouvoirs de réglementer
49. Pouvoirs de lever les difficultés

Loi portant sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et l'indemnisation rapide des victimes d'accidents nucléaires par un régime de responsabilité sans faute concentrant la responsabilité sur l'exploitant, la nomination du commissaire aux réparations des dommages nucléaires, la création de la Commission des réparations des dommages nucléaires et toutes matières connexes.

Chapitre I. Dispositions préliminaires

1. Titre abrégé, champ territorial et entrée en application

1. L'intitulé de la présente loi peut être abrégé en « Loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires ».
2. La présente loi s'applique sur tout le territoire de l'Inde.
3. Elle s'applique aux dommages nucléaires subis :
 - a) à l'intérieur ou au-dessus des zones maritimes situées au-delà des eaux territoriales de l'Inde ;
 - b) à l'intérieur ou au-dessus de la zone économique exclusive de l'Inde définie à l'article 7 de la Loi n° 80 de 1976 sur les eaux territoriales, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres zones maritimes ;

- c) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon indien en application de l'article 22 de la Loi n° 44 de 1958 sur la marine marchande ou de toute autre loi alors en vigueur ;
- d) à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé en Inde en application de l'alinéa d du paragraphe (2) de l'article 5 de la Loi n° 22 de 1934 sur l'aviation ou de toute autre loi alors en vigueur ;
- e) dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction relevant de la souveraineté de l'Inde.

3A. Elle s'applique uniquement aux installations nucléaires possédées ou contrôlées par le gouvernement central soit par lui-même, soit par toute autorité ou société établie par celui-ci ou par une entreprise publique.

Explication – Aux termes de ce paragraphe, « entreprise publique » a le même sens que celui donné par la clause (bb) du paragraphe (I) de l'article 2 de la Loi sur l'énergie atomique de 1962.

4. La présente loi entre en application à la date notifiée par le gouvernement central. Étant entendu que différentes dates peuvent être spécifiées pour l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi, toute référence, dans l'une des dispositions, à l'entrée en application de la présente loi désigne la date d'entrée en application de ladite disposition.

2. Définitions

Au sens de la présente loi, et sous réserve qu'un article n'en dispose pas autrement, on entend par :

- a) « président » : le président de la commission, nommé en application du paragraphe (1) de l'article 20 ;
- b) « commissaire aux réparations » : le commissaire aux réparations des dommages nucléaires, nommé en application du paragraphe (2) de l'article 9 ;
- c) « commission » : la commission des réparations des dommages nucléaires, constituée en application de l'article 19 ;
- ca) « environnement » a un sens équivalent à celui donné par la clause a de l'article 2 de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986 ;
- d) « membre » : un membre de la commission, nommé en application du paragraphe (1) de l'article 20 ;
- e) « notification » : une notification par publication au Journal officiel, le verbe « notifier » étant défini en conséquence ;
- f) « dommage nucléaire » :
 - i) tout décès ou dommage aux personnes (comprenant les effets sur la santé immédiats et à long terme) ;
 - ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens ; causé par ou ayant pour origine un accident nucléaire ; et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le gouvernement central ;
 - iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i ou ii, pour autant qu'il ne soit pas couvert par ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;

- iv) le coût des mesures de réaménagement d'un environnement dégradé par un accident nucléaire – sauf si la dégradation est insignifiante – si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa (ii) ;
- v) un manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa (ii) ;
- vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures ;
- vii) tout autre dommage immatériel, en dehors des dommages causés par la dégradation de l'environnement visés aux alinéas (iv) et (v), si et dans la mesure où ce dommage est couvert par la loi générale sur la responsabilité civile en vigueur en Inde, et pour autant qu'aucune demande en réparation de ce dommage n'ait été déposée en vertu de ladite loi générale ; et, pour ce qui concerne les dispositions des alinéas (i) à (v) et (vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, y ont été produites ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et d'autres propriétés dangereuses, notamment de la toxicité ou de l'explosivité, de ces matières ;
- g) « combustible nucléaire » : toute matière capable de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;
- h) « accident nucléaire » : tout événement ou toute succession d'événements de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature ;
- i) « installation nucléaire » :
 - (A) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion des réacteurs de puissance installés à bord de moyens de transport à des fins de propulsion ou à toute autre fin ;
 - (B) toute installation de production de matières nucléaires avec du combustible nucléaire ou toute installation de traitement de matières nucléaires, y compris de combustible usé ;
 - (C) toute installation de stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des installations destinées exclusivement à l'entreposage de matières nucléaires au cours de leur transport ;

Explication – Plusieurs installations nucléaires ayant un même exploitant et se trouvant sur le même site sont réputées constituer, aux fins du présent paragraphe, une seule et même installation nucléaire ;

- j) « matières nucléaires » :
 - i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, capable de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit seul ou en association avec d'autres matières ;

- ii) tout produit ou déchet radioactif ;
- k) « réacteur nucléaire » : toute structure contenant du combustible nucléaire dans des conditions telles qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire peut y avoir lieu sans apport extérieur de neutrons ;
- l) « exploitant » : s'agissant d'une installation nucléaire, le gouvernement central ou toute autorité ou société établie par celui-ci ou une entreprise publique qui s'est vue accorder une autorisation en vertu de la Loi sur l'énergie atomique de 1962 en vue de l'exploitation de cette installation ;
- m) « prescrit » : prescrit par les règlements pris en application de la présente loi ;
- n) « mesures préventives » : toutes mesures raisonnables prises par quiconque après un accident nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages définis aux alinéas i à v et vii du paragraphe f, sous réserve de l'approbation du gouvernement central ;
- o) « produit ou déchet radioactif » : toute matière radioactive obtenue au cours du processus de fabrication ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements lors de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de leur fabrication et destinés à être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;
- p) « droit de tirage spécial » : unité de compte définie par le Fonds monétaire international.

Chapitre II. Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

3. Notification de l'accident nucléaire par l'autorité indienne de sûreté nucléaire

1. L'autorité de sûreté nucléaire (*Atomic Energy Regulatory Board*), constituée en application de la Loi de 1962 sur l'énergie atomique, notifie tout accident nucléaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

Toutefois, l'autorité de sûreté nucléaire n'est pas tenue de notifier l'accident nucléaire si, et dans la mesure où, elle juge que la gravité de l'accident et les risques associés sont négligeables.

2. Immédiatement après notification de l'accident en application du paragraphe (1), l'autorité de sûreté nucléaire veille à ce qu'une large publicité soit donnée à la survenue de l'accident, par tous les moyens qu'elle juge appropriés.

4. Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire :

- a) qui se produit dans son installation nucléaire ;
- b) qui met en jeu des matières nucléaires provenant de ou ayant pour origine cette installation nucléaire et qui se produit avant :
 - i) le moment, fixé par un contrat écrit, où la responsabilité des dommages causés par ces matières nucléaires devait être transférée à un autre exploitant ;

- ii) le moment où les matières nucléaires devaient être prises en charge par un autre exploitant ;
 - iii) le moment où les matières nucléaires devaient être prises en charge par la personne dûment autorisée à exploiter le réacteur nucléaire de puissance, installé à bord d'un moyen de transport à des fins de propulsion ou à toute autre fin, dans lequel les matières nucléaires devaient être utilisées ;
 - iv) le moment où les matières nucléaires devaient être déchargées du moyen de transport dans lequel elles étaient acheminées chez le destinataire situé sur le territoire d'un état étranger ;
- c) qui met en jeu des matières nucléaires destinées à cette installation nucléaire et qui se produit après :
- i) le moment, fixé par un contrat écrit, où la responsabilité des dommages causés par ces matières nucléaires a été transférée à l'exploitant de cette installation par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
 - ii) le moment où l'exploitant a pris en charge les matières nucléaires ;
 - iii) le moment où l'exploitant a pris en charge des matières nucléaires détenues par une personne dûment autorisée à exploiter un réacteur nucléaire de puissance installé à bord d'un moyen de transport à des fins de propulsion ou à toute autre fin ;
 - iv) le moment où les matières nucléaires ont été chargées, avec l'accord écrit de l'exploitant, dans le moyen de transport destiné à les acheminer depuis le territoire d'un état étranger.

2. Si un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en assument la responsabilité conjointe et solidaire si, et dans la mesure où, il est impossible de déterminer la part du dommage qui leur revient à chacun.

Toutefois, le montant total de responsabilité de ces exploitants ne dépasse pas le montant de responsabilité applicable en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

3. Si plusieurs installations nucléaires ayant un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable, pour chaque installation nucléaire concernée, à concurrence du montant applicable en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

4. La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est objective et fondée sur le principe de responsabilité sans faute.

Explication – Aux termes du présent article :

- a) si des dommages nucléaires sont causés par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire parce que des matières y étaient entreposées au cours d'un transport, la personne responsable du transport de ces matières est réputée être l'exploitant ;
- b) si des dommages nucléaires sont causés par un accident nucléaire survenu pendant le transport de matières nucléaires, l'expéditeur est réputé être l'exploitant ;
- c) si un contrat écrit a été conclu entre l'expéditeur et le destinataire ou, selon le cas, le transporteur des matières nucléaires, le responsable des dommages nucléaires aux termes dudit contrat est réputé être l'exploitant ;
- d) si un accident nucléaire ou l'action conjuguée d'un accident nucléaire et d'un ou de plusieurs autres événements cause à la fois des dommages

nucléaires et des dommages non nucléaires, ces derniers sont considérés comme des dommages nucléaires causés par l'accident nucléaire, dans la mesure où on ne peut les distinguer des dommages nucléaires.

5. Exclusions de responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire directement imputable à :

- i) une catastrophe naturelle de caractère exceptionnel ;
- ii) des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou de terrorisme.

2. L'exploitant n'est pas tenu responsable des dommages nucléaires causés :

- i) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire se trouvant sur le même site, y compris une installation nucléaire en construction ;
- ii) à des biens se trouvant sur le site de l'installation nucléaire et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'installation ;
- iii) au moyen de transport dans lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire.

Il est entendu que le montant de l'indemnité que doit verser un exploitant pour réparer un dommage nucléaire ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire le montant de sa responsabilité au titre d'une autre demande en réparation formée en vertu de toute autre loi alors en vigueur.

3. L'exploitant n'est pas responsable des dommages subis par une personne si ces dommages résultent d'une action ou d'une omission intentionnelle ou de la propre négligence de cette personne.

6. Limitation de responsabilité de l'exploitant

1. Le montant de responsabilité est limité à l'équivalent en INR de DTS 300 millions par accident nucléaire.

Sous réserve que le gouvernement central prenne des mesures complémentaires, le cas échéant, si la réparation en vertu de la présente loi excède le montant spécifié en vertu du présent paragraphe.

2. Le montant de responsabilité d'un exploitant par accident nucléaire s'élève à :

- a) s'agissant d'un réacteur nucléaire d'une puissance thermique égale ou supérieure à 10 MW, INR 1,5 milliard ;
- b) s'agissant d'une installation de traitement du combustible usé, INR 300 millions ;
- c) s'agissant d'un réacteur de recherche d'une puissance thermique inférieure à 10 MW, d'une installation du cycle du combustible nucléaire autre qu'une installation de traitement du combustible usé, ou du transport de matières nucléaires, INR 100 millions.

Toutefois, le gouvernement central peut réviser périodiquement le montant de responsabilité de l'exploitant, et spécifier, par notification, un montant plus élevé pour ce paragraphe.

Le montant de responsabilité n'inclut ni intérêts, ni dépens.

7. Responsabilité de l'état

1. L'état est responsable des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire :
 - a) si la responsabilité dépasse le montant de responsabilité d'un exploitant applicable en vertu du paragraphe (2) de l'article 6, pour la part qui est supérieure au montant de responsabilité de l'exploitant ;
 - b) si l'accident nucléaire s'est produit dans une installation nucléaire détenue par l'état ;
 - c) si l'accident nucléaire est imputable à l'une des causes définies aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe (1) de l'article 5.

Toutefois, le gouvernement central peut, par notification, décider de prendre en charge la responsabilité pleine et entière pour une installation nucléaire qu'il n'exploite pas, si une telle mesure est considérée comme nécessaire et d'intérêt général.

2. Aux fins de remplir sa part de responsabilité en vertu de la clause a) ou de la clause c) du paragraphe (1), le gouvernement central a la possibilité d'établir un fonds dénommé fonds de responsabilité nucléaire en facturant aux exploitants un montant de redevance selon les modalités prescrites.

8. Obligation pour l'exploitant de maintenir une garantie financière

1. Avant de mettre en service une installation nucléaire, tout exploitant est tenu de contracter une assurance de responsabilité civile ou d'obtenir toute autre garantie financière ou une combinaison des deux pour couvrir sa responsabilité à concurrence du montant applicable en vertu du paragraphe (2) de l'article 6, selon les modalités prescrites.
2. L'exploitant est tenu de renouveler son assurance de responsabilité civile ou toute autre garantie financière définie au paragraphe (1) avant l'expiration de sa période de validité.
3. Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux installations nucléaires détenues par l'état.

Explication - Aux termes de cet article, « garantie financière » signifie un contrat d'indemnisation ou de garantie, des actions, des obligations ou tout autre instrument prescrit, ou toute combinaison de ceux-ci.

Chapitre III. Commissaire aux réparations des dommages nucléaires

9. Droit à réparation des dommages nucléaires et juridiction compétente

1. Toute victime de dommages nucléaires est en droit de demander réparation conformément aux dispositions de la présente loi.
2. Aux fins du jugement des demandes en réparation de dommages nucléaires, le gouvernement central nomme, par notification, un ou plusieurs commissaires aux réparations pour la ou les juridictions spécifiées dans la notification.

10. Qualification du commissaire aux réparations

Ne peut être nommé commissaire aux réparations qu'une personne :

- a) qui a occupé ou occupe un poste de juge de tribunal de district ; ou

- b) qui travaille ou a travaillé dans l'administration centrale et qui a occupé un poste qui n'est pas inférieur à celui de secrétaire complémentaire au gouvernement de l'Inde ou tout autre poste équivalent au sein de l'administration centrale.

11. Traitements, indemnités et autres conditions d'emploi du commissaire aux réparations

Les traitements, les indemnités prescrites et les conditions d'exercice du commissaire aux réparations sont fixés par la réglementation prise en application de la présente loi.

12. Procédure de jugement et pouvoir du commissaire aux réparations

1. Aux fins de l'instruction des demandes en réparation formées en vertu de la présente loi, le commissaire aux réparations applique la procédure prescrite.

2. Aux fins de l'instruction des demandes, le commissaire aux réparations peut s'adjoindre les services de spécialistes compétents en matière nucléaire ou de toute autre personne selon les modalités prescrites.

3. Toute personne associée à la procédure en application du paragraphe 2 perçoit les rémunérations, indemnités ou commissions prescrites.

4. Pour l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, le commissaire aux réparations jouit des mêmes pouvoirs que ceux que le Code de procédure civile de 1908 confère à une juridiction civile lors d'une action en justice, c'est-à-dire qu'il peut :

- a) citer à comparaître une personne et l'interroger sous serment ;
- b) communiquer et produire des documents ;
- c) recevoir des dépositions sous serment ;
- d) exiger des tribunaux ou administrations la communication de documents publics ou de copies de documents ;
- e) constituer une commission chargée d'entendre des témoins ;
- f) effectuer toutes autres actions prescrites.

5. Le commissaire aux réparations est réputé constituer une juridiction civile aux fins des dispositions de l'article 195 et du chapitre XXVI du Code de procédure pénale de 1973.

Chapitre IV. Demandes et décisions

13. Recueil des demandes en réparation

Après la notification de l'accident nucléaire en application du paragraphe (1) de l'article 3, le commissaire qui a compétence sur la juridiction veille à ce qu'une large publicité soit donnée à la survenue de l'accident, par tous les moyens qu'il juge appropriés, afin d'inciter les victimes à déposer les demandes en réparation des dommages nucléaires qu'elles ont subis.

14. Personnes ayant droit à réparation

Une demande en réparation de dommages nucléaires peut être déposée auprès du commissaire aux réparations ou, selon le cas, de la commission par :

- a) la victime d'un dommage corporel ;

- b) le propriétaire d'un bien endommagé ;
- c) les représentants légaux d'une personne décédée ;
- d) tout représentant dûment autorisé par ladite victime, ledit propriétaire ou lesdits représentants légaux.

15. Dépôt d'une demande devant le commissaire aux réparations

1. Toute demande en réparation déposée auprès du commissaire aux réparations respecte les conditions prescrites pour ce qui concerne son format, son contenu et les documents à fournir.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute demande en réparation conforme au paragraphe (1) est déposée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage.

16. Décision du commissaire aux réparations

1. À réception d'une demande conforme au paragraphe (1) de l'article 15, le commissaire aux réparations, après avoir notifié la demande à l'exploitant et permis à chaque partie d'être entendue, traite la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de sa réception et rend une décision en conséquence.

2. La décision rendue par le commissaire en application du présent article ne tient pas compte des prestations, des remboursements ou de tout autre montant perçu par le demandeur aux termes d'un contrat d'assurance qu'il aurait souscrit pour lui-même, les membres de sa famille, ou de tout autre contrat.

3. S'il y a un risque qu'un exploitant fasse procéder à l'enlèvement ou se débarrasse de l'un de ses biens afin d'éviter de payer l'indemnité spécifiée dans la décision, le commissaire aux réparations peut, en application des règlements 1 à 4 du Titre XXXIX de la première annexe du Code de procédure civile de 1908, à titre conservatoire, prononcer une injonction temporaire.

4. Le commissaire aux réparations transmet des copies de sa décision aux parties concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision.

5. Les décisions rendues en application du paragraphe (1) sont sans appel.

17. Droit de recours de l'exploitant

Après avoir procédé à une indemnisation pour les dommages nucléaires conformément à l'article 6, l'exploitant d'une installation nucléaire dispose d'un droit de recours :

- a) si ce droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;
- b) si l'accident nucléaire résulte d'une action d'un fournisseur ou de l'un de ses employés, incluant la fourniture d'équipements ou de matières, ou des défauts patents ou latents, ou des services de qualité insuffisante ;
- c) si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage nucléaire.

18. Extinction du droit à réparation

Le droit à réparation d'un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire est éteint si la demande en réparation n'est pas déposée dans un délai de :

- a) 10 ans dans le cas de dommages aux biens ;

- b) 20 ans dans le cas de dommages corporels aux personnes à compter de la date de l'accident notifié en application du paragraphe (1) de l'article 3.

Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire ayant pour origine des matières nucléaires qui, avant l'accident nucléaire, avaient été volées, perdues, jetées à la mer ou abandonnées, le délai visé au paragraphe précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à 20 ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

Chapitre V. Commission des réparations des dommages nucléaires

19. Création de la Commission des réparations des dommages nucléaires

Eu égard à la nature des dommages aux personnes ou aux biens causés par l'accident nucléaire, le gouvernement central peut créer, par notification, une commission des réparations des dommages nucléaires aux fins de l'application de la présente loi s'il est de l'avis qu'il est opportun et nécessaire que les demandes en réparation soient jugées par la commission plutôt que par le commissaire aux réparations.

20. Composition de la commission des réparations des dommages nucléaires

1. La commission est composée d'un président et de six membres au maximum que le gouvernement central nommera par notification.

2. Le président et les autres membres de la commission sont nommés sur recommandation d'un comité de sélection composé de 3 experts ayant au minimum 30 années d'expérience en science nucléaire et d'un juge à la Cour suprême à la retraite.

3. Est nommée au poste de président de la commission une personne âgée d'au moins 55 ans et qui a occupé, occupe ou possède les qualifications requises pour occuper un poste de juge de haute cour.

Toute nomination d'un magistrat du siège ne peut avoir lieu qu'après consultation du président de la Cour suprême.

4. Est nommée membre de la commission une personne âgée d'au moins 55 ans :

- a) qui a occupé, occupe ou possède les qualifications requises pour occuper le poste de secrétaire complémentaire au gouvernement de l'Inde ou tout autre poste équivalent au sein de l'administration centrale, et qui possède des connaissances particulières en droit de la responsabilité civile nucléaire ; ou
- b) qui a exercé les fonctions de commissaire aux réparations des dommages nucléaires pendant 5 ans.

21. Durée du mandat du président et des membres

Le président et les membres de la commission sont nommés pour un mandat de trois ans à compter de la date de leur prise de fonctions. Ce mandat est reconductible une fois.

Toutefois, nul ne peut exercer la fonction de président ou de membre de la commission au-delà de l'âge de 67 ans.

22. Traitements, indemnités et autres conditions d'emploi du président et des membres

Le président et les membres de la commission perçoivent les traitements et indemnités prescrits, y compris toute pension, prime ou autre prestation de retraite, et exercent leurs fonctions dans les conditions d'emploi prescrites.

Toutefois, les traitements, indemnités ou conditions d'emploi du président ou des membres ne peuvent être moins avantageux qu'avant leur nomination.

23. Attribution d'un siège vacant

Si, pour toute autre raison qu'une absence temporaire, le poste du président ou d'un membre devient vacant, le gouvernement central nomme une autre personne en application de la présente loi. L'instruction des demandes reprend ensuite au stade où elle était restée avant l'attribution du siège vacant.

24. Procédures de démission et de destitution

1. Tout président ou commissaire peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en avertir le gouvernement central par une lettre manuscrite.

Toutefois, sauf si le gouvernement central l'autorise à quitter ses fonctions à une date antérieure, ledit président ou membre continue d'exercer ses fonctions pendant trois mois à compter de la date de réception de la lettre de démission, ou le temps que son successeur dûment nommé par le gouvernement central prenne ses fonctions, ou encore jusqu'à l'expiration de son mandat, le délai le plus court étant retenu.

2. Le gouvernement central démet de ses fonctions tout président ou tout membre de la commission :

- a) déclaré insolvable ;
- b) condamné pour un délit qui, selon le gouvernement central, constitue une atteinte aux bonnes mœurs ;
- c) devenu physiquement ou mentalement incapable d'exercer ses fonctions ;
- d) ayant acquis un intérêt financier ou de toute autre nature qui pourrait être préjudiciable à l'exercice de ses fonctions ;
- e) ayant abusé de ses fonctions de sorte que le maintien à son poste serait préjudiciable à l'intérêt général.

Toutefois, un président ou membre de la commission ne peut être démis de ses fonctions pour une raison invoquée à l'alinéa d ou e que s'il a eu la possibilité d'être entendu sur la question.

25. Cessation des fonctions antérieures

Toute personne travaillant dans l'administration juste avant de prendre ses fonctions de président ou de membre de la commission est réputée avoir quitté son poste précédent à compter de la date de son entrée à la commission, sauf pour ce qui concerne ses droits à la retraite dont elle conserve le bénéfice pendant ses années d'exercice au sein de la commission.

26. Suspension des pensions

Toute personne qui, juste avant de prendre ses fonctions de président ou de membre de la commission, touchait une pension, autre qu'une pension pour infirmité ou blessure, au titre de précédentes années de service au sein de l'administration centrale, ou, ayant acquis les droits requis, avait décidé de toucher une telle pension, voit sa rémunération de président ou de membre de la commission réduite :

- a) du montant de ladite pension ;
- b) du montant du capital perçu, si elle a choisi de recevoir sous cette forme une partie de la pension qui lui est due au titre de ses années de service.

27. Interdiction d'exercice en qualité d'arbitre

Nul ne peut, tant qu'il est président ou membre de la commission, exercer les fonctions d'arbitre à quelque fin que ce soit.

28. Interdiction de pratique

Nul ne peut, après avoir exercé les fonctions de président ou membre de la commission, comparaître, agir ou plaider devant la commission.

29. Pouvoirs du président

Le président veille à la bonne administration générale de la commission ; il exerce ces pouvoirs dans les conditions prescrites.

30. Personnel de la commission

1. Le gouvernement central affecte au service de la commission les agents et employés qu'il juge nécessaires.
2. Les personnes affectées au service de la commission perçoivent les salaires et indemnités prescrits et exercent leurs fonctions dans les conditions prescrites.

31. Dépôt d'une demande devant la commission

1. Toute demande en réparation déposée auprès du commissaire aux réparations respecte les conditions prescrites pour ce qui concerne son format, son contenu et les documents à fournir.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 18, toute demande en réparation présentée conformément au paragraphe 1 est déposée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage.

32. Procédure de jugement et pouvoirs de la commission

1. La commission a compétence en première instance pour statuer sur toute demande en réparation formée devant elle en application du paragraphe (1) de l'article 31 ou renvoyée devant elle en application de l'article 33, selon le cas.
2. En cas de renvoi d'une demande en application de l'article 33, la commission reprend l'instruction de la demande au stade où elle en était avant son renvoi.
3. Le président peut charger des collègues composés de trois membres de la commission au plus d'examiner les demandes. Toute décision concernant une demande est rendue par la majorité des membres l'ayant examinée.

4. La commission n'est pas tenue de respecter la procédure décrite dans le Code de procédure civile de 1908. Sous réserve de respecter les principes élémentaires de la justice, les autres dispositions de la présente loi et tous autres règlements pris en application de la présente loi, la commission peut élaborer son propre règlement de procédure, et notamment fixer la date et le lieu des séances.

5. Pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, la commission jouit des mêmes pouvoirs que ceux que le Code de procédure civile de 1908 confère à une juridiction civile, lors d'une action en justice, c'est-à-dire qu'elle peut :

- a) citer à comparaître une personne et l'interroger sous serment ;
- b) communiquer et produire des documents ;
- c) recevoir des dépositions sous serment ;
- d) exiger de tribunaux ou d'administrations la communication de documents public ou copies de documents ;
- e) constituer une commission chargée d'entendre des témoins ;
- f) effectuer toutes autres actions prescrites.

6. Après avoir notifié la demande à l'exploitant et permis à toutes les parties d'être entendues, la commission traite la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de sa réception et rend une décision en conséquence.

7. La décision rendue par la commission en application du présent article ne tient compte d'aucune prestation, d'aucun remboursement ou d'aucun montant perçu par le demandeur aux termes d'un contrat d'assurance ou de tout autre contrat qu'il aurait souscrit.

8. S'il y a un risque qu'un exploitant fasse procéder à l'enlèvement ou se débarrasse de l'un de ses biens afin d'éviter de payer l'indemnité spécifiée dans la décision, la commission peut, en application des règlements 1 à 4 du Titre XXXIX de la première annexe du Code de procédure civile de 1908, prononcer, à titre conservatoire, une injonction temporaire.

9. La commission transmet des copies de sa décision aux parties concernées dans un délai de 15 jours à compter de la date de la décision.

10. Les décisions rendues en application du paragraphe 6 sont sans appel.

33. Renvoi des demandes en instance devant la commission

Toute demande en réparation formée devant le commissaire aux réparations et encore en instance à la date à laquelle est constituée une commission en application de l'article 19 est renvoyée à cette date devant la commission.

34. Caractère judiciaire des procédures engagées devant le commissaire aux réparations ou la commission

Toute procédure engagée devant le commissaire aux réparations ou la commission en application de la présente loi est réputée procédure judiciaire au sens des articles 193, 219 et 228 et aux fins de l'article 196 du Code pénal de l'Inde.

35. Incompétence des juridictions civiles

Sous réserve qu'il en soit disposé autrement en vertu de l'article 46, nulle juridiction civile (à l'exception de la Cour suprême et d'une Haute cour exerçant sa juridiction conformément aux articles 226 et 227 de la Constitution) n'a compétence pour recevoir une demande ou engager une procédure relevant de la compétence du

commissaire aux réparations ou de la commission, selon le cas, en application de la présente loi. Nul tribunal ni autorité d'aucune sorte ne peut prononcer injonction concernant une action engagée ou sur le point d'être engagée en application des pouvoirs conférés par la présente loi.

36. Effet des décisions

1. Lorsqu'une décision est rendue en application du paragraphe (1) de l'article 16 ou du paragraphe (6) de l'article 32 :

- a) l'assureur ou toute personne qui, aux termes du contrat d'assurance ou de la garantie financière souscrits en application de l'article 8, est tenu de verser l'indemnité spécifiée dans la décision dans la limite de sa responsabilité définie par ledit contrat, dépose le montant requis dans les délais et les conditions stipulés par le commissaire aux réparations ou la commission, suivant le cas ;
- b) l'exploitant, dans la limite de sa responsabilité en application du paragraphe (2) de l'article 6, dépose un montant égal à la différence entre le montant de l'indemnité spécifiée dans la décision et le montant versé en application de l'alinéa a).

2. Si une personne désignée au paragraphe (1) ne dépose pas le montant dû dans le délai fixé par la décision, ledit montant est recouvrable au même titre que des recettes d'impôts fonciers.

3. Les montants déposés en application du paragraphe (1) sont remis aux personnes spécifiées dans la décision dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt.

37. Rapport d'activité

La commission établit pour chaque exercice, sous la forme et à la date prescrites, un rapport annuel rendant compte de l'ensemble de ses activités pendant l'exercice, et en transmet une copie au gouvernement central qui en communique lui-même une copie devant chaque chambre du Parlement.

38. Dissolution de la commission dans certaines circonstances

1. S'il estime que la commission constituée en application de l'article 19 s'est acquittée de ses fonctions ou que le nombre de demandes en instance est trop faible pour justifier le coût du maintien de la commission ou encore qu'il est nécessaire et opportun de dissoudre la commission, le gouvernement central y procède par notification.

2. Les dispositions ci-après prennent effet à la date de la notification de la dissolution de la commission en application du paragraphe (1) :

- a) toute demande sur laquelle la commission n'a pas encore statué à la date de la notification est renvoyée vers le commissaire aux réparations nommé en application du paragraphe (2) de l'article 9 ;
- b) le président et tous les membres de la commission sont réputés avoir quitté leurs fonctions, et l'expiration prématurée de leur mandat n'ouvre droit à aucune indemnité ;
- c) les agents et autres employés de la commission sont réaffectés à d'autres postes ou fonctions de l'administration centrale selon les modalités prescrites.

Étant entendu que leurs conditions d'emploi à leur nouveau poste doivent être les mêmes que celles dont ils auraient bénéficié au sein de la commission ; un agent ou tout autre employé de la commission qui refuse sa réaffectation au sein de l'administration centrale est réputé avoir démissionné et n'a droit à aucune indemnité pour rupture prématurée de son contrat de travail ;

d) l'ensemble des actifs et passifs de la commission revient à l'état.

3. Si la commission est dissoute en application du paragraphe (1), toute action prise ou supposée avoir été prise, à savoir toute instruction donnée, annonce faite, nomination, confirmation ou déclaration effectuée, tout acte ou instrument exécuté ou toute consigne transmise par cette commission avant sa dissolution est néanmoins réputée l'avoir été dans des conditions valides.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme interdisant au gouvernement central de créer une nouvelle commission après en avoir dissoute une précédente en application de la présente loi.

Chapitre VI. Infractions et sanctions

39. Infractions et sanctions

1. Quiconque :

- a) contrevient à tout règlement pris ou toute directive donnée en application de la présente loi ;
- b) ne respecte pas les dispositions de l'article 8 ;
- c) ne dépose pas le montant requis en application de l'article 36 ; est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, assortie ou non d'une amende.

2. Quiconque refuse de respecter une consigne donnée en application de l'article 43 ou fait obstruction à l'exercice des pouvoirs conférés à une autorité ou une personne par la présente loi est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, assortie ou non d'une amende.

40. Infractions commises par une entreprise

1. Si une entreprise commet une infraction à la présente loi, toute personne qui, à la date de l'infraction, avait la responsabilité ou était directement en charge de la conduite des affaires de l'entreprise, est réputée, au même titre que l'entreprise, coupable de l'infraction et passible des poursuites et des sanctions prévues.

Toutefois, si ladite personne prouve que l'infraction a été commise à son insu ou qu'elle a exercé toute la vigilance requise pour empêcher l'infraction, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent la rendre responsable et donc passible des sanctions prévues en application de la présente loi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), si une entreprise commet une infraction à la présente loi et s'il est prouvé que l'infraction a été commise avec le consentement ou la connivence de, ou est imputable à une négligence de la part de, tout directeur, gérant, secrétaire ou tout autre employé de l'entreprise, ledit directeur, gérant, secrétaire ou employé est aussi réputé coupable de l'infraction et passible des poursuites et des sanctions prévues.

Explication – Aux termes du présent paragraphe, on entend par :

- a) « entreprise » : toute personne morale, y compris toute société ou autre association d'individus ;
- b) « directeur » : s'agissant d'une entreprise, tout associé de cette entreprise.

41. Infractions commises par une administration publique

Si une administration publique commet une infraction à la présente loi, le directeur de l'administration est réputé coupable de l'infraction et passible des poursuites et des sanctions prévues.

Toutefois, si ledit directeur prouve que l'infraction a été commise à son insu ou qu'il a exercé toute la vigilance requise pour empêcher l'infraction, les dispositions du présent article ne peuvent le rendre responsable et donc passible des sanctions prévues.

42. Jugement des infractions

Nulle juridiction inférieure à celle d'un *Metropolitan Magistrate* ou d'un *Judicial Magistrate of the first class* ne peut juger les infractions visées par la présente loi.

Toutefois, cette juridiction ne peut être saisie que si la plainte est déposée par le gouvernement central ou toute autorité ou tout agent autorisé à le faire par le gouvernement.

Chapitre VII. Dispositions diverses

43. Pouvoirs de donner des directives

Le gouvernement central peut, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en application de la présente loi, donner toutes directives qu'il juge appropriées, aux termes de la présente loi, à tout exploitant, toute personne, tout agent, toute autorité ou tout organisme, qui est alors tenu de se conformer aux directives reçues.

44. Pouvoirs de demander des informations

Le gouvernement central peut demander à un exploitant de lui communiquer toutes informations qu'il juge nécessaires.

45. Exemptions

Le gouvernement central peut, par notification, exclure toute installation nucléaire du champ d'application de la présente loi s'il est de l'avis, eu égard à la faible quantité de matières nucléaires en jeu, que le risque encouru est négligeable.

46. Caractère complémentaire de la présente loi

Les dispositions de la présente loi complètent les autres lois en vigueur, sans y déroger. Aucune des dispositions de la présente loi n'exonère de sa responsabilité en tant qu'exploitant contre lequel seraient engagées des poursuites en application d'autres lois.

47. Protection des actions exécutées de bonne foi

Aucune procédure pénale, civile ou de quelque autre nature ne peut être engagée à l'encontre du gouvernement central ou de tout agent, toute autre personne ou toute autorité pour des actions exécutées de bonne foi conformément à la présente loi ou pour tout règlement pris ou toute directive donnée en application de la présente loi.

48. Pouvoirs de réglementer

1. Le gouvernement central peut, par notification, prendre tous règlements aux fins de l'application de la présente loi.

2. En particulier, et sans préjudice de l'exercice des pouvoirs ci-dessus, ces règlements peuvent porter sur :

- a) l'autre garantie financière ou autre forme d'assurance souscrite en application du paragraphe (1) de l'article 8 ;
- b) les salaires et indemnités ainsi que les autres conditions d'emploi du commissaire aux réparations en application de l'article 11 ;
- c) la procédure suivie par le commissaire aux réparations en application du paragraphe (1) de l'article 12 ;
- d) les personnes appelées à collaborer avec le commissaire aux réparations et les conditions de cette collaboration en application du paragraphe (2) de l'article 12 ;
- e) les salaires, indemnités ou commissions payés auxdits collaborateurs en application du paragraphe (3) de l'article 12 ;
- f) toute autre matière conformément à l'alinéa f) du paragraphe (4) de l'article 12 ;
- g) le format de la demande, les informations qu'elle doit contenir ainsi que les documents à joindre en application du paragraphe (1) de l'article 15 ;
- h) les salaires et indemnités ainsi que les autres conditions d'emploi du président et des membres de la commission prévus à l'article 22 ;
- i) les pouvoirs du président en application de l'article 29 ;
- j) les traitements et indemnités ainsi que les conditions d'emploi des agents et autres employés de la commission, en application du paragraphe (2) de l'article 30 ;
- k) le format de la demande, les informations qu'elle doit contenir ainsi que les documents à joindre en application du paragraphe (1) de l'article 31 ;
- l) toute autre matière prévue à l'alinéa f) du paragraphe (5) de l'article 32 ;
- m) le format et les dates de remise des rapports annuels préparés par la commission en application de l'article 37 ;
- n) les conditions de réaffectation des agents et autres employés de la commission en application de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 38 ;

3. Tout règlement pris en application de la présente loi par le gouvernement central est déposé, dès que possible après son élaboration, devant les 2 chambres du Parlement en session, durant une période maximale de 30 jours qui peut s'étendre sur une seule session ou plusieurs sessions successives. Si, avant la fin de la session immédiatement postérieure à la session ou suite de sessions mentionnées, les deux chambres conviennent de modifier le règlement ou de le rejeter, ledit règlement entre en vigueur sous sa forme modifiée seulement ou n'entre pas en vigueur du tout étant entendu que la modification ou l'annulation dudit règlement ne remet pas en cause la validité de toute action précédemment entreprise en application du règlement.

49. Pouvoirs de lever les difficultés

1. En cas de difficulté pour donner effet aux dispositions de la présente loi, le gouvernement central peut, par décret publié au Journal officiel, prendre toutes les dispositions qu'il juge nécessaires et opportunes, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente loi, pour lever la difficulté.

Toutefois, aucun décret ne peut être pris en application du présent article au-delà d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Tout décret pris en application du présent article est déposé, dès que possible après son élaboration, devant les deux chambres du Parlement.

Inde

Règles sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Département de l'Énergie atomique
Avis
New Delhi, le 11 novembre 2011

Règles légales générales 804 (E) – Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 48 de la loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (38^e texte de 2010), le gouvernement central édicte les règles suivantes :

Chapitre I. Préliminaire

1. Titre court et entrée en vigueur

(1) Les présentes règles peuvent être appelées règles de 2011 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

(2) Elles entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel.

2. Définitions

(1) Au sens des présentes règles, à moins que le contexte n'en exige une interprétation différente,

- a) le terme « loi » désigne la loi de 2010 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (38^e texte de 2010) ;
- b) le terme « formulaire » désigne un formulaire joint aux présentes règles ;
- c) le terme « assureur » désigne la société d'assurance auprès de laquelle une installation nucléaire à l'origine d'un accident nucléaire était assurée au moment où cet accident s'est produit et recouvre la personne qui a apporté une garantie financière afin de couvrir la responsabilité de l'exploitant en application de la loi ;
- d) l'expression « représentant légal » a la même signification qu'à la section 2, clause 11, du Code de procédure civile de 1908 (5^e texte de 1908) ;
- e) l'expression « autorité chargée de l'indemnisation » désigne le commissaire à l'indemnisation ou la commission qui, en vertu de la loi, est compétente pour ce qui concerne l'accident nucléaire.

(2) Tout terme ou expression employé dans le présent document et qui n'y est pas défini mais qui est défini dans la loi a le sens qui lui est attribué par cette dernière.

Chapitre II. Assurance et garantie financière

3. Police d'assurance et garantie financière

(1) L'exploitant souscrit une assurance, à une garantie financière, ou aux deux conformément à la section 8 de la loi.

(2) La garantie financière visée au paragraphe 1 est irrévocable et subsiste jusqu'à ce que tout le combustible usé contenu dans la piscine de désactivation de l'installation a été retiré, une fois ce combustible extrait du cœur du réacteur.

(3) Les actions, obligations ou titres qui forment la garantie financière sont donnés en nantissement au gouvernement central jusqu'au démantèlement de l'installation ; une marge de garantie de 33% est maintenue pendant la durée de ce nantissement et, au cas où la marge ainsi calculée devient insuffisante, l'exploitant souscrit une assurance ou une garantie financière supplémentaire du montant nécessaire pour rétablir la marge nécessaire.

(4) Rien dans la présente règle n'empêche un groupe d'exploitants de conclure une convention commune de garantie financière prévoyant que chacun d'entre eux participe à cette garantie en proportion de sa puissance installée (en mégawatts thermiques).

(5) Les dispositions de la présente règle ne s'appliquent pas aux installations nucléaires détenues par le gouvernement central.

Chapitre III. Déclaration d'accident nucléaire

4. Déclaration d'accident nucléaire

(1) L'exploitant déclare immédiatement tout accident nucléaire survenu dans son installation nucléaire ou pendant le transport de matières nucléaires :

- i) au gouvernement central ;
- ii) à l'assureur auprès duquel l'installation nucléaire est assurée conformément à la section 8 de la loi ;
- iii) à l'Atomic Energy Regulatory Board lorsque l'installation nucléaire est assurée sous son autorité, le mode de déclaration pouvant être défini par cet organisme.

(2) À réception de la déclaration visée au paragraphe 1, lorsque l'installation nucléaire en cause n'est pas placée sous l'autorité de l'Atomic Energy Regulatory Board, le gouvernement central examine la déclaration et adresse ses observations et sa déclaration à cet organisme.

(3) L'Atomic Energy Regulatory Board examine la déclaration reçue en vertu de la présente règle et procède à la notification de l'accident nucléaire conformément à la section 3 de la loi.

5. Déclaration de l'autorité de sûreté

(1) Dès qu'une action résultant d'un accident nucléaire notifié conformément à la section 3 de la loi est engagée, l'autorité chargée de l'indemnisation donne des instructions en utilisant le formulaire A aux autorités de sûreté, en vertu des sections 14, 16 et 17 de la loi de 1962 sur l'énergie atomique (33^e texte de 1962).

(2) Dans les dix jours qui suivent la réception des instructions visées au paragraphe 1, les autorités de sûreté adressent à l'autorité chargée de l'indemnisation des informations détaillées sur l'autorisation accordée à l'exploitant en utilisant le formulaire B.

Chapitre IV. Indemnisation

6. Demande d'indemnisation

(1) Une demande d'indemnisation d'un dommage nucléaire est déposée en utilisant le formulaire C par :

- a) la personne qui a subi un préjudice, ou
- b) le propriétaire du bien auquel le dommage a été causé, ou
- c) les représentants légaux du défunt, ou
- d) tout mandataire qui y a été dûment autorisé par cette personne, ce propriétaire ou ces représentants légaux :

Si tous les représentants légaux du défunt ne se sont pas associés à une telle demande d'indemnisation, la demande est effectuée pour le compte ou au bénéfice de tous les représentants légaux du défunt et les héritiers qui ne se sont pas associés à cette demande sont destinataires de la demande.

(2) Toute demande d'indemnisation d'un dommage nucléaire est accompagnée du nombre de copies égal au nombre de défendeurs et est adressée à l'autorité chargée de l'indemnisation compétente pour se prononcer sur cette demande.

(3) À toute demande de ce type, sont joints :

- a) un affidavit du demandeur attestant de la véracité de l'exposé des faits qui figure dans la demande et, s'il a précédemment déposé une demande sur le même fondement, indiquant quel en a été le résultat ;
- b) tous documents et affidavits à l'appui de la demande, ainsi que tout affidavit à l'appui des faits que le demandeur avance, toutes ces pièces étant mentionnées dans une liste des documents et affidavits établie à cette fin.

L'autorité chargée de l'indemnisation ne peut autoriser le demandeur à utiliser, à l'appui de sa demande, un document ou un affidavit qui n'aurait pas été déposé en même temps que la demande sauf si elle est convaincue qu'il avait une raison valable pour ne pas avoir déposé le document ou l'affidavit en question plus tôt.

- c) une preuve de l'identité du demandeur conforme aux exigences de l'autorité chargée de l'indemnisation, sauf le demandeur en est dispensé pour des raisons que cette autorité doit consigner par écrit ;
- d) une photographie du demandeur au format passeport certifiée conforme par son avocat ;
- e) des certificats médicaux relatifs aux dommages corporels subis et à leurs effets.

(4) L'autorité chargée de l'indemnisation peut également exiger du demandeur les informations suivantes, afin de se convaincre que la demande n'est ni fallacieuse ni sans fondement :

- a) tous les détails relatifs à tous les accidents nucléaires antérieurs dont le demandeur ou le défunt, selon le cas, ont subi les conséquences ;
- b) le montant de l'indemnité versée pour ces accidents nucléaires antérieurs, le nom et l'adresse de la victime et de la personne qui a payé les dommages-intérêts ;

- c) les relations éventuelles entre les personnes mentionnées dans la clause b) et le demandeur.

(5) L'autorité chargée de l'indemnisation peut, après examen, renvoyer au demandeur toute demande jugée incorrecte afin que celui-ci dépose à nouveau sa demande après en avoir corrigé les erreurs dans un délai déterminé qui ne peut excéder quinze jours.

(6) L'autorité chargée de l'indemnisation enregistre séparément toutes les demandes d'indemnisation dans le registre approprié conservé à cette fin.

7. Information des parties adverses – À réception d'une demande déposée en application de la règle 6, sauf si elle a été jugée incorrecte en vertu du paragraphe 5 de cette règle, l'autorité chargée de l'indemnisation informe les parties adverses de la date à laquelle elle examinera la demande et les invite à présenter une déclaration écrite ce jour-là.

8. Fournitures de copies des documents – En même temps qu'elle les informe de la date de l'audience, l'autorité chargée de l'indemnisation fournit aux parties adverses une copie de chacun des documents suivants, sans frais :

- i) la demande d'indemnisation ;
- ii) les documents et affidavits fournis par le demandeur et visés à l'article 6 ;
- iii) toutes les pièces qui lui ont été remises et sur lesquelles le demandeur fonde sa revendication.

L'autorité chargée de l'indemnisation est en droit, si elle estime que ces documents sont trop volumineux, d'indiquer en bas du courrier envoyé aux parties adverses qu'elles seront autorisées à les consulter soit en personne soit via un mandataire, au lieu de leur en communiquer une copie.

9. Audition du demandeur – À réception de la demande visée à la règle 6, l'autorité chargée de l'indemnisation peut entendre le demandeur sous serment ; le contenu de cette audition est consigné par écrit.

10. Comparution et audition des parties

(1) Avant la date de la première audience, à cette date ou à une date ultérieure éventuellement fixée par l'autorité chargée de l'indemnisation, la partie adverse remet une déclaration écrite en réponse à la prétention contenue dans la demande, déclaration qui écrite est ajoutée au dossier.

(2) En même temps que sa déclaration écrite, la partie adverse fournit tous les documents et affidavits qui la corroborent, ainsi que des affidavits à l'appui de tous les faits qu'il avance dans le cadre de sa défense, toutes ces pièces étant mentionnées dans une liste des documents et affidavits qu'il aura soigneusement établie. Il remet au demandeur une copie de la déclaration écrite, des documents et autres affidavits.

(3) L'autorité chargée de l'indemnisation ne peut autoriser la partie adverse à se servir, à l'appui de sa défense, d'un document ou d'un affidavit qui n'aurait pas été remis en même temps que la déclaration écrite, sauf si elle est convaincue que ladite partie a une raison valable de ne pas avoir déposé le document ou l'affidavit en question plus tôt.

(4) L'autorité chargée de l'indemnisation peut, si la partie adverse conteste la demande ou doit, si elle a omis de remettre une déclaration écrite, l'entendre sur l'affaire et faire une synthèse du contenu de l'audition par écrit.

(5) L'autorité chargée de l'indemnisation peut exiger des parties adverses qu'elles fournissent les documents suivants :

- a) tous les détails relatifs à tous les accidents nucléaires antérieurs dans lesquels ces parties ont été impliquées et pour lesquels les demandes d'indemnisation ont été entièrement ou partiellement satisfaites ;
- b) le montant de l'indemnité versée pour dédommager les victimes de ces accidents nucléaires antérieurs, les noms et adresses de ces victimes et de la personne qui a payé les dommages-intérêts ;
- c) les relations éventuelles entre les personnes mentionnées à la clause b) et la partie adverse.

11. Procédure sommaire – Dans une affaire dont elle est saisie, l'autorité chargée de l'indemnisation peut adopter la procédure relative aux décisions simplifiées définie dans la règle XXXVII du Code de procédure civile de 1908 (5^e texte de 1908) lorsqu'elle juge une demande d'indemnisation.

12. Pouvoir d'exiger un examen médical – Si elle l'estime nécessaire, l'autorité chargée de l'indemnisation peut, en utilisant le formulaire D, ordonner à un médecin ou à une commission de médecins d'un centre hospitalier national ou d'un hôpital municipal d'examiner la victime et d'établir un certificat indiquant le degré de l'invalidité qui résulte de l'accident. Il est du devoir de ce médecin ou de cette commission de remettre son rapport dans les sept jours qui suivent la réception de cette injonction.

13. Détermination de la question de droit – Après avoir examiné la demande, les déclarations écrites le résultat des éventuels contrôles sur place et, le cas échéant, après avoir entendu les parties, l'autorité chargée de l'indemnisation, détermine et consigne, lors de la première audience de l'affaire, la question de droit dont lui semble dépendre l'issue de la demande.

14. Décision sur le litige

(1) L'autorité chargée de l'indemnisation juge la demande après détermination de la question de droit, si cela est possible, et autorise les deux parties à se contre-interroger mutuellement et à contre-interroger les déposants dont les affidavits ont été remis par les parties, concernant les affidavits déposés avec la demande et sur la déclaration écrite et, à cet effet, se conforme aux dispositions de la règle XIX du Code de procédure civile de 1908 (5^e texte de 1908).

(2) Si cela paraît nécessaire pour que l'affaire soit correctement jugée, l'autorité chargée de l'indemnisation peut autoriser les parties à présenter de nouvelles pièces si elles les souhaitent.

Cette possibilité ne leur est offerte que s'il est établi que l'affidavit du témoin que l'on cherche à examiner à ce stade, ne pouvait être obtenu et présenté auparavant, en dépit des réels efforts de la partie concernée, ou que ladite partie n'avait pas connaissance de l'existence de la pièce qu'elle souhaite présenter.

15. Frais engagés par les témoins convoqués – L'autorité chargée de l'indemnisation ordonne à l'exploitant de supporter les frais engagés par les témoins convoqués.

16. Méthode d'enregistrement des dépositions – Pendant l'audition des témoins, l'autorité chargée de l'indemnisation prend succinctement note du contenu de la déposition de chaque témoin, signe ces notes et les joint à la déposition.

Les dépositions des témoins experts sont consignées mot à mot.

17. Obtention d'informations et de documents supplémentaires – L'autorité chargée de l'indemnisation obtient des autorités médicales et des autres autorités tous les

documents et informations qui peuvent s'avérer nécessaires et prend une décision concernant la demande, que les parties qui en ont été informées se présentent ou non à la date fixée.

18. Octroi d'une indemnité

(1) Lorsqu'elle prononce une décision, l'autorité chargée de l'indemnisation consigne succinctement par écrit les conclusions auxquelles elle est parvenue sur chacune des questions de droit ainsi que les motifs de sa décision et rend une ordonnance qui précise le montant des indemnités qui doivent être payées par la (les) partie(s) adverses ainsi que la ou les personnes auxquelles l'indemnité doit être payée.

(2) La procédure relative à la décision quant à la responsabilité et à l'octroi d'une indemnité peut être disjointe de la procédure de versement d'indemnités aux héritiers en cas de décès, et, lorsque l'autorité chargée de l'indemnisation estime que le versement effectif au demandeur risque de prendre du temps à cause de l'identification et de la détermination des héritiers du défunt, elle peut ordonner que l'indemnité accordée lui soit remise en dépôt, puis s'occuper d'identifier les héritiers afin de verser à chacun d'entre eux la part de l'indemnité qui lui revient.

19. Préservation de l'intérêt des demandeurs

(1) Lorsqu'une somme d'argent déposée auprès de l'autorité chargée de l'indemnisation est due à une femme, cette somme peut être investie, utilisée ou gérée d'une autre manière au bénéfice de cette femme, de sorte que l'autorité peut ordonner que la somme soit versée à un individu à la charge de cette femme ou à ses héritiers si l'autorité chargée de l'indemnisation pense que ces personnes sont mieux à même de défendre les intérêts de cette femme ou de ses héritiers.

(2) Lorsqu'une somme d'argent déposé auprès de l'autorité chargée de l'indemnisation est due à un incapable, cette somme peut être investie, utilisée ou gérée d'une autre manière au bénéfice de cet incapable, de sorte que l'autorité peut ordonner que la somme soit versée à un individu à la charge de cet incapable ou aux héritiers de celui-ci, si l'autorité chargée de l'indemnisation pense que ces personnes sont mieux à même de défendre les intérêts de cet incapable ou de ses héritiers.

(3) Lorsque, du fait que des parents ont délaissé leurs enfants, en raison du changement de situation d'une personne à charge ou pour toute autre raison valable, l'autorité chargée de l'indemnisation, recevant une demande à ce sujet, est convaincue qu'une décision qu'elle a prise concernant la répartition d'une somme versée à titre d'indemnisation ou la manière dont un montant dû à une personne à charge doit être investi, utilisé ou géré d'une autre manière doit être revue, elle peut rendre d'autres décisions afin de modifier la décision précédente selon ce qu'elle estime juste en l'espèce.

(4) Dans le cas d'un mineur, l'autorité chargée de l'indemnisation ordonne que l'indemnité accordée audit mineur soit déposée sur un compte à terme jusqu'à sa majorité.

Avant que ce montant ne soit déposé, le tuteur est autorisé à déduire de celui-ci les frais qu'ils ont engagés.

(5) Si le demandeur est analphabète, l'autorité chargée de l'indemnisation ordonne que l'indemnité accordée soit déposée sur un compte à terme pour une durée minimale de trois ans, mais, si le demandeur a besoin d'une somme d'argent pour acheter un bien meuble ou immeuble qui augmentera son revenu, l'autorité peut accéder à cette demande si elle est convaincue que ce montant sera effectivement dépensé à cette fin.

(6) Si le demandeur est semi-analphabète, l'autorité chargée de l'indemnisation applique la procédure définie au paragraphe 4 pour le dépôt du montant accordé, sauf si elle est convaincue, pour des raisons qui doivent être consignées par écrit, que tout ou partie de ce montant est nécessaire au développement d'une activité existante ou pour l'achat d'un bien visé dans ledit paragraphe, auquel cas cette autorité s'assure que le montant est investi conformément à l'objectif annoncé.

(7) Dans le cas d'une personne qui sait lire et écrire, l'autorité chargée de l'indemnisation peut appliquer la procédure définie aux paragraphes 4 et 5 pour le dépôt du montant accordé si, compte tenu de l'âge, de la situation financière et de la position sociale du demandeur ainsi que d'autres considérations du même type, elle estime que cela est nécessaire dans l'intérêt du demandeur, afin de protéger l'indemnité accordée à ce dernier.

(8) En cas de dommage corporel, si elle est convaincue que des soins supplémentaires sont nécessaires pour des raisons qui doivent être consignées par écrit, l'autorité chargée de l'indemnisation peut autoriser le retrait du montant nécessaire pour payer lesdits soins.

(9) S'agissant de l'argent investi, l'autorité chargée de l'indemnisation privilégie un rendement maximal sous forme de versements périodiques au bénéfice du demandeur et le place dans des entreprises du secteur public nationales ou des États qui proposent les taux d'intérêt les plus élevés.

(10) Lorsqu'elle investit de l'argent, l'autorité chargée de l'indemnisation ordonne que les intérêts produits par les sommes déposées soient versés directement au demandeur ou au tuteur de la victime mineure par les établissements qui détiennent ces fonds sous réserve de l'en informer.

20. Personnes associées à la procédure

(1) L'autorité chargée de l'indemnisation peut, aux fins de rendre une décision dans une affaire dont elle est saisie, choisir une ou plusieurs personnes disposant d'une expertise dans le domaine nucléaire ou possédant des connaissances particulières sur un sujet qui concerne l'affaire en cours d'examen afin de l'aider à éclaircir la situation et à rendre une décision.

(2) La rémunération d'une personne associée à l'autorité chargée de l'indemnisation en vertu du paragraphe 1 est fixée par cette autorité.

21. Comparution d'un avocat

L'autorité chargée de l'indemnisation peut, à sa discrétion, autoriser les parties à se faire représenter devant elles par un avocat.

22. Ajournement de l'audience

Si l'autorité chargée de l'indemnisation estime qu'une demande ne peut faire l'objet d'une décision en une seule séance, elle consigne les raisons de l'ajournement et informe les parties présentes de la date de la prochaine audience.

23. Reçu pour l'indemnité versée

Le demandeur adresse à l'autorité chargée de l'indemnisation un reçu en deux exemplaires, l'un à destination de la personne qui effectue le versement, l'autre étant versé au le temps que l'indemnisation soit effective.

Chapitre V. Droit de recours

24. Droit de recours

(1) Un contrat visé par la clause a de la section 17 de la loi prévoit un droit de recours pour un montant au moins égal à celui de la responsabilité de l'exploitant indiqué à la section 6, paragraphe 2 de la loi ou à celui du contrat lui-même, si ce dernier est inférieur au premier montant.

(2) Le droit de recours visé au paragraphe 1 est valable pendant toute la durée de validité de l'autorisation initialement délivrée en application des règles de 2004 sur l'énergie atomique (radioprotection) ou pendant la période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique, si cette dernière est plus longue que la première.

Explication 1 – Pour les besoins de la présente règle,

- a) l'expression « période durant laquelle la responsabilité du fait des produits s'applique » désigne la période pendant laquelle la responsabilité du fournisseur pour vice apparent ou caché ou qualité du service inférieure à la norme est engagée en vertu d'un contrat ;
- b) le terme « fournisseur » désigne une personne qui
 - i) fabrique et fournit, soit directement soit via un intermédiaire, un système, un équipement ou un composant ou fabrique une structure conformément à des spécifications fonctionnelles, ou qui
 - ii) établit des spécifications de conception détaillées destinées à un constructeur en vue de faire fabriquer un système, un équipement, un composant ou une structure et est responsable vis-à-vis de l'exploitant de la conception et de l'assurance qualité, ou qui
 - iii) propose des services d'assurance qualité ou réalise des études.

Explication 2 – Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé qu'en aucun cas les sommes réclamées par un exploitant en vertu de la présente règle ne peuvent excéder le montant des indemnités qu'il a déjà versées à la date à laquelle il dépose sa demande.

Chapitre VI. Dispositions diverses

25. Registres

(1) L'autorité chargée de l'indemnisation conserve les registres suivants :

- a) le registre des demandes d'indemnisation des dommages nucléaires ;
- b) le registre des notifications qui doivent être envoyées aux parties par l'autorité chargée de l'indemnisation ;
- c) le registre des demandes d'indemnisation provisionnelle ;
- d) le registre des sommes déposées auprès de l'autorité chargée de l'indemnisation ;
- e) le journal des audiences quotidiennes, intitulé « Journal »

(2) Les demandes d'indemnisation fondées sur le décès, l'invalidité permanente et les dommages corporels ou matériels sont inscrites dans un registre distinct intitulé « registre des demandes d'indemnisation fondées sur le décès, l'invalidité, etc. ».

26. Détention et conservation des dossiers

Les dossiers de demande d'indemnisation sont conservés dans la salle des archives pendant trente-cinq ans à compter de la date à laquelle l'accident nucléaire s'est produit.

27. Personnel

L'autorité chargée de l'indemnisation dispose d'un personnel similaire à celui d'un tribunal présidé par un juge de district adjoint.

28. Conditions d'emploi, traitement et indemnités des responsables et autres agents de l'autorité chargée de l'indemnisation

(1) Le président de la commission nommé en application de la section 20, paragraphe 2 de la loi a droit à un traitement et à des indemnités correspondant, dans la grille des rémunérations, à ceux d'un juge siégeant à une haute cour tant qu'il exerce ce mandat au sein de la commission.

(2) Les membres de la commission nommés en application de la section 20, paragraphe 2 de la loi ont droit à un traitement et à des indemnités correspondant, dans la grille des rémunérations de la fonction publique à ceux d'un Secrétaire général adjoint tant qu'ils exercent ce mandat au sein de la commission.

(3) Le commissaire à l'indemnisation nommé en application de la section 9, paragraphe 2 de la loi a droit à un traitement et à des indemnités correspondant dans la grille des rémunérations de la fonction publique à ceux d'un Secrétaire général adjoint.

(4) Les autres responsables et agents ont droit à un traitement et à des indemnités correspondant, dans la grille des rémunérations, à ceux de fonctionnaires et agents qui occupent des postes équivalents tant qu'ils exercent leurs fonctions au sein de l'autorité chargée de l'indemnisation.

(5) Les autres conditions d'emploi des responsables et des agents de l'autorité chargée de l'indemnisation, à savoir l'âge de la retraite, les pensions et autres prestations de retraite et les mesures disciplinaires sont les mêmes que celles qui sont aujourd'hui applicables aux fonctionnaires et agents qui occupent des postes équivalents.

(6) Les responsables et les autres agents de l'autorité chargée de l'indemnisation ont droit à tout autre avantage, indemnité ou prestation spécifié par l'administration centrale.

29. Réintégration ou mutation des responsables et des autres agents après dissolution de la commission

(1) Au moment où le gouvernement central a dissous la commission en application de la section 38 de la loi, la mission des responsables et autres agents détachés auprès de la commission par une autorité ou un organisme du gouvernement central ou du gouvernement d'un État prend fin et ils sont réintégrés dans l'organisme auquel ils sont rattachés.

(2) Les responsables et les autres agents qui ne sont pas visés au paragraphe 1 peuvent être mutés par le gouvernement central auprès de tout organisme ou administration relevant de sa compétence qui lui semblera convenir.

30. Rapport annuel – À la fin de chaque exercice budgétaire, l'autorité chargée de l'indemnisation établit et adresse au gouvernement central un rapport annuel portant sur l'exécution de sa mission en utilisant le formulaire E. Ce rapport expose de manière approfondie les activités de l'année écoulée et comporte une présentation détaillée de la comptabilité, des demandes d'indemnisation en instance au début de l'année, de celles qui ont fait l'objet d'une décision pendant l'année et de celles qui sont encore en instance à la fin de l'année.

République de Corée

Loi sur la création d'une Commission de sûreté et de sécurité nucléaires et son fonctionnement

26 octobre 2011

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 (Objet)

Cette loi a pour objet la création d'une Commission de sûreté et de sécurité nucléaires en vue de protéger la population contre les accidents nucléaires pouvant résulter de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique. Elle vise également à assurer la sécurité publique et préserver l'environnement.

Article 2 (Principe de fonctionnement)

La Commission de sûreté et de sécurité nucléaires est indépendante et impartiale. Elle décide – et s'efforce d'appliquer – des mesures nécessaires à la gestion de la sûreté (ci-après appelée « gestion de la sûreté nucléaire ») des activités de recherche, développement, production et utilisation d'énergie atomique (ci-après appelée « Utilisation de l'énergie atomique »).

Chapitre 2. Création de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires

Article 3 (Création de la Commission)

1. La Commission de sûreté et de sécurité nucléaires (ci-après appelée « Commission ») est créée sous l'autorité du président de la République de Corée veiller à la sûreté nucléaire.

2. La Commission s'apparente à un organe administratif central tel que défini à l'article 2 du *Government Organization Act* (loi sur l'organisation de l'administration). Néanmoins, les questions énumérées ci-dessous n'entrent pas dans le cadre des dispositions de l'article 16 du *Government Organization Act* :

- Questions liées à l'autorisation, à la ré-autorisation, à l'habilitation, à l'approbation, à l'enregistrement ou à la révocation des utilisateurs de l'énergie atomique comme stipulé à l'article 12, alinéa 5.
- Questions liées à la sélection et à la nomination des membres de l'Institut coréen de sûreté nucléaire conformément à l'article 9, clause 4 et à l'article 11, clause 2 du *Korea Institute of Nuclear Safety Act* (loi sur l'Institut coréen de sûreté nucléaire).

- Questions liées à l'approbation des membres de l'Institut coréen de non-prolifération et de contrôle nucléaires conformément à l'article 6, clause 5 du Nuclear Safety Act (loi sur la sûreté nucléaire).
- Questions relevant de décrets présidentiels et dont dépend la garantie d'indépendance de la gestion de la sûreté nucléaire.

Article 4 (Composition de la Commission)

1. La Commission comporte obligatoirement entre sept et neuf membres dont un président (ci-appelé « le président ») et un vice-président. Le président et le vice-président sont membres permanents.
2. Le président et le vice-président sont nommés par le pouvoir exécutif.
3. Le président et le vice-président sont nommés par le pouvoir exécutif, nonobstant les dispositions de l'article 10 du *Government Organization Act*.

Article 5 (Nominations)

1. Le président et le vice-président sont nommés sur recommandation du Premier ministre par le Président de la république de Corée ; les autres membres sont nommés par le Président de la république de Corée sur recommandation du président de la Commission. Ils sont choisis pour leurs connaissances et leur vaste expérience en matière de sûreté nucléaire. En pareil cas, les membres sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines pertinents (énergie atomique, environnement, santé et médecine, technologie scientifique, sécurité publique, droit, sciences humaines, sciences sociales, etc.) de la sûreté nucléaire.
2. Les questions liées à la nomination des membres et à la composition de la Commission relèvent de décrets présidentiels.

Article 6 (Le président)

1. Le président représente la Commission, en préside les réunions et en supervise les activités.
2. Au besoin, le président peut participer aux conseils d'État pour y faire des déclarations et suggérer au Premier ministre de proposer une loi en rapport avec les activités de la Commission.
3. Le président assiste aux séances de l'Assemblée nationale pour y exposer des points de vue sur les activités de la Commission, répondre à des questions et rendre compte si cela lui est demandé.
4. Si, pour des raisons de force majeure, le président ne peut exercer ses fonctions, le vice-président ou tout autre membre dans l'ordre préalablement établi par la Commission assume la fonction de président.
5. Au cas où, dans l'exercice de ses activités, la Commission agirait en violation de la Constitution ou de la loi, l'Assemblée nationale pourrait lancer à son encontre une procédure de dissolution par révocation de ses membres.

Article 7 (Mandat des membres)

Le mandat des membres est de 3 ans. Il est renouvelable une fois et une seule.

Article 8 (Garantie de statut)

1. Les membres ne peuvent être destitués contre leur gré, sauf dans les cas suivants :

- Les membres sont dans l'incapacité d'accomplir leur tâche pour cause de trouble mental/physique de longue durée.
- Les membres sont inéligibles en vertu de l'article 10.
- Les membres ont failli aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leur fonction en application de la présente loi ou d'autres lois.
- Les membres ont perçu des sommes indues dans l'exercice des compétences qui leur sont prescrites au sein de la Commission en application de la présente loi ou d'autres lois.

2. Les membres exercent leurs fonctions en toute indépendance sans instruction ni ingérence extérieure.

Article 9 (Interdiction du cumul des mandats)

1. Les membres permanents ne participent à aucune activité à but lucratif autre que leur activité officielle ni n'assument d'autre mandat que celui qui leur incombe au sein de la Commission.

2. Les membres ne participent à aucune activité politique.

3. Les questions liées aux limites des activités à but lucratif telles que décrites à la clause 1 relèvent de décrets présidentiels.

Article 10 (Incompatibilité)

1. Les personnes suivantes ne sont peuvent être membres :

- Toute personne visée à n'importe lequel des points de l'article 33 du *State Public Officials Act*.
- Toute personne ayant été destituée à la suite d'une procédure de révocation.
- Tout membre d'un parti comme stipulé à l'article 22 du *Political Parties Act* (loi sur les partis politiques).
- Toute personne travaillant ou ayant travaillé dans les trois années précédentes en qualité d'exploitant nucléaire de responsable ou d'employé d'une organisation utilisant l'énergie atomique.
- Toute personne participant ou ayant participé dans les trois années précédentes, à un projet mis en place par un exploitant nucléaire ou une organisation utilisant l'énergie atomique, y compris des projets de R&D pour des exploitants nucléaires ou des organisations utilisant l'énergie atomique.

2. Tout membre relevant de n'importe lequel des points de la clause 1 doit se retirer d'office.

Chapitre 3. Activités de la Commission

Article 11 (Activités de la Commission)

1. La Commission a compétence pour traiter les questions suivantes :

- Gestion de la sûreté nucléaire.
- Activités de R&D en rapport avec la gestion de la sûreté nucléaire.

- Activités décrites dans cette loi ou d'autres lois comme étant la prérogative de la Commission.

2. Le détail des questions relevant de la compétence de la Commission telles que décrites à la clause 1 est décidé par décret présidentiel.

Article 12 (Questions examinées et tranchées par la Commission)

La Commission examine et tranche les points suivants :

- Consolidation et ajustement des textes relatifs à la gestion de la sûreté nucléaire.
- Création de programmes généraux en sûreté nucléaire.
- Réglementation des matières et des réacteurs nucléaires.
- Prévention des conséquences sanitaires de l'exposition aux rayonnements lors de l'utilisation ou de l'exploitation de l'énergie atomique.
- Autorisation, ré-autorisation, habilitation, approbation, enregistrement ou révocation des utilisateurs d'énergie atomique.
- Dispositions prises concernant les activités interdites aux utilisateurs de l'énergie atomique et l'imposition de surtaxes.
- Estimation des dépenses nécessaires à la bonne gestion de la sûreté nucléaire et aux plans d'affectation des ressources financières.
- Études, essais et recherche-développement en matière de gestion de la sûreté nucléaire.
- Mesures destinées à favoriser la recherche en sûreté nucléaire et à former les chercheurs et ingénieurs dans ce domaine.
- Gestion de la sûreté des déchets radioactifs.
- Mesures de prévention contre le risque radiologique.
- Coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire.
- Établissement et réalisation des budgets de la Commission.
- Création, modification et abolition des lois nationales et des règlements pertinents de la Commission.
- Questions qui, en vertu de la présente loi ou d'autres lois, doivent être soumises à des délibérations et résolutions de la Commission.

Chapitre 4. Fonctionnement de la Commission

Article 13 (Réunion)

1. Les réunions de la Commission sont convoquées par le président à la demande d'au moins deux de ses membres. Le président peut néanmoins décider de son propre chef de convoquer une réunion.

2. Toute réunion de la Commission doit faire l'objet d'une résolution adoptée à la majorité des voix des membres inscrits.

3. Les membres peuvent présenter des points à l'ordre du jour.

4. En principe, les réunions de la Commission sont publiques.
5. La Commission établit et conserve le procès-verbal de la réunion selon les règles prévues par le règlement de la Commission.
6. La Commission devra, dans son règlement, prévoir tout autre aspect nécessaire au bon fonctionnement de ses réunions.

Article 14 (Exclusion, contestation et dessaisissement)

1. Les membres se trouvant dans l'une des situations ci-dessous ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions :

- Le membre, son épouse ou son ex-épouse se retrouve impliqué dans l'affaire en question ou devient cocréditeur ou codébiteur dans cette affaire.
- Le membre entretient ou a entretenu un lien familial avec une personne concernée par l'affaire en question.
- Le membre a été amené à juger ou statuer sur l'affaire en question.
- Le membre est – ou a été – mandataire pour la partie concernée.
- Le membre a agi ou omis d'agir dans l'affaire en question.

2. La Commission décide de l'exclusion d'un membre d'office ou à la demande d'une partie concernée.

3. Si, en raison des circonstances, il y a lieu de douter de l'impartialité d'une délibération ou d'une décision d'un membre, la partie concernée peut contester cette délibération ou décision, auquel cas la Commission tranchera par une résolution.

4. Dans les cas décrits à la clause 1 ou 3, le membre concerné se dessaisit de l'affaire.

Article 15 (Création d'un comité technique)

1. Au besoin, la Commission peut décider de créer un comité technique sous son autorité. Ce comité lui dispense des conseils techniques sur les thèmes concernés, réalise un examen préalable des délibérations et des résolutions et exécute effectivement les tâches qui lui sont confiées par la Commission.

2. Les questions liées à la composition et au fonctionnement du comité tels que décrits à la clause 1 relèvent de décrets présidentiels.

Article 16 (Rapport annuel)

1. Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, la Commission soumet à l'Assemblée nationale un rapport sur ses activités au cours de l'exercice concerné.

2. La Commission annonce officiellement la publication de ce rapport comme spécifié à la clause 1. S'il existe des raisons valables de ne pas publier ce rapport, la Commission peut décider par une résolution de ne pas procéder à cette annonce.

Article 17 (Secrétariat)

1. Pour la conduite efficace de ses activités, la Commission se dote d'un secrétariat.

2. Le secrétariat se compose d'un secrétaire général et de toute autre personne désignée par le président s'il le juge nécessaire.

3. Les employés du secrétariat sont des fonctionnaires de grade approprié ; néanmoins, un fonctionnaire ne disposant pas du grade adéquat peut également être nommé, conformément aux règles édictées par décret présidentiel.

4. Toute autre question liée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat relève de décrets présidentiels.

Article 18 (Devoir d'intégrité)

Les membres du comité technique mentionné à l'article 15 ne peuvent accepter de dons d'argent ou de biens de personnes participant à des activités en rapport avec l'énergie atomique sur lesquelles la commission statue ou réglementées dans la présente loi.

Article 19 (Dispositions pénales)

Toute personne agissant en violation de l'article 18 s'expose à une peine d'emprisonnement ou à une servitude pénale pouvant aller jusqu'à 10 ans.

Addenda

Article 1 (Date d'entrée en vigueur)

La présente loi entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa promulgation.

Article 2 (Mesures de transition concernant l'activité visée)

Parmi les activités de la Commission de sûreté nucléaire relevant du ministre de l'Éducation, des sciences et de la technologie en application du Atomic Energy Act à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celles décrites à la clause 1, article 11 de la présente loi sont transférées à la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires décrite ici.

Article 3 (Mesures de transition concernant l'octroi d'autorisations notamment)

Les activités menées par la Commission de sûreté nucléaire sous le contrôle du ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie et les missions confiées à la Commission de sûreté nucléaire relevant du ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie en application de règlements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été assumées par la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires décrite ici.

Article 4 (Modifications d'autres lois)

1. Le *Government Organization Act* est modifié comme suit : à la clause 1, article 24, « Énergie nucléaire » se lit « R&D, production et utilisation de l'énergie nucléaire ».

2. Le *Nuclear Damage Compensation Act* est modifié comme suit :

- Le « ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » mentionné à la clause 2, article 6, clause 2, article 13, clause 1, articles 16 et 17, et clause 4, article 20 se lit en conséquence « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires ».

- Le « ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » mentionné à la clause 2, article 7 et clause 1, article 13 se lit « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires ».
- Le « ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » mentionné dans la clause 1, article 15 se lit « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires ».
- Le « ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » mentionné à la clause 2, article 20 se lit « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires ».
- « Au ministre de l'Éducation, des sciences et de la technologie » comme indiqué dans la clause 3, article 20 se lit « À la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires ».

3. L'*Act on Government Contracts for Nuclear Damage Compensation* est modifié comme suit : « Il incombe au ministre de l'Éducation, des sciences et de la technologie de » comme indiqué dans l'article 18 se lit « Il incombe à la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires de ».

4. L'*Electric Utility Act* est modifié comme suit : « Ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie et » comme indiqué à la clause 4, article 10 se lit « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires et ».

Article 5 (Rapports avec d'autres lois)

Si les termes « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires », « président de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires », « Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » ou « Ministre de l'Éducation, des Sciences et de la Technologie » apparaissent dans d'autres lois à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les termes « Commission de sûreté et de sécurité nucléaires », ou « président de la Commission de sûreté et de sécurité nucléaires » sont réputés apparaître dans la présente loi en fonction des activités prescrites par les lois concernées.

Union européenne

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32,

vu la proposition de la Commission européenne, élaborée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité « Euratom ») prévoit l'établissement de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs.

(2) L'article 30 du traité Euratom prévoit l'institution de normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

(3) L'article 37 du traité Euratom exige des États membres qu'ils fournissent à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs.

(4) La directive 96/29/Euratom du Conseil³ établit les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Ladite directive a été complétée par une législation plus spécifique.

(5) Comme l'a reconnu la Cour de justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence, les dispositions du chapitre 3 du traité Euratom, portant sur la protection sanitaire, forment un ensemble organisé attribuant à la Commission des compétences assez étendues pour protéger la population et l'environnement contre des risques de contamination nucléaire⁴.

(6) La décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique⁵ a établi un cadre pour la notification et la fourniture d'informations devant être utilisé par les États membres en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique. La directive 89/618/Euratom du

1. Avis du 4 mai 2011 (non encore paru au Journal officiel).
2. Avis du 23 juin 2011 (non encore paru au Journal officiel).
3. JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.
4. C-187/87 (Rec. 1988, p. 5013) et C-29/1999 (Rec. 2002, p. I-11221).
5. JO L 371 du 30.12.1987, p. 76.

Conseil du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaires applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique⁶ a imposé des obligations aux États membres en ce qui concerne l'information de la population en cas d'urgence radiologique.

(7) La directive 2003/122/Euratom du Conseil⁷ prévoit le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, y compris lorsqu'elles sont retirées du service. Conformément à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (ci-après dénommée «convention commune»), au code de conduite de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et aux pratiques industrielles actuelles, les sources scellées retirées du service peuvent être réutilisées, recyclées ou éliminées. Dans de nombreux cas, cela exige un retour de la source ou des équipements la contenant au fournisseur ou au fabricant en vue d'une requalification ou d'un traitement.

(8) La directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive⁸ couvre la gestion des déchets des industries extractives susceptibles d'être radioactifs, à l'exclusion des aspects spécifiques à la radioactivité, qui sont couverts par le traité Euratom.

(9) La directive 2006/117/Euratom du Conseil⁹ établit un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé. Ladite directive a été complétée par la recommandation 2008/956/Euratom de la Commission du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers¹⁰.

(10) La directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires¹¹ impose aux États membres des obligations relatives à l'établissement et au maintien d'un cadre national pour la sûreté nucléaire. Bien que ladite directive porte essentiellement sur la sûreté nucléaire des installations nucléaires, elle indique qu'il est également important d'assurer la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris dans les installations d'entreposage et dans les installations servant au stockage. Par conséquent, ces installations, qui relèvent à la fois de la directive 2009/71/Euratom et de la présente directive, ne devraient pas être soumises à des obligations disproportionnées ou superflues, notamment en ce qui concerne la remise des rapports.

(11) La directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement¹² s'applique à certains plans et programmes visés par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹³.

(12) La recommandation 2006/851/Euratom de la Commission du 24 octobre 2006 concernant la gestion des ressources financières destinées au démantèlement

6. JO L 357 du 7.12.1989, p. 31.

7. JO L 346 du 31.12.2003, p. 57.

8. JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.

9. JO L 337 du 5.12.2006, p. 21.

10. JO L 338 du 17.12.2008, p. 69.

11. JO L 172 du 2.7.2009, p. 18.

12. JO L 156 du 25.6.2003, p. 17.

13. JO L 197 du 21.7.2001, p. 30.

d'installations nucléaires, de combustibles usés et de déchets radioactifs¹⁴ vise essentiellement la disponibilité de ressources financières suffisantes, qui soient gérées de manière sûre et transparente, afin d'être uniquement utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été créées.

(13) Dans le cas particulier de l'adhésion à l'Union européenne de la Lituanie, de la Slovaquie et de la Bulgarie, où certaines centrales nucléaires ont fait l'objet de fermetures anticipées, la Communauté a participé à la mobilisation de ressources financières et a fourni, sous certaines conditions, un soutien financier à différents projets de démantèlement, y compris en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.

(14) La convention commune, conclue sous l'égide de l'AIEA, représente un instrument incitatif qui vise à atteindre et à maintenir un haut niveau de sûreté dans le monde entier en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, grâce au renforcement des mesures nationales et de la coopération internationale.

(15) Certains États membres ont déjà participé et entendent continuer à participer au programme conduit par les États-Unis et la Russie, intitulé « l'initiative de réduction de la menace globale », en transférant le combustible usé issu des réacteurs de recherche vers les États-Unis d'Amérique ou la Fédération de Russie.

(16) En 2006, l'AIEA a procédé à une mise à jour de la structure de ses normes et a publié les Principes fondamentaux de sûreté, parrainés conjointement par la Communauté, par l'agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'énergie nucléaire et par d'autres organisations internationales. L'application des principes fondamentaux de sûreté facilitera l'application des normes internationales de sûreté et permettra d'harmoniser davantage les dispositions des différents États.

(17) Le Conseil ayant demandé la création d'un groupe de haut niveau de l'Union européenne dans ses conclusions du 8 mai 2007 sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) a été institué par la décision 2007/530/Euratom de la Commission du 17 juillet 2007 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets¹⁵ afin de contribuer à la réalisation des objectifs communautaires dans le domaine de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. La résolution du Conseil du 16 décembre 2008 sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et les conclusions du Conseil du 10 novembre 2009 sur le rapport de l'ENSREG font référence aux conclusions et recommandations de l'ENSREG.

(18) Le Parlement européen a adopté, le 10 mai 2007, une résolution sur « Euratom : bilan de cinquante ans de politique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire », dans laquelle il a appelé à une harmonisation des normes dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et a invité la Commission à revoir les avant-projets pertinents de sa proposition législative et à présenter une nouvelle proposition de directive sur la gestion des déchets radioactifs.

(19) Bien que chaque État membre soit libre de décider de la composition de son bouquet énergétique, tous les États membres produisent des déchets radioactifs, tant dans le cadre de la production électronucléaire que dans le cadre d'activités industrielles, agricoles, médicales ou de recherche, ou à l'occasion du démantèlement d'installations nucléaires ou lors d'opérations de remise en état et d'interventions.

14. JO L 330 du 28.11.2006, p. 31.

15. JO L 195 du 17.7.2007, p. 44.

(20) L'exploitation des réacteurs nucléaires produit du combustible usé. Chaque État membre reste libre de définir sa propre politique en matière de cycle du combustible. Le combustible usé peut soit être considéré comme une ressource valorisable qui peut être retraitée, soit comme un déchet radioactif destiné au stockage direct. Quelle que soit l'option retenue, le stockage des déchets de haute activité issus du retraitement ou celui du combustible usé considéré comme un déchet devrait être envisagé.

(21) Les déchets radioactifs, y compris le combustible usé considéré comme déchet, doivent être confinés et isolés durablement des êtres humains et de la biosphère. Du fait de leur nature spécifique, à savoir de leur teneur en radionucléides, il est impératif de prendre des dispositions afin de protéger l'environnement et la santé humaine contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, y compris de mettre en place un stockage dans des installations appropriées qui serviront d'emplacement final. L'entreposage de déchets radioactifs, y compris à long terme, n'est qu'une solution provisoire qui ne saurait constituer une alternative au stockage.

(22) Un système national de classification des déchets radioactifs tenant dûment compte des types de déchets radioactifs et de leurs propriétés spécifiques devrait être mis en place pour accompagner ces dispositions.

(23) En ce qui concerne le stockage des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité, la solution traditionnellement retenue est le stockage en surface. Il est communément admis que sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et la plus durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme déchet. Tout en conservant la responsabilité de leurs politiques respectives en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs de faible, moyenne ou haute activité, les États membres devraient prévoir la planification et la mise en œuvre de solutions de stockage dans leurs politiques nationales. Étant donné que le processus de mise en place d'installations de stockage s'étendra sur plusieurs décennies, de nombreux programmes reconnaissent la nécessité d'être flexible et adaptable, par exemple pour intégrer de nouvelles connaissances sur l'état des sites ou une éventuelle évolution des systèmes de stockage. Les activités menées dans le cadre de la « plate-forme technologique sur le stockage géologique des déchets nucléaires » (IGD-TP) pourraient faciliter l'accès aux compétences et à la technologie à cet égard. À cette fin, la réversibilité et la récupérabilité en tant qu'éléments d'exploitation et de conception peuvent servir à orienter la mise au point technique d'un système de stockage. Toutefois, ces éléments ne pourraient remplacer une installation de stockage bien conçue et destinée à être fermée, le cas échéant. Un compromis est nécessaire dans la mesure où la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé s'appuie sur l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques.

(24) Chaque État membre devrait avoir l'obligation morale d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives liées au combustible usé et aux déchets radioactifs, en ce compris des déchets radioactifs résultant du démantèlement d'installations nucléaires existantes. En mettant en œuvre la présente directive, les États membres démontreront qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour que cet objectif soit atteint.

(25) Le principe fondamental selon lequel la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs relève, en dernier ressort, de la responsabilité des États membres est réaffirmé par la convention commune. Ce principe de la responsabilité nationale, de même que celui selon lequel la responsabilité première de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire d'une autorisation sous le contrôle de son autorité de réglementation compétente, devrait

être affirmé avec plus de force, et le rôle et l'indépendance de l'autorité de réglementation compétente devraient être renforcés par la présente directive.

(26) Il est entendu que l'utilisation de sources radioactives par une autorité de réglementation compétente aux fins d'exécution de ses missions de réglementation n'affecte en rien son indépendance.

(27) Les États membres devraient veiller à ce qu'un financement suffisant soit disponible pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

(28) Chaque État membre devrait établir un programme national afin que les décisions politiques se traduisent par des dispositions claires et que toutes les mesures relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage, soient mises en œuvre en temps voulu. Ces programmes nationaux devraient pouvoir prendre la forme d'un document de référence unique ou d'un ensemble de documents.

(29) Il est entendu que les dispositions nationales relatives à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs seront appliquées en vertu d'un instrument juridique, réglementaire ou organisationnel, dont le choix relèvera de la compétence des États membres.

(30) Les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont étroitement liées. Les décisions prises dans le cadre d'une étape donnée peuvent avoir une incidence sur une étape ultérieure. Il faut donc tenir compte des liens entre ces étapes lors de l'élaboration des programmes nationaux.

(31) La transparence est un aspect important de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elle devrait être assurée en garantissant que le public soit informé de manière effective et que toutes les parties concernées, y compris les autorités locales et le public, se voient offrir la possibilité de participer aux processus de décision, conformément aux obligations nationales et internationales.

(32) La coopération, entre États membres et au niveau international, pourrait, en donnant accès aux compétences et à la technologie, faciliter et accélérer le processus de décision.

(33) Certains États membres estiment que le partage d'installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, y compris des installations de stockage, peut constituer une option avantageuse, sûre et économique lorsqu'il repose sur un accord entre les États membres concernés.

(34) La documentation élaborée dans le cadre du processus décisionnel sur les questions de sûreté devrait être proportionnée aux niveaux de risque (approche graduée) et devrait constituer la base des décisions liées à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Ceci devrait permettre de recenser les zones d'incertitude qui devront être examinées plus en détail dans le cadre d'une évaluation de la sûreté. Les décisions concernant la sûreté devraient s'appuyer sur les conclusions d'une évaluation de la sûreté ainsi que sur des informations concernant la validité et la fiabilité de ladite évaluation, et des hypothèses qu'elle avance. Le processus décisionnel devrait donc être fondé sur un ensemble d'arguments et de preuves visant à démontrer que la norme de sûreté requise est respectée pour une installation ou une activité liée à la gestion de combustible usé et de déchets radioactifs. Dans le cas particulier d'une installation de stockage, ces informations devraient permettre de mieux comprendre les aspects qui ont une incidence sur la sûreté du système de stockage, y compris les barrières naturelles (géologiques) et artificielles, et l'évolution escomptée de ce système de stockage au fil du temps.

(35) Un État membre qui ne dispose pas de combustible usé, qui ne prévoit pas d'en avoir dans un avenir proche et qui n'a pas ou n'envisage pas d'activités liées au

combustible usé, serait soumis à une obligation disproportionnée et inutile s'il était tenu de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives au combustible usé. Par conséquent, tant qu'ils n'ont pas pris la décision de développer une activité liée au combustible usé, les États membres devraient être exemptés de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives au combustible usé.

(36) Un traité entre le gouvernement de la République de Slovénie et celui de la République de Croatie réglementant le statut de la centrale nucléaire de Krško et d'autres aspects liés aux relations juridiques concernant les investissements réalisés dans la centrale, son exploitation et son démantèlement régit la gestion commune d'une centrale nucléaire. Ledit traité prévoit une responsabilité partagée pour la gestion et le stockage de déchets radioactifs et du combustible usé. Il faudrait donc prévoir une dérogation à certaines dispositions de la présente directive afin de ne pas empêcher la mise en œuvre intégrale dudit traité bilatéral.

(37) Tout en reconnaissant que les risques radiologiques et non radiologiques associés à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs devraient être pris en compte dans le cadre national, les risques non radiologiques, qui relèvent du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne sont pas couverts par la présente directive.

(38) Le maintien et le développement futur des compétences et qualifications nécessaires en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont essentiels pour garantir des niveaux de sûreté élevés. Ils devraient, à ce titre, reposer sur les enseignements tirés de l'expérience d'exploitation.

(39) La recherche scientifique et le développement technologique, soutenus par la coopération technique entre les parties prenantes, peuvent ouvrir de nouveaux horizons permettant d'améliorer la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, et contribuer à réduire le risque de radiotoxicité des déchets de haute activité.

(40) L'évaluation par des pairs pourrait constituer un excellent moyen de construire la confiance dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans l'Union européenne, avec pour but de développer et d'échanger les expériences, et de garantir le respect de normes élevées, a adopté la présente directive :

Chapitre 1. Champ d'application, définitions et principes généraux

Article 1. Objet

1. La présente directive établit un cadre communautaire visant à garantir la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs afin d'éviter d'imposer aux générations futures des contraintes excessives.

2. Elle veille à ce que les États membres prennent les dispositions nationales appropriées afin d'assurer un niveau élevé de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs pour protéger les travailleurs et la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

3. Elle garantit la nécessaire information du public et la participation de celui-ci en ce qui concerne la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, tout en tenant dûment compte des questions liées à la sécurité et à la confidentialité des informations.

4. Sans préjudice de la Directive 96/29/Euratom, la présente directive complète les normes de base visées à l'article 30 du traité Euratom en ce qui concerne la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Article 2. Champ d'application

1. La présente directive s'applique à toutes les étapes :
 - a) de la gestion du combustible usé, lorsque ce dernier résulte d'activités civiles ;
 - b) de la gestion des déchets radioactifs, de la production au stockage, lorsque ces déchets résultent d'activités civiles.
2. La présente directive ne s'applique pas :
 - a) aux déchets des industries extractives qui sont susceptibles d'être radioactifs et qui entrent dans le champ d'application de la directive 2006/21/CE,
 - b) aux rejets autorisés.
3. L'article 4, paragraphe 4, de la présente directive ne s'applique pas :
 - a) au rapatriement chez un fournisseur ou un fabricant des sources scellées retirées du service ;
 - b) au transfert du combustible usé issu des réacteurs de recherche vers un pays où les combustibles de réacteurs de recherche sont fournis ou fabriqués, en tenant compte des accords internationaux applicables ;
 - c) aux déchets et au combustible usé de la centrale nucléaire existante de Krško, lorsqu'il s'agit de transferts entre la Slovénie et la Croatie.
4. La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre de renvoyer les déchets radioactifs, après leur traitement, vers leur pays d'origine, si :
 - a) les déchets radioactifs doivent être transférés vers cet État membre ou cette entreprise en vue de leur traitement ; ou
 - b) d'autres substances doivent être transférées vers cet État membre ou cette entreprise dans le but de récupérer les déchets radioactifs.

La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un État membre ou d'une entreprise de cet État membre vers lesquels du combustible usé doit être transféré en vue de son traitement ou retraitement de retransférer vers leur pays d'origine les déchets radioactifs récupérés à l'issue de l'opération de traitement ou retraitement, ou un équivalent dont il a été convenu.

Article 3. Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. « fermeture », l'achèvement de toutes les opérations consécutives au dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation de stockage, y compris les derniers ouvrages ou autres travaux requis pour assurer, à long terme, la sûreté de l'installation ;
2. « autorité de réglementation compétente », une autorité ou un ensemble d'autorités désigné dans un État membre dans le domaine de la réglementation de la sûreté de la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, telle que visée à l'article 6 ;
3. « stockage », le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation, sans intention de retrait ultérieur ;
4. « installation de stockage », toute installation ayant pour objectif principal le stockage de déchets radioactifs ;

5. « autorisation », tout document juridique délivré dans le cadre de la compétence d'un État membre et permettant d'entreprendre toute activité ayant trait à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, ou attribuant la responsabilité du choix du site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation, du démantèlement ou de la fermeture d'une installation de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs ;
6. « titulaire d'une autorisation », une personne morale ou physique ayant la responsabilité générale d'une activité ou d'une installation associée à la gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs tel qu'indiqué dans l'autorisation ;
7. « déchet radioactif », une substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide pour laquelle aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée par l'État membre ou par une personne morale ou physique dont la décision est acceptée par l'État membre, et qui est considérée comme un déchet radioactif par une autorité de réglementation compétente dans le cadre législatif et réglementaire de l'État membre ;
8. « gestion des déchets radioactifs », toutes les activités liées à la manipulation, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, à l'entreposage ou au stockage des déchets radioactifs, à l'exclusion du transport hors site ;
9. « installation de gestion de déchets radioactifs », toute installation ayant pour objectif principal la gestion de déchets radioactifs ;
10. « retraitement », un processus ou une opération dont l'objet est d'extraire les substances fissiles et fertiles du combustible usé aux fins d'utilisation ultérieure ;
11. « combustible usé »: le combustible nucléaire irradié dans le cœur d'un réacteur et qui en a été définitivement retiré; le combustible usé peut soit être considéré comme une ressource valorisable qui peut être retraitée, soit être destiné au stockage s'il est considéré comme un déchet radioactif ;
12. « gestion du combustible usé », toutes les activités liées à la manipulation, à l'entreposage, au retraitement ou au stockage du combustible usé, à l'exclusion du transport hors site ;
13. « installation de gestion de combustible usé », toute installation ayant pour objectif principal la gestion du combustible usé ;
14. « entreposage », le maintien de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation, avec intention de retrait ultérieur.

Article 4. Principes généraux

1. Les États membres instituent et maintiennent des politiques nationales en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, chaque État membre est responsable, en dernier ressort, de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui ont été produits sur son territoire.
2. Si des déchets radioactifs ou du combustible usé sont transférés, en vue d'un traitement ou d'un retraitement, vers un État membre ou un pays tiers, la responsabilité en dernier ressort du stockage sûr et responsable de ces substances, y compris de tout déchet créé en tant que sous-produit, continue à incomber à l'État à partir duquel les substances radioactives ont été transférées.
3. Les politiques nationales reposent sur tous les principes suivants :
 - a) la production de déchets radioactifs est maintenue au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, en termes d'activité et de volume, au moyen de mesures de conception appropriées et de pratiques d'exploitation et de démantèlement, y compris le recyclage et la réutilisation des substances ;

- b) l'interdépendance des différentes étapes de la production et de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs est prise en considération;
- c) le combustible usé et les déchets radioactifs sont gérés de manière sûre, y compris à long terme grâce à des dispositifs de sûreté passive ;
- d) les mesures sont mises en œuvre selon une approche graduée ;
- e) les coûts de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs sont supportés par ceux qui ont produit ces substances ;
- f) un processus décisionnel documenté et fondé sur des données probantes régit toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

4. Les déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits, à moins qu'au moment de leur transfert, un accord prenant en compte les critères établis par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/Euratom, ne soit entré en vigueur entre l'État membre concerné et un autre État membre ou un pays tiers pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces États.

Avant le transfert vers un pays tiers, l'État membre exportateur informe la Commission du contenu d'un tel accord et prend des mesures raisonnables pour s'assurer que:

- a) le pays de destination a conclu un accord avec la Communauté Euratom portant sur la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ou est partie à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (« convention commune ») ;
- b) le pays de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs dont les objectifs, d'un haut niveau de sûreté, sont équivalents à ceux fixés par la présente directive ; et
- c) l'installation de stockage du pays de destination est autorisée à recevoir les déchets radioactifs à transférer, est en activité avant le transfert et qu'elle est gérée conformément aux exigences établies dans le cadre du programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs de ce pays de destination.

Chapitre 2. Obligations

Article 5. Cadre national

1. Les États membres établissent et maintiennent un cadre national législatif, réglementaire et organisationnel (ci-après dénommé « cadre national ») pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui attribue les responsabilités et prévoit la coordination entre les organismes compétents. Le cadre national prévoit tout ce qui suit:

- a) un programme national de mise en œuvre de la politique en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- b) des dispositions nationales concernant la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Il appartient aux États membres de décider de la manière dont ces dispositions seront adoptées et de l'instrument qui sera utilisé pour les appliquer ;

- c) un système d'octroi d'autorisations pour les activités et/ou les installations de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, qui comprend l'interdiction de mener des activités de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs et/ou d'exploiter une installation de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs sans autorisation et, le cas échéant, qui prescrit des conditions pour la gestion ultérieure de l'activité, de l'installation, ou des deux ;
- d) un système de mesures de contrôle appropriées, un système de gestion, des inspections réglementaires et l'établissement de documents et de rapports pour les activités et/ou les installations de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, comprenant des mesures appropriées pour les périodes qui suivent la fermeture d'installations de stockage ;
- e) des mesures d'exécution, y compris la suspension des activités et la modification, l'expiration ou la révocation d'une autorisation, assorties, le cas échéant, de solutions alternatives conduisant à une plus grande sûreté ;
- f) la répartition des responsabilités entre les organismes impliqués dans les différentes étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs; en particulier, le cadre national confère la responsabilité première, pour ce qui est du combustible usé et des déchets radioactifs, à ceux qui les produisent ou, dans certains cas particuliers, au titulaire d'une autorisation à qui les organismes compétents ont confié cette responsabilité ;
- g) des dispositions nationales en matière d'information et de participation du public ; et
- h) le ou les mécanismes de financement relatifs à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs conformément à l'article 9.

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national soit maintenu et amélioré, le cas échéant, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exploitation, des enseignements tirés du processus décisionnel visé à l'article 4, paragraphe 3, point f), ainsi que de l'évolution de la technologie et de la recherche dans ce domaine.

Article 6. Autorité de réglementation compétente

1. Chaque État membre institue et maintient une autorité de réglementation compétente dans le domaine de la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

2. Les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation compétente soit séparée sur le plan fonctionnel de tout autre organisme ou organisation impliqué dans la promotion ou l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de substances radioactives, y compris la production d'électricité et les applications faisant appel aux radio-isotopes, ou de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, afin de garantir l'indépendance effective dans sa fonction réglementaire de toute influence indue.

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité de réglementation compétente possède les compétences juridiques, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires pour remplir ses obligations en rapport avec le cadre national décrit à l'article 5, paragraphe 1, points b), c), d) et e).

Article 7. Titulaires d'une autorisation

1. Les États membres veillent à ce que la responsabilité première en matière de sûreté des installations et/ou des activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs incombe au titulaire d'une autorisation. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

2. Les États membres veillent à ce que le cadre national en vigueur impose aux titulaires d'une autorisation, sous le contrôle réglementaire de l'autorité de réglementation compétente, d'évaluer et de vérifier régulièrement, et d'améliorer de manière continue, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable, la sûreté nucléaire de leur installation ou de leur activité de gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, et ce, de manière systématique et vérifiable. Cet objectif est atteint par une évaluation de la sûreté appropriée et par d'autres arguments et preuves.

3. Dans le cadre de l'octroi d'une autorisation relative à une installation ou à une activité, la démonstration de la sûreté couvre la mise en place et l'exploitation d'une activité et la création, l'exploitation et le démantèlement d'une installation ou la fermeture d'une installation de stockage ainsi que la phase postérieure à la fermeture d'une installation de stockage. La portée de la démonstration de la sûreté est en rapport avec la complexité de l'opération et l'ampleur des risques associés aux déchets radioactifs et au combustible usé ainsi qu'à l'installation ou à l'activité. La procédure d'autorisation contribue à la sûreté de l'installation ou de l'activité dans des conditions d'exploitation normales, face à d'éventuels incidents de fonctionnement et lors d'accidents de dimensionnement. Elle fournit les garanties requises en matière de sûreté de l'installation ou de l'activité. Des mesures sont mises en place pour prévenir des accidents et en atténuer les conséquences, et comprennent la vérification des barrières physiques et les procédures administratives de protection mises en place par le titulaire de l'autorisation dont la défaillance aurait pour conséquence que les travailleurs et la population seraient significativement affectés par des rayonnements ionisants. Cette approche permet de recenser et de réduire les incertitudes.

4. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'une autorisation qu'ils établissent et mettent en œuvre des systèmes de gestion intégrés, comprenant une garantie de la qualité, qui accordent la priorité requise à la sûreté pour l'ensemble de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs et sont régulièrement contrôlés par l'autorité de réglementation compétente.

5. Les États membres veillent à ce que le cadre national exige des titulaires d'une autorisation qu'ils prévoient et conservent des ressources financières et humaines adéquates pour s'acquitter de leurs obligations définies aux paragraphes 1 à 4, en matière de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs.

Article 8. Compétences et qualifications

Les États membres veillent à ce que le cadre national exige de toutes les parties qu'elles prennent, pour leur personnel, des dispositions en matière de formation et entreprennent des activités de recherche et de développement pour couvrir les besoins du programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, en vue d'acquérir, de maintenir et de développer davantage les compétences et qualifications nécessaires.

Article 9. Ressources financières

Les États membres veillent à ce que le cadre national impose que les ressources financières suffisantes soient disponibles, le moment venu, pour la mise en œuvre des programmes nationaux visés à l'article 11, en particulier pour la gestion du

combustible usé et des déchets radioactifs, en tenant dûment compte de la responsabilité des producteurs de combustible usé et de déchets radioactifs.

Article 10. *Transparence*

1. Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires relatives à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs soient mises à la disposition des travailleurs et de la population. Il s'agit notamment de veiller à ce que l'autorité de réglementation compétente informe le public dans les domaines relevant de sa compétence. Les informations sont mises à la disposition du public conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, à condition que cela ne nuise pas à d'autres intérêts, tels que, entre autres, la sécurité, reconnus par la législation nationale ou les obligations internationales.

2. Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité, comme il convient, de participer de manière effective au processus de prise de décision relatif à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.

Article 11. *Programmes nationaux*

1. Chaque État membre veille à la mise en œuvre de son programme national pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (ci-après dénommé « programme national »), qui est applicable à tous les types de combustible usé et de déchets radioactifs qui relèvent de sa compétence et qui couvre toutes les étapes de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, de la production jusqu'au stockage.

2. Chaque État membre réexamine et met à jour régulièrement son programme national en tenant compte du progrès technique et de l'évolution des connaissances scientifiques, le cas échéant, ainsi que des recommandations, des enseignements et des bonnes pratiques qui résultent de l'évaluation par des pairs.

Article 12. *Contenu des programmes nationaux*

1. Les programmes nationaux précisent comment les États membres comptent mettre en œuvre leurs politiques nationales, visées à l'article 4, pour assurer une gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs en vue d'atteindre les objectifs de la présente directive. Lesdits programmes incluent tout ce qui suit :

- a) les objectifs généraux que cherchent à atteindre les politiques nationales des États membres en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- b) les échéances importantes et des calendriers clairs qui permettront de respecter ces échéances en tenant compte des objectifs premiers que cherchent à atteindre les programmes nationaux ;
- c) un inventaire de tous les combustibles usés et des déchets radioactifs et les estimations relatives aux quantités futures, y compris celles résultant d'opérations de démantèlement. Cet inventaire indique clairement la localisation et la quantité de déchets radioactifs et de combustible usé, conformément à la classification appropriée des déchets radioactifs ;
- d) les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage ;

- e) les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme ;
- f) les activités de recherche, de développement et de démonstration nécessaires pour mettre en œuvre des solutions de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- g) les responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre du programme national et les indicateurs de performance clés pour surveiller l'avancement de la mise en œuvre ;
- h) une estimation des coûts du programme national et la base et les hypothèses utilisées pour formuler cette estimation, qui doit être assortie d'un calendrier ;
- i) le ou les mécanismes de financement en vigueur ;
- j) la politique ou la procédure en matière de transparence, visée à l'article 10 ;
- k) le cas échéant, le ou les accords conclus avec un État membre ou un pays tiers en matière de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs, y compris pour ce qui est de l'utilisation des installations de stockage.

2. Le programme national et la politique nationale peuvent prendre la forme d'un document unique ou d'une série de documents.

Article 13. Notification

1. Les États membres notifient leur programme national ainsi que les modifications substantielles ultérieures à la Commission.

2. La Commission peut, dans un délai de six mois à compter de la date de la notification, demander des éclaircissements et/ou exprimer son avis sur la conformité du contenu du programme avec l'article 12.

3. Dans un délai de six mois à compter de la réaction de la Commission, les États membres fournissent à celle-ci les éclaircissements demandés et/ou l'informent de toute révision des programmes nationaux.

4. Lorsqu'elle décide de fournir une assistance financière et technique communautaire à des installations et activités de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, la Commission tient compte des éclaircissements fournis par les États membres et des progrès réalisés dans le domaine des programmes nationaux.

Article 14. Rapports

1. Les États membres remettent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive pour la première fois au plus tard le 23 août 2015, et par la suite tous les trois ans, en mettant à profit les évaluations et rapports rédigés au titre de la convention commune.

2. Sur la base des rapports des États membres, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil :

- a) un rapport sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive ; et
- b) un inventaire des combustibles usés et des déchets radioactifs présents sur le territoire de la Communauté et des prévisions pour l'avenir.

3. Les États membres organisent périodiquement, et tous les dix ans au moins, des autoévaluations de leur cadre national, de leur autorité de réglementation compétente, ainsi que de leur programme national et de leur mise en œuvre, et sollicitent une évaluation internationale par des pairs de leur cadre national, autorité de réglementation compétente et/ou programme national en vue de garantir que la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs répond à des normes de sûreté d'un niveau élevé. Les résultats de toute évaluation par des pairs sont communiqués à la Commission et aux autres États membres et peuvent être mis à la disposition du public, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec la sécurité et la confidentialité des informations.

Chapitre 3. Dispositions finales

Article 15. Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 23 août 2013. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les obligations en matière de transposition et de mise en œuvre des dispositions de la présente directive relatives au combustible usé ne s'appliquent pas à Chypre, au Danemark, à l'Estonie, à l'Irlande, à la Lettonie, au Luxembourg et à Malte, aussi longtemps que ces États membres auront décidé de ne pas développer d'activité liée au combustible nucléaire.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi que de toute modification ultérieure de ces dispositions.

4. Les États membres notifient pour la première fois à la Commission le contenu de leur programme national comportant tous les éléments prévus par l'article 14 dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 23 août 2015.

Article 16. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 17. Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2011.

Par le Conseil

Le président

M. SAWICKI

Nouvelles brèves

Association internationale du droit nucléaire (INLA)

Le prochain congrès de l'Association internationale du droit nucléaire (INLA) aura lieu à Manchester, au Royaume-Uni, du 8 octobre au 11 octobre 2012. Le congrès se tiendra à l'hôtel Hilton de Manchester. Le thème principal de ce congrès sera : « L'évolution du droit nucléaire après Fukushima ».

Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF)

Le Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF), fondé en 2007, est une plateforme de discussion pour les gouvernements des 27 pays membres de l'Union européenne, les institutions européennes dont le Parlement européen et le Comité économique et social européen, l'industrie nucléaire, les consommateurs d'électricité et la société civile. Trois groupes de travail portant respectivement sur les risques, les opportunités et la transparence, se rencontrent régulièrement et préparent les réunions supplémentaires d'ENEF. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : http://ec.europa.eu/energy/nuclear/forum/forum_en.htm.

Sixième réunion plénière, 19 et 20 mai 2011, Prague

La sixième réunion plénière d'ENEF accueillie par le gouvernement de la République tchèque, s'est tenue à Prague les 19 et 20 mai 2011. Trois cents participants de haut-rang ont soulevé des questions relatives à la sûreté, à l'évaluation des risques et à l'exploitation à long terme des centrales nucléaires dans l'Union européenne. De plus, les critères et les modalités des tests de résistance pour les centrales nucléaires de l'Union européenne ont été largement discutés.

L'ENEF a examiné la réaction européenne face à l'accident de Fukushima, et souligné l'importance des initiatives européennes pour améliorer la sûreté nucléaire de manière continue.

La prochaine session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire se tiendra en mai 2012 à Bratislava, en République slovaque.

Séminaire du groupe de travail de l'ENEF sur la non-prolifération, 11 octobre 2011, Luxembourg

Le 11 octobre 2011, le groupe de travail de l'ENEF sur les risques et celui sur les opportunités ont co-organisé au Luxembourg un séminaire intitulé « Non-prolifération – Contrôles à l'exportation et règles du jeu équitables pour l'Europe ». Ce séminaire a constitué un forum au cours duquel l'industrie et les gouvernements ont pu examiner, à l'échelle européenne, les difficultés relatives au contrôle des exportations de technologies et de biens nucléaires. Le séminaire a également traité certaines questions du domaine du marché de l'Union européenne, y compris les contrôles qui s'appliquent aux transferts de biens et de technologies au sein de l'Union européenne ainsi que les progrès accomplis pour assurer l'implantation de contrôles à l'exportation par les pays membres de l'Union européenne. Le séminaire

a aussi examiné la dimension internationale des contrôles à l'exportation, y compris le conflit entre la prolifération des armes nucléaires et la compétitivité de l'industrie européenne, et les états tiers.

Première conférence annuelle de l'Association (indienne) de droit nucléaire, 17 et 18 février 2011, New Dehli

L'association de droit nucléaire organise sa première conférence annuelle intitulée « Le développement de l'énergie nucléaire en Inde : le rôle du droit et des institutions juridiques », les 17 et 18 février 2012 à New Dehli, en Inde. L'objectif de la conférence est de discuter du rôle du droit et des institutions en Inde concernant le développement de l'énergie nucléaire. De plus amples détails sont disponibles sur le site Internet : www.nlain.org.

Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires du Carnegie Endowment for International Peace

Les Principes de conduite des exportateurs de centrales électronucléaires sont un code de conduite pour l'industrie nucléaire et sont le résultat de trois ans de travail pour développer des normes d'autogestion pour les entreprises dans le domaine de l'exportation de centrales nucléaires. Par la création et l'adoption des Principes de conduite, les plus importants fournisseurs mondiaux ont énoncé et consolidé un ensemble de principes qui réaffirme la nécessité et permet une surveillance et une gouvernance nationales et internationales, et intègre les meilleures pratiques recommandées dans les domaines de la sûreté, de la sécurité, de la protection environnementale et de la gestion du combustible usé, de la non-prolifération, de l'éthique commerciale et des systèmes d'indemnisation reconnus au niveau international dans l'éventualité d'un incident et de dommages nucléaires.

Toute l'importance des Principes de conduite réside dans leur champ d'action et leur audience. L'intérêt pour l'énergie nucléaire s'accroissant rapidement, de nouveaux vendeurs et acheteurs envisagent de pénétrer le marché, certains n'ayant aucune expérience ou seulement une connaissance limitée de l'énergie nucléaire.

Bien que l'énergie nucléaire soit déjà au nombre des industries les mieux réglementées au monde, les Principes de conduite sont animés par la conviction que des normes communes élevées sont nécessaires pour minimiser la survenue et les conséquences d'accidents graves impliquant des matières et des technologies nucléaires. Les normes et réglementations nationales et intergouvernementales actuelles qui régissent l'exportation des technologies nucléaires se concentraient auparavant sur la prévention de la prolifération d'armes nucléaires. Par l'adoption de ces principes, les entreprises s'engagent également à appliquer des normes moins connues relatives à l'exportation de centrales nucléaires, telles que la sûreté, la sécurité nucléaire et la protection de l'environnement. Les participants ont perçu l'opportunité à saisir et la valeur de cette initiative volontaire qui bénéficie d'une expertise de niveau mondial pour collecter, identifier et promouvoir des normes et des pratiques qui encouragent un développement responsable et citoyen de l'énergie nucléaire.

De plus amples informations, y compris les Principes de conduite, sont disponibles sur le site Internet : www.nuclearprinciples.org.

RODIN : base de données de droit nucléaire du CEA

La Direction juridique et du contentieux du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a présenté une nouvelle base de données qui rassemble l'ensemble des textes constituant le cadre juridique et institutionnel des activités nucléaires en France.

Mis à jour mensuellement, RODIN (Recueil Opérationnel de Droit et Institutions Nucléaires), unique en son genre, regroupe l'ensemble des textes de nature législative, réglementaire ou technique, dans leur version en vigueur, constituant le cadre juridique et institutionnel des activités nucléaires en France. RODIN regroupe plus de 1 600 documents dont le plus ancien remonte à 1926.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : www-rodin.cea.fr.

World Nuclear University

L'institut d'été de la *World Nuclear University* (WNU) s'est tenu du 9 juillet au 20 août 2011 au *Christ Church College* de l'Université d'Oxford. Soutenue chaque année par l'OCDE/AEN, la session 2011 de la WNU a réuni 80 participants venus de 25 pays pour assister à un programme intensif de 6 semaines de formation des responsables dans le domaine du nucléaire. Les participants sont de jeunes professionnels prometteurs sélectionnés par les employeurs et les gouvernements en raison de leur potentiel à pourvoir des postes de dirigeants. L'institut d'été aborde des questions importantes liées au développement des usages pacifiques des sciences et technologies nucléaires et contribue à l'établissement d'une perspective globale sur la manière dont différents pays font face à ces préoccupations. Cette année, l'institut d'été a proposé une session spéciale pour discuter de l'impact et des enseignements tirés de l'accident des centrales nucléaires de Fukushima Daiichi.

La section des affaires juridiques de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE (OCDE/AEN) et l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA) ont coordonné une session d'une journée pour donner une vue d'ensemble du droit nucléaire. Les représentants respectifs des sections des affaires juridiques ont proposé des présentations sur la responsabilité civile et la sécurité et la sûreté nucléaires. Leurs présentations ont été suivies d'une demi-journée de questions/réponses qui a permis aux participants d'approfondir leurs connaissances sur certains sujets, en particulier la responsabilité civile et l'accident des centrales nucléaires de Fukushima.

L'institut d'été de la WNU se tiendra du 7 juillet au 18 août 2012 au *Christ Church College* à Oxford, au Royaume-Uni. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet : www.world-nuclear-university.org.

Bibliographie

Droit international et gestion des déchets radioactifs par Michel de Montjoie¹

Michel de Montjoie est un ancien ingénieur au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables (Commissariat à l'énergie atomique à l'époque). Suite à son départ à la retraite, il a entamé des études de droit et écrit une thèse sur le droit international et la gestion des déchets radioactifs, thèse publiée en mars 2011. Sa double expertise de juriste et d'ingénieur lui donne une perspective unique qu'il consacre à l'étude d'un domaine spécialisé du droit nucléaire qui a été rarement abordé par le passé et est d'une importance croissante dans la communauté internationale.

Cette ample étude (332 pages, sans les notes) se concentre sur l'évolution du droit international en matière de gestion des déchets radioactifs, en tenant compte des risques spécifiques et des défis associés à la gestion des déchets radioactifs et sur la façon dont ces risques et défis ont été traités dans le cadre plus large de la réglementation de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'auteur explique que l'évolution du droit nucléaire international, en particulier depuis l'accident de Tchernobyl, a abouti à un régime de maturité du contrôle des risques, maturité qui se reflète dans les dispositions de nombreux traités liés à la gestion des déchets radioactifs. Selon l'auteur, ce régime spécifique de droit international est composé de trois aspects :

- les instruments internationaux dont la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et des initiatives sur la supervision et la régulation des « risques techniques » (c'est-à-dire, la sûreté des sites d'entreposage et de stockage, des sources scellées et le rôle du droit de l'environnement dans la prévention de la pollution sur la terre et en mer) ;
- les instruments juridiques traitant de la protection contre les « risques politiques » (c'est-à-dire, la sécurité nucléaire et la non-prolifération) ; et
- les conventions internationales traitant de la réparation de dommages nucléaires, dans le cas d'un incident résultant de déchets radioactifs dans des sites de stockage de déchets radioactifs et d'autres installations de stockage.

Tout au long de cette étude, Michel de Montjoie souligne certaines dispositions juridiques concernant l'évacuation définitive des déchets radioactifs, en tenant compte de la situation paradoxale qui résulte de la longévité du risque de contamination posé par les déchets radioactifs et de l'objectif de protéger les générations futures. Les dispositions du droit de l'Union européenne concernant les déchets radioactifs sont également évoquées dans le but d'évaluer leur originalité et leur contribution à la maîtrise des risques dans les états membres.

1. *Droit international et gestion des déchets radioactifs* est publié dans la Bibliothèque de droit international et communautaire par LGDJ Lextenso éditions.

Un essai à la fois complet et d'une lecture agréable, le travail de Michel de Montjoie sera d'intérêt pour les experts travaillant dans le domaine nucléaire ainsi que pour les professionnels intéressés par les solutions offertes par le droit international à la question plus en plus pressante de la gestion des déchets radioactifs.

Liste des correspondants du *Bulletin de droit nucléaire*

AFRIQUE DU SUD	M. N.G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Juriste, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Consultant
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme. O. LIAVAS, Conseillère, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
BELARUS	M. D. LOBACH, Gasatomnadzor, ministère compétent dans pour les situations d'urgence
BELGIQUE	Mme. K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	Melle A. BELYANOVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire Mme L. THIELE, Conseiller principal et Directrice adjointe, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CROATIE	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme R. PETERSEN, Chef du Département juridique et de la propriété, ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Chargé de cours, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J.R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, ministère de l'Économie
ESTONIE	Mme K. MURU, Département de la radioprotection, Centre estonien de protection radiologique
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie M. S. BURNS, Conseiller général adjoint, Commission de la réglementation nucléaire
FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. UTENKOV, Service fédéral pour le contrôle écologique, technologique et nucléaire (Rostekhnadzor)

FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du Service des affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute court du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut sur l'énergie et les ressources naturelles
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire M. M. POERNOMO, Consultant
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA
JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, VATESI
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, Division de la radioprotection, Direction de la santé, ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, ministère de l'Énergie M. J. GONZALEZ ANDUISA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie
MONTÉNÉGRO	Professeur S. JOVANOVIĆ, Chef, Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Dr. N. HORBACH, Directrice, Centre des dommages transfrontières M. I. OOMES, ministère des Finances
POLOGNE	M. M. KOC, Spécialiste des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, Sêrvulo & Associados LLP

RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. S. KIM, Ingénieur principal, Département de gestion des situations d'urgence nucléaire, Institut coréen de sûreté nucléaire Professeur K.-G. PARK, Faculté de Droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBAIŠIĆ, Chef de l'Unité pour la coopération internationale et des intégrations européennes, Autorité de sûreté nucléaire de la Serbie
RÉP. POPULAIRE DE CHINE	Mme Z. LI, Directrice du service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Mr. J. HANDRLICA, Professeur assistant, Département de Droit et de Science Administratives, Charles University
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica S.A. M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. R. MCTAGGART, Chargé des politiques internationales en matière de déchets radioactifs et de sûreté, Bureau du développement nucléaire, Département de l'énergie et du changement climatique
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. ISENSTAM, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
SUISSE	M. C. PLASCHY, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire Energoatom
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
Agence internationale de l'énergie atomique	M. A. WETHERALL, Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques
Commission européenne	M. W. KILB, Direction générale de l'énergie
Organisation mondiale de la santé	Melle G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

PUBLICATIONS ET INFORMATIONS À L'AEN

Ouvrages imprimés

L'AEN publie une large sélection de rapports sur support papier, gratuits et payants. Le catalogue des publications est disponible en ligne sur le site www.oecd-neo.org/pub.

Site internet et produits électroniques

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, on trouvera sur le **site internet de l'AEN** des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Le **bulletin électronique mensuel de l'AEN** présente les derniers résultats, événements et publications de l'AEN. Abonnez-vous gratuitement au bulletin sur www.oecd-neo.org/bulletin/.

Consultez aussi notre page **Facebook** sur www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency.



Bulletin de droit nucléaire n° 88

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses abonnés bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité dans ce domaine. Publié deux fois par an en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Les principaux articles de ce numéro portent sur « Le développement d'un site de stockage de déchets radioactifs aux États-Unis : état des lieux », « La Directive relative aux déchets radioactifs : une étape nécessaire dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs dans l'Union européenne », « Le rôle continu des accords par installation dans le système de garanties de l'AIEA » et « Fukushima : responsabilités et indemnisation ».

Abonnement 2011 (2 numéros)
(67 2011 02 2 P) € 116
ISSN 0304-3428

www.oecd-nea.org
www.oecdbookshop.org

